NIÈVRE
le département

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATIONS

Séance du 18 novembre 2019

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 18/11/19

- : - : - : - : -

NOMENCLATURE

	N° du rapport
FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi	
CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL	1
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA	2
ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE(RSA) EXPLOITANTS AGRICOLES A LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE (CMSA) ET A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE	3
SIGNATURE DE LA CONVENTION 2019-2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET POLE-EMPLOI PORTANT MODALITES D'ECHANGE DE DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES RSA	4
PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	5
LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE	6
TOURISME - MISE A JOUR DE LA CONVENTION SCHEMA REGIONAL DU TOURISME ET DES LOISIRS	7
FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais	
COLLÈGES - FONDS COMMUN DU SERVICE D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	8
AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE - COMPENSATION FINANCIÈRE DR4 2019	9
AIDES AUX ASSOCIATIONS ÉDUCATIVES - DISPOSITIF "CLASSE RELAIS"	10
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE PREMERY AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DE LA CUISINE DU COLLÈGE "ACHILLE MILLIEN"	11
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE RESTAURATION DES COLLÈGES DE VARENNES-VAUZELLES ET DE FOURCHAMBAULT EN CAS DE CRUE MAJEURE DE LA LOIRE	12
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE	13

JO 2024 - CANDIDATURE AU LABEL TERRE DE JEUX ET CENTRE DE PRÉPARATION 14
DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE POUR LE SCHEMA DIRECTEUR DES VELOROUTES DE LA NIEVRE 15
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACROBALLE CIRCUS 16
SIGNATURE DE l'AVENANT N°2 AU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE AVEC L'ETAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES 17
CLOTURE REGIE DE RECETTES MUSEE SEPTENNAT ET SOUS-REGIE DE RECETTES MUSEE DU COSTUME DE CHATEAU-CHINON 18
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 4ème répartition 2019 19
SUR LES TRACES D'UNE EUROPE EN PAIX 20
POLITIQUE TERRITORIALE - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE 2018/2020 POUR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI HORS NIEVRE - DORNES ET SAINT-PARIZE-EN-VIRY 21

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

ACTION JEUNES - FAMILLE ENFANCE ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL DE POUILLY SUR LOIRE 22
PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITE 23
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ENFANCE EN DANGER 24
ATTRIBUTION ET RENOUVELLEMENT DE BOURSES D'ETUDES DE MEDECINE ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDES EN ERGOTHERAPIE 25
CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT D'UNE INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL EN MEDECINE 26
CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION ACTION RECHERCHE AVEC L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE LYON 27
AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CDAD 28
DECISIONS CONCERNANT UNE DEMANDE DE REMISE DE DETTE : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP 29

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

REFECTION DES SANITAIRES AU COLLEGE CLAUDE TILLIER A COSNE SUR LOIRE DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 30
REFECTION DES SANITAIRES AU COLLEGE LE CHAMP DE LA PORTE DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 31
REFECTION DES TOITURES TERRASSES DU COLLEGE LE CHAMP DE LA PORTE A CERCY LA TOUR DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 32
OPERATION " REHABILITATION/AMENAGEMENT DU PONT SUR LA VIEILLE LOIRE A DECIZE - TRANCHE 2019/2020 - ETUDES" DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) 33
REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU BATIMENT DU CENTRE D'EXPLOITATION VOIES NAVIGABLES A CHATILLON-EN-BAZOIS DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID) 34
TRAVAUX D'AMELIORATION ET D'AMENAGEMENT D'UN FAB LAB A LA FERME DU MARAULT A MAGNY-COURS DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID) 35
CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A NEVERS DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID) 36
CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - CHEMIN DE HALAGE ENTRE L'ECLUSE N°17 VL d'EGUILLY ET LA VOIE COMMUNALE ABOUTISSANT A LA FERME D'EGUILLY (COMMUNE D'ALLUY) 37
PROGRAMME D'INTERET GENERAL - SUBVENTION AUX PARTICULIERS 38
REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2019 (DCE) 39
CESSION DES LOCAUX DU CENTRE DE LOISIRS DES SIMONOTS A SAXI-BOURDON 40

FONCTION 5 : Tout axe du plan d'actions

PARTENARIAT CCAS DE NEVERS 2019 41
AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 42
SOUTIEN AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES DE LA PUISAYE NIVERNAISE AU TITRE DE LA NOUVELLE POLITIQUE TERRITORIALE 2018-2020 43

FONCTION : Hors classement

CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUP EN SAINT-LOUP-DES-BOIS 44

Nièvre
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Secrétariat Général
Assemblées

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2019

°°°

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 1

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :
  - 7 500 €, soit 30,51 % d'une dépense éligible de 24 582 €, à Monsieur Thibaut FOUCHEZ, domicilié 6 la Ranche, 58 390 DORNES,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
  - 2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 7 320 € plafonnée à 4 000 €, à Monsieur Damien GENET, domicilié Moissy, 58190 MOISSY-MOULINOT, pour son adhésion à la CUMA du CHEMIN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **ACCOMPAGNEMENT DES BRSA CMSA/CHAMBRE D'AGRICULTURE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER :**
  - une participation financière annuelle de 45 000 € à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour une année pleine, correspondant à une participation au financement de la mission spécifique d'accompagnement réalisée par les travailleurs sociaux,

  - une participation financière à la Chambre d'Agriculture s'élevant à 400 € par jour d'intervention dans la limite de 4 jours et pour un maximum de 18 000 € sur une année pleine représentant 45 journées d'intervention,

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant établi pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant N°1 à la convention triennale 2018-2020, convention conclue entre le Département de la Nièvre, la CMSA de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIENNALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES NON SALARIES AGRICOLES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE 2019

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme d'insertion 2012-2015, prorogé jusqu'en 2017 (évalué en 2018 et actuellement en cours d'élaboration) traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,

VU le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté, évalué en 2018 et actuellement en cours d'élaboration,

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 18 novembre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission permanente en date..., ci après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, 14 rue Félix Trutat – 21 046 DIJON Cedex représentée par Monsieur Dominique BOSSONG, son Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la MSA »,

ET

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre 25, Boulevard Léon Blum – BP 80 – 58028 NEVERS Cedex représentée par Monsieur Eric BERTRAND, son Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la Chambre d'Agriculture »,

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des non salariés agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active de la Nièvre au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT :

Sur la base d'éléments de suivi formalisé et justifié, la prestation fera l'objet d'un financement par le Département selon les modalités suivantes :

1. Pour la MSA :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 45 000 € pour une année pleine, sur la base d'une participation au financement d'un équivalent temps plein de travailleur social.

2. Pour la Chambre d'Agriculture :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 400 € par jour d'intervention, pour un maximum de 18 000 € sur une année pleine soit 45 jours.
Le versement de la participation financière s'effectuera à la fin de chaque semestre civil sur présentation d'une facture détaillée précisant pour chaque bénéficiaire, le nombre d'interventions réalisées.
Les modalités de financement pour l'année 2020 feront l'objet d'un avenant financier.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2019.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne
Le Président,

Monsieur Dominique BOSSONG

Pour la Chambre d'Agriculture
Le Président,

Monsieur Eric BERTRAND

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **SIGNATURE DE LA CONVENTION 2019-2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET POLE-EMPLOI PORTANT MODALITES D'ECHANGE DE DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES RSA**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le Revenu de Solidarité Active et réforme les politiques d'insertion,
VU la loi de Finances 2019 qui porte les grands principes de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté,
VU La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU La circulaire ministérielle n°DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 qui intègre les nouvelles directives de l'État visant à recentrer l'intervention de tous les acteurs, en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail, autour de l'objectif premier d'inclusion dans l'emploi,
VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015 qui traite de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté, prorogé sur la durée du Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017, évalué en 2018 et actuellement en cours d'élaboration,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention 2019-2022 à intervenir entre le Département de la Nièvre et Pôle Emploi, relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tous documents se référant au traitement de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

Pôle emploi

Direction générale

1, av. du Docteur Gley
75987 PARIS CEDEX 20

NIÈVRE le département

CONVENTION N° 2019-2022

Convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et Pôle emploi

La présente convention est conclue entre :

- Pôle emploi, représenté par son directeur général,

  Et

- Le Département de la Nièvre, représenté par son Président, Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 18-11-2019,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

TABLE DES MATIERES

Préambule 3

Article 1. : Objet de la convention 3

Article 2. : Modalités de transmission 3

Article 3. : Sécurité de la transmission des données 4

Article 4. : Confidentialité et protection des données à caractère personnel 4
4.1 – Confidentialité 4
4.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL 4

Article 5. : Information des personnes et droits d'accès et de rectification 5

Article 6. : Responsabilité des parties 5

Article 7. : Demandes d'évolution et déploiement 5

Article 8. : Modalités financières 5

Article 9. : Durée 5

Article 10. : Résiliation 6

Article 11. : Mise en œuvre opérationnelle 6

Annexe 1 : SECURITE DES DONNEES ET TRAÇABILITE DES ECHANGES 7

Annexe 2 : MODALITES D'ADHESION DU DEPARTEMENT 8

Annexe 3 : STRUCTURE DES FICHIERS 9

Annexe 4 : GUIDE D'UTILISATION DES DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI A DESTINATION DES DEPARTEMENTS 13

Annexe 5 : ASSISTANCE A L'UTILISATION 19

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles.

Préambule

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le système d'information de Pôle emploi et celui du Département, installés aux seules fins, pour chaque partie, d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA.

Les données échangées permettront à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et au Département de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi.

Article 2 : Modalités de transmission

Pôle emploi met à disposition du Département, un fichier des bénéficiaires du RSA du département enrichi des données relatives à la demande d'emploi selon une fréquence mensuelle pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, la fréquence devienne quotidienne pour les nouveaux entrants dans le dispositif (fichier flux).

Le Département adresse à Pôle emploi l'ensemble des décisions d'orientation dans un fichier mensuel (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, les décisions d'orientation prises dans la journée soient adressées dans un fichier quotidien (fichier flux).

Article 3 : Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges, afin d'assurer notamment la protection des données transmises, contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données y figurant.

Les procédures et les mesures de sécurité liées aux échanges ainsi que les mesures de traçabilité des échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 1.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées :

- de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue par l'annexe,
- de toute modification de leur environnement technique mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, les contrats qu'elles concluront avec ces derniers devront prévoir à la charge de ceux-ci une obligation de sécurité identique. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Article 4 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

4.1 – Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

4.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le Département s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

L'accomplissement des formalités par le Département est un pré requis pour la mise en production de l'échange de données à l'instar des formalités accomplies par Pôle emploi auprès de la CNIL ayant conduit à l'adoption du décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011.

Article 5 : Information des personnes et droits d'accès et de rectification

Les parties s'engagent à mettre en place des mesures d'information des personnes concernées par cet échange de données conformément aux demandes de la CNIL consignées dans sa délibération n° 2011-248 du 8 septembre 2011.

Article 6 : Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information. Les éventuels incidents survenant lors des échanges relève de la responsabilité de chaque partie.

Article 7 : Demandes d'évolution et déploiement

Pôle emploi assure seul l'hébergement des données échangées avec les Départements et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre. Pour les questions d'évolution et de déploiement, un comité opérationnel, composé de représentant de Pôle emploi et de Départements est mis en place. Il est chargé :

- d'examiner les demandes d'évolution fonctionnelles, de définir celles qui seront retenues, de statuer sur le calendrier de la mise en œuvre et de superviser l'état d'avancement des évolutions,
- de piloter le déploiement et au besoin, définir des priorités d'accès aux échanges en cas de nombreuses demandes,
- d'informer le comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) animé par l'Etat et l'assemblée des départements de France (ADF) sur les évolutions des échanges, sur les demandes d'adhésions des Départements à ce mode d'échanges.

Article 8 : Modalités financières

La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature et après que les formalités informatique et libertés accomplies par le Département ont reçu un avis favorable de la CNIL. Elle cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention et notamment, en cas de défaut de mise à disposition des fichiers par l'un des signataires. La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre. En cas de mise en demeure restée sans effet, la rupture anticipée prend effet deux mois après la notification.

Article 11 : Mise en œuvre opérationnelle

Les modalités d'adhésion et d'accès aux échanges par le Département sont décrites dans les annexes jointes à la présente convention :

1. Annexe sécurité,
2. Modalité d'adhésion du Département,
3. Structure des fichiers,
4. Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi,
5. Assistance à l'utilisation.

Fait en deux exemplaires originaux, le .....

Pour Pôle emploi,

Jean BASSÈRES, directeur général

Pour le Département,

Alain LASSUS, Président

Annexe 1 : SECURITE DES DONNEES ET TRAÇABILITE DES ECHANGES

Sécurité physique du serveur : Le serveur mis à disposition par Pôle emploi pour les échanges de données est hébergé dans les locaux de Pôle emploi. Il répond aux mesures de sécurité préconisées par la CNIL pour les directions des systèmes d'information gérant des données à caractère personnel. La sauvegarde des données présentes dans le serveur est effectuée tous les soirs et un site de secours « back up » est également mis en place et prend le relais pour maintenir le service en cas de panne ou de sinistre.

Gestion de l'accès au serveur : L'accès pour le téléchargement des fichiers par les techniciens des Départements est sécurisé. L'URL d'accès est une URL de type HTTPS. Pour y accéder, un user et un mot de passe sont nécessaires, chaque Département n'a accès qu'à ses propres données.

Traçabilité : Toutes les connexions sont tracées dans le système d'information de Pôle emploi. Le user et le mot de passe nécessaires à l'accès au serveur par les Départements est délivré par Pôle emploi. Cette procédure de connexion est appelée à évoluer pour garantir une sécurité accrue.

L'accès au serveur pour les techniciens de Pôle emploi suit les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les Départements. En outre, hormis la récupération des données en provenance des Départements qui se fait par un accès sécurisé sur le serveur et le dépôt de ces fichiers dans un répertoire de mise en production, toutes les autres tâches concernant le traitement de ces données sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

Des tableaux de suivi sont produits mensuellement pour s'assurer de la bonne exécution des traitements.

La durée de stockage des données sur le serveur : La durée de stockage des données sur le serveur est limitée. Elle est d'un mois pour le flux mensuel et de 10 jours pour les flux journaliers sous réserve de leur mise en œuvre.

Annexe 2 : MODALITES D'ADHESION DU DEPARTEMENT

Étape 1 : Acte de candidature pour la mise en œuvre des échanges dématérialisés

L'acte de candidature est formalisé par une convention signée par le Département et adressée à la direction territoriale de Pôle emploi à l'attention du directeur des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures :

Direction générale de Pôle emploi
Direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures
1 avenue du docteur Gley
75987 Paris Cedex 20

Étape 2 : Préparation de la qualification

La direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures de Pôle emploi met en relation le Département et la direction des systèmes d'information (DSI) de Pôle emploi :

La DSI et le Département établissent :

- ✓ l'environnement sur lequel le test de qualification pourra être exécuté et ses conditions (accès au serveur, échantillon d'individus, ...),
- ✓ Les pré-requis à remplir pour accéder au serveur de test,
- ✓ Les correspondants de chaque organisme pour ce test (fonctionnel et technique),
- ✓ Le planning de mise en œuvre des qualifications,
- ✓ La finalisation d'un plan de qualification partagé.

Le premier fichier test comportant les informations relatives au stock des orientations de bénéficiaires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi et orientés vers Pôle emploi ainsi qu'au stock des orientations de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi non orientés vers Pôle emploi, conformément à l'art. R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles, est déposé sur le serveur d'échange par le Département.

En retour, Pôle emploi dépose sur le même serveur, le fichier correspondant au stock des bénéficiaires du RSA du département connu de lui.

Étape 3 : Qualification et bilan de qualification

Chaque Département doit mettre en œuvre l'étape de qualification dans les conditions prévues par le plan de qualification :

- ✓ Se conformer à la planification établie et partagée,
- ✓ Confirmer à Pôle emploi la réalisation des qualifications dans les conditions prévues,
- ✓ Exécuter les qualifications supervisées par les deux correspondants désignés auprès de Pôle emploi et du Département.

Un bilan de qualification est réalisé et validé par les deux parties :

Un bilan de qualification (matérialisé par un document-type complété et validé par les représentants des deux partenaires) est rédigé. Il ouvre la voie à l'établissement d'un planning de démarrage si le bilan est positif, et dans le cas contraire, à la planification d'une nouvelle étape de qualification (retour étape 2).

Étape 4 : Planification du démarrage

La mise en œuvre de l'échange est réalisée lors de l'une des trois livraisons informatiques annuelles de Pôle emploi ; en mars, juin et octobre sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la CNIL par le Département et de la signature de la convention entre les deux parties.

Annexe 3 : STRUCTURE DES FICHIERS

Le format choisi pour l'échange des fichiers est XML. Un exemplaire sous format électronique décrivant le contenu des balises est remis au partenaire. La norme ISO8859-1 est utilisée pour éviter tous les types de caractères spéciaux.

Description des enregistrements du flux PECGM (Flux de Pôle emploi vers le Département) :

1. **Enregistrement Entête**

Donnée	Lg. / Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'E' : enregistrement entête
FICHIER	4	AN	Valorisé à 'PECG' = de Pôle emploi vers le Département
PERIODICITE	1	AN	Valorisé à 'M' = Mensuel
DEPARTEMENT	3	AN	Valorisé suivant le cas à ' 01', ' 02', ' 03', ..., ' 95', '971', '972', '973', ...
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMM JJ	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
DATE DE FABRICATION	8	SSAAMM JJ	Jour de traitement de fabrication du fichier
VERSION	5	AN	"001,0" pour débuter, Ensuite ce sera géré entre les participants en fonction des évolutions
FILLER	1170	AN	Complément à 1200 (taille de l'enregistrement détail)

2. Enregistrement Détail

Donnée	Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'D' : enregistrement détail
NIR	13	AN	
NOM DE NAISSANCE	25	AN	
NOM MARITAL	25	AN	
PRENOM	25	AN	
DATE de NAISSANCE	8	SSAAMM JJ	
STATUT CERTIFICATION IDENTITE	1	AN	Valorisé à 'O' si statut connu dans le SI PE est 'IC', 'VC' ou 'PC' Valorisé à 'N' sinon
CODE INSEE COMMUNE RESIDENCE	5	AN	Peut-être à blanc pour un frontalier
NO ALLOCATAIRE CAF	15	AN	Renseigné avec l'identifiant transmis par la CAF, si identifié suite au traitement CAF
NO ALLOCATAIRE MSA	13	AN	Renseigné avec le NIR sur 13 c., si identifié suite au traitement MSA

DATE DEBUT IDE	8	SSAAMM JJ	
CODE CATEGORIE D'INSCRIPTION	1	AN	Exemple : 2 PERSONNE SANS EMPLOI DISPONIBLE DUREE INDETERMINEE PARTIEL
LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	60	AN	
CODE INSTITUTION PE	3	AN	
IDENTIFIANT INDIVIDU PE	8	AN	
CODE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	3	AN	Exemple : CEN CREATION D'ENTREPRISE
LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	45	AN	
DATE CESSATION IDE	8	SSAAMM JJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
MOTIF CESSATION IDE	2	AN	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	75	AN	
DATE RADIATION	8	SSAAMM JJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation
MOTIF RADIATION	2	AN	
LIBELLE MOTIF RADIATION	20	AN	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	27	AN	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUEE	27	AN	Nom de la structure de suivi déléguée de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
NIVEAU DE FORMATION	3	AN	AFS AUCUNE FORMATION SCOLAIRE CFG CFG OU CEP CP4 PRIMAIRE A 4EME ACHEVEE C12 2EME / 1ERE ACHEVEE C3A BEPC / 3EME ACHEVEE NV1 CERTIFICATION DE NIVEAU 1 (BAC + 5 ET PLUS) NV2 CERTIFICATION DE NIVEAU 2 (BAC + 3 ET + 4)
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	50	AN	

			NV3 CERTIFICATION DE NIVEAU 3 (BAC + 2) NV4 CERTIFICATION DE NIVEAU 4 (BAC) NV5 CERTIFICATION DE NIVEAU 5 (CAP, BEP)
SECTEUR DE FORMATION	5	AN	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	30	AN	
CODE ROME V3	5	AN	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT
LIBELLE ROME V3	150	AN	Le libellé dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	27	AN	Nom du conseiller de suivi principal
DATE SIGNATURE PPAE	8	SSAAMMJJ	
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	8	SSAAMMJJ	
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL [1]	2	AN	Valeurs : - 01 Retour direct à l'emploi - 02 Techniques de recherche d'emploi - 03 Stratégie de recherche d'emploi - 04 Adaptation au marché du travail - 05 Elaboration du projet professionnel - 06 Levée des freins périphériques à l'emploi - 07 A approfondir
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS [2]	3	AN	Valeurs : - APR : A approfondir - GUI : Accompagnement guidé - REN : Accompagnement renforcé - GLO : Accompagnement global (sous réserve de cette codification) - SUI : Suivi
DATE DU DERNIER CONTACT	8	SSAAMMJJ	
FILLER	233	AN	Zone non utilisée pour prévoir des évolutions

3. Enregistrement Fin

Donnée	Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	'F' : enregistrement fin
DEPARTEMENT	3	AN	01, 02, 03, ..., 95, 971, 972, 973, ...
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMMJJ	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
NB ENREGISTREMENTS TRANSMIS	9	N	Nombre d'enregistrements "détail" (entête et fin non comptabilisés)
FILLER	1180	AN	Complément à 1200 (taille de l'enregistrement détail)

[1] Remplace la donnée « AXE DU PPAE » depuis juin 2014

[2] Remplace la donnée « PARCOURS EN COURS » depuis juin 2014

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Format du fichier portant le flux CGPEM (Flux du Département vers Pôle emploi)

DONNEES	FORMAT	LONGUEUR	Maximale Fixe	O ou F	REMARQUES
NIR	AN	13	Max	Facultatif	NIR sans la clé
NOM DE NAISSANCE	A	25	Max	Obligatoire	
NOM MARITAL	A	25	Max	Facultatif	
PRENOM	A	25	Max	Obligatoire	
DATE de NAISSANCE	SSAAMMJJ	8	Fixe	Obligatoire	
N° du Pôle emploi	AN	3	fixe	Facultatif	
IDENTIFIANT Pôle emploi du bénéficiaire RSA	AN	8	Fixe	Facultatif	
NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT	N	2	Fixe	Obligatoire	01 Orienté vers un référent social 02 Orienté vers un autre opérateur public 03 Orienté vers un opérateur privé de l'emploi 04 Orienté vers un réseau d'appui à la création d'entreprise 05 Orienté vers PE (offre de service de droit commun) 06 Orienté vers PE (offre de service complémentaire RSA)
DATE DE LA DECISION D'ORIENTATION	SSAAMMJJ	8	Fixe		
ORGANISME REFERENT POUR L'ACCOMPAGNEMENT	AN	90	Max	Facultatif	Nom de l'organisme et adresse
NOM DU CORRESPONDANT	A	30	Max	Facultatif	
PRENOM DU CORRESPONDANT	A	25	Max	Facultatif	
NO TEL DU CORRESPONDANT	N	10	Fixe	Facultatif	
EMAIL DU CORRESPONDANT	AN	60	Max	Facultatif	
SERVICE DU CORRESPONDANT	AN	50	Max	Facultatif	Le nom du service (ex. service suivi RSA- jeune)
fin					

Annexe 4 : GUIDE D'UTILISATION DES DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI A DESTINATION DES DEPARTEMENTS

Dans le cadre des échanges de données de l'orientation mis en place entre les départements et Pôle emploi pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), Pôle emploi met à la disposition des départements qui en font la demande, un certain nombre de données qui ont été définies par un groupe de travail réunissant quatorze départements, Pôle emploi, la CNAF et la CCMSA.

Le présent document précise la signification et l'utilisation des données transmises (hors données d'identification) dans le cadre de ces échanges.

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE PE (Pôle emploi)	Zone Pôle emploi de rattachement informatique ; il existe 35 zones de rattachement	
IDENTIFIANT PE (Pôle emploi)	Numéro interne attribué aux personnes s'inscrivant à Pôle emploi. Il est généralement composé de 7 chiffres et une lettre ou de 8 chiffres dans certaines régions	Cet identifiant ne change que si le demandeur d'emploi change de zone de rattachement PE (voir ci-dessus).
DATE DEBUT IDE	Date de la dernière inscription à Pôle emploi	Les périodes d'inscription antérieures peuvent être consultées sur le DUDE (Écran « Passé du demandeur d'emploi », onglet « Périodes d'inscription »)
CODE ET LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	La catégorie du demandeur d'emploi renseigne sur la disponibilité de celui-ci au regard de sa recherche d'emploi. Elle dépend de plusieurs éléments : • le type de contrat cherché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, etc.) • la durée de travail hebdomadaire recherchée (temps plein, temps partiel) • la disponibilité dans la recherche d'emploi (immédiate ou différée)	Les libellés sont : **CATEGORIE 1** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps **CATEGORIE 2** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à temps partiel **CATEGORIE 3** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDD, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée. **CATEGORIE 4** Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. **CATEGORIE 5** Personnes pourvues d'un emploi (notamment les contrats aidés), à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit également des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, en formation pour une durée supérieure à 40 heures...) Lorsque le champ « catégorie » est vide, il s'agit d'une personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi (avant le 1er janvier 2012).
CODE ET LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	Décrit la situation d'un DE au moment de son inscription.	Les libellés possibles sont : ▪ Aide différentielle au reclassement ▪ Action d'insertion et de formation ▪ Action préalable au recrutement

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		▪ Aide spécifique complémentaire retour emploi ▪ Demandeur d'asile ▪ Autres formations ▪ Contrat d'adaptation ▪ Contrat d'accompagnement dans l'emploi ▪ Contrat d'avenir ▪ Création d'entreprise ▪ Contrat emploi-solidarité ▪ Contrat initiative-emploi ▪ Contrat local d'orientation ▪ Contrat d'orientation ▪ Contrat d'apprentissage ▪ Contrat de qualification ▪ Contrat de retour à l'emploi ▪ Convention reclassement personnalisé ▪ Contrat transitoire professionnel ▪ Divers ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps partiel ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps plein ▪ Stage FNE : Cadres ▪ FNE : femmes isolées ▪ Stage de mise à niveau ▪ Stage modulaire ▪ Préavis effectué ▪ Programme local d'insertion des femmes ▪ Préavis non effectué ▪ DE en préavis ▪ Contrat RMA ▪ Stage d'accès à l'emploi ▪ Sans objet ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle ▪ Stage jeunes : 16 -25 ans ▪ Stage de reclassement professionnel *Certains contrats n'existent plus mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE CESSATION IDE	Date de cessation d'inscription	Zones renseignées que si le DE est en situation de cessation d'inscription. Une cessation d'inscription est consécutive à une déclaration du demandeur d'emploi ou à un non renouvellement de la demande d'emploi (absence au contrôle). Si le DE se réinscrit après une cessation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.
MOTIF CESSATION IDE	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les codes et le libellé sont les suivants : 11 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein 12 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel 13 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de - de 3 mois 14 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de + de 3 mois 15 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé 16 création d'entreprise 18 entrée en CIE 19 entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi 21 reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable a temps plein 22 reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel 23 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de - de 3 mois	

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	24 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de +de 3 mois 25 reprise d'emploi par l'agence sur emploi non précisé 31 entrée en stage par Pôle emploi 32 entrée en stage par ses propres moyens 33 fin de convention de reclassement personnalisé 34 entrée en AREF 36 absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours 37 fin de contrat de transition professionnelle 38 sortie anticipée du CTP 39 entrée CLCA 41 fin de stage ou de mesure 42 abandon de stage ou de mesure 43 fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement) 45 maladie, maternité, accident du travail 46 changement site Pôle emploi 47 titre de séjour non valide 48 retraite 49 autres cas 71 autres cas d'arrêt de recherche d'emploi 72 dispense de recherche d'emploi (tout décret) 73 décès 80 obtient le statut réfugié. 90 absence au contrôle (non réponse à DAM) 95 date de péremption atteinte (catégories 4 ou 5) 98 DSM irrecevable (non signée)	Le motif 46 entraîne un changement d'identifiant et de code PE du DE lorsque celui-ci change de zone Pôle emploi (voir p1) *Certains motifs ne sont plus utilisés mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE RADIATION		Zones renseignées que si le demandeur d'emploi est radié. La radiation est une sanction prononcée par Pôle emploi lorsqu'un manquement aux obligations du demandeur d'emploi est constaté conformément à l'art. L. 5412-1 du code du travail. Si le DE se réinscrit à l'issue de la période de radiation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.
MOTIF RADIATION	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF RADIATION	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les libellés regroupés sont les suivants : ▪ refus contrat apprentissage ou professionnalisation suspension de ... (durée variable) ▪ refus action insertion suspension de ... (durée variable) ▪ refus contrat aidé suspension de ... (durée variable) ▪ refus visite médicale suspension de ... (durée variable) ▪ refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE suspension de ... (durée variable) ▪ refus de deux offres raisonnables d'emploi suspension de ... (durée variable) ▪ non présentation à convocation CRP ▪ non présentation à une action de reclassement ▪ refus d'une offre d'emploi CRP ▪ refus d'action de reclassement ▪ abandon d'une action de reclassement ▪ déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères ▪ avis défavorable sur motif d'absence à premier entretien Pôle emploi ▪ non présentation à convocation au premier entretien ▪ refus de formation suspension de ... (durée variable) ▪ déclaration inexacte suspension de ... (durée variable) ▪ insuffisance de recherche d'emploi	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	▪ suspension de ... (durée variable) ▪ non réponse a convocation suspension de ... (durée variable)	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE	Agence ou équipe professionnelle ayant en charge le dossier du demandeur pour des raisons de compétence géographique ou de secteur d'activité
	Libellé voie de l'adresse	
	Complément d'adresse	
	Code postal	
	Cedex	
	Libellé bureau distributeur	
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUE	Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE	La structure de suivi délégué correspond à la structure (partenaire cotraitant ou prestataire) à laquelle Pôle emploi a confié l'accompagnement de certains DE. La durée du suivi délégué est en général de 3 mois renouvelable une fois maximum Ces zones sont valorisées si la structure déléguée de suivi existe. Cette dernière peut prendre les valeurs suivantes : - Pôle emploi - Mission locale, Cap emploi (cotraitants) - Opérateur privé de placement - Prestataire Si le DE n'a pas de structure déléguée, cette donnée n'est pas renseignée
	Libellé voie de l'adresse	
	Complément d'adresse	
	Code postal	
	Cedex	
	Libellé bureau distributeur	
NIVEAU DE FORMATION	Niveau de formation initiale déclaré par le demandeur d'emploi, validé ou non par un diplôme	
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	Valeurs possible : AFS aucune formation scolaire CFG CFG ou CEP CP4 primaire à 4e achevée C12 2e /1ère achevée C3A BEPC / 3e achevée NV1 certification de niveau 1 (BAC + 5 et plus) NV2 certification de niveau 2 (BAC + 3 et + 4) NV3 certification de niveau 3 (BAC + 2) NV4 certification de niveau 4 (BAC) NV5 certification de niveau 5 (CAP, BEP)	
SECTEUR DE FORMATION	Code du secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	Libellé complet correspondant au code du secteur de formation tel qu'il apparait dans la nomenclature FORMACODE	
CODE ROME	Le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (ROME) est une codification répertoriant les métiers. Les fiches-métier sont disponibles sur : http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jspz?id=681 et téléchargeables en version pdf.	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT
LIBELLE ROME		Le libellé du métier dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE, il définit au plus près l'emploi recherché par le DE. Code et libellé sont proposés sous forme de menu déroulant.

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	Nom et prénom du conseiller de suivi principal	Indique le nom et le prénom de l'agent en charge du suivi mensuel avec l'indication que ce référent est le conseiller personnel, quand c'est le cas.
DATE SIGNATURE PPAE	Date de signature de l'entretien le plus récent fait dans le cadre du PPAE	Le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) est élaboré et actualisé périodiquement. Il est l'occasion de proposer au demandeur une offre de service spécifique dans le cadre d'un parcours.
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	Le premier entretien suivant la décision d'orientation vers Pôle emploi communiquée par le Département intègre notamment les informations sur les droits et devoirs spécifiques au RSA. Cet entretien valant contrat d'engagement réciproque est identifié dans le système d'information de Pôle emploi.	A compter de cet entretien, le conseiller en charge de la mise en œuvre du PPAE devient le référent emploi du bénéficiaire du RSA pour le compte du Département.
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL[3]	Cet axe traduit les besoins prioritaires du DE. Il est en lien avec le plan d'action sur lequel le DE s'engage à l'issue de l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID). Cet axe peut être modifié en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué	Sept valeurs sont possibles : ▪ **01 Retour direct à l'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché et que le DE maîtrise ses outils de recherche d'emploi ▪ **02 Techniques de recherche d'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché mais que le DE doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi ▪ **03 Stratégie de recherche d'emploi** : si le DE a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaitre le fonctionnement du marché et organiser ses démarches ▪ **04 Adaptation au marché du travail** : si le DE a besoin de compléter ses compétences grâce à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à un contrat en alternance ▪ **05 Elaboration du projet professionnel** : si le DE ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail ▪ **06 Levée des freins périphériques à l'emploi** : pour la prise en charge de difficultés périphériques à l'emploi préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi ▪ **07 A approfondir**
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS[3]	La modalité d'accompagnement détermine le niveau d'intensité de l'accompagnement, la fréquence et la régularité des contacts pour les DE immédiatement disponibles en tenant compte de sa situation spécifique, de son autonomie dans la recherche d'emploi et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local. Elle peut être modifiée en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué.	Les valeurs prises sont : ▪ **APR A approfondir** ▪ **GUI Accompagnement guidé** : pour les DE nécessitant un appui dans la recherche d'emploi ▪ **REN Accompagnement renforcé** : pour les DE ayant besoin d'un accompagnement lourd notamment grâce à des contacts réguliers ▪ **SUI Suivi** : pour les DE autonomes dans la recherche d'emploi et les plus proches du marché de l'emploi

[3] A compter de juin 2014

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		nécessitant une simple supervision par le conseiller référent ▪ **GLO Accompagnement global :** pour les DE présentant un cumul de freins sociaux et professionnels nécessitant un accompagnement coordonné entre le conseiller PE et un travailleur social Cette donnée permet de connaître les personnes qui se sont vu proposer un accompagnement global sans distinguer celles réellement suivies en accompagnement global (évolution à venir). La taille des portefeuilles des conseillers est adaptée à la modalité de suivi ou d'accompagnement des DE (de 70 DE à 350 DE).
DATE DU DERNIER CONTACT	Il s'agit du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants, si c'est le cas	Il peut s'agir d'entretiens professionnels ou de suivi réalisés à l'occasion d'un rendez-vous à Pôle emploi ou d'un rendez-vous téléphonique.

Annexe 5 : ASSISTANCE A L'UTILISATION

a) En cas de difficultés de télécharger un fichier, un lien sur le serveur permet de contacter Pôle emploi voir copie écran ci-dessous

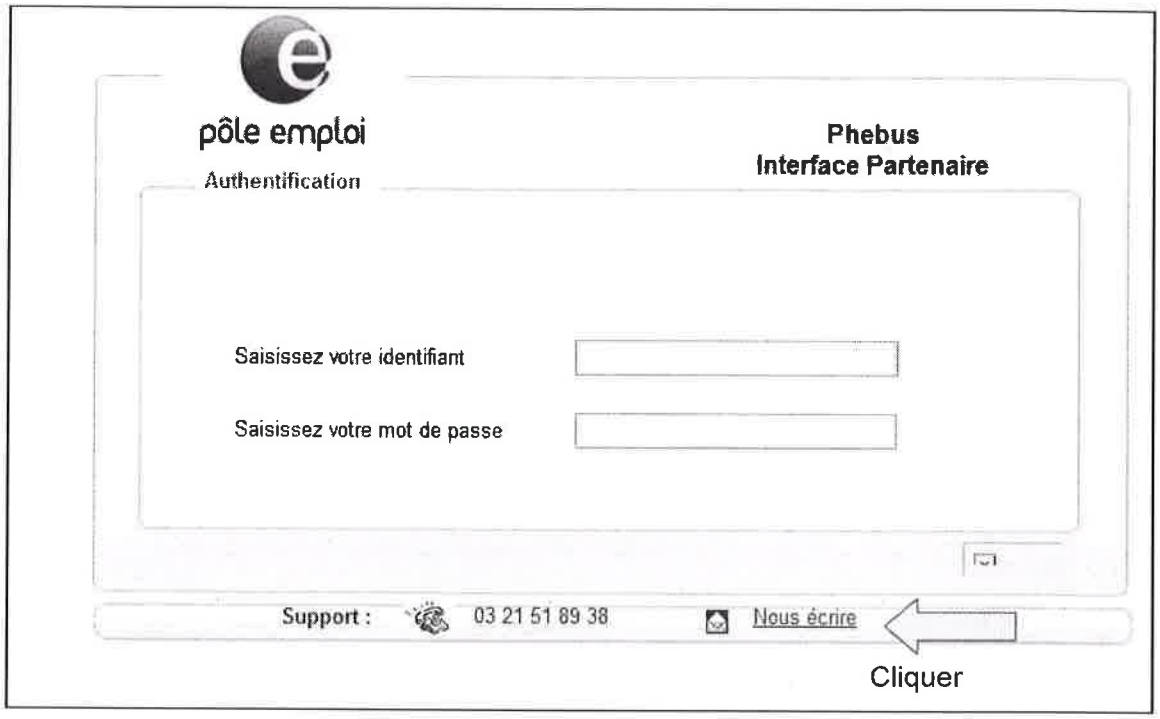

b) Point d'accès complémentaire pour toute question relative au service :

support.partenaires@pole-emploi.fr

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 5

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique autres actions médico-sociales)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux incitant à une meilleure coopération des acteurs par la mise en place du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, (prorogé jusqu'en 2018 et en cours d'élaboration en 2019), traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,
VU le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 (évalué en 2018 et en cours d'élaboration) définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,
VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, 2019-2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2019 entre le Département de la Nièvre et Nevers Agglomération ;
- **-D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2019, une participation financière de 40 000 € au PLIE porté par Nevers Agglomération, pour les postes de référents de parcours ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention 2019 entre le Département de la Nièvre et Nevers Agglomération ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

CONVENTION FINANCIERE 2019 ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX
Représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 octobre 2018 à signer la présente convention,

dénommé ci-après « Le Département de la Nièvre»,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS
124, Route de Marzy – 58000 NEVERS
représenté par Monsieur Denis THURIOT, Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

Préambule

VU la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux incitant à une meilleure coopération des acteurs par la mise en place du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, (prorogé jusqu'en 2018 et en cours d'élaboration en 2019), traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,
VU le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 (évalué en 2018 et en cours d'élaboration) définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,
VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, 2019-2021
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du financement partiel par le Département de la Nièvre des postes de référents de parcours recrutés dans le cadre des missions du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4 de la présente convention, à apporter au bénéficiaire, une participation financière de 40 000 € destinée au financement partiel des postes de référents de parcours PLIE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département de la Nièvre un bilan d'activité et un bilan financier de l'action.
- permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le versement de la somme visée à l'article 2 s'effectuera à la signature de la convention pour l'année 2019.

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPEEN :

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne

ARTICLE 6 – SANTIONS PECUNIAIRES :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,

- En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2018.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – RECOURS

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre **Le Président du Conseil départemental** **de la Nièvre,**	**Pour la Communauté d'Agglomération de Nevers.** **Le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers.**
Alain LASSUS	**Denis THURIOT**

Bilan de l'Activité 2018 du PLIE de NEVERS AGGLOMERATION

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE VOTRE AVENIR PROFESSIONNEL

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

l'Europe s'engage en Bourgogne avec le FSE

Union européenne

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme

Inclusion 2014-2020

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

NIÈVRE le département

nevers AGGLOMÉRATION

Sommaire

1. Données chiffrées
2. Synthèse des bénéficiaires en parcours
3. Les entrées 2018
4. Les sorties 2018
5. Synthèse des entrées et sorties
6. Focus sur les entrées parcours sorties par critères d'entrées
7. Focus sur les entrées parcours sorties par QPV
8. Focus sur les entrées parcours sorties par QPV/RSA
9. Orientations 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

nevers AGGLOMÉRATION

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Données chiffrées

Entrées
sur la période 2016 à 2018
299
(objectif de 300)

En parcours
289 en 2018
289 en 2017
295 en 2016

Entrées
95 en 2018
106 en 2017
98 en 2016
(objectif de 100)

Durée moyenne de parcours
18 mois en 2018
20 mois en 2017
20 mois en 2016

Sorties
118 en 2018
95 en 2017
112 en 2016

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

nevers AGGLOMÉRATION

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Sur 289 bénéficiaires en parcours :

RSA
55 % en 2018
63 % en 2017
63 % en 2016

En zone QPV
35 % en 2018
36 % en 2017
37% en 2016

Femmes
54 % en 2018
54 % en 2017
56 % en 2016

Peu ou pas qualifiés
84 % en 2018
84% en 2017
86.4% en 2016

Sans qualification
52 % en 2018
50 % en 2017
54.6% en 2016

Tranche d'Age
26 à 44 ans
64 % en 2018
69 % en 2017
74 % en 2016

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

nevers AGGLOMÉRATION

Sur 289 bénéficiaires en parcours (155 femmes et 134 hommes)

Situation matrimoniale

Femmes	Hommes
Célibataires 43 %	Célibataires 59 %
Mariées 25 %	Mariés 16 %
Vie maritale 14 %	Vie maritale 13 %
Divorcées 10 %	Divorcés 9 %
Séparées 8 %	Séparés 2 %
Pacs 1 %	Pacs 0 %

Permis de Conduire

Femmes	Hommes
Aucun 56 %	Permis B 56 %
Permis B 42 %	Aucun 47 %
Permis A 0 %	Permis C 3 %
Permis C 0 %	Permis A 1 %
Permis D 0 %	Permis D 0,7 %
Cariste 0 %	Cariste 0,7 %
Non renseigné 2 %	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Sur 289 bénéficiaires : 246 ont été mis en situation d'emploi ou de formation, soit 85%

(81 % en 2017 et 79.3 % en 2016)

190 ont été en situation d'emploi

- **51 CUI** (CAE- CIE et CDD) dont **43** dans le cadre de l'IAE (ACI et EI)
- **46** CDD de moins de 6 mois dont 21 en temps plein
- **34** Intérim dont **15** en intérim classique, **3** en ETTI
- **27** CDI (temps plein et temps partiel dont CESU), dont **16** temps plein
- **16** en mise à disposition (AI)
- **16** CDD de plus de 6 mois en temps plein dont **10** temps partiel
- **10** en stages (PMSMP, stages)
- **3** en création d'activité (microentreprise)
- 1 en contrat adulte relais, 1 en Agrément d'assistant(e) familial(e), 1 en Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)

56 ont été en formation

- 34 en qualification
- 13 en dispositif amont à la qualification
- 3 en pré qualification ou action courte qualifiante, 3 « une formation pour moi, c'est possible », 3 autres

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Les autres prises en charge

17 FLE ou remise à niveau	**18** personnes en cours de permis de conduire dont	**9** personnes en ateliers et prestations
• AFPLI • FORUM • FORMATION, • ASCALI • INFA • GRETA • ...	• 7 au CDER • 11 en auto-école classique.	• Pôle Emploi

Remarque : La plupart des bénéficiaires accompagnés au Plie relevant du FLE vont déjà à l'AFPLI ou à Forum formation avant l'entrée au Plie et ne sont donc comptabilisés que les orientations pendant le parcours au Plie.

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Les entretiens

2 400 entretiens en 2018

2 500 en 2017

2 500 en 2016

3 référents de parcours

En moyenne **1 entretien / 3-4 semaines**

8 entretiens / an / bénéficiaire

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Répartition des bénéficiaires par communes

289 bénéficiaires en parcours

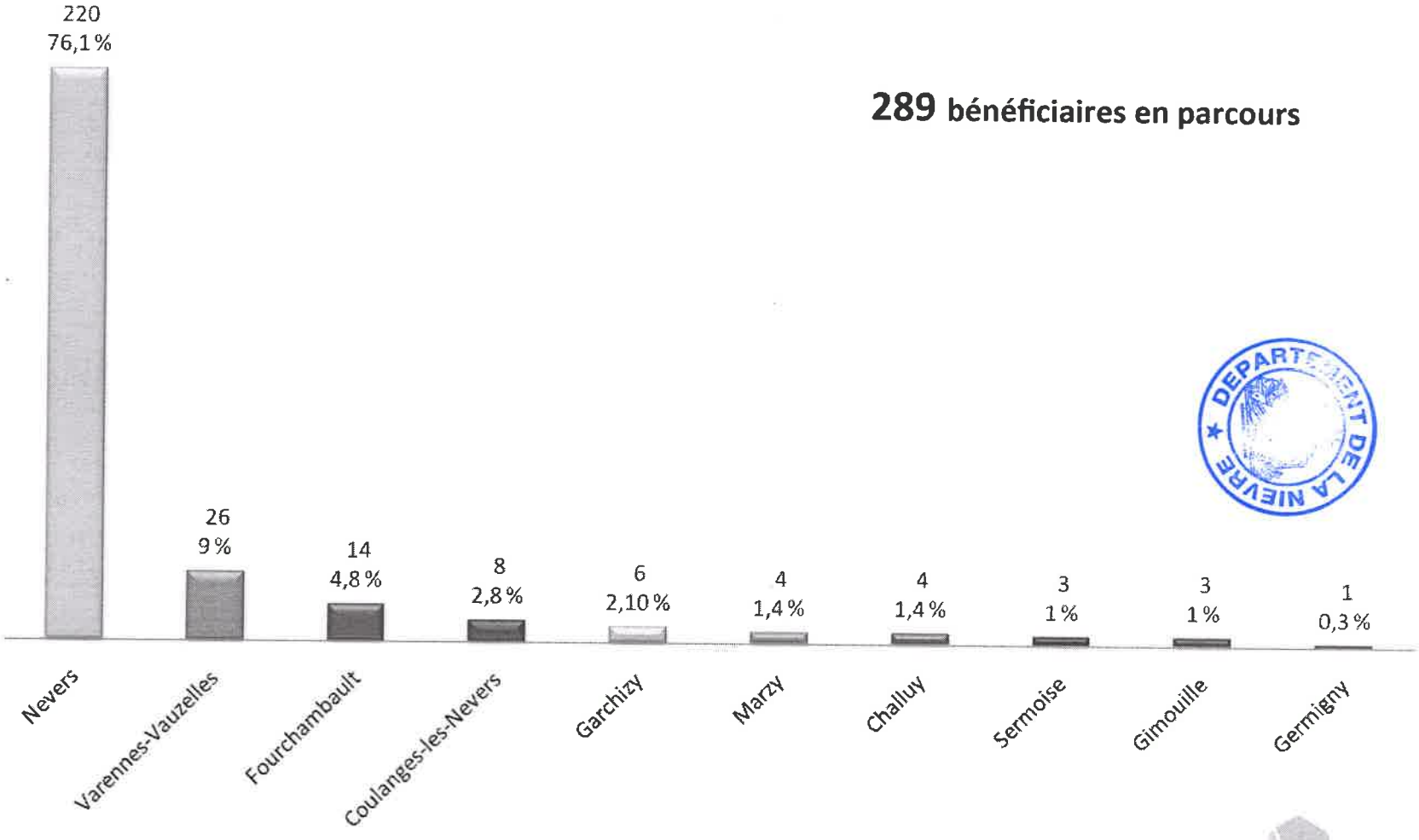

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

nevers AGGLOMÉRATION

Synthèse des bénéficiaires en parcours

- **289** bénéficiaires ont été en parcours en 2018, un chiffre constant par rapport aux années précédentes, et **76 %** d'entre eux habitent Nevers. Cela représente **2400** entretiens réalisés par **3** référents avec en moyenne 1 entretien par mois et par bénéficiaire.
- Sur ces bénéficiaires, **55%** touchent le RSA, **35 %** résident dans un Quartier Prioritaire de la Ville, **54 %** sont des femmes, **84 %** sont peu ou pas qualifiés et **52 %** sont sans qualification.
- Concernant les femmes, **43 %** sont célibataires et **56 %** n'ont pas de permis, **42 %** ont le permis B.
- Pour les hommes, **59 %** sont célibataires, **56 %** ont le permis B et **47 %** n'ont pas de permis.
- Les parcours sont plus courts (18 mois), plus efficients puisque le nombre de sorties positives a augmenté de **3%** et que **85%** des bénéficiaires ont été mis en situation d'emploi ou de formation en 2018.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

nevers AGGLOMÉRATION

Les entrées 2018

ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE VOTRE AVENIR PROFESSIONNEL

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

l'Europe s'engage en Bourgogne avec le FSE

Union européenne

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme

Inclusion 2014-2020

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

NIÈVRE le département

nevers AGGLOMÉRATION

Les entrées

177 dossiers instruits en comité de suivi des entrées
(174 en 2017, 145 en 2016)

95 entrées
(106 en 2017, 101 en 2016)

3 n'ont pas signé le contrat d'engagement au PLIE

79 n'ont pas intégré le dispositif pour les raisons suivantes :

- 32 % carences aux rendez-vous
- 16 % pas de plus value à un accompagnement au Plie
- 13% reprise d'emploi ou entrée en formation
- 9% orientations vers d'autres structures principalement du FLE,
- 9% ne souhaitent pas d'accompagnement,
- 9% n'est pas disponible pour un accompagnement,
- 5% hors critères (Hors agglomération ou RQTH),
- 5% ne correspond pas à un accompagnement au Plie,
- 2% ne relève pas d'une insertion professionnelle ,

177 Prescriptions

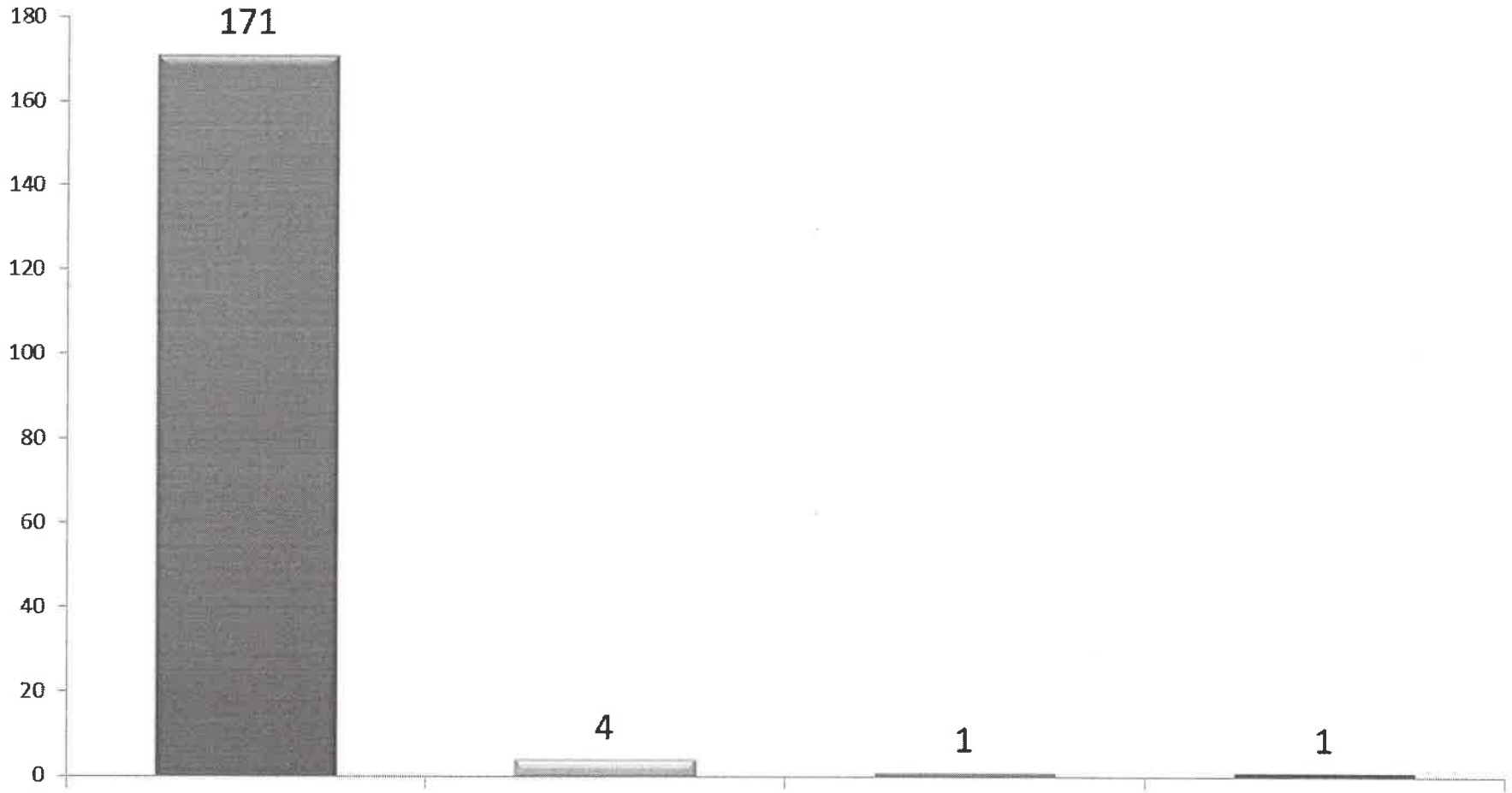

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

95 Entrées par Communes

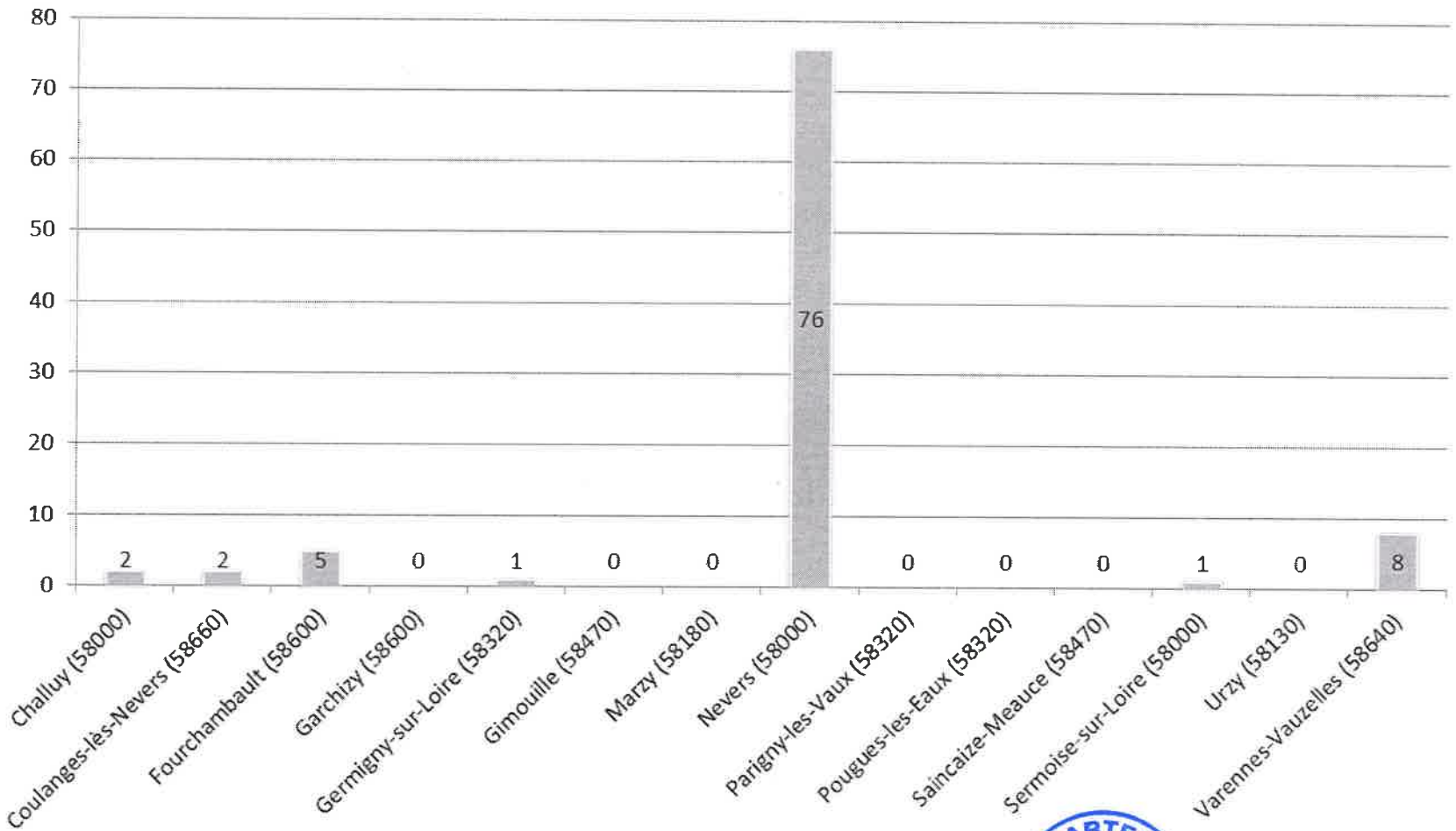

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

nevers AGGLOMÉRATION

Répartition des 95 entrées par sexe et groupe d'âges

Sexe

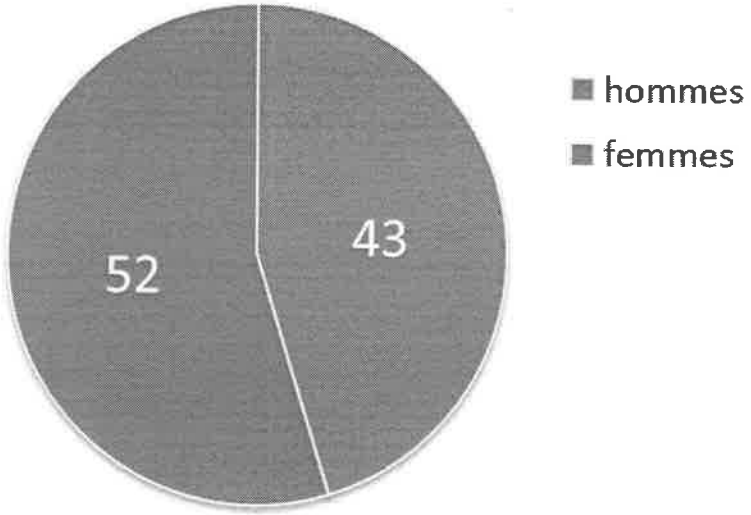

Groupes d'âges

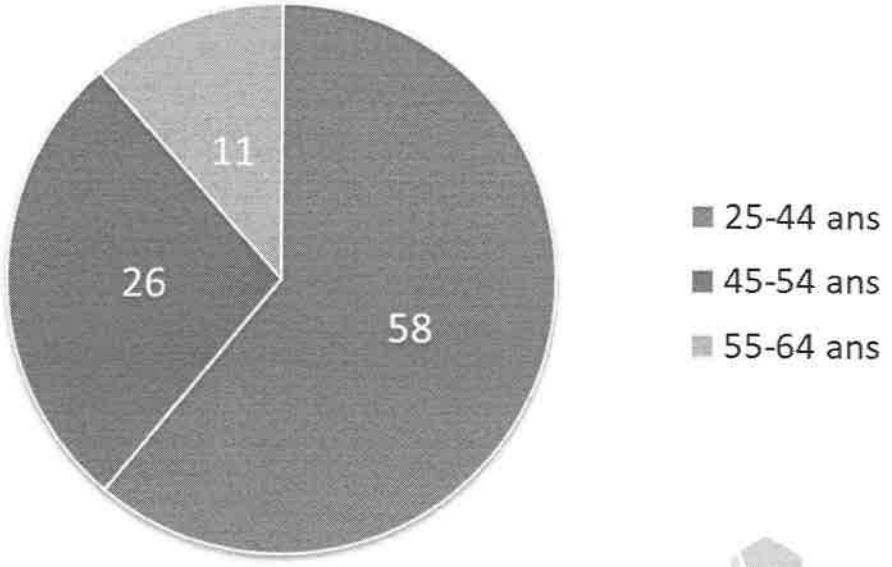

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

nevers AGGLOMÉRATION

Les sorties 2018

ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE VOTRE AVENIR PROFESSIONNEL

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

l'Europe s'engage en Bourgogne avec le FSE

Union européenne

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme

Inclusion 2014-2020

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

NIÈVRE le département

nevers AGGLOMÉRATION

Les sorties

118 sorties au cours de l'année
(95 en 2017 - 112 en 2016)

Sorties positives : **49** personnes
soit 42 % (39 % en 2017 et 39.3 % 2016) objectif 50 %

32 sorties positives emploi soit 27 % objectif 30 %

10 CDI temps plein
7 CDD > 6 mois temps plein
4 CDI temps partiel
4 CDD > 6 mois temps partiel
3 Intérim > 6 mois
2 contrats aidés
2 créations d'entreprise

17 sorties formation soit 15 % objectif 20 %

Les sorties sans suites

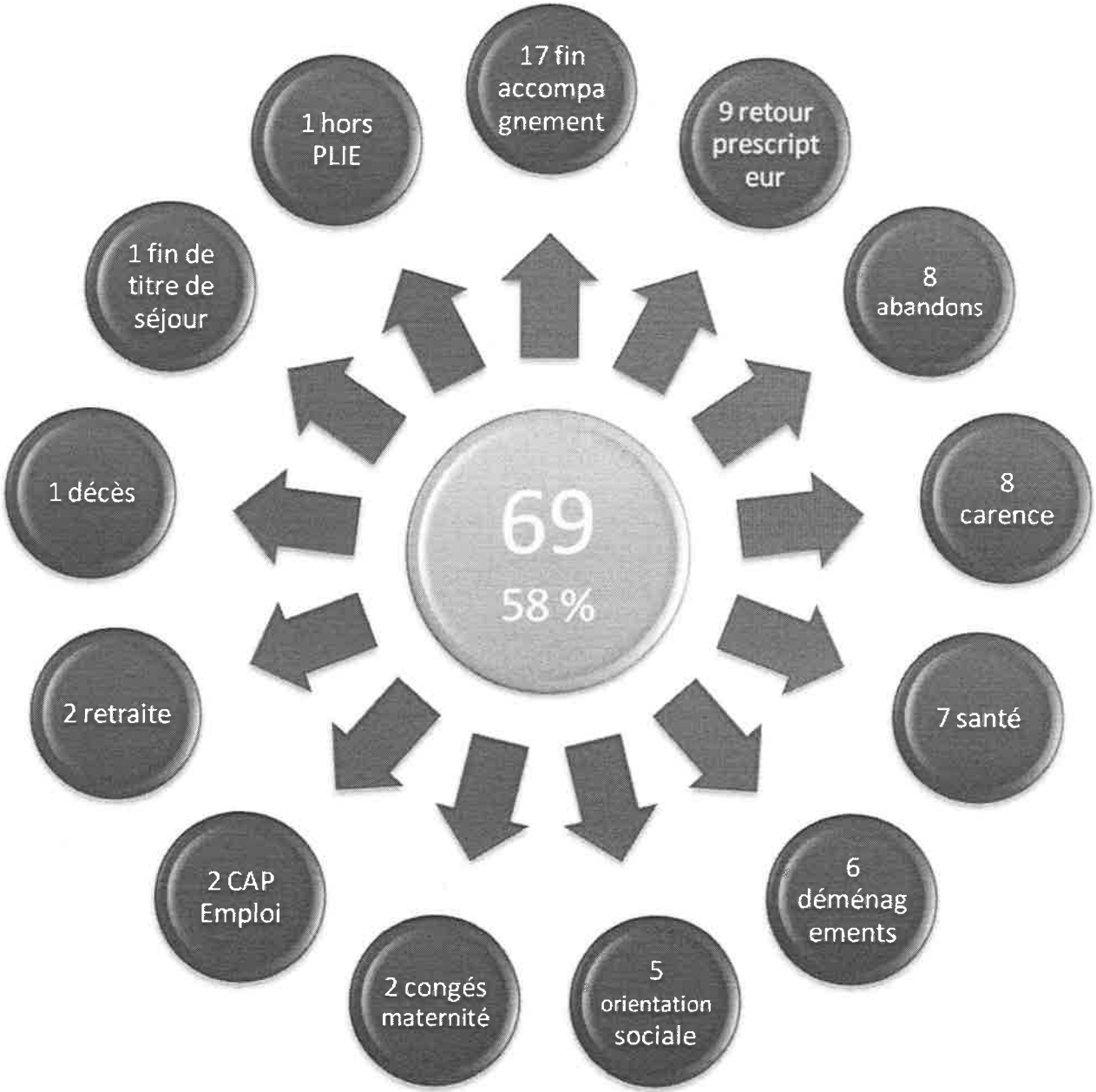

118 Sorties par Communes

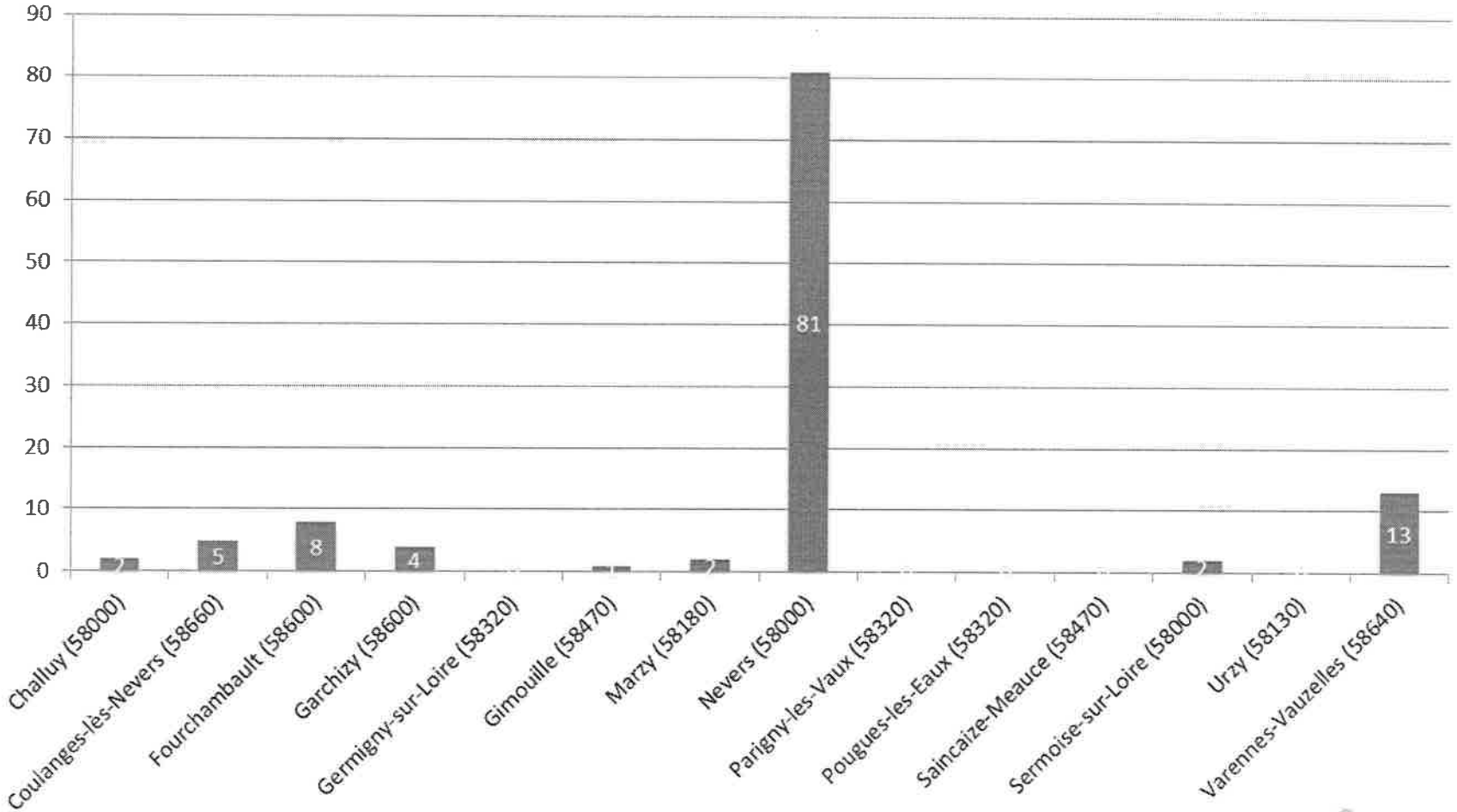

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

nevers AGGLOMÉRATION

Répartition des 118 sorties par sexe et groupe d'âges

Sexe

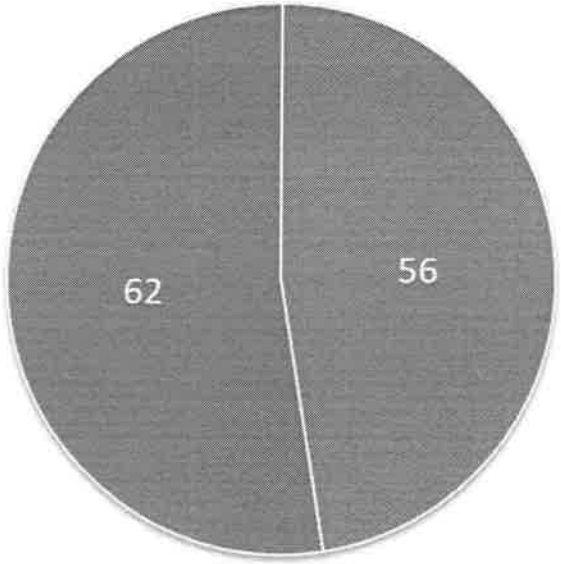

Groupe d'âges

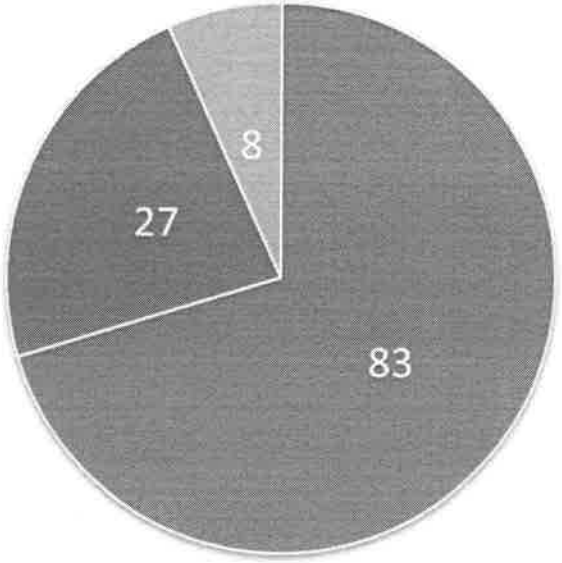

nevers AGGLOMÉRATION

Synthèse des entrées et sorties

- ## Les entrées

  - **177** dossiers ont été instruits en 2018 et **97 %** des prescriptions provenaient de Pôle Emploi.
  - **95** sont entrés dans le dispositif, **3** n'ont pas signé le contrat d'engagement **79** n'ont pas intégré le dispositif.
  - Sur les **95** entrées, **80 %** habitent Nevers et **8,5 %** Varennes-Vauzelles.
  - **52 %** sont des femmes, 58 % ont entre 25 et 44 ans.

- ## Les sorties

  - **118** personnes sont sorties du dispositif. **49** l'ont été en sorties positives (42 %) : dont **32** en sorties positives emploi (27 %) et **17** en sortie formation (15 %).
  - **69** personnes étaient en sorties sans suite (58 %).
  - Sur **118** sorties, 69 % habitant Nevers, 11 % Varennes-Vauzelles et 7 % Fourchambault.
  - **53 %** sont des femmes, **71 %** ont entre 25 et 44 ans.

nevers AGGLOMÉRATION

Focus
sur les entrées parcours sorties

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE VOTRE AVENIR PROFESSIONNEL

l'Europe s'engage en Bourgogne avec le FSE

Union européenne

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme

Inclusion 2014-2020

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

NIÈVRE le département

nevers AGGLOMÉRATION

Flux Entrées Parcours Sorties par CRITÈRES D'ENTRÉE

Critères d'entrée	Entrées		Parcours		Sorties Positives		Sorties Autres	
ARE	22	23,16 %	55	19,03 %	10	20,41 %	15	21,74 %
ASS	14	14,74 %	43	14,88 %	4	8,16 %	16	23,19 %
Autre	22	23,16 %	52	17,99 %	15	30,61 %	6	8,70 %
DELD	42	44,21 %	131	45,33 %	21	42,86 %	40	57,97 %
Jeune -26 ans	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Parent Isolé	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Prime d'activité	6	6,32 %	21	7,27 %	8	16,33 %	1	1,45 %
RMI	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
RSA	46	48,42 %	159	55,02 %	28	57,14 %	34	49,28 %
TH	2	2,11 %	4	1,38 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Total concernés	**95**	**100,00 %**	**289**	**100,00 %**	**49**	**100,00 %**	**69**	**100,00 %**

Entrées

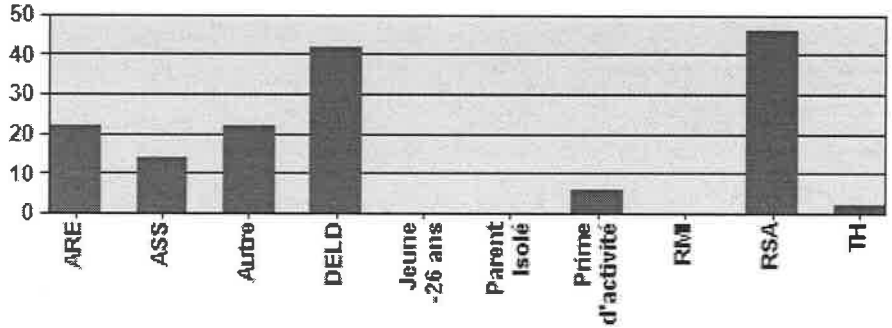

Parcours

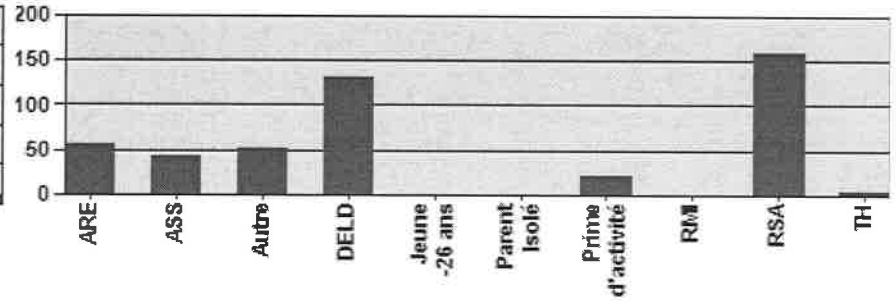

Sorties positives

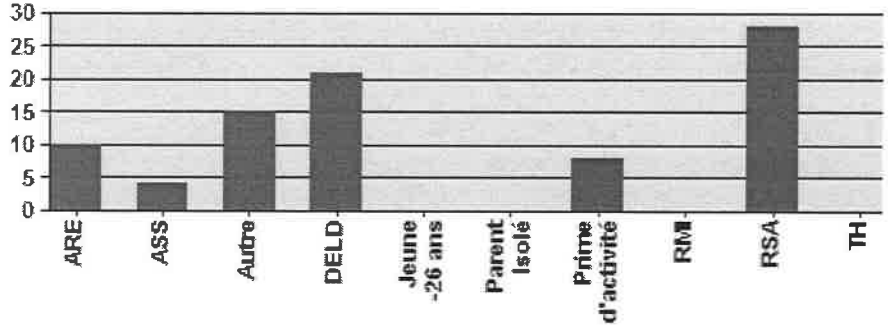

Sorties autres

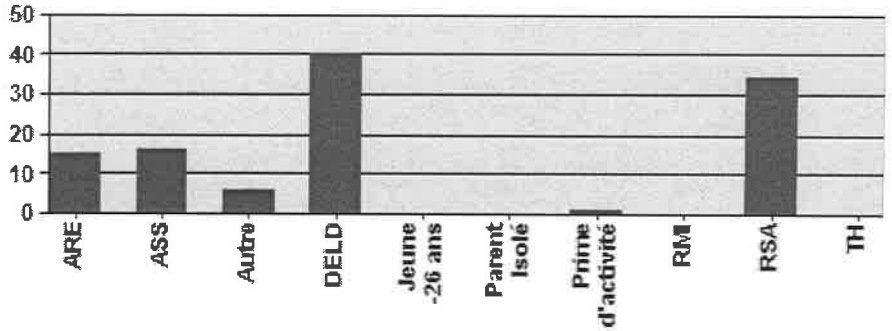

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Flux Entrées Parcours Sorties par QPV

Commune : Nevers

QPV	Entrées		Parcours		Sorties Positives		Sorties Autres		Veilles	
BANLAY	10	10,53 %	28	9,69 %	4	8,16 %	4	5,80 %	0	0,00 %
BORDS DE LOIRE	9	9,47 %	29	10,03 %	3	6,12 %	10	14,49 %	0	0,00 %
COURLIS ET BARATTE	4	4,21 %	15	5,19 %	1	2,04 %	4	5,80 %	0	0,00 %
GRANDE PÂTURE/MONTÔTS	6	6,32 %	19	6,57 %	2	4,08 %	4	5,80 %	0	0,00 %
sous total Nevers	**76**	**80,00 %**	**220**	**76,12 %**	**33**	**67,35 %**	**48**	**69,57 %**	**0**	**0,00 %**
Total concerné	**95**	**100,00 %**	**289**	**100,00 %**	**49**	**100,00 %**	**69**	**100,00 %**	**0**	**0,00 %**

Entrées

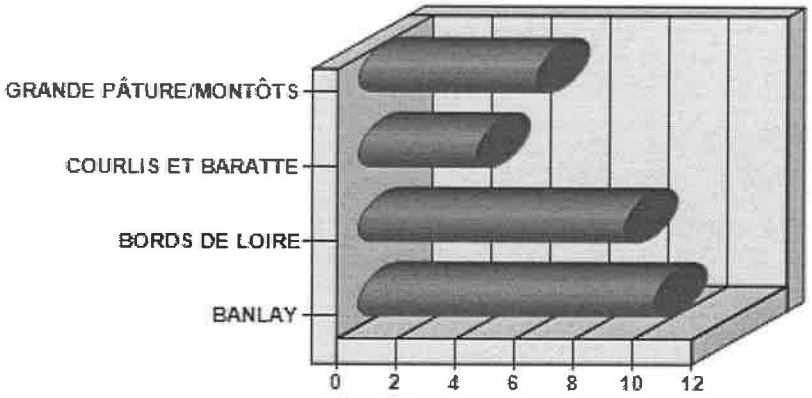

Parcours

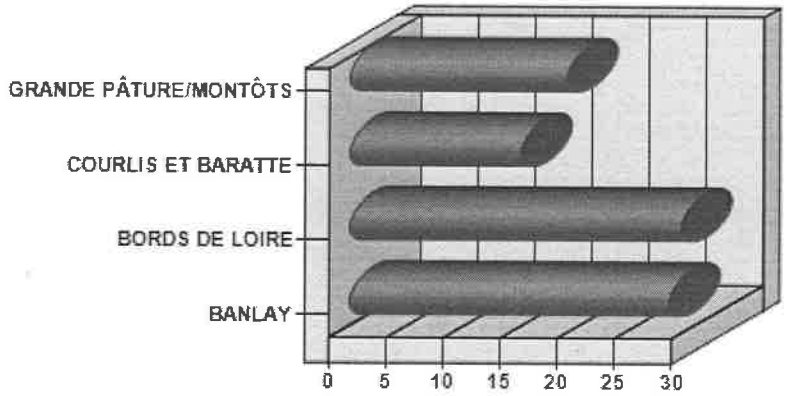

Sorties positives

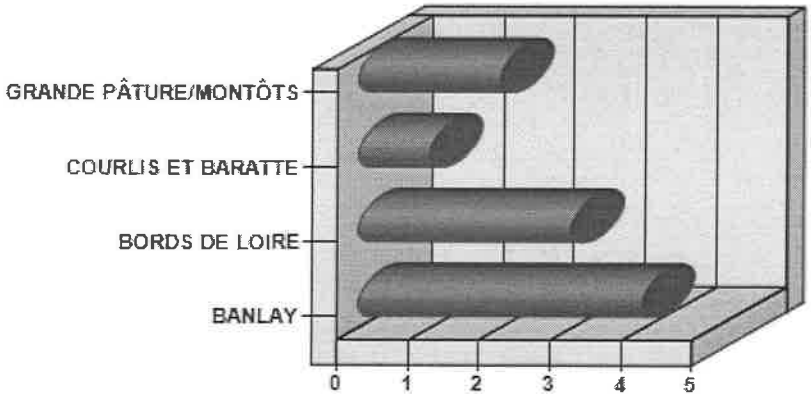

Sorties autres

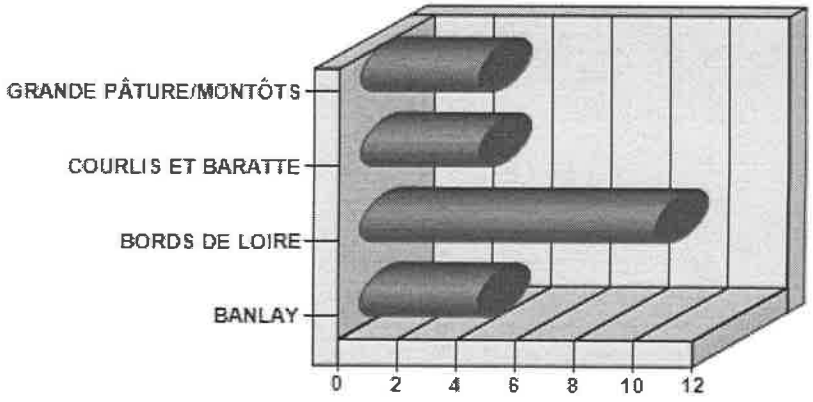

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Flux Entrées Parcours Sorties Critère : QPV/ RSA

	Entrées			Parcours			Sorties positives			Sorties autres		
	RSA	TOTAL QPV	%	RSA	TOTAL QPV	%	RSA	TOTAL QPV	%	RSA	TOTAL QPV	%
BANLAY	6	10	60%	17	28	61%	2	4	50%	4	4	100%
BORDS DE LOIRE	5	9	56%	19	29	66%	2	3	67%	6	10	60%
COURLIS ET BARATTE	2	4	50%	8	15	53%	1	1	100%	1	4	25%
GRANDE PÂTURE/MONTÔTS	3	6	50%	10	19	53%	2	2	100%	2	4	50%
	16	**29**		**54**	**91**		**7**	**10**		**13**	**22**	

Entrées

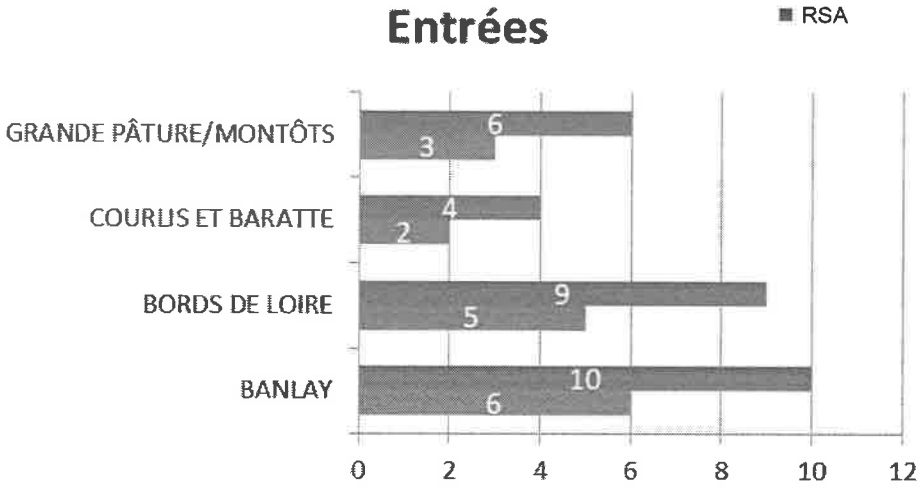

Parcours

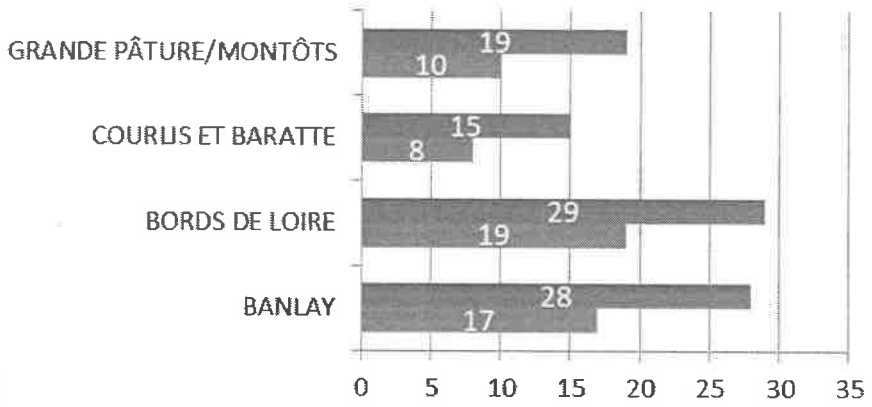

Sorties positives

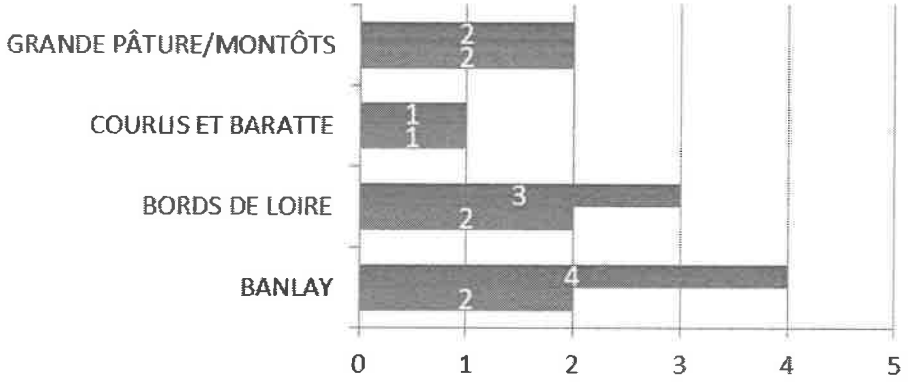

Sorties autres

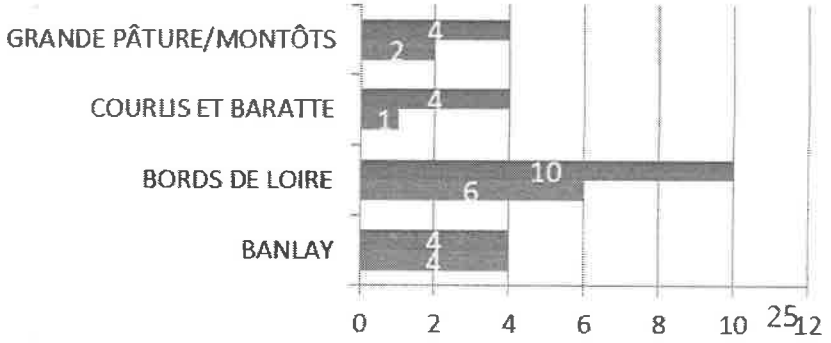

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Accompagnements collectifs

22 bénéficiaires ont participé aux ateliers du Plie
(animés par les référents de parcours.)

ATELIER ESPACE EMPLOI	• Se familiariser avec l'outil informatique • Apprendre à utiliser le site Pôle Emploi afin de devenir plus autonome dans sa recherche d'emploi.
ATELIER PROJET PROFESSIONNEL	• Redéfinir la notion de projet professionnel, l'intérêt d'être dans une démarche de projet, afin de se recentrer et se remobiliser.
ATELIER ENTRETIEN PROFESSIONNEL (Nouveauté 2018)	• Evaluer sa capacité d'adaptation par le biais des jeux de rôle sur des métiers non maîtrisés, afin de mieux se préparer à l'exercice de l'entretien de recrutement.

nevers AGGLOMÉRATION

Les comités

10 comités de direction

(comité de suivi des entrées depuis septembre 2018)

10 comités de suivi des parcours

8 comités de gestion des parcours

1 réunion de suivi par référent / an

- Reprise de chaque parcours à l'instant T
- Préparation d'un prévisionnel des sorties

MàJ logiciel ABC.

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

nevers AGGLOMÉRATION

Insertions par les Clauses Sociales en 2018

30 bénéficiaires du PLIE ont travaillé sur des marchés clausés

7 Entreprises accueillantes

4 Donneurs d'ordre

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

nevers AGGLOMÉRATION

Les structures porteuses des postes de Référents intégrés en 2018

Les Acteurs Solidaires en Marche

ASEM
LES ACTEURS SOLIDAIRES EN MARCHE

13 Rue Louis Francis
58000 NEVERS
✆ 03 86 23 91 65

Réussir dans la Nièvre

RÉUSSIR
emplois & services

3 Boulevard Pierre de Coubertin
58000 NEVERS
✆ 03 86 36 00 00

nevers
AGGLOMÉRATION

Axes travaillés en 2018

Axe 1 : Réorganisation des comités et des membres : Comité de pilotage, Comité technique et Comité de suivi des entrées et des parcours

Axe 2 : Elargissement des prescripteurs aux SIAE de l'agglomération (officialisé pour ANAR, ASEM, SIAEP58 et REUSSIR)

Axe 3 : Le public TH est accompagné par le Plie (coordination avec Pôle Emploi et rapprochement avec CAP EMPLOI en cours)

Axe 4 : Organisation d'une 1ère réunion technique pour élaborer une cartographie des structures qui interviennent sur l'accompagnement, l'insertion professionnel, la formation et l'emploi sur l'agglomération de Nevers. Les CCAS ont reçu la fiche de prescription (courrier / mail)

Axe 5 : Organisation d'une réunion pour établir une charte des partenaires opérationnels du Plie, une convention spécifique avec Pôle Emploi Nevers, et une convention à créer avec les structures porteuses des postes de référents de parcours (ASEM et REUSSIR)

Axe 6 : Organisation d'une réunion sur le thème des indicateurs plus qualitatifs à incorporer dans le bilan d'activité

Orientations 2019

ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE VOTRE AVENIR PROFESSIONNEL

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

l'Europe s'engage en Bourgogne avec le FSE

Union européenne

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme

Inclusion 2014-2020

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

NIÈVRE le département

nevers AGGLOMÉRATION

Orientations 2019

Axes validés en 2018 par les membres du comité de pilotage

Axe 1	• Clarifier le fonctionnement organisationnel
Axe 2	• Elargir le champ des prescripteurs
Axe 3	• Elargir les publics accompagnés
Axe 4	• Développer la présence et la proximité du Plie sur les territoires de l'agglomération
Axe 5	• Formaliser un réel éco-système territorial des acteurs de l'insertion et de l'emploi
Axe 6	• Mesurer et valoriser l'impact social du Plie
Axe 7	• Renforcer la relation au monde de l'entreprise

nevers AGGLOMÉRATION

TRAVAUX POURSUIVIS EN 2019

Axe 1

- Clarifier le fonctionnement organisationnel : 2 recrutements (1 référent + 1 coordonateur)

Axe 2

- Elargir le champ des prescripteurs : Continuer le travail de coordination avec les structures d'insertion pour qu'elles prescrivent au Plie et communiquer auprès des CCAS des communes de l'agglomération

Axe 3

- Elargir les publics accompagnés : Continuer la coordination avec Pôle Emploi et CAP Emploi pour le public TH

Axe 4

- Développer la présence et la proximité du Plie sur les territoires de l'agglomération :
- Continuer les créations d'une cartographie, d'un logo PLIE, d'une plaquette pour les partenaires et un flyer pour les habitants demandeurs d'emploi. Utiliser comme première expérience l'annexe du CCAS de Nevers au Banlay pour prendre des premiers rendez-vous des bénéficiaires

Axe 5

- Formaliser un réel éco-système territorial des acteurs de l'insertion et de l'emploi :
- Proposer une charte aux partenaires du Plie

Axe 6

- Mesurer et valoriser l'impact social du Plie :
- Créer une fiche évaluation du bénéficiaire à un an d'accompagnement par le référent de parcours Plie en comparant à la fiche diagnostic de départ avec plusieurs indicateurs (vie sociale, logement, ressources, santé, mobilité, disponibilité, formation, expériences professionnelles,...)
- Utiliser le logiciel ABC pour mettre en avant certains indicateurs (orientations sur des formations ou dispositifs mais qui n'ont pas fonctionné pour le bénéficiaire)

Axe 7

- Renforcer la relation au monde de l'entreprise : Travailler avec le service développement économique

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 6

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT : **LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale -)

-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** en section fonctionnement une participation financière d'un montant de **84 258,00 €** au titre de l'année 2019, destinée au logement des jeunes en situation d'insertion socioprofessionnelle dans la Nièvre, se répartissant comme suit :

  - **19 989,00 €** pour l'Association COALLIA
  - **17 820,00 €** pour la Mission Locale Nivernais-Morvan
  - **26 487,00 €** pour l'Association Nièvre Regain à Nevers
  - **19 962,00 €** pour l'Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté.

- **D'APPROUVER** les termes des convention relative aux logements des jeunes en situation d'insertion professionnelle avec l'association COALLIA, la Mission Locale Nivernais Morvan, l'association Nièvre Regain et l'association les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions liant les associations logement et le Département ainsi que tous les documents relatifs à ce dispositif.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

CONVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE 2019

ASSOCIATION COALLIA

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la demande d'aide financière formulée par l'Association COALLIA,

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 18 novembre 2019

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission permanente en date du 18 novembre 2019 ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'Association COALLIA dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint Eloi –
75592 PARIS CEDEX 12
Gestionnaire du FJT Clair-Joie, 2 Rue du Cloître Saint-Cyr – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Arnaud RICHARD Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

D' autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son programme d'aide aux jeunes en difficulté, le Département de la Nièvre favorise l'accueil et l'hébergement des jeunes, au sein des foyers de jeunes travailleurs et associations logements, dans un objectif d'insertion socio-professionnelle, d'accès à la

citoyenneté et à l'animation socio-éducative. La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de son partenariat avec l'Association COALLIA.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter à l'Association COALLIA une participation financière de
19 989 € destinée au financement de l'accompagnement social et de l'animation socio-éducative mis en œuvre à l'égard des jeunes qu'elle héberge au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs « Clair-Joie » à Nevers (58000).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'Association COALLIA s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif à destination des jeunes hébergés dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental et plus précisément :
  - à mettre en place un accueil personnalisé en direction des jeunes en difficultés
  - à mettre en place des actions d'animation socio-éducatives basées sur une dynamique de citoyenneté
  - à favoriser le travail inter-partenarial avec les autres associations logement ou foyers de jeunes travailleurs afin de mettre en place des outils d'évaluation des parcours résidentiels des jeunes et de capitaliser les savoir-faire
  - à impliquer les jeunes dans les conseils de vie sociale, le cas échéant

- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

- Participer au comité de pilotage dont l'organisation est à l'initiative du Département au minimum une fois par an, afin d'une part de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

3-2 Information et contrôle

L'Association COALLIA s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  - le nombre de jeunes accueillis
  - la durée des séjours
  - l'âge des jeunes accueillis
  - la nature de leur emploi ou de leur stage
  - les actions d'accompagnement social et d'animation mises en place
  - le nombre de jeunes accédant à un logement autonome à l'issue de leur séjour dans la structure

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

- Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'Association COALLIA satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, l'Association COALLIA s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Au vu du budget prévisionnel de l'Association COALLIA la participation du Département se fera sur la base d'un montant maximum de 19 989 € au titre de l'exercice 2019.

Le versement de cette participation pour 2019 se fera de la façon suivante :

- Un seul versement de 19 989 € à la signature de la présente convention

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

COALLIA –
16, Cour Saint Eloi
75012 PARIS
Crédit Coopératif
FR 76 4255 9000 0821 0268 8500 180

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux cocontractants.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant l'article 5, le Département s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que l'Association COALLIA ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.
La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'Association COALLIA,
Le Directeur Général,

Monsieur Arnaud RICHARD

CONVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE – MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 novembre 2019

ET :

La Mission Locale Nivernais Morvan,
6 Place Notre Dame
représenté par Monsieur René BLANCHOT, Président, dûment habilité aux fins des présentes
N° SIRET : 38804605400028

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Il est convenu qui suit :

PREAMBULE :

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2010- 961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, prorogé jusqu'en 2017 (évalué en 2018 et actuellement en cours d'élaboration), traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,

VU le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 (évalué en 2018 et actuellement en cours d'élaboration) définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 17 820 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 174 656 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 17 820 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre verse 17 820 € à la notification de la convention.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN
Domiciliation : Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08777644073 Clé RIB : 39

VU la délibération de la Commission Permanente du 18 novembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par la Mission Locale Nivernais Morvan conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par la Mission Locale Nivernais Morvan, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 174 656 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre de la réalisation du projet et de son contrôle, l'association Nièvre Regain s'engage à :

6.1 Mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif à destination des jeunes hébergés dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental et plus précisément :

- à mettre en place un accueil personnalisé en direction des jeunes en difficultés
- à mettre en place des actions d'animation socio-éducatives basées sur une dynamique de citoyenneté
- à favoriser le travail inter-partenarial avec les autres associations logement ou foyers de jeunes travailleurs afin de mettre en place des outils d'évaluation des parcours résidentiels des jeunes et de capitaliser les savoir-faire
- à impliquer les jeunes dans les conseils de vie sociale, le cas échéant

6.2 Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

6.3 Participer au comité de pilotage dont l'organisation est à l'initiative du Département au minimum une fois par an, afin d'une part de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

6.4 Transmettre au Service Inclusion Sociale du Département un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :

- le nombre de jeunes accueillis
- la durée des séjours
- l'âge des jeunes accueillis
- la nature de leur emploi ou de leur stage
- les actions d'accompagnement social et d'animation mises en place
- le nombre de jeunes accédant à un logement autonome à l'issue de leur séjour dans la structure

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

6.5 Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01).

Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

6.6 Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que la Mission Locale du Pays Nivernais Morvan satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention. A cet égard, la Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il

pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

6.7 Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

6.8 Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour la Mission Locale Nivernais Morvan ,
Le Président,
Monsieur René BLANCHOT.

ANNEXE I : LE PROJET

La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Soutien au logement des jeunes de 16 à 25 ans en situation d'insertion socioprofessionnelle

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
174 656 €	17 942 €	17 820 €	74 656 €

A) Objectif(s) :

- Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par le logement
- Adapter le parc locatif existant aux besoins spécifiques des jeunes en matière de logements
- Développer de nouvelles solutions d'hébergements alternatives et souples
- Participer aux politiques de logements en faveur des jeunes à différents échelons
- Participer au Système d'accueil et d'orientation (SIAO) et à la commission Dispositif Hébergement Logement Jeune (DHLJ)

B) Public(s) visé(s) :

Publics jeunes de 16 à 30 ans dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle.

C) Localisation :

Pays Nivernais Morvan (Brinon-sur-Beuvron, Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois, Corbigny, Lormes, Luzy, Montsauche les Settons, Moulins Engilbert, Saint-Saulge)

D) Moyens mis en œuvre :

- Un agent de gestion locative (0,5 ETP)
- Une animatrice socio-éducative (1 ETP)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**14 080**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**100 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	12 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures	1 580	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**98 021**	**74- Subventions d'exploitation**	**74 656**
Locations	94 031	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	2 000	- DDCSPP	12 200
Assurance	1 615	Région(s)	
Documentation	375	-	
		Département – Insertion des jeunes et aide sous location	24 830
62- Autres services extérieurs	**6 902**	Logement intergénérationnel	8 590
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	450	-	
Déplacements, missions	1 970	Commune(s)	
Services bancaires, autres	1485	-	
63- Impôts et taxes	**3 020**	Organismes sociaux (détailler) :	19 288
Impôts et taxes sur rémunération	820	-	
Autres impôts et taxes	2 200	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**49 323**	-	
Rémunération des personnels	35 820	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	11 091	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2 412		
		75- Autres produits de gestion courante	**0**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	**3 307**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**174 656**	**TOTAL DES PRODUITS**	**174 656**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 17 820 € représente 10,2 % du total des produits : (montant attribué/total des produits)

CONVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE – NIEVRE REGAIN – SERVICE D'AIDE A L'HABITAT DES JEUNES (SAHJ)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 novembre 2019

ET :

L'association Nièvre Regain
17 Avenue Colbert – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Daniel VIGNERON, Président, dûment habilité aux fins des présentes
N° SIRET : 33808792700061

Il est convenu qui suit :

PREAMBULE :

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la demande d'aide formulée par l'Association NIEVRE REGAIN ;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental de la Nièvre en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par Nièvre Regain conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation

financière apportée par le Département de la Nièvre pour le financement du Service d'Aide à l'Habitat des Jeunes (SAHJ) de Nièvre Regain, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 123 000 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
    - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
    - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
    - sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
    - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 26 487 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 123 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 26 487 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre verse 26 487 € à la notification de la convention.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : NIEVRE REGAIN
Domiciliation : CREDITCOOP DIJON
FR 76 4255 9000 1521 0269 6910 557

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre de la réalisation du projet et de son contrôle, l'association Nièvre Regain s'engage à :

6.1 Mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif à destination des jeunes hébergés dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental et plus précisément :

- à mettre en place un accueil personnalisé en direction des jeunes en difficultés
- à mettre en place des actions d'animation socio-éducatives basées sur une dynamique de citoyenneté
- à favoriser le travail inter-partenarial avec les autres associations logement ou foyers de jeunes travailleurs afin de mettre en place des outils d'évaluation des parcours résidentiels des jeunes et de capitaliser les savoir-faire
- à impliquer les jeunes dans les réunions de résidants, le cas échéant

6.2 Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

6.3 Participer au comité de pilotage dont l'organisation est à l'initiative du Département au minimum une fois par an, afin d'une part de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

6.4 Transmettre au Service Inclusion Sociale du Département un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ce bilan devra faire apparaître au minimum :

- le nombre de jeunes accueillis
- la durée des séjours
- l'âge des jeunes accueillis
- Le statut des jeunes à l'entrée au SAHJ notamment le nombre de jeunes en contrat jeune majeur et/ou orientés par l'aide sociale à l'enfance
- la nature de leur emploi ou de leur stage
- les actions d'accompagnement social et d'animation mises en place
- le nombre de jeunes accédant à un logement autonome à l'issue de leur séjour dans la structure

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019/2021, une des actions socles contractualisée entre l'État et le Département concerne l'accompagnement des sorties de l'aide sociale à l'enfance à 18 ans, c'est-à-dire les contrats jeunes majeurs. Le Département doit développer la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et l'accès aux dispositifs de droits communs pour éviter une rupture dans l'accompagnement.

Une attention particulière doit donc être apportée à l'accueil de ces jeunes. Un lien avec le travailleur social doit être mis en place dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif pour permettre une meilleure sécurisation des parcours d'insertion.

6.5 Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01).

Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

6.6 Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'association Nièvre Regain satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention. A cet égard, l'association Nièvre Regain s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

6.7 Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

6.8 Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une

sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.
Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour Nièvre Regain,
Le Président,
Monsieur Daniel VIGNERON.

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Nièvre Regain s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet: Soutien au logement des jeunes en situation d'insertion socioprofessionnelle – Service d'Aide à l'Habitat des Jeunes (SAHJ)

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
123 000 €	32 000 €	26 487 €	98 300 €

A) Objectif(s) :

Le SAHJ propose un accompagnement éducatif à des jeunes de moins de 25 ans, en rupture familiale ou accédant à l'emploi, la formation, l'apprentissage, avec des faibles ressources en s'appuyant sur un support lié à l'hébergement. Les jeunes peuvent être mineurs, sous responsabilité des parents ou bénéficiant d'un contrat jeune majeur. Les principaux objectifs du dispositif sont :

- Donner les conditions favorables à la poursuite du projet professionnel du jeune
- Accompagner le relogement adapté à la situation professionnelle et personnelle du jeune

Le soutien éducatif a pour but de lever les freins pour arriver à une autonomie totale : soutien à différents niveaux : scolaire, santé, psychologique, administratif, financier, s'adapter au monde du travail, accès à la culture et aux loisirs avec l'organisation de soirées ou de sorties, hébergement... en lien avec les partenaires.

B) Public(s) visé(s) :

Publics jeunes de 16 à 25 ans.

C) Localisation :

Nevers centre ville, quartier rotonde, Chaméane, Coulanges-Lès-Nevers

D) Moyens mis en œuvre :

Moyens humains

- Un directeur (0,04 ETP)
- Deux chefs de service (0,09 ETP)
- Cinq travailleurs sociaux (0,55 ETP)
- Un agent technique et entretien (0,10 ETP)
- Une secrétaire (0,05 ETP)
- Un comptable (0,05 ETP)

Moyens matériels

14 appartements sur Nevers et un appartement sur Coulanges-Lès-Nevers

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**20 980**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**12 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	20 980	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**48 642**	**74- Subventions d'exploitation**	**98 300**
Locations	43 692	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	49 300
Entretien et réparation	2 630	-	
Assurance	1 820	Région(s)	
Documentation	500	-	
		Département –	
62- Autres services extérieurs	**6 977**	Logement jeunes	26 487
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 700	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	500	- Nevers Agglomération	17 000
Déplacements, missions	1 884	Commune(s)	
Services bancaires, autres	1893	-	
63- Impôts et taxes	**2 618**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	2 618	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**39 185**	-	
Rémunération des personnels	26 517	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	11 920	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	748	Autofinancement	5 513
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	**4 598**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement		**79- Transferts de charges**	12 700
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**123 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**123 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 26 487 € représente 21,5 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits)

CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE HABITAT JEUNES FJT LES LOGES – ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 novmbre 2019

ET :
L'Association Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté (Les PEP CBFC),
30 b rue Elsa Triolet 21000 DIJON,
représentée par Madame Edith FINOT, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes
N° SIRET : 83301201600014

Il est convenu qui suit :

PREAMBULE :

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la demande d'aide financière formulée par l'association les PEP CBFC ;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre pour le financement du FJT les Loges de

l'association des PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 128 436 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
    - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
    - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
    - sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
    - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 19 962 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 128 436 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 19 962 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre verse 19 962 € à la notification de la convention.

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un seul versement de 19 962 € à la signature de la présente convention.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : ADPEP NIEVRE
Domiciliation : CCM NEVERS
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00010206145 Clé RIB : 38

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre de la réalisation du projet et de son contrôle, l'association Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté pour le FJT Les Loges s'engage à :

6.1 Mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif à destination des jeunes hébergés dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental et plus précisément :

- à mettre en place un accueil personnalisé en direction des jeunes en difficultés
- à mettre en place des actions d'animation socio-éducatives basées sur une dynamique de citoyenneté
- à favoriser le travail inter-partenarial avec les autres associations logement ou foyers de jeunes travailleurs afin de mettre en place des outils d'évaluation des

parcours résidentiels des jeunes et de capitaliser les savoir-faire
- à impliquer les jeunes dans les conseils de vie sociale, le cas échéant

6.2 Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

6.3 Participer au comité de pilotage dont l'organisation est à l'initiative du Département au minimum une fois par an, afin d'une part de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

6.4 Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :

- le nombre de jeunes accueillis
- la durée des séjours
- l'âge des jeunes accueillis
- la nature de leur emploi ou de leur stage
- les actions d'accompagnement social et d'animation mises en place
- le nombre de jeunes accédant à un logement autonome à l'issue de leur séjour dans la structure

6.5 Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration ainsi que les factures correspondant à la subvention d'investissement et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01).

Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

6.6 Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que Les PEP CBFC satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention. A cet égard, Les PEP CBFC s'engagent à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

6.7 Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

6.8 Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.
Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS.

Pour Les PEP CBFC ,
La Présidente,

Madame Edith FINOT.

ANNEXE I : LE PROJET

Les PEP CBFC s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Soutien au fonctionnement de la Résidence Habitat des Jeunes Les Loges

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
128 436 euros	19 962 euros	19 962 euros	77 173 euros

A) Objectif(s) :

- Mettre en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qui sont accueillis au Foyer de jeunes travailleurs Les Loges
- Assurer des actions d'accueil, d'informations, d'orientation en matière de logement, des actions dans le domaine socio-éducatif et de l'accompagnement social individuel et collectif.

B) Public(s) visé(s) :

Jeunes de 18-25 ans et bénéficiaires du RSA.

C) Localisation :

Nevers : Résidence Habitat Jeunes Les Loge, 64 route de Marzy 58000 Nevers.

D) Moyens mis en œuvre :

L'équipe du FJT est composée de :

- Un directeur (0,33 ETP)
- Une directrice adjointe responsable de l'Habitat (0,213 ETP)
- Un directeur adjoint responsable de l'accompagnement social (1 ETP)
- Un agent d'entretien (0,74 ETP)
- Un veilleur de nuit (0,74 ETP)

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2019 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**7 272**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**1 080**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	251	Vente de marchandises	
Autres fournitures	7 021	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**6 540**	**74- Subventions d'exploitation**	**127 356**
Locations	6 114	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	225	- DDCSPP	19 056
Assurance		Région(s)	
Documentation	201	-	
		Département	19962
62- Autres services extérieurs	**5 364**	FONJEP	7 107
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	1 257	Commune(s)	
Services bancaires, autres	4 107	-	
63- Impôts et taxes	5 565	Organismes sociaux (détailler) :	30 000
Impôts et taxes sur rémunération	5 210	-	
Autres impôts et taxes	355	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**102 690**	-	
Rémunération des personnels	42 405	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	1 048
Charges sociales	20 725	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	39 560	Autofinancement PEP CBFC	50 183
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	**1 005**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**128 436**	**TOTAL DES PRODUITS**	**128 436**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 19 962 € représente 15,5 % du total des produits : (montant attribué/total des produits)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 7

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY

RAPPORT : **TOURISME - MISE A JOUR DE LA CONVENTION SCHEMA REGIONAL DU TOURISME ET DES LOISIRS**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique tourisme)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Nièvre et l'Agence de développement touristique relative à la mise en œuvre du Schéma Régional Du Tourisme et des Loisirs annexée au présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019.

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

Convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Nièvre et l'Agence de développement touristique relative à la mise en œuvre du Schéma Régional Du Tourisme et des Loisirs

Entre les soussignés :

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional en exercice, ci-après dénommée « la Région »,

et

Le Département de la Nièvre sis 64 rue de la Préfecture 58000 Nevers, représenté par Monsieur Alain Lassus, Président du Conseil départemental en exercice, ci-après dénommé « le Département ou le partenaire »,

et

L'ADT du département de la Nièvre, association représentée par sa Présidente, Madame Vanessa Louis-Sidney, ci-après dénommée « l'ADT ou le partenaire »,

Vu la Loi n°2015-991 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L. 131-1 ;

Vu la Conférence régionale de l'action publique (CTAP) du 9 octobre 2017 ;

Vu le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2017/2022 adopté par l'assemblée régionale le 13 octobre 2017 ;

Vu la convention pluri-annuelle d'objectifs et de moyen pour 2018/2022 du 29 janvier 2018 conclue entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Comité régional du Tourisme de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018/2022 (convention-cadre) ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté lors de sa séance du 30 mars 2018 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre lors de sa séance du 14 mai 2018 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre lors de sa séance du 18 novembre 2019 ;

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Préambule

La consommation touristique intérieure dans la région s'élève à environ 4.1 milliards d'euros par an et représente environ 5.7 % du PIB régional et 1 467.50 € par habitant. L'activité touristique en Bourgogne-Franche-Comté représente 2.9 % de la consommation touristique intérieure de la France. La durée moyenne de séjour s'élève à 1.7 nuit dans les hébergements marchands. La région est une destination de courts séjours.

La région compte jusqu'à 42 100 emplois liés au tourisme. Les emplois touristiques représentent ainsi 4.2 % des emplois totaux de la région. En Bourgogne-Franche-Comté, le secteur qui concentre le plus d'emplois touristiques est l'hébergement, avec 34.3 % du total des emplois.

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs pour 2017/2022 a défini 5 enjeux majeurs qui constituent le socle des priorités stratégiques :

- 1er enjeu : augmentation des retombées économiques
- 2ème enjeu : adaptation de l'offre d'hébergements
- 3ème enjeu : attractivité et promotion de la région
- 4ème enjeu : tourisme durable
- 5ème enjeu : tourisme solidaire

Les priorités stratégiques du conseil régional s'articulent autour de 5 défis à relever et 6 objectifs stratégiques à atteindre.

Cinq grands défis sont au cœur de la vision du tourisme de demain en Bourgogne-Franche-Comté :

- 1er défi : améliorer l'offre d'hébergements par une montée en gamme, en haussant de manière significative le niveau de services et de confort, en s'adaptant aux attentes des clientèles françaises et étrangères, en encourageant le développement de produits innovants. Il s'agit d'un défi majeur qui, à lui seul, conditionne la réussite du développement touristique du territoire.
- 2ème défi : devenir la première région pour l'accueil des chinois en France et en Europe, hors Ile-de-France. Plus de 106 millions de visiteurs chinois sont partis à l'étranger en 2016, avec un taux de croissance de 16 % par an. 1,6 million de touristes chinois ont fréquenté la France en 2016, dont 341 500 dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Les perspectives de croissance sont immenses, alors que plus de 400 millions de touristes chinois partent déjà en vacances.
- 3ème défi : devenir la première destination française d'oenotourisme. Les vignobles français accueillent déjà 7,5 millions de touristes, dont 2,5 millions d'étrangers.
- 4ème défi : devenir une grande destination de patrimoine, en exploitant au mieux ses ressources actuelles telles que les Sites UNESCO, les Grands Sites de France et en créant de nouvelles offres culturelles : Cité de la Gastronomie, Cités des vins...
- 5ème défi : devenir une grande destination d'écotourisme et d'itinérance fluviale, à vélo, pédestre, équestre, nordique en facilitant les transferts des touristes : hébergement, transport, portage de bagages et autres services...

Le développement d'une nouvelle économie touristique à destination de tous les publics – tourisme familial, social, d'affaires – repose sur six objectifs bien identifiés et entièrement partagés par les membres de la conférence territoriale de l'action publique :

- Objectif stratégique n° 1 : développer une attractivité touristique et marketing forte déclinée en marques pour valoriser produits et destinations,
- Objectif stratégique n° 2 : soutenir, par une politique d'investissement ciblée, la création ou la modernisation des équipements,
- Objectif stratégique n° 3 : soutenir l'innovation dans les services rendus et la montée en puissance du numérique,
- Objectif stratégique n° 4 : développer les grandes filières touristiques de la région
- Objectif stratégique n° 5 : renforcer la professionnalisation des acteurs du tourisme par la formation
- Objectif stratégique n° 6 : promouvoir le travail en réseau en fédérant les équipements structurants et les sites incontournables de la région.

Le tourisme demeure une politique partagée entre les différents échelons de collectivités. Les moyens destinés au tourisme ont pour vocation de structurer l'offre, de répondre aux besoins des professionnels et de favoriser la mise en marché via la promotion et la commercialisation.

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs se positionne comme la référence de l'ensemble des acteurs privés et institutionnels du tourisme de Bourgogne-Franche-Comté.

* *
*

L'économie du tourisme dans la Nièvre représente 2,9% de l'emploi total, soit 2100 emplois et 500 emplois saisonniers, et 5% du PIB de la Nièvre, soit 222.000.000 € de consommation touristique. Cette filière est considérée comme une filière d'excellence et le Conseil départemental a toujours investi pour permettre et encourager le développement de cette économie.

Le Département de la Nièvre a de surcroît contribué à la construction du nouveau schéma régional dans le cadre des réunions de concertation de la CTAP et partage pleinement les enjeux majeurs et les objectifs stratégiques de celui-ci. Ceux-ci servent désormais de référence stratégique dans la mise en œuvre de la politique touristique départementale ainsi que dans le cadre du volet « Tourisme » des futures contractualisations avec les territoires, EPCI notamment.

En collaboration avec son Agence de Développement Touristique, le Département de la Nièvre continuera à s'impliquer dans ce nouveau schéma, notamment dans la mise en œuvre de ses chantiers, son gouvernance, son suivi et son évaluation continue.

S'agissant en particulier du volet n°3 (Ingénierie touristique et accompagnement des porteurs de projets), l'ADT 58 assurera l'instruction des demandes d'aides présentées dans le cadre du dispositif « 42-08 : aide aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes » (cf. article 6).

* *
*

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du Code du Tourisme, le comité régional du tourisme réalise les actions de promotion de la région en France et à l'étranger.

Le CRT Bourgogne-Franche-Comté organise ses missions pour bénéficier à tous les professionnels du tourisme de la région, autour d'un programme d'actions visant à :

- Valoriser les destinations moteurs et les filières touristiques par des actions en direction de la presse, des professionnels du tourisme (prescripteurs potentiels), et en direction du grand public ;
- Consolider l'offre touristique et faire émerger des offres nouvelles structurantes pour les territoires, notamment par la réalisation d'enquêtes ou d'études, la veille sur les marchés, les produits ou sur la promotion de thématiques en phase avec les tendances et les attentes des consommateurs.

Contrat de destination Bourgogne

Le CRT et les ADT 21-58-71-89 sont partenaires du contrat de destination « Bourgogne » aux côtés de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des autres signataires de ce contrat. A travers le contrat de destination, les partenaires ont pour ambition d'accroître la notoriété de la marque touristique « Bourgogne », d'en enrichir l'image et d'en faire l'une des grandes destinations de la marque France. Les efforts portent en particulier sur les thématiques à forte résonnance que sont :

- la gastronomie et l'œnotourisme, axés sur la stratégie « Vignobles »,
- l'écotourisme et l'itinérance, avec les stratégies « Rivages » et « Morvan »,
- le patrimoine.

Contrat de destination Montagnes du Jura

Le CRT et les CDT 25-39 sont partenaires du contrat de destination « Montagnes du Jura » aux côtés de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des autres signataires de ce contrat. A travers le contrat de destination, les partenaires partagent l'ambition de positionner la destination Montagnes du Jura comme une marque basée sur des valeurs fortes et attractives vis-à-vis des clientèles internationales et ont décidé de se mobiliser ensemble pour développer une offre touristique de qualité, et de s'engager collectivement, chacun dans son domaine de compétences.

Contrat de destination Massif des Vosges

Le CRT et les CDT 70-90 sont partenaires du contrat de destination touristique « Massif des Vosges » aux côtés de la Région et des autres signataires de ce contrat. A travers le contrat de destination, les partenaires ont pour ambition de renforcer la logique de destination sur les différents territoires constituant le massif des Vosges, pour stimuler les flux de séjour, en particulier internationaux, et consolider l'emploi et les retombées économiques générées.

S'agissant de l'Agence de Développement touristique de la Nièvre (ADT 58), conformément aux dispositions de l'article L. 132-4 du Code du Tourisme, elle contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal ».

L'ADT 58 joue également un rôle d'animateur des réseaux professionnels à l'échelle départementale, notamment en direction des offices de tourisme et des hébergeurs (en lien avec les labels de type Gîtes de France, Logis, UNAT...).

Elle accompagne également les nouvelles communautés de communes du département dans l'élaboration de leur schéma de développement touristique afin d'être en cohérence avec la stratégie régionale et sa déclinaison départementale, au travers de quatre défis clés :

- Améliorer le fonctionnement et les synergies entre les acteurs du tourisme
- Améliorer l'accueil des touristes sur les bassins touristiques de la Nièvre
- Développer l'attractivité de la destination
- Développer la compétitivité des offres et des projets touristiques

La présente convention annule et remplace la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Nièvre et l'Agence de développement touristique relative à la mise en œuvre du Schéma Régional Du Tourisme et des Loisirs signée le 16 août 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Lors de la Conférence régionale de l'action publique qui s'est tenue le 9 octobre 2017, il a été convenu que la mise en œuvre du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2017/2022 (SRDTL) ferait l'objet d'un travail partenarial global.

La présente convention a pour objet définir les modalités permettant à la Région Bourgogne-Franche-Comté, au Département de la Nièvre et à l'ADT 58 de contribuer ensemble :

- à la mise en œuvre des différents chantiers du SRDTL,
- à l'ingénierie touristique et à l'accompagnement des porteurs de projets.

Article 2 : Gouvernance du SRDTL

L'élaboration du SRDTL a été conduite selon une large concertation. Ces modalités de travail partenariales seront poursuivies, tant pour le pilotage général du schéma que pour la mise en œuvre des chantiers.

2.1 Création d'un comité stratégique

Un comité stratégique sera mise en place. Il sera composé de représentants élus de la Région, des Départements, du Comité régional du tourisme et des ADT/CDT.

Ce comité se réunira au moins une fois par an.

Il sera chargé d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre du schéma et décidera des réorientations éventuelles.

2.2 Création d'un comité technique

Un comité rassemblant les représentants techniques de la Région et des Départements, ainsi que du CRT et des ADT/CDT, aura pour missions de :

- définir des objectifs opérationnels, précis et concrets, en amont de la mise en œuvre de chaque chantier,
- engager la mise en œuvre des chantiers,
- adapter le contenu de chaque chantier au fur et à mesure de la mise en œuvre du SRDTL, afin de prendre en compte les évolutions des besoins des professionnels et des comportements des clientèles,
- définir les critères d'évaluation et d'évaluer l'avancement des différents chantiers.

Article 3 : Collaboration entre les partenaires dans la conduite technique des différents chantiers

Le Département de la Nièvre et son ADT s'impliqueront techniquement dans les différents chantiers du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, en apportant leur contribution à la réflexion, à des propositions d'actions, à la définition du calendrier et des critères d'évaluation de ces chantiers.

Le cas échéant, si entre ce jour et 2022, de nouveaux chantiers venaient à émerger, le Conseil départemental et son ADT se positionneraient sur l'opportunité de s'y impliquer.

Article 4 : Accompagnement financier des porteurs de projets

Les aides financières aux entreprises touristiques relèvent de la compétence de la région et des intercommunalités (immobilier d'entreprise). Conformément aux textes législatifs et réglementaires, les départements ont cessé leurs dispositifs de financement des projets privés d'hébergements ou d'autres équipements touristiques privés.

Les départements poursuivent toutefois leurs interventions dans leurs domaines de compétence, sous maîtrise d'ouvrage directe ou en direction des porteurs de projets publics.

4.1 : Dispositifs mis en place par la Région

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, la Région a mis en place les dispositifs d'intervention suivants :

- 42-01 : aide au conseil/études touristiques
- 42-02 : aides aux hébergements touristiques structurants
- 42-03 : aide à la reprise d'hôtels
- 42-04 : développement des activités touristiques
- 42-05 : valorisation touristique des voies navigables
- 42-06 : développement de l'itinérance touristique
- 42-07 : développement d'outils numériques liés au tourisme
- 42-08 : aide aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Article 5 : Accompagnement technique et expertise des porteurs de projets

Les porteurs de projets d'hébergements, de sites, d'activités de loisirs sont demandeurs d'un accompagnement technique et d'une expertise leur permettant de mener à bien leurs projets et d'appréhender l'ensemble des conditions de réussite de leur entreprise. Historiquement, les collectivités et leurs organismes assurent cette mission sur leur territoire.

En préalable et en complément de l'aide financière susceptible d'être attribuée par la Région, le partenaire pourra apporter une aide technique aux porteurs de projets sous différentes formes : globale en matière de positionnement stratégique et de définition du projet d'entreprise, ou plus spécifique sur des questions architecturales, réglementaires, juridiques, financières...

En tant que de besoin, lorsqu'il apparaît nécessaire de faire appel à un prestataire spécialisé, le partenaire est habilité à inviter tout porteur de projet à solliciter auprès de la Région l'attribution d'une aide au conseil et à l'accompagner dans la rédaction du cahier des charges et pendant toute la durée de réalisation de l'étude.

Il est également rappelé que le Comité régional du tourisme exerce une mission d'ingénierie. A ce titre, il contribue à l'accroissement de la qualité, de l'attractivité et de la compétitivité de l'offre touristique, en accompagnant et conseillant les opérateurs touristiques, notamment à l'aide du dispositif Qualité Tourisme (DQT) et de la délégation Atout France.

Article 6 : Organisation du partenariat

Information des porteurs de projets

Chaque partenaire est habilité à informer les porteurs de projet sur les différents dispositifs mis en place par la Région listés à l'article 4 de la présente convention.

Dépôt de la demande d'aide auprès de la Région

La Région a mis en place un service en ligne permettant le dépôt des demandes d'aides (OLGA – On Line gestion des Aides).

Chaque partenaire est habilité à accompagner les porteurs de projets dans cette démarche.

Instruction des demandes d'aide

D'une manière générale, l'instruction des demandes est assurée par les services de la Région.

Toutefois, le partenaire assurera l'instruction des demandes d'aides présentées dans le cadre du dispositif « 42-08 : aide aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes ».

Pour ce qui concerne les autres dispositifs, sur demande ponctuelle des services de la Région, le partenaire pourra être sollicité afin de rendre un avis dans le cadre de l'instruction du projet, en particulier lorsque le projet nécessite une connaissance précise du territoire concerné.

Pour ce faire, un accès à Olga pourra être attribué au partenaire afin de lui permettre d'accéder aux pièces du dossier. A défaut, les pièces du dossier lui seront adressées par voie électronique par la Région (dossier zippé).

Dans le cadre de l'instruction, le partenaire est habilité à solliciter auprès du demandeur des pièces complémentaires nécessaires à l'analyse du projet. Ces éléments complémentaires seront transmis à la Région avec le rapport d'instruction.

Un rapport d'instruction sera transmis par le partenaire à la Région. Outre une présentation et une analyse du projet, ce rapport intégrera une proposition d'intervention au regard de l'assiette de dépenses éligibles. Un modèle-type sera proposé par la Région.

Engagement de confidentialité

Le partenaire s'engage :

- à conserver, par devers lui, les informations confidentielles ou sensibles dont il est amené à prendre connaissance lors de l'instruction des dossiers ;
- et à adopter un système de classement de ces documents, conforme à leur confidentialité.

Accusé de réception de dossier complet

L'accusé de réception de dossier complet est émis par la Région.

Financement des projets et mise en place des aides attribuées

La décision de financement appartient à la Région.
La notification de l'aide et la convention attributive de subvention seront établies seront établies par la Région.
La Région s'engage à informer le partenaire des décisions prises par l'assemblée régionale.

Contrôle de l'utilisation des aides

Le contrôle de l'utilisation des aides attribuées est effectué par la Région au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.
A la demande de la Région, le partenaire pourra procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de l'aide.

Article 7 : Prise en charge financière

La Région versera au Département de la Nièvre une indemnité forfaitaire de 1 000 € pour chaque dossier instruit au titre du dispositif « meublés et chambres d'hôtes ». Ce montant inclut également l'accompagnement des porteurs de projet dans la mise en tourisme des meublés et chambres d'hôtes.

Le Département adressera chaque année à la Région une demande de remboursement faisant état des dossiers ayant fait l'objet d'une instruction au titre de l'exercice considéré. Cette demande devra être adressée au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Un bilan sera effectué à l'issue de la première année de mise en œuvre afin de mesurer l'efficience du dispositif.

Article 8 : Durée – révision

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra faire l'objet d'une révision à mi-parcours.

Elle pourra, d'un commun accord, être révisée, complétée ou prolongée par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Besançon, siège de la Région.

Fait à Besançon, le

En quatre exemplaires,

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Marie-Guite DUFAY

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre ,

Alain LASSUS

La Présidente de l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre

Vanessa LOUIS-SIDNEY

ANNEXE

Participation du Département de la Nièvre et de l'ADT 58

à la mise en œuvre technique des chantiers du SRDTL 2017 – 2022

Intitulé du chantier	Département	ADT
Chantier n°1 : Promouvoir la région et en particulier les 3 destinations phares : Bourgogne (dont Morvan), Montagnes du Jura, Massif des Vosges.		x
Chantier n°2 : Promouvoir les produits touristiques et les territoires (hors territoires de marque), en s'appuyant sur les collectifs de professionnels mis en place par le CRT.		x
Chantier n°3 : Favoriser les flux de touristes en provenance des régions voisines (Ile-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est...) et de visiteurs résidents de la région Bourgogne-Franche-Comté.		
Chantier n°4 : Attirer de nouvelles clientèles internationales porteuses, en particulier celles des pays émergents, notamment asiatiques... Identifier et démarcher les prescripteurs et opérateurs/distributeurs.		
Chantier n°5 : Encourager la création d'une offre touristique franco-suisse, générant la mobilité des clientèles à l'échelle du massif du Jura.		
Chantier n°6 : Faire reconnaître le tourisme comme branche dynamique de l'économie régionale, auprès des élus, des acteurs institutionnels et économiques.	x	
Chantier n°7 : Organiser une démarche d'accompagnement des porteurs des projets, en lien avec Atout France.		

Chantier n°8 : Organiser une démarche de prospection et d'accueil d'investisseurs.		x
Chantier n°9 : Favoriser la création, la transmission et la modernisation d'hébergements marchands.		
Chantier n°10 : Développer la fréquentation des hébergements non marchands		x
Chantier n°11 : Soutenir les grands projets d'équipements touristiques et développer leur rayonnement sur le territoire.	x	
Chantier n°12 : Accompagner le développement de la dimension sociale et solidaire du tourisme	x	
Chantier n° 13 : Favoriser les conditions de financement des projets touristiques	x	
Chantier n°14 : Soutenir les efforts de déploiement des réseaux Wifi dans les territoires, et assurer une continuité d'infrastructures et de services numériques.	x	
Chantier n°15 : Développer une plateforme régionale de mutualisation de services web : base de données, big data stockage clients, usines à site, squelettes d'application, CRM, contenus professionnels (textes, photos, vidéos)...		
Chantier n°16 : Clarifier les relations avec les grandes centrales de réservation et créer les conditions de partenariats gagnants-gagnants.		x
Chantier n°17 : Créer un cluster sur le tourisme numérique, favorisant la création de nouveaux produits/services innovants, et les partenariats entre les entreprises touristiques et numériques.	x	
Chantier n°18 : Améliorer l'expérience visiteur grâce aux nouvelles applications numériques et les faire connaître : applis mobiles,		

Internet de séjour, assistance virtuelle...		
Chantier n°19 : Développer la filière Itinérance		
Chantier n°20 : Développer la filière Activités de pleine nature	x	
Chantier n°21 : Développer la filière Pêche		
Chantier n°22 : Développer la filière Neige		
Chantier n°23 : Développer la filière Tourisme fluvial	x	
Chantier n°24 : Développer les filières Patrimoine (architectural, industriel, découverte économique, naturel...) et Culture		
Chantier n°25 : Développer la filière Thermalisme et diversification vers le bien-être		
Chantier n°26 : Développer la filière Tourisme d'affaires		
Chantier n°27 : Développer la filière Œnotourisme		
Chantier n°28 : Développer la filière Gastronomie	x	
Chantier n°29 : Négocier une nouvelle convention cadre (2017/2021) avec les OPCA pour la mise en œuvre d'un programme de formation étendu à l'ensemble de la région pour les acteurs et les professionnels du tourisme		x
Chantier n°30 : Développer la formation professionnelle initiale et continue dans le tourisme.		
Chantier n°31 : Réaliser une étude sectorielle sur l'emploi, les qualifications, et la formation dans la région, et créer un Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications		
Chantier n°32 : Développer des		x

actions de formation en ligne pour les acteurs et des professionnels du tourisme, qui ont du mal à se déplacer.		
Chantier n°33 : Créer une gamme de pass intersites et les commercialiser au travers des plateformes de vente de pass et de billetterie.		
Chantier n°34 : Améliorer l'accueil touristique et faire des habitants et des résidents secondaires de véritables acteurs de l'accueil, à travers une démarche d'ambassadeurs.		x
Chantier n°35 : Améliorer les conditions d'accessibilité, de transfert et de transport externe et interne.		
Chantier n°36 : Engager une réflexion sur l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.	x	

Fait à Besançon, le

En quatre exemplaires,

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Marie-Guite DUFAY

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre ,

Alain LASSUS

La Présidente de l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre

Vanessa LOUIS-SIDNEY

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 8

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **COLLÈGES - FONDS COMMUN DU SERVICE D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil départemental du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– de **RÉPARTIR** la somme de 15 709,88 € entre les onze collèges concernés, conformément au tableau de répartition en pièce jointe,

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Le montant de ces crédits sera prélevé sur le compte 453, compte hors budget, Fonds Commun des Services d'Hébergement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

Annexe - fonds commun des services d'hébergement - CP du 18 novembre 2019

COLLÈGES	OBJET DE L'INTERVENTION	DÉPENSES en EUROS TTC
Lormes	Réparation armoire froide	820,72 €
Nevers Les courlis	Réparation lave vaisselle	1 994,41 €
Corbigny	Réparation armoire positive et négative et changement douchette Remplacement mixeur	1 360,54 € 739,56 €
Cercy la Tour	Réparation armoire froide et sauteuse	823,20 €
Luzy	Réparation chambre froide, friteuse, bain marie et sauteuse	1 154,64 €
Imphy	Réparation marmite	481,43 €
Saint Pierre le Moutier	Changement congélateur	335,30 €
La Charité sur Loire	Achat matériels (mixeur et batteur mélangeur)	1 597,20 €
Château-Chinon	Réparation sauteuse	798,84 €
Saint Benin d'Azy	Achat table de pré-tri et matériels cuisine	4 028,40 €
Saint Saulge	Achat chariot 3 niveaux Réparation vitrine réfrigérée	230,40 € 700,00 €
Prémery	Achat chariot	645,24 €
TOTAL		**15 709,88 €**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE - COMPENSATION FINANCIÈRE DR4 2019**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
VU la convention d'objectifs et de moyens,
VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 25 mars 2019, décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget Primitif 2019, un montant de crédit de 150 000 € au titre de la politique éducative et notamment des dispositifs d'aides à la restauration
VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 4 février 2019 autorisant la répartition d'un montant de crédits de 83 760 € au bénéfice des collèges du Département au titre du dispositif « chèque restauration »,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- d'**AUTORISER** la ventilation des crédits dont le montant total s'élève à 29 294,50 € au bénéfice des collèges concernés par ce dispositif de compensation financière,

- d'**ADOPTER** la répartition par établissement sur la base du tableau ci-dessous :

COLLEGES	Nombre de DP 2019-2020 (A)	Tarif appliqué en 2012 (B)	Coût au tarif Collège (A x B = C)	Coût selon le tarif fixé (A x **442,40 €** =D)	**Compensation pour 2019** (C – D)
MONTSAUCHE "Haut Morvan"	93	459,00 €	42 687,00 €	41 143,20 €	**1 543,80 €**
NEVERS "les Courlis"	175	462,55 €	80 946,25 €	77 420,00 €	**3 526,25 €**
NEVERS "Victor Hugo"	216	499,32 €	107 853,12 €	95 558,40 €	**12 294,72 €**

CLAMECY "Giroud de Villette"	**Compensation sur le prix du repas acheté** . prix du repas unitaire acheté au lycée : 1,92 € (coût denrées alimentaires) . crédit nourriture par repas disponible sur le budget du collège : 1,61 € . écart constaté : 1,92 - 1,61 = 0,31 € . nombre de repas achetés au lycée en 2019 : 38 483 # 38 483 x 0.31 € = 11 929,73 €	**11 929,73 €**
TOTAL		**29 294,50 €**

- de **PRELEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 10

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **AIDES AUX ASSOCIATIONS ÉDUCATIVES - DISPOSITIF**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)
-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- d'**ACCORDER** une aide financière de :
  - 500 € pour l'Union de la Nièvre des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (UDDEN 58),
  - 1 500 € pour la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de la Nièvre (FCPE 58),
  - 25 000 € pour l'Office Central de Coopération à l'école de la Nièvre (OCCE 58),
  - 10 000 € pour l'Université du Temps Libre de la Nièvre (UTL 58),
  - 3 000 € au collège "Les Loges" de Nevers en tant qu'établissement support du dispositif "classe relais",

- d'**APPROUVER** les conventions annuelles de soutien aux actions conclues avec L'UDDEN 58, la FCPE 58, l'UTLN 58, l'OCCE 58 et le collèges Les Loges de Nevers pour l'année 2019,

- d'**AUTORISER** le Président du conseil départemental ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

- de **PRÉLEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

AIDE AU DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS ET DE PROJETS ÉDUCATIFS

CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN AUX ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre,
sis Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex,
représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, M. Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'union départementale des délégués de l'Education nationale de la Nièvre (UDDEN 58),
association loi 1901,
sis 7 rue du commandant Rivière 58000 Nevers,
représenté par sa Présidente Mme Martine GAUDIN,
dûment habilitée à signer la présente convention,
ci-après dénommé « l'UDDEN 58 ou l'association »

d'autre part.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par la présente convention, le Département reconnaît, à l'échelle du territoire départemental, l'action structurante de l'UDDEN 58 dans le domaine éducatif.
Le Département partage les valeurs et les objectifs généraux poursuivis par la FCPE 58 décrits ci-après : *« L'UDDEN 58 a une mission officielle de contrôle de la sécurité et de la qualité et la scolarisation des élèves dans les écoles du 1er degré. L'UDDEN 58 est garante de la laïcité dans les écoles. Elle organise le concours « écoles et jardins fleuris ». Elle promeut également une école publique laïque dont la mission fondamentale est d'instruire et d'éduquer les jeunes citoyens appelés à devenir maîtres de leur destin et capable d'autonomie de jugements pour leur émancipation».*

Par ailleurs, le Département fait de sa politique éducative une des priorités de son plan d'actions 2016-2021 et plus particulièrement avec l'axe 2 « construire l'avenir et le bien vivre des nivernais » en créant les conditions d'un parcours éducatif global pour les jeunes nivernais.

Le Département a choisi notamment de développer des actions d'éducation autour des enjeux éducatifs durables, ainsi qu'autour d'actions pédagogiques et culturelles avec les collèges de la Nièvre.

Au regard de ces nouvelles priorités, le Département a engagé, avec l'UDDEN 58, une démarche partenariale sur la base d'objectifs actualisés et partagés.

Enfin, la présente convention est établie dans le respect de la liberté associative et des principes éthiques qui la fondent .

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention s'inscrit dans le contexte précité en préambule et définit les engagements entre le Département et l'association partenaire. Elle conditionne le versement de la subvention « aide au développement des associations » pour l'année 2019.

Il est convenu que l'UDDEN 58 s'engage à développer ses actions éducatives auprès des publics scolaires et des communautés éducatives de territoire au sens large.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la participation financière allouée par le Département à l'association **UDDEN 58 pour l'année 2019 est de 500 €** .

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à financer l'association pour des objectifs qu'elle développe dans le périmètre de son champ d'activités et plus particulièrement pour les actions engagées pour les jeunes.

L'aide financière est réglée en un seul versement sur le compte bancaire dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5-1 Compte rendu

L'association doit fournir le compte-rendu annuel de son activité. Ce compte-rendu devra contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact de son activité.

5-2 Communication relative aux actions de la convention

Pour les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre la convention, l'association fait apparaître sur tous les documents qu'elle édite (affiches, programmes, communication dématérialisée...) le logo du Département. Elle s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Elle doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département souhaite apposer.

Le Département pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de manifestations diverses, dès lors que la réglementation en termes de diffusion de photographies d'enfants mineurs sera respectée.

5-3 Eléments financiers

L'association doit fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- un bilan financier détaillé et individualisé
- le bilan consolidé de l'exercice N
- le compte de résultats consolidé de l'exercice N
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1

Ces documents comptables doivent être validés par le Commissaire aux Comptes .

L'association s'engage à fournir à tout agent accrédité du Département tous documents administratifs et financiers que la collectivité juge indispensable.

L'association respecte la présentation comptable en vigueur et fait notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis étant de trois mois.
Elle pourra également être résiliée si l'une des deux parties ne respecte pas les engagements inhérents à la signature de cette convention.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires, dont un pour chacune des parties et un pour le Trésor Public.

Pour le Département de la Nièvre
Le Président,

M. Alain LASSUS

Pour l'UDDEN 58,
La Présidente,

Mme Martine GAUDIN

Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :
Direction Education, Jeunesse et Enseignement Supérieur - Conseil départemental de la Nièvre - 58039 NEVERS Cedex

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

AIDE AU DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS ET DE PROJETS ÉDUCATIFS

CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN AUX ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre,
sis Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex,
représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, M. Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

La Fédération des Conseils de Parents d'élèves de la Nièvre (FCPE 58), association loi 1901,
sis 53 rue Paul Pierre Clerc 58000 Nevers,
représenté par sa Présidente Mme Catherine JORGE,
dûment habilitée à signer la présente convention,
ci-après dénommé « la FCPE 58ou l'association »

d'autre part.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par la présente convention, le Département reconnaît, à l'échelle du territoire départemental, l'action structurante de la FCPE 58dans le domaine éducatif.
Le Département partage les valeurs et les objectifs généraux poursuivis par la FCPE 58 décrits ci-après : « *La FCPE58 coordonne à l'échelle du département un réseau de parents d'élèves adhérents et élus dans les écoles maternelles, élémentaires, les collèges et les lycées d'enseignement public. La FCPE58 participe à la vie scolaire pour défendre l'intérêt des enfants et représenter les parents auprès des institutions et des pouvoirs publics».*

Par ailleurs, le Département fait de sa politique éducative une des priorités de son plan d'actions 2016-2021 et plus particulièrement avec l'axe 2 « construire l'avenir et le bien vivre des nivernais » en créant les conditions d'un parcours éducatif global pour les jeunes nivernais.

Le Département a choisi notamment de développer des actions d'éducation autour des enjeux éducatifs durables, ainsi qu'autour d'actions pédagogiques et culturelles avec les collèges de la Nièvre.

Au regard de ces nouvelles priorités, le Département a engagé, avec la FCPE 58, une démarche partenariale sur la base d'objectifs actualisés et partagés.

Enfin, la présente convention est établie dans le respect de la liberté associative et des principes éthiques qui la fondent .

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention s'inscrit dans le contexte précité en préambule et définit les engagements entre le Département et l'association partenaire. Elle conditionne le versement de la subvention « aide au développement des associations » pour l'année 2019.

Il est convenu que la FCPE 58 s'engage à développer des actions éductives et d'accompagnement auprès des publics scolaires et des communautés éducatives. Elle s'attache en particulier à permettre l'implication des parents d'élèves dans la vie des établissements. Elle met en œuvre les actions suivantes :
- accompagnement des familles dans l'acquisitions des fournitures scolaires
- rencontres avec les familles sur le thème du handicap et accompagnement des parents dans leurs démarches auprès des institutions (mdph,...)
- contribution à la réflexion sur la place des écoles et des collèges sur le territoire du département

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la participation financière allouée par le Département à l'association **FCPE 58 pour l'année 2019 est de 1 500 €** .

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à financer l'association pour des objectifs qu'elle développe dans le périmètre de son champ d'activités et plus particulièrement pour les actions engagées pour les jeunes.

L'aide financière est réglée en un seul versement sur le compte bancaire dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5-1 Compte rendu

L'association doit fournir le compte-rendu annuel de son activité. Ce compte-rendu devra contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact de son activité.

5-2 Communication relative aux actions de la convention

Pour les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre la convention, l'association fait apparaître sur tous les documents qu'elle édite (affiches, programmes, communication dématérialisée...) le logo du Département. Elle s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Elle doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département souhaite apposer.

Le Département pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de manifestations diverses, dès lors que la réglementation en termes de diffusion de photographies d'enfants mineurs sera respectée.

5-3 Eléments financiers

L'association doit fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- un bilan financier détaillé et individualisé
- le bilan consolidé de l'exercice N
- le compte de résultats consolidé de l'exercice N
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1

Ces documents comptables doivent être validés par le Commissaire aux Comptes .

L'association s'engage à fournir à tout agent accrédité du Département tous documents administratifs et financiers que la collectivité juge indispensable.

L'association respecte la présentation comptable en vigueur et fait notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis étant de trois mois.
Elle pourra également être résiliée si l'une des deux parties ne respecte pas les engagements inhérents à la signature de cette convention.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires, dont un pour chacune des parties et un pour le Trésor Public.

Pour le Département de la Nièvre
Le Président,

M. Alain LASSUS

Pour la FCPE 58,
La Présidente,

Mme Catherine JORGE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :
Direction Education, Jeunesse et Enseignement Supérieur - Conseil départemental de la Nièvre - 58039 NEVERS Cedex

NIÈVRE le département

AIDE AU DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS ET DE PROJETS ÉDUCATIFS

CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN AUX ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre,
sis Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex,
représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, M. Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'Office Central de Coopération à l'Ecole de la Nièvre (OCCE 58), association loi 1901,
sis 1 Ter Gabriel Valette 58000 NEVERS,
représenté par sa Présidente Mme Christine VAQUE,
dûment habilitée à signer la présente convention,
ci-après dénommé « l'OCCE 58 ou l'association »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par la présente convention, le Département reconnaît, à l'échelle du territoire départemental, l'action structurante de l'OCCE 58 dans le domaine éducatif.
Le Département partage les valeurs et les objectifs généraux poursuivis par l'OCCE 58 décrits ci-après : *« Pour les enfants comme pour les adultes, promouvoir la coopération à l'école en faisant vivre les valeurs de solidarité, de coopération, d'autonomie, de respect et de démocratie».*

Par ailleurs, le Département fait de sa politique éducative une des priorités de son plan d'actions 2016-2021 et plus particulièrement avec l'axe 2 « construire l'avenir et le bien vivre des nivernais » en créant les conditions d'un parcours éducatif global pour les jeunes nivernais.

Le Département a choisi notamment de développer des actions d'éducation autour des enjeux éducatifs durables, ainsi qu'autour d'actions pédagogiques et culturelles avec les collèges de la Nièvre.

Au regard de ces nouvelles priorités, le Département a engagé, avec l'OCCE 58, une démarche partenariale sur la base d'objectifs actualisés et partagés.

Enfin, la présente convention est établie dans le respect de la liberté associative et des principes éthiques qui la fondent .

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention s'inscrit dans le contexte précité en préambule et définit les engagements entre le Département et l'association partenaire. Elle conditionne le versement de la subvention « aide au développement des associations » pour l'année 2019.

Il est convenu que l'OCCE 58 s'engage à développer ces actions selon les axes suivants :

Axe 1 : promotion de la coopération en direction des élèves (une attention particulière sera portée à la liaison école-collège)

Actions d'éducation artistique et culturelle :

Théâ
Ecole en poésie
Bal en liance

Actions d'éducation citoyenne :

- Jeux coopératifs pour bâtir la paix
- Accompagnement à la mise en place de conseils d'enfants
- Sensibilisation à la médiation par les pairs

Axe 2 : promotion de la coopération en direction des adultes

Accompagnement à la mise en œuvre de projets collectifs : soutien à l'organisation du travail d'équipe, notion de communauté éducative incluant l'ensemble des personnels d'un établissement, ...

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la participation financière allouée par le Département à l'association OCCE 58 **pour l'année 2019 est de 25 000 €** TTC.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à financer l'association pour des objectifs qu'elle développe dans le périmètre de son champ d'activités et plus particulièrement pour les actions engagées pour les jeunes.

L'aide financière est réglée en un seul versement sur le compte bancaire dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5-1 Compte rendu

L'association doit fournir le compte-rendu annuel de son activité. Ce compte-rendu devra contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact de son activité.

5-2 Communication relative aux actions de la convention

Pour les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre la convention, l'association fait apparaître sur tous les documents qu'elle édite (affiches, programmes, communication dématérialisée...) le logo du Département. Elle s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Elle doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département souhaite apposer.

Le Département pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de manifestations diverses, dès lors que la réglementation en termes de diffusion de photographies d'enfants mineurs sera respectée.

5-3 Eléments financiers

L'association doit fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- un bilan financier détaillé et individualisé
- le bilan consolidé de l'exercice N
- le compte de résultats consolidé de l'exercice N
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1

Ces documents comptables doivent être validés par le Commissaire aux Comptes .

L'association s'engage à fournir à tout agent accrédité du Département tous documents administratifs et financiers que la collectivité juge indispensable.

L'association respecte la présentation comptable en vigueur et fait notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis étant de trois mois.
Elle pourra également être résiliée si l'une des deux parties ne respecte pas les engagements inhérents à la signature de cette convention.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires, dont un pour chacune des parties et un pour le Trésor Public.

Pour le Département de la Nièvre
Le Président,

M. Alain LASSUS

Pour l'OCCE 58,
La Présidente,

Mme Christine VAQUE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :
Direction Education, Jeunesse et Enseignement Supérieur - Conseil départemental de la Nièvre - 58039 NEVERS Cedex

NIÈVRE le département

AIDE AU DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS ET DE PROJETS ÉDUCATIFS

CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN AUX ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre,
sis Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex,
représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, M. Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'Université du temps libre du Nivernais (UTLN), association loi 1901,
sis 3bis rue Lamartine 58000 Nevers,
représenté par sa Présidente Mme Claudie GRACEDIEU,
dûment habilitée à signer la présente convention,
ci-après dénommé « l'UTLN ou l'association »

d'autre part.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par la présente convention, le Département reconnaît, à l'échelle du territoire départemental, l'action structurante de l'UTLN dans le domaine éducatif.
Le Département partage les valeurs et les objectifs généraux poursuivis par l'UTLN décrits ci-après :
« L'UTLN , université pour tous, est un lieu de convivialité ouvert à tous, sans limite d'âge, ni conditions de diplôme ou de culture, et sans obligation d'assiduité, s'adressant aux personnes qui désirent s'instruire ou enrichir leurs connaissances en participant aux différentes activités proposées. Cette conception du temps libre permet de favoriser les relations intergénérationnelles, facilite l'insertion des retraités dans la société et enseigne un art de vivre visant à faire reculer le vieillissement et l'isolement».

Par ailleurs, le Département fait de sa politique éducative une des priorités de son plan d'actions 2016-2021 et plus particulièrement avec l'axe 2 « construire l'avenir et le bien vivre des nivernais » en créant les conditions d'un parcours éducatif global pour les jeunes nivernais.

Le Département a choisi notamment de développer des actions d'éducation autour des enjeux éducatifs durables, ainsi qu'autour d'actions pédagogiques et culturelles avec les collèges de la Nièvre.

Au regard de ces nouvelles priorités, le Département a engagé, avec l'UTLN, une démarche partenariale sur la base d'objectifs actualisés et partagés.

Enfin, la présente convention est établie dans le respect de la liberté associative et des principes éthiques qui la fondent .

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention s'inscrit dans le contexte précité en préambule et définit les engagements entre le Département et l'association partenaire. Elle conditionne le versement de la subvention « aide au développement des associations » pour l'année 2019.

Il est convenu que l'UTLN s'engage à développer ses actions éducatives auprès de tous les publics et dans le sens d'un renforcement du lien intergénérationnel sur les territoires. L'association s'attache entre autres à développer son activité en direction des publics jeunes et scolaires.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la participation financière allouée par le Département à l'association **Université du temps libre du Nivernais pour l'année 2019 est de 10 000 €** .

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à financer l'association pour des objectifs qu'elle développe dans le périmètre de son champ d'activités et plus particulièrement pour les actions engagées pour les jeunes.

L'aide financière est réglée en un seul versement sur le compte bancaire dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5-1 Compte rendu

L'association doit fournir le compte-rendu annuel de son activité. Ce compte-rendu devra contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact de son activité.

5-2 Communication relative aux actions de la convention

Pour les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre la convention, l'association fait apparaître sur tous les documents qu'elle édite (affiches, programmes, communication dématérialisée...) le logo du Département. Elle s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Elle doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département souhaite apposer.

Le Département pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de manifestations diverses, dès lors que la réglementation en termes de diffusion de photographies d'enfants mineurs sera respectée.

5-3 Eléments financiers

L'association doit fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- un bilan financier détaillé et individualisé
- le bilan consolidé de l'exercice N
- le compte de résultats consolidé de l'exercice N
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1

Ces documents comptables doivent être validés par le Commissaire aux Comptes .

L'association s'engage à fournir à tout agent accrédité du Département tous documents administratifs et financiers que la collectivité juge indispensable.

L'association respecte la présentation comptable en vigueur et fait notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis étant de trois mois.
Elle pourra également être résiliée si l'une des deux parties ne respecte pas les engagements inhérents à la signature de cette convention.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires, dont un pour chacune des parties et un pour le Trésor Public.

Pour le Département de la Nièvre
Le Président,

M. Alain LASSUS

Pour l'UTLN,
La Présidente,

Mme Claudie GRACEDIEU

Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :
Direction Education, Jeunesse et Enseignement Supérieur - Conseil départemental de la Nièvre - 58039 NEVERS Cedex

AIDE AU DÉVELOPPEMENT

D'ACTIONS ET DE PROJETS ÉDUCATIFS

CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN AU DISPOSITIF CLASSE RELAIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre,
sis Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex,
représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, M. Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

Le collège Les Loges de Nevers
sis rue Pablo Néruda 58000 Nevers,
représenté par son Principal, M. David MANGOT
dûment habilité à signer la présente convention,
ci-après dénommé « le collège»

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département partage les objectifs généraux fixés dans le dispositif « classe relais » de l'agglomération de Nevers et le rôle du collège Les Loges en tant qu'établissement support de ce dispositif

Par ailleurs, le Département fait de sa politique éducative une des priorités de son plan d'actions 2016-2021 et plus particulièrement avec l'axe 2 « construire l'avenir et le bien vivre des nivernais » en créant les conditions d'un parcours éducatif global pour les jeunes nivernais.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention s'inscrit dans le contexte précité en préambule et définit les engagements entre le Département et le collège. Elle conditionne le versement de la subvention « classe relais » pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la participation financière allouée par le Département au collège Les Loges en tant qu'établissement support du dispositif « classe relais » **pour l'année 2019 est de 3 000 €** .

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter un soutien financier au fonctionnement au bénéfice du collège au titre de son activité d'établissement-support du dispositif « classe relais » .

L'aide financière est réglée en un seul versement auprès de l'agent comptable du collège.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU COLLEGE

le collège s'engage :
- à transmettre tous les éléments chiffrés et factuels concernant l'activité de la classe relais (prévisions d'effectifs, bilans d'étapes, ...)
- à faciliter l'échanges d'information entre le Département et les différents partenaires du dispositif (GIP, Education nationale, PJJ, ...).

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et le collège.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis étant de trois mois.
Elle pourra également être résiliée si l'une des deux parties ne respecte pas les engagements inhérents à la signature de cette convention.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires, dont un pour chacune des parties et un pour le Trésor Public.

Pour le Département de la Nièvre	Pour le collège Les Loges de Nevers
Le Président,	Le Principal,
M. Alain LASSUS	M. David MANGOT

Merci de signer cette convention et de nous la retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :
Direction Education, Jeunesse et Enseignement Supérieur - Conseil départemental de la Nièvre - 58039 NEVERS Cedex

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 11

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE PREMERY AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DE LA CUISINE DU COLLÈGE "ACHILLE MILLIEN"**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention financière à conclure avec la commune de PREMERY pour sa participation au financement des travaux de mise en conformité de la cuisine du collège « Achille Millien » pour la réalisation d'une liaison avec la restauration scolaire communale,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à émettre les titres, selon les modalités conventionnelles, et correspondant à une recette d'investissement de 15 000 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE
le département

Convention financière

Travaux de mise en conformité de la cuisine du collège de Prémery pour la réalisation d'une liaison avec le restaurant scolaire communal

Entre

- **LA COMMUNE DE PREMERY ci-après dénommée « la commune » et représentée par son maire, M. Jean MARCEAU agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....**

d'une part,

- **LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, ci-après dénommé « le département » représenté par son président , M. Alain LASSUS , dûment habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en conformité de la cuisine du collège « Achille Millien » de Prémery pour la réalisation d'une liaison avec le restaurant scolaire communal.

Article 2 : montant de la participation de la commune

le coût de prévisionnel de l'opération définie à l'article 1 est de 50 000 € TTC.
La participation financière de la commune s'élève à 15 000 € soit 30 % du montant de l'opération.

Article 3 : modalités de versement

La commune s'engage à inscrire dans son budget la participation telle que définie précédemment.

Il est convenu entre les deux parties que les versements interviendront comme suit :
- 7 500 € sur l'exercice budgétaire 2019
- 7 500 € sur l'exercice budgétaire 2020

Le Département émettra un titre de recette pour chaque versement sur présentation des justificatifs de travaux.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée d'exécution de l'opération det prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 5 : avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans suite.

Article 7 : litiges

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le

Pour la commune de Prémery	**Pour le Département de la Nièvre**
Le Maire,	Le Président du Conseil Départemental,

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 12

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE RESTAURATION DES COLLÈGES DE VARENNES-VAUZELLES ET DE FOURCHAMBAULT EN CAS DE CRUE MAJEURE DE LA LOIRE**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le rôle de coordination de Nevers Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'intervention communautaire en cas de crue majeure de la Loire,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat coordonné par Nevers Agglomération (période 2020-2025), organisant l'hébergement d'urgence de la population en cas de réalisation d'un risque majeur (crue de la Loire), au sein des services de restauration scolaire relevant de la compétence de la collectivité départementale,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tout acte de gestion permettant l'accueil et la restauration dans les locaux scolaires des collèges Paul Langevin à Fourchambault (sinistrés de la commune de Fourchambault), Henri Wallon à Varennes-Vauzelles (sinistrés de la commune de Nevers) et à signer les conventions de partenariat ainsi que les éventuels avenants à intervenir avec les structures concernées.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PRÉFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE DE LA POPULATION EN CAS DE REALISATION DU RISQUE MAJEUR INONDATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 5°,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-1 et suivants,
Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté communal en date du ..... adoptant le Plan communal de sauvegarde (PCS),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2018 approuvant la signature de la convention de mise à disposition entre la commune de Fourchambault et la communauté d'agglomération d'un appui technique à la gestion des risques

Considérant qu'il relève de l'autorité du maire d'assurer, par la définition d'un PCS, l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus par la commune,

Qu'un rôle de coordination des opérations a été dévolu dans ce cadre à la communauté d'agglomération de Nevers par convention du 15 juillet 2019,

Considérant qu'en cas d'inondation supposant l'évacuation en masse de population sur le territoire de la commune de Fourchambault et de saturation des moyens dont dispose la commune, il serait nécessaire de pourvoir à l'hébergement d'urgence des dites populations dans les meilleures conditions par la recherche de partenaires pour l'accompagner dans sa démarche,

Que les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et leur collectivité de rattachement sollicités pour anticiper la situation ont répondu favorablement et ont adhéré à la démarche,

Qu'une réflexion commune et un travail collaboratif ont été menés afin de définir les termes de la présente convention,
Qu'à cette occasion, les représentants de l'Education nationale, les représentants d'EPLE ainsi que leurs collectivités de rattachement, ont expressément demandé que l'exécution de cette convention de partenariat soit assujettie à un ordre de réquisition préalable,

Qu'il convient ainsi de régler les modalités de fonctionnement conjoint suite à l'ordre réquisition afin d'identifier les moyens, produits ou services que la collectivité propriétaire des locaux et employeur de personnel est en mesure de mettre à disposition de la commune,

Par ces motifs, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Entre :

La Commune de Fourchambault, représentée par son Maire, Monsieur Alain Herteloup, est autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal adoptée le .....,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain Lassus, représentant de ladite collectivité territoriale, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental adoptée le .....

dénommé ci-après « collectivité de rattachement »,

Et

le collège Paul Langevin, représenté par le Chef d'établissement agissant pour le compte de l'EPLE, en vertu d'une délibération du conseil d'administration adoptée en date du .....

Et

La Communauté d'Agglomération de Nevers, représentée par son président en exercice, Monsieur Denis Thuriot, agissant pour le compte dudit établissement public de coopération intercommunale, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire adoptée en date du .....

D'autre part

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de l'intervention de chacune des parties, les modalités de leur collaboration en cas d'évènement de sécurité civile et de réalisation du risque majeur « inondation », pour l'hébergement d'urgence des populations et après l'intervention d'un ordre de réquisition.

Article 2 – Mise en œuvre opérationnelle et coordination

A compter de l'arrêté d'évacuation, l'arrêté de fermeture des établissements scolaires et de l'arrêté de réquisition pris par le maire ou le préfet, la centralisation des informations, l'harmonisation des opérations d'hébergement d'urgence de la population de la commune de Fourchambault touchée, est assurée par le coordonnateur désigné par convention du 15 juillet 2019 entre la communauté d'agglomération et la commune de Fourchambault.

La commune recense, contacte et répartit les habitants touchés par la mesure d'évacuation dans les différents lieux d'hébergement faisant l'objet de la présente convention. Un agent communal sera mis à disposition au sein des susdits locaux afin de réaliser le suivi lié à l'accueil des impactés.

Les EPLE et leur collectivité de rattachement mettent à la disposition de la commune de Fourchambault, les locaux, matériels, services et, le cas échéant, personnels dont cette dernière pourrait avoir besoin pour assurer la sauvegarde et la logistique des populations en difficulté.
Lorsque les mesures d'urgence le justifient, l'ordre de réquisition sera ordonné aux intéressés verbalement et fera l'objet dans les meilleurs délais d'une régularisation écrite de la part de l'autorité requérante.

Article 3 – Réquisition des locaux et de matériel

L'annexe 1 désignera avec précision les locaux ou partie de bâtiment, matériel ou service mis à disposition et faisant l'objet de la présente convention.

A l'ordre de réquisition, la collectivité de rattachement des EPLE concernés met à disposition, dès que possible, les locaux d'hébergement et de restauration décrits en annexe. A charge du coordonnateur de déterminer le niveau de mobilisation des établissements, ce dernier étant fonction de la nature de l'évènement et du nombre d'impactés sollicitant une solution d'hébergement auprès de la commune.

La collectivité de rattachement s'assurera de la délivrance de locaux et de matériel en bon état d'usage et de réparation, conformément aux règles notamment imposées par la législation relative aux établissements recevant du public.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Aucune transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la commune.

Article 4 – Réquisition de personnel

Si la présence et la participation de personnel est rendu nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement des services d'hébergement et/ou de restauration, la collectivité de rattachement et l'Education nationale organisent, chacun pour ce qui le concerne, la mobilisation des agents requis qu'ils désignent à la commune de Fourchambault, et continuent d'assurer leur rémunération.

Le personnel requis sera chargé de la réception, de l'installation des personnes évacuées à héberger, de la gestion quotidienne du site (nettoyage, gestion de la main courante,...) et d'assurer, le cas échéant, un service de restauration.

Le chef d'établissement en tant que responsable de la sécurité des biens et des personnes, s'engage par ailleurs avec son équipe de direction à continuer de faire respecter le règlement intérieur de ces locaux ainsi que toutes les règles de diligence et de sécurité relatives à la situation et à l'utilisation de ceux-ci.

Le personnel requis demeure sous la responsabilité hiérarchique de son employeur et sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement, mais en cette circonstance, les consignes seront établies en concertation avec le coordonateur de la Communauté d'agglomération de Nevers.

Durant les périodes de fermeture de l'établissement, un dispositif sera mis en place permettant de joindre un responsable de l'EPLE* afin d'ouvrir les locaux pour les mettre à disposition.

** : se référer au dispositif d'alerte remis aux services académiques en début d'année scolaire par les EPLE.*

Article 5 – Durée de la réquisition

La réquisition du personnel se fera tout le temps nécessaire à partir de la déclaration par arrêté du maire ou du Préfet du risque majeur « inondation » et ce, jusqu'à ce qu'il soit levé.

Cela est valable pour les personnels des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), pour le matériel et les locaux des EPLE.

Article 6 – Indemnisation

Conformément à l'article L.742-11 du Code de sécurité intérieure, la commune dans le cadre de ses compétences doit pourvoir aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

La convention établit les règles d'indemnisation des collectivités territoriales de rattachement et des EPLE par les communes sur la base d'un coût forfaitaire préétabli et d'une justification des dépenses de personnels territoriaux réquisitionnés pour assurer le service.

La mise à disposition de personnel, de locaux et de matériel fera ainsi l'objet d'une indemnisation par mandat administratif de la commune aux collectivités territoriales de rattachement et aux établissements concernés à la fin de la situation d'urgence sur présentation d'un état des dépenses détaillé respectant les règles d'indemnisation prévues par la présente convention.

Pour la partie forfaitaire, elle sera versée par les communes concernées aux EPLE ayant accueilli ses ressortissants. Elle s'établira sur la base d'un décompte des prestations par ressortissant de chaque commune. Ce décompte sera établi en concertation entre le collège et la communauté d'agglomération de Nevers en charge de la coordination de l'accueil des populations.

Les montants forfaitaires suivants sont fixés pour la durée de la convention.

Nuitées

- 3 euros par nuitée en internat,
- 1 euro pour les nuitées en gymnase.

Repas

- 3 euros par repas confectionnés avec les denrées du collège et 1 euro pour les petits déjeuners,
- 1 euro pour les repas et petits déjeuners confectionnés et/ou distribués avec les denrées livrées par les communes ou l'ADN.

L'indemnisation pour les dépenses de personnel sera versée par les communes concernées aux collectivités territoriales de rattachement. Le montant sera établi sur la base des dépenses de personnels engagées par la collectivité territoriale de rattachement pour chacun des EPLE concernés et proratisé selon le nombre de ressortissants de chaque commune.

Article 7 – Assurances - Responsabilité

La collectivité de rattachement des EPLE concernés déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens couvrant le bâtiment *et son contenu*.

La commune déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de ses compétences notamment dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles.
Sa responsabilité civile pourra être notamment recherchée pour les dommages causés aux tiers du fait des personnes qui la représentent ou qui sont placés sous son autorité (tels que requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles ou toute personne participant à un service public), du fait des biens immobiliers et mobiliers lui appartenant ou placés sous sa garde.

Article 8 – Durée et modification de la convention

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 5 ans.

Elle prendra effet dès que les formalités exécutoires seront remplies, c'est-à-dire à compter de la date de la dernière signature de la convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, les parties se réservent le droit de mettre fin à cette convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 2 mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, en quatre exemplaires,
Le

Pour la commune de Fourchambault,

Alain HERTELOUP
Le Maire

Pour le Conseil Départemental
de la Nièvre,

Alain LASSUS
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
de Nevers,

Denis THURIOT
Le Président

Pour le collège Paul Langevin,

Corinne PROVOST
Le Chef d'établissement

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE DE LA POPULATION EN CAS DE REALISATION DU RISQUE MAJEUR INONDATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 5°,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-1 et suivants,
Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté communal en date du 27 octobre 2010 adoptant le Plan communal de sauvegarde (PCS),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2018 approuvant la signature de la convention de mise à disposition entre la commune de Nevers et la communauté d'agglomération d'un appui technique à la gestion des risques

Considérant qu'il relève de l'autorité du maire d'assurer, par la définition d'un PCS, l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus par la commune,

Qu'un rôle de coordination des opérations a été dévolu dans ce cadre à la Communauté d'agglomération de Nevers par convention du 15 juillet 2019,

Considérant qu'en cas d'inondation supposant l'évacuation en masse de population sur le territoire de la commune de Nevers et de saturation des moyens dont dispose la commune, il serait nécessaire de pourvoir à l'hébergement d'urgence des dites populations dans les meilleures conditions par la recherche de partenaires pour l'accompagner dans sa démarche,

Que les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et leur collectivité de rattachement sollicités pour anticiper la situation ont répondu favorablement et ont adhéré à la démarche,
Qu'une réflexion commune et un travail collaboratif ont été menés afin de définir les termes de la présente convention,
Qu'à cette occasion, les représentants de l'Education nationale, les représentants d'EPLE ainsi que leurs collectivités de rattachement, ont expressément demandé que l'exécution de cette convention de partenariat soit assujettie à un ordre de réquisition préalable,

Qu'il convient ainsi de régler les modalités de fonctionnement conjoint suite à l'ordre réquisition afin d'identifier les moyens, produits ou services que la collectivité propriétaire des locaux et employeur de personnel est en mesure de mettre à disposition de la commune,

Par ces motifs, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Entre :

La Commune de Nevers, représentée par son Maire, Monsieur Denis Thuriot, est autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal adoptée le .....,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain Lassus, représentant de ladite collectivité territoriale, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental adoptée le .....

dénommé ci-après « collectivité de rattachement »,

Et

le collège Henri Wallon, représenté par le Chef d'établissement agissant pour le compte de l'EPLE, en vertu d'une délibération du conseil d'administration adoptée en date du .....

Et

La Communauté d'Agglomération de Nevers, représentée par son président en exercice, Monsieur Denis Thuriot, agissant pour le compte dudit établissement public de coopération intercommunale, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire adoptée en date du .....

D'autre part

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de l'intervention de chacune des parties, les modalités de leur collaboration en cas d'évènement de sécurité civile et de réalisation du risque majeur « inondation », pour l'hébergement d'urgence des populations et après l'intervention d'un ordre de réquisition.

Article 2 – Mise en œuvre opérationnelle et coordination

A compter de l'arrêté d'évacuation, l'arrêté de fermeture des établissements scolaires et de l'arrêté de réquisition pris par le maire ou le préfet, la centralisation des informations, l'harmonisation des opérations d'hébergement d'urgence de la population de la commune de Nevers touchée, est assurée par le coordonnateur désigné par convention du 15 juillet 2019 entre la communauté d'agglomération et la commune de Nevers.

La commune recense, contacte et répartit les habitants touchés par la mesure d'évacuation dans les différents lieux d'hébergement faisant l'objet de la présente convention. Un agent communal sera mis à disposition au sein des susdits locaux afin de réaliser le suivi lié à l'accueil des impactés.

Les EPLE et leur collectivité de rattachement mettent à la disposition de la commune de Nevers, les locaux, matériels, services et, le cas échéant, personnels dont cette dernière pourrait avoir besoin pour assurer la sauvegarde et la logistique des populations en difficulté.
Lorsque les mesures d'urgence le justifient, l'ordre de réquisition sera ordonné aux intéressés verbalement et fera l'objet dans les meilleurs délais d'une régularisation écrite de la part de l'autorité requérante.

Article 3 – Réquisition des locaux et de matériel

L'annexe 1 désignera avec précision les locaux ou partie de bâtiment, matériel ou service mis à disposition et faisant l'objet de la présente convention.

A l'ordre de réquisition, la collectivité de rattachement des EPLE concernés met à disposition, dès que possible, les locaux d'hébergement et de restauration décrits en annexe. A charge du coordonnateur de

déterminer le niveau de mobilisation des établissements, ce dernier étant fonction de la nature de l'évènement et du nombre d'impactés sollicitant une solution d'hébergement auprès de la commune.

La collectivité de rattachement s'assurera de la délivrance de locaux et de matériel en bon état d'usage et de réparation, conformément aux règles notamment imposées par la législation relative aux établissements recevant du public.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Aucune transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la commune.

Article 4 – Réquisition de personnel

Si la présence et la participation de personnel est rendu nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement des services d'hébergement et/ou de restauration, la collectivité de rattachement et l'Education nationale organisent, chacun pour ce qui le concerne, la mobilisation des agents requis qu'ils désignent à la commune de Nevers, et continuent d'assurer leur rémunération.

Le personnel requis sera chargé de la réception, de l'installation des personnes évacuées à héberger, de la gestion quotidienne du site (nettoyage, gestion de la main courante,...) et d'assurer, le cas échéant, un service de restauration.

Le chef d'établissement en tant que responsable de la sécurité des biens et des personnes, s'engage par ailleurs avec son équipe de direction à continuer de faire respecter le règlement intérieur de ces locaux ainsi que toutes les règles de diligence et de sécurité relatives à la situation et à l'utilisation de ceux-ci.

Le personnel requis demeure sous la responsabilité hiérarchique de son employeur et sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement, mais en cette circonstance, les consignes seront établies en concertation avec le coordonateur de la Communauté d'agglomération de Nevers.

Durant les périodes de fermeture de l'établissement, un dispositif sera mis en place permettant de joindre un responsable de l'EPLE* afin d'ouvrir les locaux pour les mettre à disposition.

** : se référer au dispositif d'alerte remis aux services académiques en début d'année scolaire par les EPLE.*

Article 5 – Durée de la réquisition

La réquisition du personnel se fera tout le temps nécessaire à partir de la déclaration par arrêté du maire ou du Préfet du risque majeur « inondation » et ce, jusqu'à ce qu'il soit levé.

Cela est valable pour les personnels des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), pour le matériel et les locaux des EPLE.

Article 6 – Indemnisation

Conformément à l'article L.742-11 du Code de sécurité intérieure, la commune dans le cadre de ses compétences doit pourvoir aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

La convention établit les règles d'indemnisation des collectivités territoriales de rattachement et des EPLE par les communes sur la base d'un coût forfaitaire préétabli et d'une justification des dépenses de personnels territoriaux réquisitionnés pour assurer le service.

La mise à disposition de personnel, de locaux et de matériel fera ainsi l'objet d'une indemnisation par mandat administratif de la commune aux collectivités territoriales de rattachement et aux établissements concernés à la fin de la situation d'urgence sur présentation d'un état des dépenses détaillé respectant les règles d'indemnisation prévues par la présente convention.

Pour la partie forfaitaire, elle sera versée par les communes concernées aux EPLE ayant accueilli ses ressortissants. Elle s'établira sur la base d'un décompte des prestations par ressortissant de chaque commune. Ce décompte sera établi en concertation entre le collège et la communauté d'agglomération de Nevers en charge de la coordination de l'accueil des populations.

Les montants forfaitaires suivants sont fixés pour la durée de la convention.

Nuitées

- 3 euros par nuitée en internat,
- 1 euro pour les nuitées en gymnase.

Repas

- 3 euros par repas confectionnés avec les denrées du collège et 1 euro pour les petits déjeuners,
- 1 euro pour les repas et petits déjeuners confectionnés et/ou distribués avec les denrées livrées par les communes ou l'ADN.

L'indemnisation pour les dépenses de personnel sera versée par les communes concernées aux collectivités territoriales de rattachement. Le montant sera établi sur la base des dépenses de personnels engagées par la collectivité territoriale de rattachement pour chacun des EPLE concernés et proratisé selon le nombre de ressortissants de chaque commune.

Article 7 – Assurances - Responsabilité

La collectivité de rattachement des EPLE concernés déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens couvrant le bâtiment *et son contenu*.

La commune déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de ses compétences notamment dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles.
Sa responsabilité civile pourra être notamment recherchée pour les dommages causés aux tiers du fait des personnes qui la représentent ou qui sont placés sous son autorité (tels que requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles ou toute personne participant à un service public), du fait des biens immobiliers et mobiliers lui appartenant ou placés sous sa garde.

Article 8 – Durée et modification de la convention

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 5 ans.
Elle prendra effet dès que les formalités exécutoires seront remplies, c'est-à-dire à compter de la date de la dernière signature de la convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, les parties se réservent le droit de mettre fin à cette convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 2 mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, en quatre exemplaires,
Le

Pour la commune de Nevers,

Denis THURIOT
Le Maire

Pour le Conseil Départemental
de la Nièvre,

Alain LASSUS
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
de Nevers,

Denis THURIOT
Le Président

Pour le collège Henri Wallon,

Marie-Josée BARBERIO
Le Chef d'établissement

ANNEXE 1

BATIMENTS ET MATERIEL MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'HEBERGEMENT D'URGENCE DE LA POPULATION

HEBERGEMENT

Pensionnats

Désignation	adresse	Nombre de lits		Nombre de douches		Nombre de WC		Parking
		Accessibilité handicapé	Total	Accessibilité handicapé	Total	Accessibilité handicapé	Total	
LYCEE JULES RENARD	11 BOULEVARD SAINT EXUPERY NEVERS	OUI	193	OUI	42	OUI	27	150
LYCEE JEAN ROSTAND	11 BOULEVARD SAINT EXUPERY NEVERS	OUI	49	OUI	10	NC	6	100
LYCEE RAOUL FOLLEREAU	9 BOULEVARD SAINT EXUPERY NEVERS	OUI	96	OUI	24	OUI	16	15
LYCEE ALAIN COLAS	95 RUE ESTUTT DE TRACY NEVERS	OUI	129	OUI	14	OUI	15	300
LYCEE PIERRE BEREGOVOY	47 RUE PABLO NERUDA NEVERS	NON	148	NON	31	NON	15	NC
LYCEE SAINT CYR	22 RUE JEANNE D'ARC NEVERS							
LYCEE L'ESPERANCE	10 RUE CLOITRE SAINT CYR NEVERS							
LEGTA DE COSNE-NEVERS	243 ROUTE DE LYON CHALLUY	OUI	327	OUI	83	OUI	65	60
			Total : 942					

Gymnases

Désignation	adresse	Nombre de places		Nombre de douches		Nombre de WC		Parking
		Accessibilité handicapé	Total	Accessibilité handicapé	Total	Accessibilité handicapé	Total	
LYCEE JEAN ROSTAND	11 BOULEVARD SAINT EXUPERY NEVERS	oui	100	oui	45	NC	6	100
LYCEE ALAIN COLAS	95 RUE ESTUTT DE TRACY NEVERS	0	100	0	40	0	5	300
LEGTA DE COSNE-NEVERS	243 ROUTE DE LYON CHALLUY	NC	100	collectives	NC	NC	5	60
			Total : 300					

NC : non communiqué

RESTAURATION

Lycées

Désignation	adresse	Nombre de places assises	Capacité de production par service			Accessibilité handicapé
			Matin	Midi	Soir	
LYCEE RAOUL FOLLEREAU	9 BOULEVARD SAINT EXUPERY NEVERS	590	2360	2360	2360	Oui
LYCEE PIERRE BEREGOVOY	47 RUE PABLO NERUDA NEVERS	280	1400	1400	1400	Oui
EPLEFPA DE NEVERS-COSNE-PLAGNY	243 ROUTE DE LYON CHALLUY	312	616	616	616	NC

Collèges

Désignation	adresse	Nombre de places assises	Capacité de production par service			Accessibilité handicapé
			Matin	Midi	Soir	
COLLEGE HENRI WALLON	49 RUE LOUIS BODIN VARENNES	158	600	600	600	Non
COLLEGE PAUL LANGEVIN	9 RUE DUFAUD FOURCHAMBAULT	174	700	700	700	Oui

NC : non communiqué

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 13

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de subvention au Comité départemental de Sport Adapté pour un montant total de **3 000 €**,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ladite subvention,

- **DE PRELEVER** les crédits correspondant sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 14

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **JO 2024 - CANDIDATURE AU LABEL TERRE DE JEUX ET CENTRE DE PRÉPARATION**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment son article L 1111-4
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager la candidature du Département pour obtenir la labellisation Terre de Jeux 2024 et être centre de préparation olympique.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

TERRE DE JEUX 2024

PHILOSOPHIE

Vos engagements

Etre engagé au service d'une ambition : mettre plus de sport dans la vie des Français.
Plus de sport pour l'éducation, la santé, l'inclusion.
Plus de sport durable et responsable.
Plus de sport accessible à tous, sans distinction d'âge, de genre, de lieu de résidence, d'orientation sexuelle, d'origine ou de condition physique.
Plus de sport pour vivre des émotions uniques.

Partager une méthode : faire ensemble.
Avec le mouvement sportif local et les autres collectivités.

Mener des actions concrètes, autour de trois grands objectifs
Une célébration ouverte, pour faire vivre à tous, les émotions du sport et des Jeux.
Un héritage durable, pour changer le quotidien des Français grâce au sport.
Un engagement inédit,pour donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure Olympique et Paralympique, dès maintenant, partout en France.

JE VALIDE

TERRE DE JEUX 2024

DÉPARTEMENT

PHILOSOPHIE

Collectivité territoriale

1. Informations collectivité

Nom de la collectivité *

Département de la Nièvre

Code postal de la collectivité *

58000

Code Insee de la collectivité *

58000

Renseignez le type de collectivité *

Département

Renseignez le nombre d'habitants *

Plus de 50.000

Souhaiteriez-vous candidater pour devenir Centre de Préparation aux Jeux ? *

Non

Les champs marqués d'une * sont obligatoires

TERRE DE JEUX 2024

DÉPARTEMENT

- PHILOSOPHIE
- COLLECTIVITÉ
- [illegible]

Collectivité territoriale

2. Coordonnées du référent

Prénom du contact principal *

Merci de remplir ce champs

Nom du contact principal *

Merci de remplir ce champs

Fonction du contact principal *

Email du contact principal *

Téléphone du contact principal *

Les champs marqués d'une * sont obligatoires

TERRE DE JEUX 2024

DÉPARTEMENT

- PHILOSOPHIE
- COLLECTIVITÉ
- CONTACT RÉFÉRENT
- CONTACT RESPONSABLE

Collectivité territoriale

3. Identité du/de la maire/président(e) de votre collectivité

Prénom du responsable au plan juridique *

Nom du responsable au plan juridique *

Fonction du responsable au plan juridique *

E-mail du responsable au plan juridique *

Téléphone du responsable au plan juridique *

Je certifie sur l'honneur avoir tous pouvoirs et/ou être dûment autorisé(e) à engager ma collectivité en vue de sa candidature au label Terre de Jeux 2024 *

Les champs marqués d'une * sont obligatoires

TERRE DE JEUX 2024

DÉPARTEMENT

- PHILOSOPHIE
- COLLECTIVITÉ
- CONTACT RÉFÉRENT
- CONTACT RESPONSABLE
- [illegible]

Collectivité territoriale

4. Engagement

En survolant les 3 choix vous découvrirez des exemples concrets, rendez-vous ici pour en découvrir plus.

Faire grandir la communauté Paris 2024 en suivant et relayant l'actualité du projet *

Montrer comment l'aventure Paris 2024 se vit sur le terrain via des photos, vidéos, etc. *

Désigner un référent et participer aux activités de la communauté Terre de Jeux 2024 *

Autres actions / projets

Les champs marqués d'une * sont obligatoires

PRÉCÉDENT

TERRE DE JEUX 2024

DÉPARTEMENT

- PHILOSOPHIE
- COLLECTIVITÉ
- CONTACT RÉFÉRENT
- CONTACT RESPONSABLE
- ENGAGEMENT

Collectivité territoriale

5. Célébration

En survolant les 3 choix vous découvrirez des exemples concrets, rendez-vous ici pour en découvrir plus.

Célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques dans votre territoire *

Organiser ces célébrations dans le respect des ambitions environnementales de Paris 2024 *

Envisager des célébrations ouvertes au plus grand nombre *

Autres actions / projets

Les champs marqués d'une * sont obligatoires

PRÉCÉDENT

- PHILOSOPHIE
- COLLECTIVITÉ
- CONTACT RÉFÉRENT
- CONTACT RESPONSABLE
- ENGAGEMENT
- CÉLÉBRATION

Collectivité territoriale

6. Héritage

En survolant les choix vous découvrirez des exemples concrets, rendez-vous ici pour en découvrir plus.

Choix Obligatoires

Favoriser la découverte du sport et de ses valeurs à l'occasion de la Journée olympique, célébrée mondialement le 23 juin *

Soutenir l'éducation par la sport à l'occasion de la Semaine olympique et paralympique dans les établissements scolaires *

Promouvoir la pratique sportive auprès des élus et du personnel de votre collectivité *

Choix Optionnels

Merci de cocher au moins quatre choix dans la liste de choix optionnels ci-dessous. Attention, les demandes irrégulières ou incomplètes ne pourront pas faire l'objet de l'attribution du Label

Favoriser la découverte des activités sportives tout au long de l'année

Soutenir le déploiement du label Génération 2024 pour les établissements scolaires et universitaires

Favoriser le développement du sport-santé dans votre territoire

Faire du sport et des Jeux un levier de changement pour l'environnement

DÉPA

Choix Optionnels

Merci de cocher au moins quatre choix dans la liste de choix optionnels ci-dessous. Attention, les demandes irrégulières ou incomplètes ne pourront pas faire l'objet de l'attribution du Label

- [ ] Favoriser la découverte des activités sportives tout au long de l'année
- [ ] Soutenir le déploiement du label Génération 2024 pour les établissements scolaires et universitaires
- [ ] Favoriser le développement du sport-santé dans votre territoire
- [ ] Faire du sport et des Jeux un levier de changement pour l'environnement
- [ ] Promouvoir la formation et la valorisation des bénévoles du mouvement sportif
- [ ] Accompagner les sportifs de haut niveau dans leur carrière sportive et/ou leur reconversion
- [ ] Faire du sport un moteur de valorisation du territoire et de développement économique
- [ ] Renforcer la solidarité internationale grâce au sport

Autres actions / projets

Les champs marqués d'une * sont obligatoires

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Collectivité territoriale

7. Héritage

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU LABEL « TERRE DE JEUX 2024 »

1. OBJET DES CGU

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, association de droit français, loi 1901, dont le siège situé au 95, boulevard Haussmann, 75008 Paris, (ci-après « Paris 2024 ») définit les présentes Conditions Générales d'Utilisation (« CGU ») du label Terre de Jeux 2024.

Les bénéficiaires du Label Terre de Jeux 2024 reconnaissent en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

2. MARQUE TERRE DE JEUX 2024

Paris 2024 est titulaire :

- de la marque verbale « Terre de Jeux 2024 » déposée le 14 novembre 2018 auprès de l'INPI sous le numéro 4 499 921 qui désigne les services des classes 35, 36 et 41 ;
- de la marque semi-figurative « Terre de Jeux 2024 ».

Ci-après ensemble « la Marque ».

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 15

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **SCHEMA DIRECTEUR DES VELOROUTES DE LA NIEVRE**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Sport article L.311-3 relatif à la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires de pleine nature,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de conduire l'étude pour améliorer la cyclabilité du territoire de la Nièvre selon le cahier des charges annexé au présent rapport, pour un montant estimatif de 20 000 € et selon le plan de financement estimatif suivant : 50 % de recettes du Conseil départemental de la Nièvre et 50 % de recettes du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter le financement de la Région à hauteur de 50 %, soit 10 000 euros, au titre du règlement d'intervention "l'Aide au conseil – Etudes touristiques", ainsi que d'éventuels financements de l'État, l'Europe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

Cahier des charges

PROJET - 4/10/2019

ÉTUDE POUR AMÉLIORER LA CYCLABILITÉ DU TERRITOIRE DE LA NIÈVRE

- **Établir le schéma directeur des véloroutes du département**
- **Étude pré-opérationnelle des connexions d'Imphy et Decize à l'EuroVelo 6**

1 - OBJET DU MARCHÉ

Le Département de la Nièvre, associé à la Communauté de communes Sud Nivernais, souhaite mener une étude pour améliorer la cyclabilité globale des véloroutes de la Nièvre et plus particulièrement des agglomérations de Decize / La Machine et Imphy.

Le présent marché a pour objet de conduire une étude selon deux volets :

- Schéma directeur des véloroutes : planification stratégique pour améliorer leur cyclabilité et leur connexion à plusieurs pôles touristiques à moins de 10 km de la véloroute. Les itinéraires concernés :
  - EuroVelo 6,
  - Canal du Nivernais / Tour de Bourgogne – V51.
- Étude pré-opérationnelle d'aménagement pour :
  - La traversée de l'agglomération de Decize/La Machine par l'EuroVelo 6 / Tour de Bourgogne - V51 ,
  - La connexion d'Imphy à cette même véloroute.

L'objectif est d'améliorer l'expérience touristique et développer les usages utilitaires et quotidiens des véloroutes de la Nièvre et du Sud Nivernais.

2 - CONTEXTE DES VÉLOROUTES DE LA NIÈVRE ET DU SUD NIVERNAIS

2.1 - Situation : véloroutes, cyclabilité et usages du vélo

Deux axes cyclables structurants sont en place (voir carte page 2)

EuroVelo 6 et Tour de Bourgogne à vélo traversent le département :

- Une section de l'EuroVelo 6, dont le support est principalement le canal latéral à la Loire, sur près de 70 km entre Nevers et Saint-Hilaire-Fontaine, à l'extrémité sud du département.
- S'y ajoute une section de la Loire à vélo / EuroVelo 6 sur 80 km aux confins du Cher, entre Neuvy-sur-Loire et Nevers, importante car la plupart des services et accès en train se trouvent dans la Nièvre.
- La seconde véloroute est une section du Tour de Bourgogne, dont le support est le canal du Nivernais, sur 120 km entre Surgy et Decize.

Ouvertes il y a plus de 10 ans, leur succès touristique est avéré par la création d'activités de services aux cyclistes. Leur potentiel de développement reste important en les comparant à d'autres véloroutes nationales ou européennes.
Elles peuvent devenir aussi le support d'une mobilité active quotidienne pour les habitants des abords des itinéraires, car ceux-ci relient les zones les plus densément peuplées du territoire.

(suite p. 3)

ÉTUDE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES VÉLOROUTES DE LA NIÈVRE
ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE DES CONNEXIONS D'IMPHY ET DECIZE A L'EUROVELO 6

Périmètre d'étude 2019

NIÈVRE le département

Sources : Itinéraires d'intérêt régional en Bourgogne-Franche-Comté (CRBFC) 2017, ON3V 2017, wikipedia, contributeurs Openstreetmap

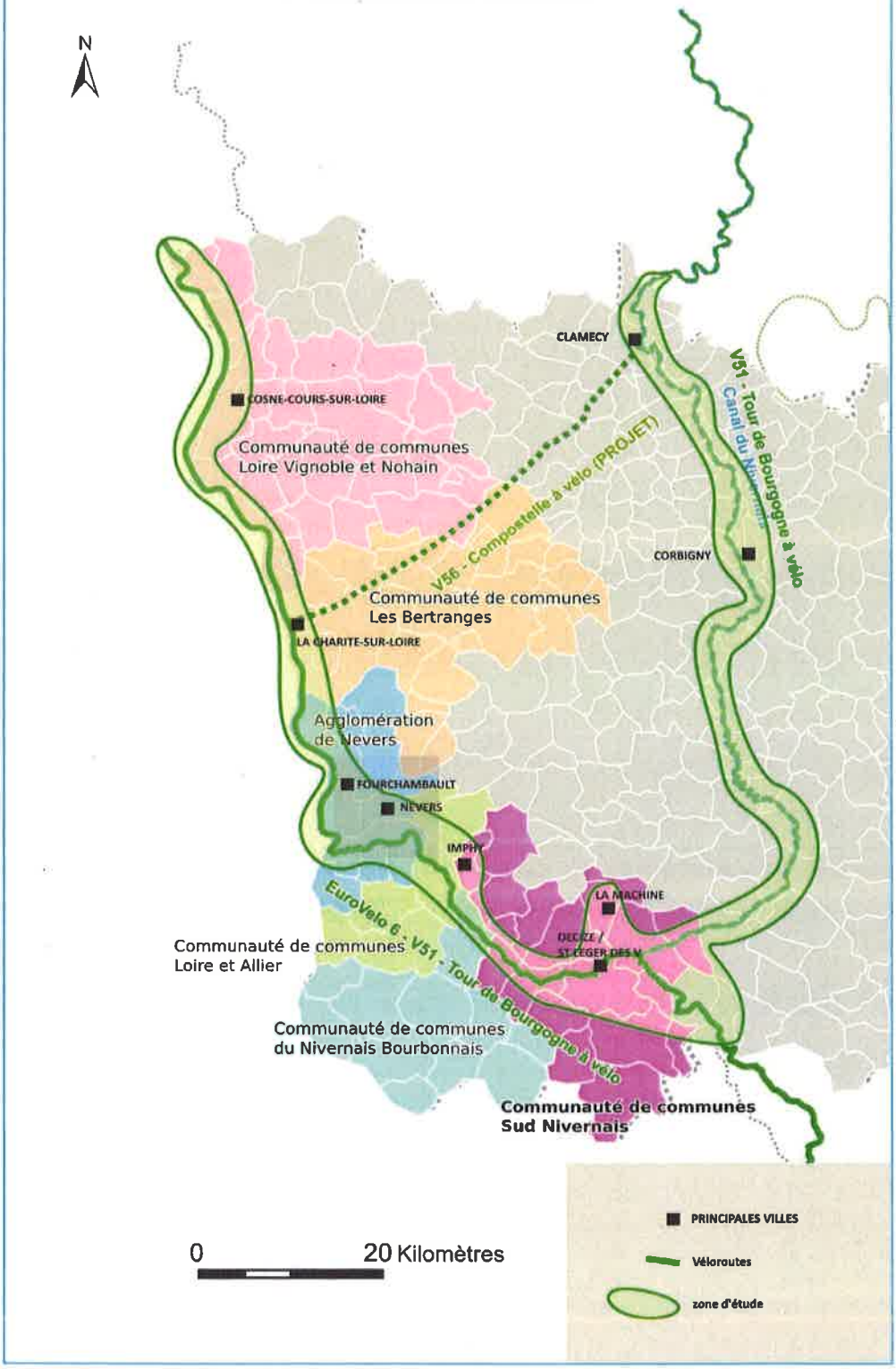

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Des réseaux cyclables et zones de circulation apaisée émergent

Réseaux cyclables urbains et zones de circulation apaisée (zones 30 et de rencontre) ont émergé ces dernières années à Nevers, La Charité, Cosne... Ils supportent une fréquentation modeste en raison de leur faible étendue et de leurs discontinuités.
Ces aménagements sont peu planifiés : les intercommunalités n'ont pas de schéma cyclable, le Département n'a pas de document de programmation propre, il prend en référence les itinéraires d'intérêt régional du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2017-2022.

La connexion de l'EuroVelo 6 et du Tour de Bourgogne à la V75 reste à aménager

La fréquentation observée de part et d'autre de Decize fait apparaître un comportement d'évitement de cette agglomération par les vélotouristes : entre le canal latéral à la Loire et les abords de Bourbon-Lancy, nombre d'entre eux négligent le tracé officiel par Cronat pour emprunter la RD116 (Nièvre) et la RD15 (Allier) puis la V75. Cette variante est aussi préconisée par au moins deux topoguides : Ouest-France « Loire à vélo » et le Routard « EuroVelo 6 ».
Une variante officielle en voiries partagées à faible trafic ou par l'aménagement complet du canal latéral à la Loire reste à travailler.

L'usage utilitaire et quotidien des véloroutes est en deçà de son potentiel

L'étude de fréquentation du Tour de Bourgogne à vélo en 2009 le montrait : l'usage utilitaire est parmi les plus faibles en France. Le constat reste valable : « travailler la pénétration des itinéraires cyclables dans le milieu urbain pour augmenter le nombre de sorties par an et par habitant ».

L'usage quotidien du vélo dans la Nièvre est modeste, mais la demande s'affirme

Selon l'INSEE, 1,2 % des actifs de la Nièvre allaient travailler à vélo en 2015.
Le baromètre des villes cyclables créé par la FUB en 2017 (parlons-velo.org) a révélé une réelle envie de vélo de la part de la population de deux villes : Nevers et Decize, cette dernière étant même classée 6e ville en France au nombre de réponses par habitant. Plus globalement, cette enquête a confirmé une demande générale de la population en faveur du vélo.

2.2 - Les liaisons véloroute – pôles de population – gares : la clé pour stimuler la fréquentation touristique et l'usage du vélo utilitaire quotidien

Afin de stimuler la fréquentation touristique et l'usage du vélo utilitaire quotidien dans des petites agglomérations, plusieurs types d'aménagements paraissent adaptés.
D'une part, en zone dense, la création de zones de circulation apaisée sur de larges portions du territoire peut contribuer à faire une place aux cyclistes dans l'espace public à court terme.
D'autre part, la création d'itinéraires de qualité entre véloroutes et pôles de population ou de services peut inciter les cyclistes moins expérimentés à tester le vélo au quotidien.
Une signalisation spécifique claire est nécessaire car les itinéraires diffèrent parfois des itinéraires motorisés. Des aménagements confortables et sûrs, l'apaisement des vitesses en voie partagée, des sites propres continus, dotés de bons revêtements sont aussi attendus par les populations.

2.3 - L'ambition du projet nivernais

Fort des nouvelles demandes de la population et des infrastructures en place, le Département a proposé aux intercommunalités intéressées de construire une offre cyclable d'envergure, pour améliorer l'autonomie de déplacement et le bien-être de la population locale et des visiteurs.

Cette démarche collective est l'occasion de construire une stratégie pour améliorer la cyclabilité du territoire.

L'ambition est de conduire une étude pour définir un schéma directeur destiné à :

- Développer des zones de circulation apaisées,
- Connecter les maillages locaux de randonnées aux véloroutes,
- Encourager l'intermodalité,
- Améliorer l'observation des usages,
- Développer les services : Accueil vélo, information cyclable...

S'appuyer sur les véloroutes permet de commencer par les territoires qui se prêtent le mieux au vélo quotidien par leur relief modéré et les infrastructures en place. L'expérience pourrait ensuite être dupliquée sur d'autres territoires, en intégrant des sections « tous publics » de traversées à VTT ou en mobilisant les atouts du vélo à assistance électrique.

3 - GOUVERNANCE LOCALE ET OBJECTIFS

Ce projet d'étude est lauréat de l'appel à projet « Vélo & territoires » lancé par l'ADEME fin 2018. L'étude est portée par le Département de la Nièvre (CD58) associé à la Communauté de communes Sud Nivernais (CCSN).
Elle se déroule en parallèle à deux autres projets lauréats du même appel à projets, menés sur leurs territoires respectifs par la Communauté de communes Loire Vignobles et Nohain et l'Agglomération de Nevers, dont l'avancement doit être pris en compte.

Ces démarches s'articulent par une gouvernance locale mise en place par les collectivités concernées :

- Pour les véloroutes, celle-ci repose sur la CDESI (Commission départementale des espaces, sites et itinéraires de pleine nature), animée par le Département et sur le schéma des véloroutes de Bourgogne-Franche-Comté, animé par la Région.
- La CCSN est compétente sur son territoire pour l'aménagement de l'espace et les actions de développement économique, notamment par la mise en place d'infrastructures permettant le développement de la randonnée. Elle assure le lien avec les communes, qui disposent de l'essentiel de la compétence voirie.

3.1 - Le besoin du Département

Aménageur et gestionnaire de l'essentiel des véloroutes dans la Nièvre (voir carte page 2), le Département souhaite consolider sa vision de ces aménagements et se doter d'un programme d'action pour les faire évoluer. Les territoires dotés des principales gares sont plus précisément à étudier :

- Propositions d'aménagement en fonction des potentiels et contraintes de voirie : sites propres, zones de circulation apaisées et autres voiries partagées,
- Identification des maitrises d'ouvrage potentielles de ces aménagements,
- Estimation des coûts d'aménagement,
- Phasage prévisionnel des opérations.

Les extraits de cartes suivants présentent ces espaces à enjeux :
- En violet : EuroVelo 6 ou V51
- En vert : les zones d'étude
- La population des principales communes est indiquée

Cosne-Cours-sur-Loire (10 100 hab.)
La Communauté de communes Loire Vignobles et Nohain élabore un schéma directeur vélo, qui doit prévoir les itinéraires cyclables et zones de circulation apaisée potentielles de l'agglomération de Cosne.
La liaison à étudier se limite donc à l'axe gare – EuroVelo 6.

La Charité-sur-Loire (4 900 hab.)

Nevers (33 000 hab.), Fourchambault (4 200 hab.)

L'Agglomération de Nevers est dotée d'un schéma directeur vélo, qui prévoit les itinéraires cyclables et zones de circulation apaisée potentielles de son territoire.

La liaison à étudier se limite donc aux routes départementales susceptibles de supporter un itinéraire entre la gare et l'EuroVelo 6 via Fourchambault.

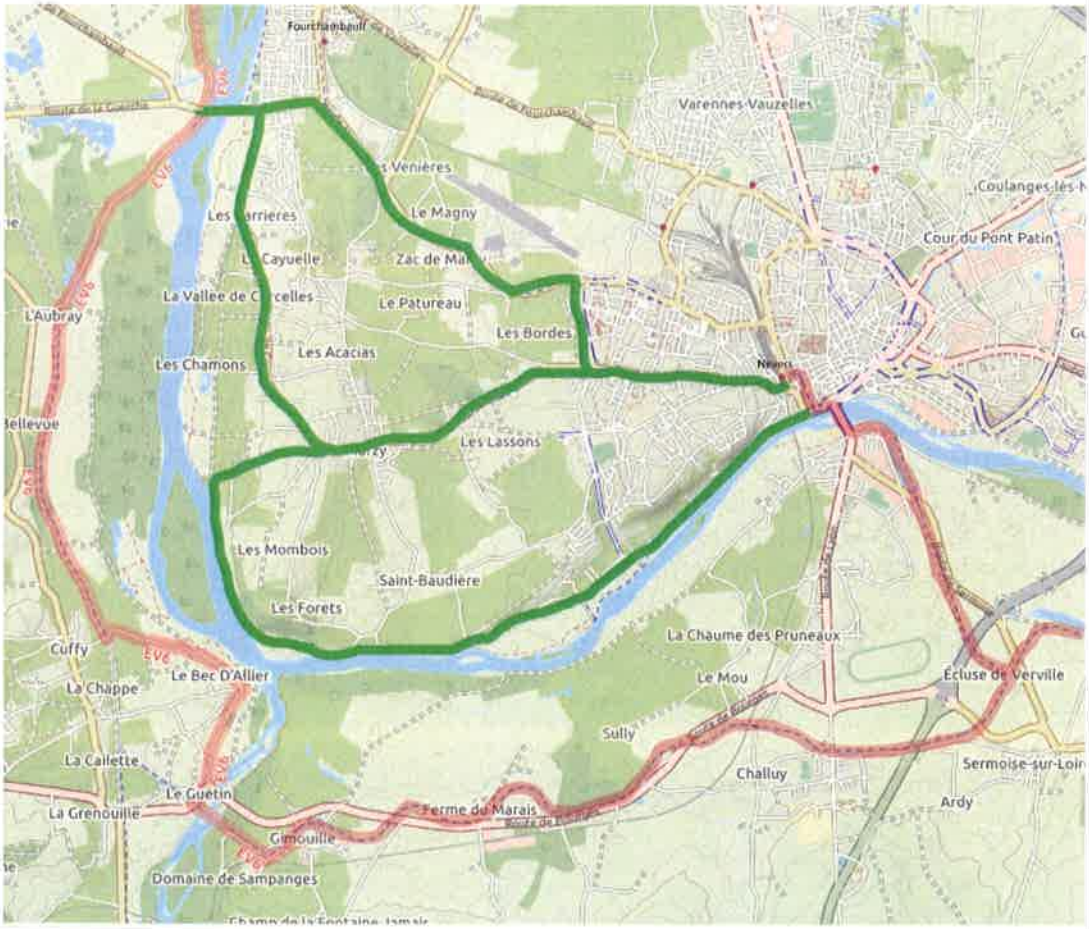

Clamecy (3 800 hab.)

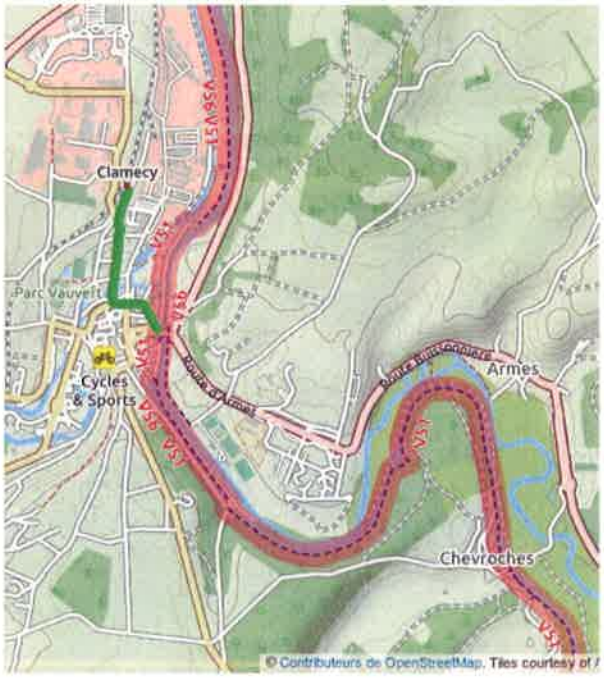

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

3.2 - Le besoin de la Communauté de communes Sud Nivernais

Un *plan climat air énergie territorial* est en cours d'élaboration, dont la présente étude est un approfondissement pour les déplacements à vélo.
La Communauté de communes Sud Nivernais a la volonté de faire des itinérances douces (randonnée pédestre, vélo, fluvial) un levier de son développement économique. Des investissements ont été réalisés à Decize dans plusieurs équipements à vocation touristique : gîte d'étape, hôtel-restaurant, signalétique, bornes de gonflage et de réparation, marque Accueil Vélo...
La démarche de la CCSN est d'apporter toujours plus de solutions pour faciliter la mobilité des usagers locaux et touristiques.

Imphy (3 400 hab.),
Chevenon (500 hab.)

La ville d'Imphy manque d'une connection à l'EuroVelo 6 au-delà de la Loire.

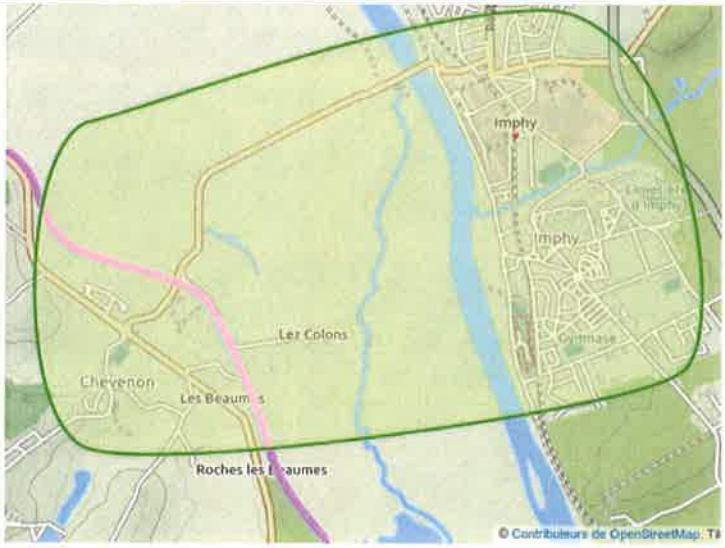

Decize (5 500 hab.),
La Machine (3 300 hab.),
St Léger-des-Vignes (1 900 hab.)

Le pôle créé autour du port de plaisance constitue, avec l'hôpital, le principal pôle d'emplois du secteur. Le relier au centre-bourg et à la gare est un impératif pour infléchir les modes de déplacement.
La discontinuité cyclable apparaît sur la carte ci-contre.
La liaison entre le canal latéral à la Loire et Bourbon-Lancy via l'Allier est à proposer.

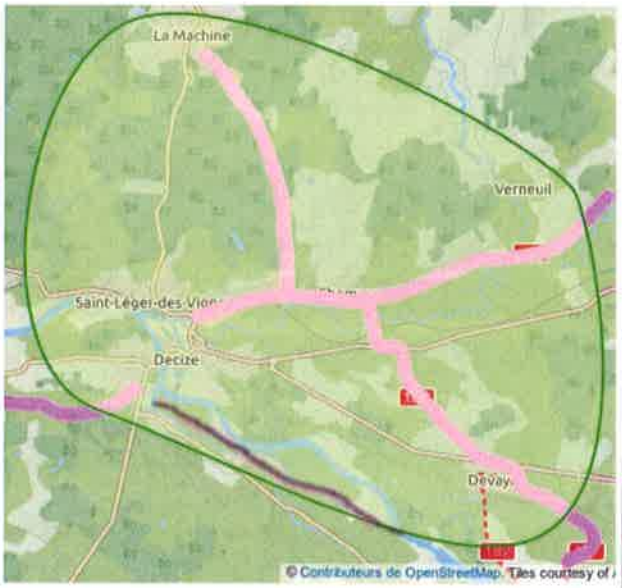

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

4 - CONTENU DE LA PRESTATION

4.1 - Phase 1. Réaliser un état des lieux

Cartographier

- Les véloroutes (EV6, V51, V70, V56) et leurs aires d'arrêt ou de pique-nique.
- Les connexions cyclables en place :
  - Aménagements cyclables dans un fuseau de 5 km de part et d'autres des véloroutes,
  - Boucles cyclables croisant les véloroutes, existantes ou en projet.
- Les lieux d'intermodalité :
  - Pôles d'échanges multimodaux,
  - Aires de covoiturage.
- Les services :
  - Stationnement,
  - Réparateurs, vendeurs, loueurs de vélos,
  - Stations de gonflage / réparation,
  - Bornes de recharge pour vélo à assistance électrique.
- Les pôles générateurs de déplacements (pôles d'emplois, établissements scolaires, zones commerciales...) à moins de 5 km à vélo des véloroutes. Le prestataire proposera une méthode d'identification des pôles les plus significatifs, à desservir en priorité.
- Les liaisons manquantes entre les pôles générateurs et les véloroutes :
  - Dans un fuseau de 5 km de part et d'autres des véloroutes.
  - Pour le territoire Sud Nivernais :
    - Les coupures à traiter,
    - Les liaisons à créer,
    - Les zones de circulation apaisées potentielles,
  - Les hiérarchiser en fonction des infrastructures existantes (les chaînons manquants) et des « pôles générateurs de déplacement » (estimer le potentiel en flux cycliste).

Ce recueil de données pourra notamment se baser :

- Sur les données disponibles :
  - Dans les SIG du Département et des collectivités traversées ou à proximité des véloroutes,
  - Dans la base de donnée openstreetmap,
- Sur des relevés de terrain.

Si cela paraît pertinent au prestataire, il pourra proposer une méthode pour reverser dans la base de données Openstreetmap les informations recueillies sur les aménagements et services existants.

Analyser et critiquer

Les données des comptages automatiques permanents et le plan de jalonnement des véloroutes seront mis à la disposition du prestataire par le CD58.

Le prestataire proposera une analyse critique

- De ces données de comptage, de la situation des compteurs par rapport aux différents types d'usages du vélo à observer.
- Du plan de jalonnement des véloroutes et de sa traduction sur le terrain à partir de 5 cas.

4.2 - Phase 2. Imaginer des solutions

Proposer des itinéraires (et des aménagements éventuels)

- Les liaisons manquantes identifiées en phase 1 seront proposées sous forme d'itinéraires, à doter de la signalisation appropriée,
- Les aménagements nécessaires (reconfiguration de carrefours, passerelle...) seront décrits,
- Des propositions en particulier sont demandées :
  - Pour la traversée de Decize, dont les franchissements de la Loire, la Vieille Loire, l'Aron et du canal du Nivernais, et la connexion à l'EuroVelo 6 en rive gauche de la Loire,
  - Pour la connexion d'Imphy à l'EuroVelo 6,

Proposer des adaptations

- Pour l'observation de la fréquentation touristique et du vélo quotidien,
- Pour améliorer l'offre d'intermodalité (itinéraires, stationnement, communication).

Préparer la programmation de ces solutions

- Chiffrer leur coût,
- Identifier les maîtrises d'ouvrage.

4.3 - Phase 3. Proposer un plan d'action

- Proposer un schéma directeur des véloroutes comprenant :
  - Une cartographie simplifiée de l'existant et des itinéraires à créer (format A3 lisible),
  - L'actualisation du plan de jalonnement.
- Préparer la réalisation des continuités et des zones de circulation apaisées :
  - Proposer une fiche sur les caractéristiques techniques de chaque liaison à créer,
  - Préparer la programmation des aménagements sur 2020-2025 avec les maîtrises d'ouvrage potentielles,
  - Élaborer les plans de financement prévisionnels.

4.4 - Phase 3 bis : tranche conditionnelle : concertation et participation de la population, animation de la démarche

Il pourra être utile de partager et consolider les résultats des 3 phases auprès de diverses catégories de la population : prestataires de services, habitants, associations, élus et techniciens des collectivités.
Cette concertation répondrait à plusieurs objectifs :

- L'appropriation par la population de concepts d'aménagement encore peu connus (double-sens cyclables, zones de rencontre...).
- La sensibilisation des commerçants aux bénéfices économiques des modes actifs.
- La hiérarchisation de scénarios d'aménagement.
- Rassurer les élus sur la maturité de la population à l'égard des aménagements cyclables / modes actifs.

Cette concertation pourra se traduire par des réunions publiques, des enquêtes en ligne, opérations de communication... selon les propositions du prestataire de l'étude.

Elle sera déclenchée selon le budget disponible et en fonction de l'intérêt que le prestataire accordera à cette phase.

5 - OPPORTUNITÉS DE FINANCEMENTS À PRENDRE EN COMPTE

Les conclusions de l'étude devraient guider les différentes maitrises d'ouvrage (Département, Communauté de communes, communes) pour mobiliser les crédits disponibles :

- Plan vélo de l'État : 350 M€ sur 7 ans
- Région Bourgogne-Franche-Comté : 50 % sur études, 40 % sur investissement
- Financements POI Loire (Region Centre) : 3,9M€ de FEDER pour EV6 Nevers – Paray
- ...

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

6 - MODALITÉS DE TRAVAIL, CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Pour le bon déroulement de l'étude, des échanges téléphoniques et par courriel sont prévus entre le service pilote et le prestataire, au minimum avant chaque réunion.

La mission se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.
Réunion 1 - Comité de pilotage Démarrage de la mission	■							
Phase 1	■	■	■	■				
Réunion 2 - Comité technique			■					
Réunion 3 – Comité de pilotage Rendu de la phase 1				■				
Phase 2 et 3					■	■	■	■
Réunion 4 - Comité technique						■		
Réunion 5 - Comité de pilotage Rendu des phases 2 et 3							■	
Validation des résultats								■

Plusieurs réunions seront à prévoir et à chiffrer dans l'offre :
- Au démarrage de l'étude pour préciser l'ensemble des éléments liés au lancement de l'étude : préciser les attentes du comité de pilotage, valider la méthode et le calendrier, préciser les sources disponibles,
- En cours d'étude pour présenter les résultats, ajuster les analyses, valider les pistes de travail,
- En fin d'étude pour préparer la validation des résultats et des conclusions.

7 - PILOTAGE ET SUIVI DE L'ETUDE :

Le pilotage de la mission est assuré par le Département de la Nièvre – Direction du développement territorial – Service patrimoine naturel environnement et transition écologique.
Pour le volet de l'étude qui concerne son territoire, la Communauté de communes Sud Nivernais co-pilote la mission.

Le suivi de la mission est assuré par le comité de pilotage constitué :

- De la direction du développement territorial (pilote) et de la direction du patrimoine routier et mobilités du Département,
- Des 4 coordonnateurs de territoires du Département,
- De la Communauté de communes Sud Nivernais (commission Mise en valeur des territoires pour la promotion des espaces naturels et des itinérances douces / pôle développement économique),
- Des Pays Val-de-Loire Nivernais et Nivernais Morvan,
- Du Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais,
- De l'Agence départementale du tourisme,
- Des Intercommunalités traversées par les véloroutes étudiées,
- De la direction départementale des territoires (service accompagnement des territoires),
- Des associations de la Nièvre adhérentes à la FFCT et à la FUB.

CONTACT : Département de la Nièvre - Direction du développement territorial
Sébastien Baholet, chargé de mission activités de pleine nature, 03 86 60 58 14, sebastien.baholet@nievre.fr

8 - DOCUMENTS RESSOURCES

Schéma de développement du tourisme et des loisirs de Bourgogne – France – Comté (Chantier 19 « filière itinérance »)
Chiffres clés 2017 (Nièvre Tourisme)
Baromètre des villes cyclables 2017 (FUB)
Schéma vélo de l'agglomération de Nevers (Agglomération de Nevers)
Contrats cadres territoriaux Département / communautés de Communes (CD58)

9 - COMPÉTENCES À MOBILISER

- Cartographie : collecte d'information, SIG et production de synthèses communicantes,
- Connaissances en :
  - Urbanisme et planification des déplacements, avec une expérience en schéma cyclable ou modes actifs,
  - Signalisation cyclable,
  - Observation des déplacements, en particulier à vélo (comptages, enquêtes, acquisition et traitement des données numériques),
  - Aménagements cyclables, ouvrages d'art dédiés aux modes actifs,
  - Intermodalité adaptée à l'espace rural : transports collectifs, covoiturage, autopartage,
  - Organisation institutionnelle et programmation d'investissements,
- La connaissance du territoire est un atout.

- Tranche conditionnelle : connaissances et savoir-faire pour la consultation des socio-professionnels, des usagers, des institutionnels et l'instauration d'un dialogue constructif entre eux (réunions présentielles, enquêtes en ligne, communication).

10 - Livrables

Les livrables sont adressés au Département de la Nièvre pilote de la mission.

Chacune des réunions sera précédée de la remise, au plus tard une semaine avant la réunion :

- D'une présentation au format diaporama numérique,
- De cartes globales ou par sections d'itinéraire.

Le livrable final comprendra, au minimum :
- Un rapport d'étude illustré de cartes, au format numérique : .odt (de préférence) ou .doc et .pdf.
- Une présentation synthétique des résultats en diaporama, au format .odp (de préférence) ou .pptx.

11 - Résultats

Pour permettre la réutilisation des résultats par des tiers dans le cadre du code des relations entre le public et l'administration, le pouvoir adjudicateur souhaite mettre à disposition de tiers et notamment d'opérateurs privés les résultats sous format réutilisable (formats de type Excel, OpenDocument, Word, etc.).
Le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur à permettre à des tiers, sans son accord préalable, d'exploiter les résultats que ce soit à titre commercial ou non.
Les droits afférents aux résultats sont cédés au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article B 25 du CCAG PI, sous réserve des dérogations et compléments ci-après :
La cession des droits prévue par l'option B est consentie, par dérogation aux dispositions de l'article B. 25 du CCAG PI, à titre non exclusif.
Cette cession vaut pour les besoins propres du pouvoir adjudicateur dans le cadre de ses missions de service public. Cette cession autorise le pouvoir adjudicateur à consentir des sous-cessions à des personnes publiques ou privés pour leur permettre d'exploiter les résultats que ce soit à titre commercial ou non, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.
La cession des droits posée par l'article B 25 du CCAG PI couvre donc tous les modes d'exploitation et tous les supports, que ce soit à titre gratuit ou commercial, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur.

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 16

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACROBALLE CIRCUS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 3 300 € à l'association Acroballe Circus pour ses activités 2019,

- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE AVEC L'ETAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs -)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la signature de l'avenant N°2 au Contrat Territoire Lecture 2016-2018, pour 2019-2020 ci-joint et **D'AUTORISER** le versement d'une participation financière de 1 500 € pour la coordination culturelle 2019.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture

NIÈVRE le département

Les Bertranges communauté de communes

CITÉ DU MOT

Avenant n° 2

au Contrat territoire lecture 2016-2018

Pour 2019-2020

Entre

La Communauté de Communes Les Bertranges, représenté par son Président, Monsieur Henri VALES, habilité par délibération du conseil communautaire, le 14 novembre 2019

Le Département de la Nièvre, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 18 novembre 2019.

L'Etat – Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par la Directrice régionale des affaires culturelles, Anne Matheron.

Le Centre culturel de rencontre – Prieuré de La Charité - Cité du Mot, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe LEMOINE.

Considérant la volonté renouvelée de la Communauté de Communes Les Bertranges, de mettre en œuvre une politique coordonnée de la lecture publique sur son territoire,

Considérant la volonté de ses partenaires, l'État - Ministère de la Culture et le Département de la Nièvre, de maintenir leur soutien à cette démarche,

Considérant la situation nouvelle créée par la démission de la chargée de mission lecture publique et le retard que ce départ a provoqué dans la mise en œuvre des engagements pris par les signataires,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est convenu entre ceux-ci le présent avenant, appelé à prolonger le Contrat territoire Lecture signé le 19/12/2016 pour une durée de 3 ans et son avenant du 1er janvier 2018, pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, en modification de son article 8 :

- le préambule ainsi que les articles 1 à 5 (pour partie) et 7 à 9 (sous réserve pour l'article 8 de la durée du contrat) restent inchangés.

- à l'article 5 L'État, le Département de la Nièvre et la Communauté de communes les Bertranges s'engagent conjointement à financer le(s) poste(s) de coordination selon la répartition indiquée en annexe financière : éléments budgétaires automne 2019-1er semestre 2020.

- à l'article 6-D la Communauté de Communes est substituée à l'EPCC Cité du Mot dans toutes les missions qui lui sont confiées concernant le portage administratif et financier du Contrat.

- enfin, les parties s'engagent pour relancer concrètement la démarche :

- A se doter des moyens humains et financiers (annexe 1 : éléments budgétaires) indispensables à la poursuite des tâches qui leur incombent au titre de l'article 5, en particulier s'agissant de la Communauté de Communes :

  - la finalisation du travail de la précédente chef de projet,

  - l'évaluation de l'exécution du présent Contrat,

  - la coordination du réseau en vue de l'élaboration d'un second CTL

  - la coordination des animations prévues pour 2019 et le premier semestre 2020 (annexe 2 : programme des animations),

  Concernant les animations portées par la Communauté de communes pour l'ensemble du territoire, le Département participera à leur financement, à hauteur de 50 % du coût des interventions, dans le cadre des manifestations départementales mises en œuvre par la Bibliothèque de la Nièvre.

- A définir d'ici l'échéance du présent contrat un plan d'action territorial destiné :

  - à favoriser la mise en réseau et la modernisation des équipements de lecture existants,

  - à mettre en cohérence leurs projets et initiatives,

  - à valoriser le patrimoine littéraire local,

  - à développer la lecture publique notamment en direction des publics éloignés.

Signé en 4 exemplaires originaux, à la Charité sur Loire, le :

Pour la Communauté
de Communes les Bertranges
Le Président

Pour l'État - Ministère de la Culture
La Directrice régionale aux affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Pour le Département de la Nièvre
Le Président

Pour l'EPCC- La Cité du Mot
Le Directeur

Annexe 1

Communauté de Communes LES BERTRANGES
CONTRAT TERRITOIRE LECTURE
TABLEAU DES RECETTES ET DEPENSES 2019 + 1er SEMESTRE 2020

total dépenses : 49 200 € **total financements : 49 200 €**

1ERE PARTIE - MAUD PIERRET SOUS CONTRAT CITE DU MOT (1/1/19 -> 10/3/19)

dépenses	15 300 €
coûts salariaux 2019 (dont prime fin de contrat au 10/3/19)	14 100 €
frais & missions 2019 (jusqu'au 10/3/19)	200 €
coûts administratifs et frais de gestion Cité du Mot 2019	1 000 €

financements	15 300 €
Cité du Mot (sur reliquat DRAC 2018)	6 800 €
Département (quote-part 2019)	4 000 €
Communauté de Communes (quote-part 2019)	4 500 €

2EME PARTIE - MAUD PIERRET SOUS CONTRAT COMCOM LES BERTRANGES (11/3/19 -> fin de contrat)

dépenses	6 900 €
coûts salariaux Maud Pierret	6 900 €

financements	6 900 €
Cité du Mot (sur reliquat DRAC 2018)	2 400 €
Département de la Nièvre	2 000 €
Communauté de Communes Les Bertranges	2 500 €

3EME PARTIE - automne 2019

dépenses	11 000 €
salaire Marina Gabrion (25 jours)	5 000 €
animations (honoraires, transports, achats, ...)	4 000 €
salaire/honoraire finalisation préconisations et CTL2	2 000 €

financements	11 000 €
Cité du Mot (sur reliquat DRAC 2018)	1 900 €
DRAC BFC (avenant CTL 2019)	6 000 €
Département de la Nièvre	1 500 €
Communauté de Communes Les Bertranges	1 600 €

4EME PARTIE - 1er SEMESTRE 2020

dépenses	16 000 €
salaires/honoraire Marina Gabrion (20 jours)	4 000 €
animations (honoraires, transports, achats, ...)	4 000 €
salaire/honoraire finalisation préconisations et CTL2	8 000 €

financements	16 000 €
DRAC BFC (avenant CTL 2019)	9 000 €
Département de la Nièvre	3 000 €
Communauté de Communes Les Bertranges	4 000 €

Annexe 2

Les actions d'animation lecture suivantes seront mises en œuvre à l'automne 2019 et au premier semestre 2020 :

- Projections et animations connexes en lien avec les bibliothèques du territoire dans le cadre du Mois du film documentaire.
- Coordination d'une action a minima dans chacune des bibliothèques du territoire au titre des Grands Chemins, Temps fort de la Cité du Mot.
- Organisation et coordination de la venue d'un auteur/illustrateur et interventions dans les écoles en préparation d'un éventuel mini-salon jeunesse.
- Autres initiatives à définir en direction des bibliothèques et points lecture du territoire pour assurer une animation la plus décentralisée possible.

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 18

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **CLOTURE REGIE DE RECETTES MUSEE SEPTENNAT ET REGIE DE RECETTES MUSEE DU COSTUME DE CHATEAU-CHINON**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : musées)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE CLOTURER** la régie de recettes du musée du Septennat et la sous-régie de recettes du musée du Costume à Château-Chinon à compter du 1er septembre 2019;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté correspondant ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

ARRÊTÉ
Portant clôture de la régie de recettes pour le musée départemental du Septennat, et de la sous-régie pour le musée du Costume à Château-Chinon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté départemental du 9 juillet 1986 modifié portant institution d'une régie de recettes pour le musée départemental du Septennat à Château-Chinon ;

Vu l'arrêté départemental n° 03-1138 du 2 juin 2003 portant création d'une sous-régie de recettes installée au musée du Costume à Château-Chinon ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-DRH-2181 du 22 décembre 2009 relatif à la régie de recettes auprès du musée départemental du Septennat à Château-Chinon, complété par l'arrêté n° 2012-DRH-320 du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant la fermeture au public des musées du Septennat et du Costume à compter du 31 août 2019, suite au démarrage du chantier de la future Cité muséale de Château-Chinon ;

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes pour le musée départemental du Septennat, et la sous-régie pour le musée du Costume à Château-Chinon sont clôturées à compter du 1er septembre 2019.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Nevers, le ,

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 19

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 4ème répartition 2019**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi Notre 2015-991 du 7 août 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération du Conseil départemental lors de la session budgétaire des 25 et 26 mars 2019 décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget Primitif 2019, un montant de crédits de 76 500 € au titre de la politique de soutien aux associations,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la quatrième proposition de répartition par canton pour l'année 2019 jointe en annexe du rapport.

- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 19 320 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement du FDAC – quatrième répartition 2019.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Annexe au rapport

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Clamecy	2019 - 01807-01	7399 - EXPRESSION CORPOR L	58410 ENTRAINS SUR NOHAIN	FDAC-GALA	450,00	350,00	
Clamecy	2019 - 01808-01	7109 - AVENIR JEUNESSE CHAPELLOISE	58210 LA CHAPELLE ST ANDRE	FDAC-EXPOSITIONS	0,00	300,00	
Clamecy	2019 - 01809-01	2346 - COMITE DU COMICE AGRICOLE CANTON DE TANNAY	58190 TANNAY	FDAC-FEUX DE LA ST JEAN	300,00	300,00	
Clamecy	2019 - 01810-01	54748 - GENERATIONS MOUVEMENT HEURES D'AUTOMNE TANNAY	58190 TANNAY	FDAC-REPAS DANSANTS	450,00	400,00	
Clamecy	2019 - 01811-01	50679 - LES ALLUMEURS DES TOILES	58500 CLAMECY	FDAC-DIVERSES ANIMATIONS	300,00	300,00	
Clamecy	2019 - 01812-01	7663 - COMITE DES FETES DE POUSSEAUX	58500 POUSSEAUX	FDAC-FEU ARTIFICE	0,00	350,00	
Clamecy	2019 - 01814-01	6802 - LES CRAPAUDS DE BASSEVILLE	58500 CLAMECY	FDAC-DESCENTE BIDON	300,00	300,00	
Clamecy	2019 - 01816-01	14933 - LES SUCEUX D CANNELLES	58500 VILLIERS SUR YONNE	FDAC-30EME FETE ST VINCENT	0,00	350,00	
Clamecy	2019 - 01833-01	2649 - ASSOCIATION PAUL NICOLAS	58500 CLAMECY	FDAC-TOURNOI FOOTBALL	300,00	300,00	
Clamecy	2019 - 01834-01	14256 - COMITE DES FETES D OUDAN	58210 OUDAN	FDAC-DIVERSES MANIFESTATIONS	0,00	300,00	
Clamecy	2019 - 01854-01	59094 - ASSOC VOLONTE D EDUQUER EN RESPECTANT LA NATURE DE L ENFANT	58210 COURCELLES	FDAC-VIDE GRENIERS	0,00	400,00	
Clamecy	2019 - 01855-01	59097 - SAUVEGARDE DU PATRIMOINDE DE OUAGNE	58500 OUAGNE	FDAC-FETE DE LA ST GERVAIS	0,00	300,00	
Clamecy	2019 - 01948-01	59245 - ESPOIR	58210 COURCELLES	FDAC-CONCERT	0,00	400,00	
Clamecy	2019 - 01950-01	7197 - ASS DES JEUNES D OISY	58500 OISY	FDAC-CONCERT HALLOWEEN	0,00	150,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 01817-01	51231 - LA JOIE DE VIVRE	58200 ST PERE	FDAC-FOIRE AUX VINS GOURMANDE	450,00	350,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 01951-01	2657 - LE GRENIER DU NOHAIN	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC-REPRESENTATIONS THEATRE	0,00	450,00	

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Cosne-Cours-sur-Loire	2019 - 01952-01	59248 - EN MARGE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC-FESTIVAL ARTISTIQUE BRAVO	0,00	450,00	
Decize	2019 - 01818-01	51004 - LES LEO-ZAGITES	58300 ST LEGER DES VIGNES	FDAC-CONCERTS GRATUITS	450,00	450,00	
Decize	2019 - 01819-01	9215 - COMITE DES FETES DE DEVAY	58300 DEVAY	FDAC-FETE PATRONALE	0,00	330,00	
Decize	2019 - 01820-01	55364 - LES AMIS DE VERNEUIL	58300 VERNEUIL	FDAC-FETE DE LA NATURE	330,00	430,00	
Decize	2019 - 01822-01	37428 - COMITE DES FETES CHAMPIVERTIN	58300 CHAMPVERT	FDAC-MARCHÉ PRODUCTEURS ARTISA	350,00	330,00	
Decize	2019 - 01858-01	59120 - LES ZAMIS DU VILLAGE	58300 ST GERMAIN CHASSENAY	FDAC-ARBRE DE NOEL	0,00	330,00	
Decize	2019 - 01862-01	59124 - ASSO COMBATTANTS PRISONNIERS GUERRE	03100 MONTLUCON	FDAC-COMMEMORATIONS	0,00	450,00	
Guérigny	2019 - 01824-01	2905 - CENTRE SOCIAL DE GUERIGNY	58130 GUERIGNY	FDAC-FETE DE L'ETE	350,00	250,00	
Guérigny	2019 - 01825-01	16189 - AMICALE LOISIRS ET DETENTE DES AINES	58130 POISEUX	FDAC-JOURNEE GUINGUETTE	0,00	200,00	
Guérigny	2019 - 01826-01	30060 - COMICE AGRICOLE DE POUGUES LES EAUX-GUERIGNY	58320 POUGUES LES EAUX	FDAC-COMICE AGRICOLE	0,00	450,00	
Guérigny	2019 - 01827-01	51418 - CLUB DES SUPPORTERS ALLEZ L'ASSB	58270 ST BENIN D AZY	FDAC-TNM EN FETE	200,00	400,00	
Guérigny	2019 - 01828-01	22037 - ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY OMNISPORTS	58130 URZY	FDAC-ATHLE TRAIL FORGES ROYALE	600,00	200,00	
Guérigny	2019 - 01829-01	22037 - ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY OMNISPORTS	58130 URZY	FDAC-ATHLE GRAND PRIX FORGES	600,00	200,00	
Guérigny	2019 - 01859-01	59121 - SAXI ZINC	58330 SAXI BOURDON	FDAC-FETE DE L'ETE	0,00	250,00	
Imphy	2019 - 01830-01	17121 - COMITE DES FETES D IMPHY	58160 IMPHY	FDAC-CARNAVAL	300,00	200,00	
Imphy	2019 - 01831-01	2906 - OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	58260 LA MACHINE	FDAC-FETE DU SPORT	400,00	200,00	
Imphy	2019 - 01832-01	2920 - ASSOCIATION UFM SECTION ATHLETISME	58260 LA MACHINE	FDAC-CROSS ETANG	200,00	150,00	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Imphy	2019 - 01835-01	2920 - ASSOCIATION UFM SECTION ATHLETISME	58260 LA MACHINE	FDAC-COURSE NATURE	200,00	150,00	
Imphy	2019 - 01836-01	18225 - AG GRCTI - ARECTI	58160 IMPHY	FDAC-11EME FESTIVAL OUVRIER	300,00	300,00	
Imphy	2019 - 01837-01	30445 - DANC IMP	58160 IMPHY	FDAC-DINER SPECTACLE	200,00	150,00	
Imphy	2019 - 01838-01	25588 - SPORTING CLUB IMPHY OMNISPORTS	58160 IMPHY	FDAC-PETANQUE-CONCOURS	400,00	100,00	
Imphy	2019 - 01839-01	26223 - ASSOCIATION DES CHASSEURS DES MINIMES	58260 LA MACHINE	FDAC-EXPOSITION	400,00	300,00	
Luzy	2019 - 01840-01	49543 - ASSOCIATION US LUZY FOOT VETERANS	58170 LUZY	FDAC-SOIREE MUSICALE	250,00	250,00	
Luzy	2019 - 01841-01	33999 - DOREMI	58170 LUZY	FDAC-DIFFUSION D'UN FILM	300,00	250,00	
Luzy	2019 - 01842-01	29039 - L OUVERTURE	58170 LUZY	FDAC-FETE DE LA MUSIQUE	450,00	450,00	
Luzy	2019 - 01843-01	16187 - LES AMIS DU VIEUX CHATEAU	58290 MOULINS ENGILBERT	FDAC-FETE MEDIEVALE	0,00	300,00	
Luzy	2019 - 01844-01	55210 - ASSOC SAUVEGARDE PATRIMOINE HALLE	58250 FOURS	FDAC-SALON MADE IN NIEVRE	450,00	350,00	
Luzy	2019 - 01845-01	6738 - FOYER RURAL LUZY ET ALENTOURS	58170 LUZY	FDAC-PIECE DE THEATRE	400,00	300,00	
Luzy	2019 - 01846-01	49511 - LA RONDE DES ARTS EN MORVAN	58290 MOULINS ENGILBERT	FDAC-EXPOSITIONS	0,00	300,00	
Luzy	2019 - 01847-01	55733 - LES COPAINS D'ABORD	58290 MOULINS ENGILBERT	FDAC-FESTIVAL DE MUSIQUE	450,00	430,00	
Luzy	2019 - 01848-01	24389 - LES Z AMIS DU OTTAMBA	58300 CHARRIN	FDAC-MARCHÉ AUX VINS	400,00	350,00	
Luzy	2019 - 01856-01	35269 - JAZZ COOL A LAROCHE	58370 LAROCHEMILLAY	FDAC-CONCERT	0,00	320,00	
Luzy	2019 - 01860-01	59122 - LES VILLAGEOIS ASSOCIATION	58360 SEMELAY	FDAC-CHATEAU BUSSIERE EN FETE	0,00	250,00	
Luzy	2019 - 01953-01	40006 - LA TIRELIRE DES ECOLIERS	58340 CERCY LA TOUR	FDAC-DEFILE CARNAVAL	0,00	250,00	

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 20

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **SUR LES TRACES D'UNE EUROPE EN PAIX**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-2 et L491-11 du Code de l'Éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention qui organise le projet entre le prestataire (l'association "le courrier des Balkans") et le porteur du projet (le Conseil départemental de la Nièvre),

- **D'APPROUVER** le principe de versement sous forme de subvention de la somme totale de **9 000 €**, dont **2 000 €** déjà octroyés au prestataire (l'association "le courrier des Balkans") lors de la commission permanente du 17 juin 2019, afin qu'il puisse assurer les frais liés à la logistique et à l'organisation du séjour, étant précisé qu'une participation de la Région Bourgogne - Franche Comté sera versée sur le budget départemental à hauteur de **7 000 €**,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

10 contre (Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN, Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN, Marc GAUTHIER, Catherine MER, Philippe NOLOT, Michel VENEAU)
ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 18 NOV 2019.

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

Le Courrier des Balkans
LE PORTAIL FRANCOPHONE DES BALKANS

CONVENTION DE PARTENARIAT
SUR LES TRACES D'UNE EUROPE EN PAIX

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental de la Nièvre, et désigné ci-après par les termes **« Le Département »** ;

D'une part,

ET

LE COURRIER DES BALKANS, Association dite « loi 1901 », situé 26, rue Émile Raspail à ARCUEIL (94110), représentée par sa Trésorière, Madame Jacqueline DERENS, et désignée ci-après par les termes **« Le délégataire »** ;

D'autre part,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités ou conditions dans lesquelles le Département de la Nièvre confie au Délégataire l'organisation d'un voyage éducatif (d'échange) en Serbie à Belgrade et dans la province de Voïvodine intitulée **« Sur les traces d'une Europe en paix »**.

Article 2 : Partenaires du programme

Pour la réalisation de ce programme de voyage, le Département de la Nièvre est en partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté, le Courrier des Balkans et le Conseil de l'Europe de Belgrade.

Article 3 : Composition du groupe de voyage et bénéficiaires

10 personnes sont concernées par ce voyage de la France en Serbie :

- 7 jeunes volontaires âgé(e)s entre 18 et 30 ans ayant déjà fait l'expérience d'une mission de service civique ;
- 1 élu du Conseil départemental ;
- 1 agent du Département ;
- 1 journaliste du Courrier des Balkans.

Le présent programme bénéficie également à 7 jeunes en Serbie (Roms, Albanais, Kosovars).

Article 4 : Documents d'identité et de sécurité sociale

Le Département devra s'assurer que chaque membre du groupe détient ses documents de voyage (carte nationale d'identité et/ou passeport) en cours de validité ainsi que sa carte européenne d'assurance maladie.

En cas de besoin, le Département fournira au délégataire tous les renseignements utiles afin de mieux préparer le voyage.

Article 5 : Droit à l'image

En application de l'article 9 du code civil, les jeunes participants au programme de ce voyage reconnaissent signer l'autorisation d'utilisation de leur image jointe à la présente.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la réalisation effective du programme, soit du **18** au **22 janvier 2020** inclus (dans le cas où les dates devaient évoluer, elles feront l'objet d'une réactualisation dans la présente convention).

Article 7 : Engagements du Département de la Nièvre

Le Département s'engage à verser au délégataire « le courrier des Balkans » la somme totale de **9 000 €** conformément au budget prévisionnel figurant en annexe afin qu'il puisse assurer la prise en charge de l'ensemble des frais affectés au projet « sur les traces d'une Europe en paix ».Un acompte de 2 000 € sera versé début novembre, puis le solde de 7 000 € après le vote en commission permanente en date du 18 novembre 2019.

Ce financement fera l'objet d'un versement unique dans le mois de la signature de la présente convention sur le compte bancaire du délégataire ci-dessous :

Titulaire du compte : LE COURRIER DES BALKANS
Code établissement : 30003
Code guichet : 03861
Numéro de compte : 00050279366
Clé RIB : 48
IBAN : FR76 3000 3038 6100 0502 7936 646
BIC : SOGEFRPP

Article 8 : Engagements du délégataire

Le montant perçu par le délégataire couvre les prestations telles qu'elles sont décrites dans le budget prévisionnel et réparti de la manière suivante :

- Transport aller-retour France Serbie et sur place en Serbie : **2 500 €**
- Restauration : **800 €**
- Hébergement : **1 200 €**
- Frais relatifs aux interventions et formations : **3 000 €**
- Frais de gestion courante : **900 €**
- Frais liés à l'interprétariat : **600 €**

Article 9 : Mode de transport

Le délégataire devra fournir au Département au plus tard dans la quinzaine qui précède le départ tout le détail concernant les conditions du voyage, notamment le moyen à utiliser,

l'itinéraire, l'horaire et le point de départ.

Il devra également faire le nécessaire pour que les déplacements dans le pays d'accueil soient les plus sécurisés et les mieux adaptés pour le groupe.

Le Département s'engage à assurer le transfert des participants Nivernais sur un trajet aller-retour vers l'Aéroport (Nevers-Paris).

Article 10 : Accueil et hébergement

À l'arrivée en Serbie, le groupe sera accueilli par Philippe BERTINCHAMPS, co-rédacteur en chef du Courrier des Balkans.

Il sera logé en auberge de jeunesse.

Le délégataire devra prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour assurer la qualité et la sécurité de l'hébergement proposé.

Article 11 : Programme d'activités en Serbie

Au plus tard dans la semaine de la signature de la présente convention, le délégataire fournira au Département de la Nièvre les éléments du planning figurant dans le cahier des charges concernant toutes les activités programmées pendant le voyage.

Article 12 : Livret pédagogique

Aux fins de la création du livret pédagogique interactif sous forme journalistique, le délégataire devra accompagner les jeunes dans leur process de construction en fournissant tous les éléments et outils nécessaires notamment à travers les textes, les images, interviews et vidéos.

Article 13 : Suivi et évaluation de la convention

Dans le mois qui suit le présent voyage, le délégataire s'engage à fournir au Département de la Nièvre un rapport financier détaillé des prestations réalisées ainsi que tous documents et renseignements qu'il pourra juger nécessaires pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

Le délégataire fournira également au Département de la Nièvre une facture globale détaillée par postes correspondant au montant perçu et réellement dépensé.

Le délégataire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 : Sanctions

Le Département de la Nièvre se réserve le droit d'ordonner le reversement partiel ou total du montant perçu par le délégataire, notamment dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du délégataire à l'un des engagements et obligations issus des présentes ;
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le délégataire ;
- En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le délégataire des documents prévus à l'article précédent.

A l'issue de la convention, le Département de la Nièvre contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. A défaut, il pourra exiger du délégataire, le remboursement de la partie de la contribution financière supérieure aux coûts de ce programme.

Article 15 : Responsabilité et Assurance

Le délégataire est responsable de la bonne organisation du séjour.

Chaque participant au voyage devra être muni d'une attestation d'assurance, notamment locative pour couvrir les risques éventuels d'accident subi ou causé aux tiers.

Pendant toute la durée du séjour, les sept (7) jeunes âgé(e)s entre 18 à 30 ans en service civique seront sous la responsabilité de l'agent du Département de la Nièvre. Par ailleurs, les sept (7) jeunes Serbes seront sous la responsabilité de leurs référents désignés à cet effet.

Article 16 : **Avenant**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Article 17 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le Département de la Nièvre peut résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général ou pour non exécution par le délégataire de ses obligations.

Le délégataire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité d'accomplir ses obligations contractuelles.

Article 18 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon (21016) - 22, rue d'Assas - BP 61616, après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Nevers, le

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

M. Alain LASSUS.

Pour le Courrier des Balkans,
La Trésorière,

Jacqueline DERENS

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 21

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **POLITIQUE TERRITORIALE - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE 2018/2020 POUR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI HORS NIEVRE - DORNES ET SAINT-PARIZE-EN-VIRY**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 relative à la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020, et notamment, le règlement d'intervention relatif aux conditions d'attribution des aides à l'investissement en faveur des communes de la Nièvre et de leurs groupements,
VU la délibération de la commune de Saint-Parize-en-Viry, en date du 13 juin 2019, décidant, dans le cadre du dispositif départemental à destination des communes nivernaises ayant adhéré à une intercommunalité hors département, de confier le montant de la subvention allouée par le Conseil départemental, à la commune de Dornes pour la réalisation des travaux et achat d'équipements informatiques pour l'école intercommunale de Dornes,
VU les délibérations de la commune de Dornes, des 12 juin 2019 et 13 août 2019, précisant les opérations retenues dans le cadre du dispositif départemental à destination des communes nivernaises ayant adhéré à une intercommunalité hors département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la répartition de l'enveloppe de 30 000 € au sens du règlement du 14 mai 2018, en faveur des communes de Dornes et Saint-Parize-en-Viry, conformément au document (annexe 1),

- **D'ATTRIBUER** à la commune de Dornes les subventions au titre de cofinancement des opérations décrites dans le document (annexe 1), pour un montant total de 29 924 €,

- **D'APPROUVER** le projet de convention attributive de subventions à la Commune de Dornes (annexe 2),

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à l'application de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

Annexe 1

REPARTITION DE L'ENVELOPPE DE 30 000 €
AU SENS DU REGLEMENT DU 14 MAI 2018
EN FAVEUR DES COMMUNES DE DORNES ET SAINT-PARIZE-EN-VIRY

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel (HT)	Montant de l'aide	Taux d'intervention
Création d'un préau – partie école maternelle	Dornes	10 666 €	7 680 €	72 %
Réfection des huisseries et changement de stores – école primaire	Dornes	16 255 €	13 004 €	80 %
Equipements informatiques pour les 5 classes de l'école primaire	Dornes	11 550 €	9 240 €	80 %

Le montant total des aides sollicitées s'élève à 29 924 €.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe 2

NIÈVRE
le département

MAIRIE DE DORNES
58390
Tél. : 03 86 39 60 47
Fax : 03 86 39 64 84

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTIONS A LA COMMUNE DE DORNES

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 18 novembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Dornes, 58390 Dornes, représentée par le Maire, **Max CHAUSSIN**, par délibérations en date respective des 12 juin 2019 et 13 août 2019, précisant les opérations retenues dans le cadre du dispositif départemental à destination des communes nivernaises ayant adhéré à une intercommunalité hors département, et autorisant M. le Maire à signer tout document s'y rapportant,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'attribution des aides à l'investissement en faveur des communes de la Nièvre et de leurs groupements, en particulier son article 5 « *Dispositions spécifiques relatives à l'appui aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé en dehors du département* » . adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU la délibération du 17 décembre 2018, validant la répartition de l'enveloppe de 30 000 € dédiée à l'appui des Communes de Dornes et Saint-Parize-en-Viry,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

VU la délibération de la commune de Saint-Parize-en-Viry, en date du 13 juin 2019, décidant, dans le cadre du dispositif départemental à destination des communes nivernaises ayant adhéré à une intercommunalité hors département, de confier le montant de la subvention allouée par le Conseil départemental, à la commune de Dornes pour la réalisation des travaux et achat d'équipements informatiques pour l'école intercommunale de Dornes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Dornes** pour les trois opérations concernant l'école intercommunale de Dornes : création d'un préau -partie école maternelle-, réfection des huisseries et changement de strores d'une classe primaire, achats d'équipements informatiques pour les cinq classes de l'école primaire.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Dornes** une subvention d'un montant total maximal de **VINGT NEUF MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS** (29 924 €) répartie sur les trois opérations concernant l'école intercommunale de Dornes, selon les conditions décrites ci-dessous :

1) Création d'un préau – partie « école maternelle » :
Le Département attribue à la Commune de Dornes une subvention d'un montant maximal de **SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS** (7 680 €), soit un taux maximal de 72 % du coût total éligible de 10 666 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

2) Réfection des huisseries et changement de strores – classe primaire :
Le Département attribue à la Commune de Dornes une subvention d'un montant maximal de **TREIZE MILLE QUATRE EUROS** (13 004 €), soit un taux maximal de 80 % du coût total éligible de 16 255 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

3) Equipements informatiques pour les cinq classes de l'école primaire :
Le Département attribue à la Commune de Dornes une subvention d'un montant maximal de **NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS** (9 240 €),soit un taux maximal de 80 % du coût total éligible de 11 550 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Ces trois subventions sont destinées exclusivement au cofinancement des opérations décrites à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Pour chacune des opérations, le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Dornes d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Pour chacune des opérations, le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Dornes fait état de l'aide obtenue du Département.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Pour chacune des opérations, le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Dornes par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Dornes de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Dornes s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Dornes s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

Pour chacune des opérations, la Commune de Dornes s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental	Pour la Commune de Dornes Le Maire
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Max CHAUSSIN

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 22

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

RAPPORT : **ACTION JEUNES - FAMILLE ENFANCE**
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL DE POUILLY SUR LOIRE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République, apporte une redéfinition des compétences départementales et régionales.,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention d'un montant total de 1000,00€, concernant le financement du séjour jeunes en milieu ligérien,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

Budget Prévisionnel 2019
Projet Ados - Pouilly-sur-Loire

N° cpte	Charges	Montant
60210	Alimentation - Boisson	3 100,00
60212	Fournitures d'ateliers	
60213	Produits pharmaceutiques	
60221	combustibles - carburants	
60610	Eau - Gaz - Electrivité	
60620	Produits d'entretien	
60630	Petit équipement	
60640	Fournitures administratives	200,00
60680	Autres fournitures	
60	**Achats**	3 300,00
611	Sous-traitance	
612	Crédit bail	
613	Locations mobilières	950,00
614	Charges locatives	
615	Entretien et réparations	
616	Primes d'assurance	
617	Etudes et recherche	
618	Divers services extérieurs	4 480,00
619	Rabais Remises Ristournes	
61	**Services Extérieurs**	5 430,00
621	Personnel extérieur	
622	Rémun. d'intermédiaires	
6226	Frais de commissaires cptes	
6227	Frais d'actes	
623	Publicité - publications	200,00
624	Transports d'activités	
6251	Déplacement du personnel	250,00
6257	Missions et réceptions	
6258	Fonct. Conseil et Assemblées	
626	Frais postaux et telecom.	
627	Services bancaires	
628	charg. ext. diverses	
6281	Cotisations fédération	
6282	Trav. exécutés à l'extérieur	
6284	Frais recrutement personnel	
6286	Formation	
62	**Autres Services Extérieurs**	450,00
6311	Taxes sur les salaires	100,00
6313	Particip. Form. Prof. Cont.	
633	Impôts taxes et versements	
635	Autres impôts taxes	
63	**Impôts - Taxes**	100,00
641	Rémunérations du personnel	
64111	Rémunérations du personnel perm	1 700,00
64115	Rémunération du personnel vac	
6451	Charges de sécurité soc.	700,00
6453	Cotisations caisse de prévoyance	
647	Autres charges sociales	
64	**Charges de personnel**	2 400,00
652	Mâd locaux ou personnel	
654	Pertes sur créances irrécouv.	
658	Charges supplétives	
65	**Charges supplétives**	0,00
66	**Charges financières**	
671	Charges exceptionnelles	
67182	Arrondis d'euros	
675	Valeurs comptables	
67	**Charges exceptionnelles**	0,00
681	Dotations aux amortissements	
6815	Prov. Retraite et licenciement	
6817	Dot. Prov. Dépréciation A.C.	
687	Dotation aux provisions	
68	**Dotations**	0,00
	TOTAL	11 680,00

N° cpte	Produits	Montant
7060	Participations familiales 0/4	
7061	Participations des usagers	3 080,00
7062	P.S. Caf	
7063	Participations accordée	
7064	Prestations de l'Etat	
7080	Prix des services rendus	
7082	Autres participations	
7084	Mise à dispo de pers.	
7091	Prestations DISS	
7092	Prestations communes	
70	**Rémunération des services**	3 080,00
722	**Travaux**	
741	Subv. Fonct. Etat - DDCSPP	1 200,00
742	Subv. Fonct. Cons. Reg.	
743	Subv. Fonct. Conseil Départemental	2 000,00
744	Subv. Fonct. Communa	
745	Subv. Fonct. CAF	2 700,00
746	Subv. Fonct. MSA	2 700,00
747	Subv. Fonct. Offices HLM	
748	Autres subventions	
74	**Subventions d'exploitation**	8 600,00
756	Partcip. Frais util. Salles	
757	Cotisations des adhérents	
758	Contre partie des charges supp	
759	Autres revenus	
75	**Autres prod.gestion courante**	0,00
76	**Produits financiers**	
775	Produits des cessions	
778	Autres produits exceptionnels	
77	**Produits Exeptionnels**	0,00
78	**Reprises sur amort. et prov.**	
	TOTAL	11 680,00

A Pouilly-sur-Loire , le 31 janvier 2019
SIGNATURE et cachet de l'établissement

CENTRE SOCIAL DU CANTON
DE POUILLY SUR LOIRE
5 bis, Place des Frères Mollet
58150 POUILLY SUR LOIRE
TEL. 03 86 39 14 63 FAX 03 [illegible]
E-mail : centre-social-pouilly@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 23

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

RAPPORT : **PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République, apporte une redéfinition des compétences départementales et régionales.
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une subvention d'un montant total de **1000,00 €** au centre social de Pouilly Sur Loire ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PROJET REAAP/BUDGET PREVISIONNEL : Exercice 2019/ Structure :

N° cpte	CHARGES	Montant	N° cpte	PRODUITS	Montant
6061	Eau, gaz, électricité (énergie)		7062 3	PS Animation collective familles	335
	Carburants, combustibles	150			
6063	Fournitures d'entretien et petit équipement			P.S. Animation globale et coordination	
	Fournitures d'ateliers ou d'activités	200		Autres PS CAF	
6064	Fournitures adm et de bureau				
6068	Alimentation et boissons	250	7064 2	Participation des familles	
	Produits pharmaceutiques		**70**	**TOTAL REMUNERATION DES SERVICES**	335
	Autres matières et fournitures		**74**	**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**	
60	**TOTAL ACHATS**	600		CAF (REAAP)	4900
611	Sous-traitance			Etat (précisez, y compris dans le cadre d'un Contrat de Ville)	
613	Locations, charges locatives	400			
615	Entretien et réparations				
616	Primes d'assurances			Région	
618	Documentation				
61	**TOTAL SERVICES EXTERIEURS**	400		Département Précisez obligatoirement le pôle Service famille et PMI	1000
621	Personnel extérieur à l'entreprise (personnel mis à disposition à titre onéreux) Précisez lequel obligatoirement :			Commune(s) (précisez , y compris dans le cadre d'un Contrat de Ville)	
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires Précisez obligatoirement le prestataire: **Plusieurs prestataires – Devis en cours**	4100		Communauté de communes (précisez, y compris dans le cadre d'un Contrat de Ville)	
623	Publicité, publications, relations publiques			CRMSAB	1300
624	Transports d'activités, d'animation			Fonds Européen	
625	Déplacements, missions et réceptions	200		Cnasea (emplois aidés)	
626	Frais postaux et frais de télécommunications	300		Autres organismes	
628	Divers (frais de formation, cotisations...)				
62	**TOTAL AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	4600			
63	**TOTAL IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES**				
641	Rémunérations du personnel	**1161**			
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	**774**	7451	Prestations de Service MSA	
648	Autres charges de personnel		**74**	**TOTAL SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	
64	**TOTAL CHARGES DE PERSONNEL**	1935	**75**	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**		**76**	**PRODUITS FINANCIERS**	
66	**CHARGES FINANCIERES**		**77**	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**				
68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**		**78**	**REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS**	
	SOUS-TOTAL DES CHARGES	**7535**		**SOUS-TOTAL DES CHARGES**	**7535**
86	Valorisation du bénévolat	300		- valorisation du bénévolat	300
	Mise à disposition de locaux	400		- locaux	400
	Autres (à détailler)			- autres	
86	**TOTAL DES MISES A DISPOSITIONS GRATUITES**		**87**	**TOTAL CONTREPARTIE MISES A DISPO. GRATUITES**	
	TOTAL DES CHARGES	**8235**		**TOTAL DES PRODUITS**	**8235**

A Pouilly-sur-Loire, le 4 mars 2019

Cachet et signature du responsable juridique :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 24

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

RAPPORT : **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ENFANCE EN DANGER**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 10 août 1871 relative aux conseils départementaux,
VU le Décret 2012-91 du 26/01/2012
VU les articles L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la protection des mineurs en danger et le recueil des informations préoccupantes,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROPOSE :

- **D'APPROUVER** le principe de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention GIP Enfance en danger, dans la continuité du travail collaboratif déjà entrepris dans le cadre de la protection de l'enfance.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019.

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

CONVENTION CONSTITUTIVE
du GIP ENFANCE EN DANGER
au 22.11.2017

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

GIP Enfance en Danger

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Assemblée des
DÉPARTEMENTS
DE FRANCE

SOMMAIRE

PREAMBULE _____ **P. 3**

TITRE I _____ **P. 3**
CONSTITUTION DU GROUPEMENT
(articles 1 à 8)

TITRE II _____ **P. 5**
DISPOSITIONS FINANCIERES
(articles 9 à 22)

TITRE III _____ **P. 9**
ORGANISATION DU GROUPEMENT
(articles 23 à 36)

TITRE IV _____ **P. 19**
MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DU SNATED,
ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT
DES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT
DES MINEURS ET LEURS FAMILLES
(articles 37 à 46)

TITRE V _____ **P. 23**
MISSIONS, ORGANISATION
ET ACTIVITE DE L'ONPE
(articles 47 à 49)

TITRE VI _____ **P. 26**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DISPOSITIONS DIVERSES
(articles 50 à 53)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Page de signature : P.28
Annexes : P. 29

PREAMBULE

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre l'Etat, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance et des personnes morales de droit public et privé. Il est régi par :

- Le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Les articles L 226-6 et suivants du CASF ;
- La présente convention.

TITRE I

CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 : Composition

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

1.1 L'Etat, représenté par les Ministères chargés de :

- La Famille et l'Enfance :

- Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ou son représentant ;

- La Santé :

- Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;

- L'Education Nationale :

- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;

- La Jeunesse :

- Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;

- Les Sports :

- Le Directeur des sports, ou son représentant ;

- La Justice :

- Le Directeur des affaires criminelles et des grâces, ou son représentant ;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;

- L'Intérieur :

- Le Directeur général de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le Directeur général des collectivités locales, ou son représentant ;
- Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;

- L'Outre Mer :

- Le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles, ou son représentant.

1.2 Les départements, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance représentés par leur Président, ou

bien par un représentant désigné par le Président du Conseil départemental ou de la collectivité.

1.3 Les personnes morales de droit public ou privé représentées par leur Président ou par un de ses représentants désigné par le Président :

- L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée (AFIREM), 149 rue de Sèvres 75015 Paris ;
- La Fédération Nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE), 47 rue Pasteur 54510 Tomblaine ;
- La Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs (FNEPE), 180 bis rue de Grenelle 75007 Paris ;
- La Fondation pour l'Enfance, 23 Place Victor Hugo 94 270 Le Kremlin Bicêtre ;
- L'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), 28 place Saint-Georges 75009 Paris ;
- La Fédération des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance 222 rue Lafayette 75010 Paris ;
- L'Association La Voix de l'Enfant, 35 rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris ;
- L'Association Enfance et Partage, 96 rue Orfila 75020 Paris ;
- L'Association L'Enfant Bleu, 397 ter rue de Vaugirard 75015 Paris ;
- La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance (CNAPE), 118 rue du Château des Rentiers 75013 Paris.

Article 2 : Dénomination

Le Groupement est dénommé : GIP Enfance en Danger.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Article 3 : Objet

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le groupement a pour mission de gérer :

- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : numéro gratuit, qui permet de répondre, 24h/24 et 7j/7, à des appels concernant des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être et, si nécessaire, de transmettre ces informations aux départements pour évaluation, de conseiller et d'orienter les appelants ;
- L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), dont l'objectif est d'améliorer les connaissances en matière de protection de l'enfance (recensement des pratiques de prévention et de dépistage, recueil et analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, etc.) ainsi que la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs.

Article 4 : Siège

Le siège du Groupement est fixé au 63 bis boulevard Bessières 75017 Paris. Le transfert du siège est soumis au vote du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

Le Groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Il est créé pour une durée de six ans. A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du Conseil d'administration, après décision de l'Assemblée générale et approbation par les autorités de tutelle : les Ministres chargés de la Famille et de l'Enfance et du Budget.

Article 6 : Adhésion

En cours d'exécution de la convention, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, accepter l'adhésion de personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 1.3.

Article 7 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, les personnes morales de droit public ou privé, visées à l'article 1.3, peuvent se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elles aient notifié leur intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités de ce retrait, y compris financières, aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Article 8 : Exclusion

L'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé, visée à l'article 1.3, peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 : Droits et obligations

10.1 Droits statutaires et modalités de vote

Les droits statutaires des membres du Groupement et les modalités de vote relatives aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 25 et 30 ci-après.

10.2 Rapports des membres du Groupement avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le Groupement. Les dettes du Groupement sont réparties entre l'Etat, les Départements ou collectivités, et les personnes morales de droit public ou privé adhérentes, proportionnellement à leur contribution au budget du Groupement.

Article 11 : Contribution de l'Etat

La contribution annuelle de l'Etat est inscrite au budget du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.

Elle est versée selon des modalités déterminées par la convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 12 : Contribution des départements

Au vu du budget approuvé par l'Assemblée générale conformément au 1er alinéa de l'article 19, l'ordonnateur communique aux responsables de chaque département ou collectivité les montants prévisionnels des dépenses et des recettes correspondants.

La contribution annuelle de chaque département ou collectivité, déterminée conformément à l'article L.226-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Famille et de l'Enfance, du Budget, des Collectivités Locales, publié au Journal Officiel.

Une avance représentative de 90% de la contribution de l'année précédente est versée au Groupement avant le 31 mars de chaque année civile, le solde étant versé à la parution de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 13 : Contribution des personnes morales de droit public ou privé

Les contributions de personnes morales de droit public ou privé, visées à l'article 1.3, sont fournies :

13.1 Sous forme de participation financière ;

13.2 Sous forme de mise à disposition de locaux ;

13.3 Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;

13.4 Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment la mise à disposition de personnel.

Article 14 : Autres ressources

Peuvent par ailleurs figurer parmi les ressources du groupement :

- Les dotations, subventions, et autres versements des collectivités publiques et de tous les organismes publics ou privés, territoriaux, nationaux et internationaux, y compris de l'Etat et des collectivités territoriales pour des actions particulières ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions, dons, legs et autres ressources de toute nature ;
- Les produits de ses biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.

Article 15 : Mise à disposition des personnels

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération ainsi que leur couverture sociale, et il conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du Groupement.

Article 16 : Détachement des fonctionnaires

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement pour être placés sous l'autorité du Directeur général du Groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 17 : Personnels du Groupement

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres. L'accord du Conseil d'administration est requis pour chaque création de poste budgétaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont fixées par un cadre d'emploi propre au Groupement arrêté par le Conseil d'administration, et soumis à l'avis du Commissaire du Gouvernement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement. Leur recrutement est soumis.

Ils peuvent être recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) ou par contrat à durée déterminée (CDD). Dans ce dernier cas le contrat ne peut excéder trois ans, et il ne peut être renouvelé que par disposition expresse, dans une limite de six ans, fractionnée en fonction des besoins du Groupement. Qu'ils relèvent d'un CDI ou d'un CDD, les agents ne peuvent être recrutés pour une durée supérieure à celle du Groupement. Par ailleurs, ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des administrations et collectivités membres du Groupement.
Les dispositions statutaires applicables aux agents du Groupement sont celles définies par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié, à l'exception de ses articles 4 à 8.

Un état des effectifs du Groupement, distinguant les personnels affectés respectivement au SNATED, à l'ONPE et aux services fonctionnels du Groupement, est transmis à leur demande, au Commissaire du Gouvernement et au Directeur général de la cohésion sociale.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au Rapport d'activité du Groupement.

Article 18 : Patrimoine du Groupement

L'ensemble des biens achetés ou développés en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, le patrimoine est dévolu conformément aux règles établies à l'article 52 ci-dessous.

Article 19 : Budget

Les règles budgétaires et comptables du GIP enfance en Danger sont régies par les titre I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le budget correspond à l'année civile. Les autorisations qu'il prévoit sont annuelles. Il est constitué d'un budget initial et le cas échéant de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice.

Il comprend :

- Les autorisations budgétaires constituées des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que du solde budgétaire en résultant ;
- Un tableau présentant l'équilibre financier résultant, d'une part, du solde budgétaire mentionné au 1°, d'autre part, des opérations de trésorerie définies à l'article 196 ;
- Un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés. Ces prévisions sont présentées conformément aux normes établies pour la comptabilité générale, mentionnées à l'article 54.

Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans un délai permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Les budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget initial.

Article 20

20.1 Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale pour validation.

Au cas où ce déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du Groupement devrait être décidée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. La création de ces régies d'avances est soumise à l'avis préalable du Commissaire du Gouvernement.

20.2 L'ordonnateur

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le directeur général du GIP Enfance en Danger a la qualité d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'organe délibérant des délégations qu'il accorde.

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Au-delà de la somme de 50.000 € et d'une durée de trois ans, une décision de l'organe délibérant est nécessaire.

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise en matière d'acquisitions immobilières, quelque soit le montant, et pour les autres contrats et transactions au-delà de la somme de 50.000 €.

Article 21 : Tenue des comptes

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Le Règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.

Article 22 : Les contrôles

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles L.133-1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE III

ORGANISATION DU GROUPEMENT

Article 23 : Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance. Il est convoqué à toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du Groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du Groupement l'exige.

Les copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du Groupement lui sont adressées.

Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du Groupement dans un délai de 15 jours.

Il approuve les conditions de recrutement et d'emploi des personnels du Groupement, fixées par le Cadre d'emploi mentionné à l'article 17 de la présente convention.

Les modalités d'exercice du contrôle du Commissaire du Gouvernement sont précisées dans un protocole signé avec le Groupement et le Ministère chargé de la Famille et de l'Enfance.

Article 24 : L'Assemblée générale

24.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle comporte trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat visés à l'article 1.1 ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance visés à l'article 1.2 ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé visés à l'article 1.3.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un des deux Vice-présidents.

24.2 Convocation

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance, ou huit jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.

La convocation par courriel visant à simplifier les modalités est autorisée dans ce dernier cas.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

24.3. Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :

- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 1.3 de la présente convention ;
- L'adoption du programme annuel d'activité et du Budget initial du Groupement ;
- L'approbation de l'ensemble des documents budgétaires rectificatifs annuels ;
- L'approbation du Compte financier de chaque exercice et du Rapport d'activité annuel ;
- L'approbation de la Convention constitutive du Groupement, et de toutes les modifications y étant apportées, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du Groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du Conseil d'administration dans un délai d'un mois.

Article 25 : Modalités de vote au sein de l'Assemblée générale

25.1. Répartition des voix par collège et par membre

Pour la détermination du résultat des votes, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre total de voix dont dispose le collège auquel il appartient, divisé par le nombre de membres de ce collège.

a) Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'Etat dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité ;

b) Pour toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'Etat dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé dispose de deux voix par membre.

25.2. Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- La majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges visés à l'article 1.1 et 1.2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier ;
- La majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Groupement présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

25.3. Quorums

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du Groupement sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté sans condition de quorum.

25.4. Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de quatre procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une ou plusieurs procurations doivent remettre celles-ci au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à l'ouverture de celle-ci.

Article 26 : Composition du Conseil d'administration

26.1. Membres du Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 30 membres élus ou désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Il comporte trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat visés à l'article 1.1 ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance visés à l'article 1.2 ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé visés à l'article 1.3.

a) Le collège de l'Etat, visé à l'article 1.1, est représenté par 10 membres :

- Le Directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- Le Directeur général de la santé ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- Le Directeur chargé de la jeunesse ou le Directeur des sports, ou son représentant ;
- Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le Directeur général des Collectivités Locales ou son représentant ;
- Le Directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

b) Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, est représenté par quinze présidents de Conseils départementaux ou de collectivités, ou leurs représentants, élus par les membres du second collège réunis à l'Assemblée générale.

c) Le collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, est représenté par cinq de ses membres élus par les membres du troisième collège réunis à l'Assemblée générale.

26.2. Durée du mandat et modalités d'élection

Les membres du collège visés à l'article 1.2 et les membres du collège visés à l'article 1.3 sont élus pour une durée de six ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin pluri nominal à deux tours. Lors du premier tour, seuls les membres ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées sont déclarés élus. Lors du second tour, les membres sont déclarés élus à la majorité simple des voix exprimées.

26.3. Indemnités

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

26.4. Représentant du personnel

Un représentant du personnel Cadre (collège III) et un représentant du personnel non Cadre (collège I et II) assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative pour l'ensemble des questions. Ils sont élus par le personnel du Groupement au sein de la Commission consultative paritaire, dans les conditions définies par le Cadre d'emploi.

Article 27 : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

27.1. Sur proposition du Président

- La nomination et la révocation du Directeur général du Groupement ;
- Le choix de désigner un Directeur de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et un Directeur du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), ou de donner compétence au Directeur général pour exercer l'une de ces fonctions, conformément aux dispositions prévues à l'article 33 ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation, après avis du Directeur général du Groupement, du Directeur de l'ONPE et du Directeur du SNATED ;
- La Convention constitutive du Groupement ;
- Le Cadre d'emploi prévu à l'article 17 ci-dessus, ainsi que le Règlement intérieur des personnels et ses annexes ;
- Le Règlement intérieur du Groupement ;
- L'acceptation de l'adhésion au Groupement de nouvelles personnes morales de droit public ou privé au titre de l'article 1.3, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- L'exclusion du Groupement de personnes morales de droit public ou privé relevant de l'article 1.3 et l'acception de leur retrait, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- La Convention pluriannuelle d'objectifs ;
- La convocation des Assemblées générales et la fixation de leurs ordres du jour.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

27.2. Sur proposition du Directeur général du Groupement

a) La nomination :

- du Directeur administratif et financier ;
- des membres du Comité technique du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) relevant de l'article 42.1.c ;
- des membres du Conseil scientifique de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), conformément aux dispositions prévues à l'article 48.

b) La détermination des conditions de fonctionnement et d'organisation du Groupement, et de manière plus spécifique :

- l'adoption du Règlement financier et comptable du groupement ;
- l'adoption, après avis du Directeur de l'ONPE, du Règlement intérieur du Conseil scientifique de l'ONPE ;
- l'adoption, après avis du Directeur du SNATED, du Règlement intérieur du Comité technique du SNATED.

c) La programmation de l'activité du Groupement :

- l'approbation du budget initial du groupement et les budgets rectificatifs ;
- l'approbation du programme annuel d'activité ;
- l'approbation du programme annuel de recrutement du Groupement ;
- l'approbation, après avis du Conseil scientifique et du Directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations.

d) Le bilan de l'activité du Groupement :

- l'approbation du compte financier ;
- l'approbation du Rapport annuel d'activité.

e) L'acceptation des dons legs et subventions au-delà de la somme de 50 000 €, conformément à l'article 20.2 de la présente convention.

27.3. Délégation de pouvoir au Bureau

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut mandater le Bureau, pour des opérations ponctuelles ou urgentes.

Article 28 : Fonctionnement du Conseil d'administration

28.1. Réunions et convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président.
Le Conseil d'administration peut également être réuni à la demande du tiers de ses membres ou du Directeur général, ou du Commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 23.

Le Conseil d'administration est convoqué quinze jours au moins à l'avance, ou huit jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.
La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Les documents afférents à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion, ou huit jours avant en cas de difficultés.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont autorisées :
-réunion sur simple convocation par courriel,
-participation des membres pouvant se réaliser à distance (visioconférence ou conférence téléphonique),
-décision pouvant s'effectuer par utilisation de diverses technologies sécurisées (documents accessibles sur plateforme, vote électronique, etc.).

28.2. Quorums

Le Conseil d'administration délibère valablement si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, le Président convoque dans un délai de quinze jours les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, dés lors que chacun des collèges est présent ou représenté.

28.3. Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir plus de deux procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que d'administrateurs issus du même collège que lui.

Article 29 : Remplacement des administrateurs

29.1. Vacance de siège

En cas de vacance de siège de représentants des deuxième et troisième collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur.

Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction.

Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat de leur prédécesseur jusqu'à son terme.

29.2. Création de nouveaux sièges

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

Article 30 : Modalités de vote au sein du Conseil d'administration

30.1. Répartition des voix par collège et par membre

Pour la détermination du résultat des votes, les voix sont affectées des valeurs suivantes au sein de chaque collège :

-Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier :

- le collège des représentants de l'Etat, visé à l'article 1.1, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège Etat dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix.

-Pour toutes les autres questions, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- le collège des représentants de l'Etat, visé à l'article 1.1, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège Etat dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix ;
- le collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, dispose de 5 voix : chacun des membres du collège des associations dispose à ce titre d'1 voix.

30.2. Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- la majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges visés à l'article 1.1 et 1.2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier ;
- la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

Article 31 : Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents pour une durée de six ans renouvelable une fois. Chaque collège est représenté.

Lorsque le Président cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il peut demeurer en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale. A l'issue de cette Assemblée générale, un Conseil d'administration extraordinaire est convoqué pour élire un nouveau Président, dont le mandat s'exercera à concurrence du délai qui reste à courir pour les autres membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 15 Mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale, et avant le 30 novembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du Conseil d'administration.

En l'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par un des deux Vice-présidents.

Article 32 : Bureau du Conseil

Le Bureau est composé de huit membres désignés ou élus par les membres du Conseil d'administration :

- Le Président du Conseil d'administration ;
- Les deux Vice-présidents ;
- Deux autres représentants du collège de l'Etat désignés parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Deux autres représentants du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Un autre représentant du collège des associations élu à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège.

Les membres du Bureau sont désignés ou élus pour une durée de six ans. Cette durée peut être raccourcie en cas de renouvellement anticipé du Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues à l'article 24.3.

Article 33 : Directeur général du Groupement

Le Directeur général du Groupement est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président et après examen des candidatures par le Bureau.

Le Directeur général du Groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du Groupement et à sa gestion. Il est l'ordonnateur principal du Groupement.

A ce titre, en liaison avec les Directeurs de services, il :

- participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau ;
- veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau ;
- assure la coordination entre les services du Groupement ;
- assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions prévues par les articles 15 à 17 de la présente convention ;
- assure la communication relative aux activités ;
- assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur général du Groupement peut :
- déléguer sa signature aux Directeurs de services afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques ;
- donner au Directeur administratif et financier délégation de signature pour l'exécution des opérations administratives et financières afférentes au fonctionnement du Groupement, pour les missions qui entrent dans sa compétence.

Le Directeur général du Groupement propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur administratif et financier.

Par ailleurs, en lien avec les Directeurs de services concernés, il propose :
- La nomination :
  - des membres du Comité technique du SNATED relevant de l'article 42.1.c ;
  - des membres du Conseil scientifique de l'ONPE, conformément aux dispositions prévues à l'article 48.
- La détermination des conditions de fonctionnement et d'organisation du Groupement, et de manière plus spécifique :
  - le Règlement financier et comptable du groupement ;
  - le Règlement intérieur du Conseil scientifique de l'ONPE ;
  - le Règlement intérieur du Comité technique du SNATED.
- La programmation de l'activité du Groupement :
  - le budget initial et les budgets rectificatifs ;
  - le programme annuel d'activité ;
  - le programme annuel de recrutement du Groupement ;
  - la détermination, après avis du Conseil scientifique et du Directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'ONPE.
- Le bilan de l'activité du Groupement :
  - le compte financier ;
  - le Rapport annuel d'activité.
- L'acceptation des dons legs et subventions, au-delà de la somme de 50 000 €, conformément à l'article 20.2 de la présente convention.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP Enfance en Danger pour tout acte relevant de sa qualité.

Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Groupement peut être amené à cumuler les fonctions de Directeur général du Groupement avec les fonctions de Directeur de l'ONPE ou bien avec les fonctions de Directeur du SNATED.

Article 34 : Directeur du SNATED

Lorsque le choix est fait d'en désigner un, le Directeur du SNATED est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après examen des candidatures par le Bureau et avis du Directeur général du Groupement.

Le Directeur du SNATED dirige dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités du SNATED.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau relatives au SNATED.

En collaboration avec le Directeur général du Groupement, le Directeur du SNATED assure :

- Le pilotage et l'encadrement technique et hiérarchique du SNATED ;
- La réalisation des missions et objectifs pluriannuels du SNATED ;
- Le recrutement des personnels du SNATED, en lien avec le Directeur administratif et financier ;
- La communication externe du service et les relations partenariales avec les départements, les acteurs institutionnels et associatifs.

Il élabore l'analyse statistique annuelle des données d'activité du SNATED en lien avec la personne en charge du suivi statistique.

Il suit les dossiers juridiques et éventuels contentieux en lien avec l'activité du SNATED.

Le Directeur du SNATED est associé à la préparation du budget du Groupement et au suivi de celui du SNATED.

Le Directeur du SNATED participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil d'administration.

Il peut également participer, à titre consultatif, au Bureau pour les questions relatives au SNATED.

Article 35 : Directeur de l'ONPE

Lorsque le choix est fait d'en désigner un, le Directeur de l'ONPE est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après examen des candidatures par le Bureau et avis du Directeur général du Groupement.

Le Directeur de l'ONPE dirige sous les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités de l'ONPE.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau, relatives à l'ONPE.

En collaboration avec le Directeur général du Groupement, le Directeur de l'ONPE assure :

- Le pilotage scientifique de l'ONPE ;
- La réalisation des missions et objectifs pluriannuels de l'ONPE ;
- Le recrutement des personnels de l'ONPE, en lien avec le Directeur administratif et financier ;
- La communication externe du service.

Il élabore le Rapport annuel au Gouvernement et au Parlement tel que prévu à l'article L.226.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En lien avec le Directeur général, le Directeur de l'ONPE propose pour approbation du Conseil d'administration :

- La nomination des personnes qualifiées, membres du Conseil scientifique, après avis du Bureau ;

- Les recherches retenues par le Conseil scientifique dans le cadre de l'appel d'offre annuel.

Le Directeur de l'ONPE est associé à la préparation du budget du Groupement et au suivi de celui de l'Observatoire.
Dans les rapports avec les tiers, il engage l'ONPE pour tout acte relevant de sa qualité, à l'exclusion des actes de gestion administrative et financière.
Il participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, et aux réunions du Conseil d'administration.
Il peut également participer, à titre consultatif, au Bureau pour les questions relatives à l'ONPE.

Article 36 : Règlement intérieur du Groupement et Règlement financier et comptable

Le Règlement intérieur du Groupement ainsi que le Règlement financier et comptable du Groupement sont approuvés par le Conseil d'administration, après avis respectif du Président et du Directeur général du Groupement.

TITRE IV
MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DU SNATED, ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT DES MINEURS ET LEURS FAMILLES

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Article 37 : Ouverture du service

Le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119.

Article 38 : Missions du SNATED

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations préoccupantes qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs ».

Il oriente vers les services étrangers compétents toute situation de mineur en danger ou en difficulté et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Il participe aux activités du réseau international des lignes téléphoniques pour la protection des enfants.

Article 39 : Transmission des informations recueillies et des appréciations formulées

Le SNATED transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité compétent, selon les modalités fixées dans son département en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les informations préoccupantes qu'il recueille relatives à une situation de mineur en danger ou en risque de l'être. Cette transmission est adressée à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) au moyen d'un document, dénommé Notice 1, annexé à la présente convention.

Lorsque la gravité de la situation l'impose, le SNATED peut transmettre un signalement d'enfant en danger au Procureur de la République. Dans le respect de l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il adresse une copie de ce document au Président du Conseil départemental ou de la collectivité.

En cas de péril grave, actuel ou imminent, pouvant avoir des conséquences directes sur la vie du mineur, le SNATED doit solliciter l'intervention des services de premières urgences avec transmission de la saisine écrite aux services concernés et copie au Président du Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance.

Le SNATED peut également transmettre au Ministère chargé des affaires étrangères, aux fins de saisine immédiate des autorités locales étrangères, toute situation d'enfant en danger ou présumé l'être et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Article 40 : Communication des mesures prises

Lorsqu'il a été destinataire par le SNATED d'une information relative à une situation, le Président du Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, fait connaitre au SNATED les suites apportées à l'évaluation qui a été menée par ses services à l'égard du mineur et de sa famille. Cette communication est faite dans un délai de 3 mois au moyen d'un document, dénommé Notice 2, annexé à la présente convention.

Article 41 : Coordination avec les services départementaux

Conformément aux dispositions de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental ».

41.1. Délais de transmission des protocoles

Pour assurer cette information, les Présidents de Conseils départementaux, et des collectivités ayant compétence en matière de protection de l'enfance, transmettent au Directeur général du Groupement, dans un délai de trois mois suivant la publication de

l'arrêté portant approbation de la présente convention, les protocoles départementaux élaborés en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cas où un nouveau protocole est signé après cette échéance, il revient au Président de Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, concerné de le transmettre au Directeur général du Groupement dans un délai de trois mois suivant sa signature.

41.2. Nature des informations à transmettre au SNATED

Lorsque le protocole transmis par chaque département ne contient pas déjà ces informations, une annexe est ajoutée, qui mentionne notamment :

- Les services auxquels le SNATED transmet les situations de mineurs en danger ou en risque de l'être selon les modalités définies à l'article 39 de la présente convention ;
- Les services qui informent le SNATED des mesures prises conformément aux stipulations de l'article 40 de la présente convention ;
- Les services qui assurent la conservation des Notices 1 et 2 définies aux articles 39 et 40 de la présente convention ;
- Les conditions dans lesquelles les modifications apportées par le département à son dispositif de coordination sont signalées au SNATED.

Article 42 : Comité technique du SNATED

42.1. Composition du Comité technique

a/ Membres de droit :

- le Directeur général du Groupement et le Directeur du SNATED ;
- le Directeur général de la cohésion sociale ou de son représentant ;
- le Défenseur des droits ou de son représentant.

b/ Membres élus par le Conseil d'administration :

- un administrateur issu du collège de l'Etat, visé à l'article 1.1, désigné par le Conseil d'administration ;
- deux administrateurs issus du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, désignés par le Conseil d'administration ;
- deux administrateurs issus du collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, désignés par le Conseil d'administration.

c/ Membres désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur du SNATED :

- deux représentants du personnel : un coordonnateur et un écoutant ;
- huit experts et personnes qualifiées désignés par le Conseil d'administration après examen des candidatures par le Bureau.

Les membres du Comité technique sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le Comité technique se réunit au minimum une fois par semestre.

42. 2. Compétences du Comité technique

Le Comité technique compétent pour le SNATED, auprès du Directeur général, est consulté sur :

- Les modalités suivant lesquelles le SNATED exerce les missions fixées au 2ème alinéa de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et ses conditions d'activité ;
- Les modalités de liaison entre le SNATED et les dispositifs de coordination organisés dans les départements en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les études statistiques réalisées par le SNATED à partir de son activité ;
- Les notices visées aux articles 39 et 40 de la présente convention ;
- Les activités de formations organisées par le SNATED ;
- Les publications du SNATED ;
- L'évaluation de l'activité du SNATED.

Article 43 : Activités de formation et de publication

Le service peut organiser des activités de formation et de publication à l'intention des professionnels concernés par les situations de mineurs en danger ou en risque de danger. Il publie des documents en relation avec ses activités.

Article 44 : Avis de la CNIL

Les Notices 1 et 2 visées aux articles 39 et 40 de la présente convention et les conditions de leur traitement sont fixées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévu à l'article 6 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et notamment son article 25-1-7.

Article 45 : Le recueil, le traitement, la conservation des données et l'utilisation des notices

Considérant les avis de la CNIL rendus par délibérations n°89-146 du 19 décembre 1989, 90-068 du 12 juin 1990 et 00-063 du 30 novembre 2000 et 2011-274 du 21 septembre 2011 concernant la collecte, le traitement et la conservation des données recueillies par le SNATED, et notamment le traitement des Notices 1 et 2.

45.1 L'établissement, la conservation et le traitement des notices sont assurés par le SNATED conformément, d'une part aux articles 26 deuxième alinéa, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 36, 37, 38 et 40 de la loi précitée du 6 janvier 1978 et, d'autre part à l'acte réglementaire concernant la mise en œuvre de l'application informatique relative à la gestion des appels, annexé à la présente Convention constitutive.

45.2 Les données personnelles recueillies dans le cadre du numéro d'urgence 119 ne peuvent être utilisées que par les personnels habilités du SNATED pour les besoins de gestion des appels et pour la réalisation d'études et d'analyses statistiques non nominatives.
Les Notices 1 ne peuvent être transmises par le SNATED qu'aux cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) directement sous l'autorité des Présidents de Conseils départementaux et des collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, aux parquets, en cas de signalement, aux services de police et de gendarmerie, en cas de réquisition ou aux représentations consulaires et/ou organisme officiels de protection de

l'enfance dans les cas de mineurs français domiciliés à l'étranger ou de mineurs étrangers de passage sur le territoire français.
La saisine des services de première urgence est réalisée au moyen d'un document spécifique selon les conditions définies à l'article 39 de la présente convention.

45.3 Le SNATED conserve les informations recueillies en base active sur support informatique, pendant une durée de 3 ans, les données sont ensuite archivées de manière sécurisée pendant 25 ans pour couvrir les délais de prescription définis par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

45.4 Les notices 1 et 2 ne peuvent être utilisées par les services départementaux, et des collectivités ayant compétence en protection de l'enfance, que pour l'exercice des missions prévues à l'article L.221-1-5° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 46 : Accès au dossier

Les informations recueillies dans le cadre du SNATED sont couvertes par le secret professionnel : article L.226-13 du Code pénal, article L.226-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et avis n°20101913-NR de la CADA du 10 mai 2010. Dès lors, dans le respect du secret professionnel, aucun droit d'accès direct ou indirect ne saurait être mis en œuvre, conformément à la délibération de la CNIL n°2011-274 en date du 21 septembre 2011.

TITRE V

MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'ONPE

Article 47 : Missions et fonctions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un Rapport annuel rendu public.

L'ONPE a pour finalité d'améliorer la connaissance relative aux mineurs en danger ou en risque de danger, et aux phénomènes de maltraitance envers les mineurs, d'éclairer les débats et d'aider à la prise de décisions améliorant la situation des enfants, des adolescents

et de leurs familles en développant les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge.

La poursuite de ces missions amène à distinguer les fonctions suivantes :

- Appui technique aux départements et aux administrations dans leur activité de recueil d'information, de conduite ou de commandite d'études, de recherches et d'évaluation relevant de leurs compétences dans les champs de l'enfance maltraitée et de la protection de l'enfance ;
- Travail en coopération avec les partenaires de l'ONPE produisant des données chiffrées concernant les enfants en danger ou en risque de danger, animation d'un travail de mise en cohérence des concepts, des définitions et des procédures de collectes et de traitements des données. Identification des secteurs non couverts, afin d'aboutir progressivement à une connaissance statistique partagée et fiable du nombre des enfants concernés, des mesures mises en œuvre puis du devenir des enfants et des familles concernées ;
- Conduite, coordonnée avec les institutions concernées, d'études, de recherches et d'évaluations. Mise au point de bilans des connaissances disponibles, identification des besoins de connaissance, lancement, accompagnement, évaluation et diffusion de travaux à réaliser par des organismes prestataires ou par des partenaires de l'ONPE. Organisation de manifestations (congrès, colloques, conférences de consensus etc.) et diffusion de travaux relevant de la protection de l'enfance ;
- Recensement des actions innovantes, ayant fait l'objet d'une évaluation, relatives à la protection des enfants en danger ou en risque de danger, à la prévention et à la lutte contre toutes les maltraitances et à l'amélioration des conditions de vie des enfants ;
- Recensement et référencement, des travaux d'études et de recherches qui requièrent la création d'une banque de données informatisées destinée à favoriser l'accès aux données chiffrées et aux études pour les professionnels, les chercheurs et le public ;
- Fonction d'interface dans le domaine international, participation aux activités du réseau européen des observatoires de l'enfance.

Article 48 : Le Conseil scientifique de l'ONPE

48.1 Composition et mode de désignation

Conformément à l'article 27.2 de la présente convention, les membres du Conseil scientifique de l'ONPE sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur de l'ONPE, et examen du Bureau.

Le Conseil scientifique comprend seize membres :
Huit représentants d'organismes commanditaires de recherches dans le domaine de la protection de l'enfance :

- La Direction générale de la cohésion sociale ;
- La Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) ;
- L'Institut national des études démographiques (INED) ;
- La Mission de recherche droit et justice ;
- L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) ;
- La Fondation de France ;
- L'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils généraux (ANDASS) ;
- L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS).

Ces personnalités sont proposées par leurs institutions de rattachement.

Huit chercheurs français ou étrangers en activité, choisis à titre personnel, connus pour leurs travaux dans les domaines de compétence de l'ONPE.

Le Directeur de l'ONPE, ou son représentant, participe aux réunions du Conseil scientifique et en assure le secrétariat.

48.2 Remplacement des membres du Conseil Scientifique

Les membres choisis à titre personnel exercent leur mandat pendant quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration du GIP Enfance en Danger, sur proposition du Directeur général, après avis du Directeur de l'ONPE conformément à l'article 27.2 de la Convention constitutive.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

48.3 Missions

Le Conseil scientifique est une instance d'expertise, de conseil et de proposition.

Il peut être consulté autant que de besoin par le Directeur de l'ONPE, sur des questions relevant de sa compétence.

Le Conseil scientifique instruit les dossiers de candidatures en réponse à l'appel d'offres annuel, en matière d'études et de recherches.

Le Conseil scientifique examine, évalue et le cas échéant classe les projets d'études, de recherches, ou d'évaluation, les projets d'aide à l'organisation de congrès, colloques, conférences de consensus, etc., susceptibles d'être financés par l'ONPE.

Le Conseil scientifique participe, avec l'équipe de l'ONPE, à l'accompagnement des recherches en cours et évalue les travaux achevés. Dans ce cadre, il peut proposer au Directeur de l'ONPE de recourir ponctuellement à l'avis de chercheurs français ou étrangers non membres du Conseil scientifique.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévu à l'article 28.1 de la présente convention.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévu à l'article 28.1 de la présente convention.

48.4 Organisation

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'ONPE, après concertation avec le Président du Conseil scientifique. Les décisions du Conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'activité de membre du Conseil scientifique ne donne pas lieu à rétribution. Les frais de missions pourront être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

48.5 Le Président du Conseil Scientifique

Le Président du Conseil scientifique est élu, pour un mandat de quatre ans, par l'ensemble des membres du Conseil parmi les huit chercheurs membres du Conseil à titre personnel. Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions et qui supplée le Président en cas d'empêchement.

Le Président est invité à participer à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration pour toute question relative à l'activité scientifique de l'ONPE.

Article 49 : Dispositions relatives à la mise en cohérence des données chiffrées permettant une meilleure connaissance de la population des enfants en protection de l'enfance

L'ONPE recense et analyse les sources existantes concernant les enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu la transmission des données recueillies dans le cadre de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ainsi qu'à l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Le décret d'application n°2011-222 du 28 février 2011, pris après avis favorable de la CNIL, abrogé par le décret n°2016-1966 du 28 décembre 2016, organise ce recueil et cette transmission pour disposer de données individuelles, anonymes et longitudinales.

L'ONPE exerce une mission d'appui auprès des départements, notamment en formulant des recommandations auprès des départements concernant le respect des formalités préalables auprès de la CNIL ainsi que leurs obligations de sécurité et de confidentialité dans le recueil des données. Ces préconisations sont réunies dans un guide à destination des départements, approuvé par un Comité de pilotage. Un outil d'aide à la saisie des données, élaboré dans les mêmes conditions, est également transmis aux départements.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Article 50 : Annexes

La présente convention comporte en annexe :

- Les Notices 1 et 2 prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus ;
- L'acte réglementaire concernant la mise en œuvre du traitement automatisé des informations nominatives permettant la gestion des appels reçus par le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger ;
- L'acte réglementaire concernant la mise en œuvre des sites Internet du GIP (Dispense n°7).

Article 51 : Dissolution et liquidation

51.1. Conditions de dissolution du Groupement

Le Groupement est dissous :

- par abrogation de l'arrêté d'approbation ;

- par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de chacun des trois collèges.

51.2. Modalités de dissolution du Groupement

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. L'Assemblée générale est compétente pour prononcer la dissolution du groupement ainsi que pour prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ; elle fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 52 : Condition suspensive

La présente convention, son renouvellement et ses modifications sont conclus sous réserve de leur approbation et de leur publication par les autorités compétentes

Article 53 : Signature de la Convention constitutive

La présente convention est signée par chacun des membres du Groupement dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté déterminant sa date d'entrée en vigueur.

***

CONVENTION CONSTITUTIVE
du GIP Enfance en Danger

Approbation lors de l'Assemblée générale du GIPED : 22.11.2017
Arrêté ministériel : 31.07.2018
Parution au journal officiel : 10.08.2018

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date :

Signature :

Annexes

SNATED : Notice 1

GIP
Enfance en danger

119

Paris, le mardi 11 septembre 2018.

FICHE D'ENTRETIEN n° 5241508

Transmission d'informations au Département

Département : 00 - Non-défini	**Date et heure de l'appel :** mardi 11 septembre 2018 à 15:24
N° d'appel : 5241508	**Durée de l'appel :** 00h00m
Correspondant :	Intervention urgente
Fax :	
Coordonnateur 119 :	
Ecoutant :	

Informations enfant(s)

Enfant (6-11 ans) Féminin

Jeune enfant (3-6 ans) Masculin

Informations auteur(s) présumé(s)

Masculin

Féminin

Informations appelant(s)

Adulte Masculin Voisin

Objet principal de l'appel

Situation d'enfant en danger ou en risque de l'être

Informations recueillies concernant l'enfant

Comportement du mineur / jeune majeur :
Attitudes de crainte - inhibition - repli sur soi
Scolarité :
Déscolarisation

Informations recueillies concernant les parents ou les adultes de référence

Comportement des parents :
Consommation d'alcool

Informations recueillies concernant l'environnement

Environnement socio-économique :
Conditions matérielles inadaptées

Enfant(s) concerné(s) par l'appel

		AUTEUR(S) PRESUME(S)	
ENFANT(S)			
	Enfant1 : Enfant (6-11 ans)	Père Violences physiques envers l'enfant	Mère Violences psychologiques envers l'enfant
	Enfant2 : Jeune enfant (3-6 ans)	Beau-père ou Compagnon Violences physiques envers l'enfant	Mère Violences psychologiques envers l'enfant

Compte rendu de l'appel

Conformément à l'avis de la CADA du 10 mai 2010 confirmé le 21 septembre 2011 par la délibération n°2011-274 de la CNIL, les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'interessé ou non du demandeur.

Texte du compte-rendu

Orientations conseillées

Lieu d'écoute et de soins :
Psychologique

SNATED : Notice 2

GIP Enfance en Danger

RETOUR D'EVALUATION DU DEPARTEMENT – n° 5228833

Informations administratives
Département : 22 - COTES D'ARMOR
N° d'appel : 5228833
Correspondant : -------
Coordonnateur : -------
N° Ecoutant : 41

Date de l'appel : mardi 04 septembre 2018 à 19:39

Cette évaluation concerne la famille, l'enfant, l'institution : xxxxxxxx

Evaluation faite par :

Service social | PMI | ASE | Service social scolaire

☐ Autres services contactés (Ecole, service social scolaire, CMPP, etc.)

1ère rencontre avec la famille :

Transmission communiquée à :

☐ Autre département ☐ IP Nationale

☐ Services habilités (AEMO, Investigation, etc.)

☐ Parquet ☐ JE ☐ JAF ☐ Inspection académique

☐ Renvoi du parquet vers CG

Situation de la famille et des enfants :

Inconnue du département

Connus pour :

☐ Problèmes éducatifs
☐ Problèmes liés au logement
☐ Difficultés scolaires (absenteisme ...)
☐ Difficultés économique et sociales
☐ Maltraitance
☐ Violences conjugales
☐ Autre (à préciser)

GIP Enfance en danger – BP 30302 75823 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60

GIP Enfance en Danger

Situation ne donnant pas lieu à mesure :

☐ **Famille non trouvée/non identifiée** ☐ **Départ du mineur** ☐ **Mineur plus exposé au danger**

☐ **Pas de danger ou de risque de danger**

Suivi mis en place :

Suivi Médico-social	**Orientations**	**Autres**
PMI	☐ **CMP/CMPP**	☐ **Mise à disposition - Vigilance Service Social**
☐ **Secteur**	☐ **Parentalité** (REAP, Maisons vertes, ...)	☐ **Vigilance - Service Social Scolaire**
	☐ **Médiation**	☐ **Suivi préventif**
	☐ **Internat**	
	☐ **Prof. Santé**	
	☐ **Hospitalisation**	

Synthèse de l'évaluation :

GIP Enfance en danger – BP 30302 75823 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 69 60

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

GIP Enfance en Danger

Mesure(s) décidée(s) :

NOMENCLATURE

Mesures administratives		Mesures judiciaires	
Aide Financière	01	MJIE	20
TISF	02	Enquête sociale	21
AESF	03	IOE	22
AED	04	Enquête OPJ	23
Contrat de responsabilité parentale	05	AEMO	24
Accueil provisoire (Etablissement/Ass-fam)	06	MJAGBF (Aide gestion du budget)	25
Accueil 5 jours	07	Placement OPP	26
Accueil 72H	08	Placement (Etablissement/Ass-Fam)	27
Accueil Jeune majeur (18-21 ans)	09	Accueil de jour	28
Accueil Parent-Enfant (-3ans)	10	TDC (Tiers de confiance)	29
Accueil de jour	11	Accueil modulable	30
		Protection Jeune Majeur	31
		Médiation	32

Nom	Prénom	Age	Sexe	Mesures antérieures	Mesures Postérieures
xxxxxxx		(2 ans)	Masculin		
Champs à renseigner	si informations	erronées	○ Masculin		
			◉ Féminin	☐ Mesure en cours	
xxxxxxx		Nourisson	Indéterminé		
Champs à renseigner	si informations	erronées	○ Masculin		
			◉ Féminin	☐ Mesure en cours	

GIP Enfance en danger – BP 30302 75823 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60

SNATED : Avis de la CADA sur le caractère communicable des Notices 1 et 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Madame la directrice générale
GIP Enfance en Danger
BP 30302
75823 PARIS CEDEX 17

Paris, le 10 MAI 2010

Objet : Demande de conseil
Références à rappeler : 20101913-NR
Vos références : Votre lettre arrivée le 14 avril 2010

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 6 mai 2010 votre demande de conseil relative au caractère communicable des documents, informations (à titre d'exemple, les dates des appels, leur nombre, l'identité des appelants) et du contenu du compte rendu d'entretien transmis par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) aux usagers concernés par les appels téléphoniques.

La commission, qui a par ailleurs pris connaissance des dispositions relatives à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes telles que prévues par les articles L. 226-1 à L. 226-13 du code de l'action sociale et des familles issus de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, estime qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 262-9 du même code que les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel.

S'agissant d'un secret protégé par la loi au sens du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, la commission estime que la communication de tels documents est exclue, sans qu'une quelconque exception puisse être tirée de la qualité d'intéressé ou non du demandeur.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Alexandre LALLET
Maître des requêtes au Conseil d'Etat

SNATED : Délibération de la CNIL relative à LISA

CNIL.

La Présidente

Madame Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS
DIRECTEUR
GIP Enfance en danger
SNATED
63B Boulevard Bessières
75017 PARIS

Lettre de Notification
LRAR

Paris, le 26 SEP. 2011

IFP/YPA/SVT/SN/PHT/MRT

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la délibération n°2011-274 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés rendue le 21 septembre 2011 autorisant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) à mettre en œuvre le logiciel interactif de suivi des appels (LISA) du « 119-Allô enfance en danger ».

Je vous prie, Madame le Directeur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Emmanuel de GIVRY
Vice-président Délégué

P.J. : Délibération n°2011-274 du 21 septembre 2011

Délibération n°2011-274 du 21 septembre 2011 autorisant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) à mettre en œuvre le logiciel interactif de suivi des appels (LISA) du « 119-Allô enfance en danger »

(autorisation n°1518501)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et notamment son article 25-I-7° ;

Vu la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n°2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu l'AU-028 du 17 mars 2011 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger ;

Après avoir entendu, M. Philippe GOSSELIN, commissaire en son rapport et Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Formule les observations suivantes :

La Commission nationale de l'informatique des libertés a été saisie par le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) d'un traitement de données dénommé « Logiciel interactif de suivi des appels » (LISA), qui permet le recueil et le traitement des informations préoccupantes (gestion des appels téléphoniques du 119).

Ce traitement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article 25-I-7° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, applicable aux traitements de données à caractère personnel comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Sur les finalités poursuivies par le traitement

Le SNATED est un service du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) créé par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et à la protection des mineurs.

La finalité du « Logiciel interactif de suivi des appels » (LISA) est de permettre au Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) la gestion des appels téléphoniques du 119 (ligne d'écoute fonctionnant 24 heures sur 24 et offrant à toute personne, y compris aux enfants, un moyen direct de faire connaître une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être) afin de recueillir et de traiter les informations préoccupantes.

A la fin d'un appel, la fiche d'appel remplie par l'agent du SNATED est qualifiée :

- soit en « aide immédiate »,
- soit en « transmission » : elle est alors transmise à l'un des 3 coordonateurs en charge de la validation et de la transmission de la fiche au département concerné par fax ou par courrier.

Dans les 3 mois qui suivent la transmission des informations saisies dans LISA au département, celui-ci indique les suites apportées après évaluation de la situation du mineur. Ces orientations sont enregistrées dans LISA.

Sur les catégories de données traitées

D'une part, les données traitées par le SNATED correspondent à l'ensemble des informations mises à disposition par l'appelant sur l'enfant en danger concerné (ou les enfants concernés).

Elles correspondent à l'ensemble des données :
1/ relatives à l'appel : département, numéro d'appel, coordonateur 119, écoutant, date et heure de l'appel, compte rendu de l'appel.
2/ relatives à l'enfant : nom, prénoms, adresse, nombre d'enfants au foyer, lieu de vie (par exemple : avec la mère), liens avec les parents (exemple : père de l'enfant inconnu), comportement de l'enfant (liste de faits objectifs), scolarité, éléments contextuels ;
3/ relatives aux auteurs présumés : nom, prénoms, âge, sexe, adresse, téléphone, lien avec l'enfant (exemple : voisin), violence évoquée par l'appelant (exemple : violences physiques, violences psychiques, pas de danger évoqué).
4/ relatives à l'appelant : le cas échéant, identité (l'appelant peut choisir de garder l'anonymat), qualité de l'appelant, nom, prénom, âge, sexe, adresse, téléphone ;
5/ relatives aux parents de l'enfant : environnement socio-économique (exemple : problèmes dans la prise en charge quotidienne de l'enfant, conditions matérielles inadaptées à l'éducation de l'enfant), comportement des parents (exemple : consommation d'alcool, problèmes éducatifs, troubles psychologiques, etc.), éléments contextuels (exemple : ancien auteur de mauvais traitements, ancienne victime de mauvais traitements, divorce, séparation, autre).

Saisies au moyen d'une fiche d'appel, ces données sont transmises au Département (Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes : CRIP, police, parquet). Une partie des données traitées dans LISA correspond donc au retour d'évaluation effectuée par le Département. Ces données sont :
1/ relatives à l'appel : département, numéro d'appel, coordonateur 119, écoutant, date et heure de l'appel ;

2/ relatives à l'enfant : nom, prénoms, âge, sexe, mesures antérieures (oui, non, en cours) ;
3/ relatives à l'évaluation de la situation de l'enfant : auteur de l'évaluation (service social, Protection maternelle et infantile, Aide sociale à l'enfance ou service social scolaire, autres services contactés), transmission de l'évaluation (autre département, signalement national, service habilité d'AEMO, d'investigation ou autre, Parquet, Juge des enfants, Juge aux affaires familiales, Inspection académique, renvoi du Parquet vers le Conseil général), situation familiale (problèmes éducatifs, liés au logement, scolaires, économiques/sociales, de maltraitance, de violences conjugales, autres) ;
3/ relative à la mesure mise en œuvre (situation ne donnant pas lieu à mesure, suivi médico-social, orientations conseillées, mesures administratives, mesures judiciaires, autres).

Ainsi, la gestion des appels téléphoniques du 119 (via LISA) précède ou « alimente » pour partie les données traitées par les Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du département, concernant les enfants en danger, dont le traitement est encadré par l'autorisation unique n°028 du 17 mars 2011.

En premier lieu, la Commission relève donc que l'ensemble des données saisies dans LISA doit correspondre à la nomenclature retenue dans la délibération du n°2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les Conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'Enfance en danger (AU-028).

Ainsi, les catégories de données expressément exclues de la nomenclature de données susceptibles d'être traitées par les Conseils généraux doivent également être exclues du traitement LISA.

C'est pourquoi la Commission prend particulièrement acte que, les catégories « *condition d'éducation défaillante sans maltraitance évidente* » et « *danger résultant du comportement de l'enfant lui-même* » ont été supprimées, à sa demande, de la rubrique « nature du danger ». Elles seront remplacées par des catégories moins subjectives, à savoir : « *Condition d'éducation compromise sans négligence lourde* » et « *Comportement du mineur mettant en danger sa sécurité et sa moralité* ».

Néanmoins, tous les faits objectifs déclarés au SNATED, qui décrivent le comportement de l'enfant tels que, par exemple, l'« absentéisme scolaire », les « cris/hurlements », la « scarification », les « actes de délinquance », les « fugues » ou les « comportements suicidaires » peuvent être saisis, le traitement de ces informations répondant strictement aux missions du SNATED.

En second lieu, la Commission recommande que, lors de l'ouverture de LISA, une mention d'information à l'attention des écoutants encadre strictement la saisie des informations en champ libre dans le traitement.

Ainsi, pour éviter l'enregistrement de commentaires inappropriés, notamment dans le compte-rendu de l'appel, et garantir que les données contenues dans les zones commentaires sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement, elle recommande que la mention suivante apparaisse : « *Seules doivent être saisies les informations susceptibles d'être pertinentes au regard du contexte. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs de la personne concernée* ».

Sur les catégories de destinataires

Outre les agents habilités du SNATED, pourront être destinataires des données traitées les agents habilités :

- des Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du département ;
- des services de police et de gendarmerie, en cas de réquisition ;
- le Parquet, en cas de signalement,
- les représentations consulaires et/ou organismes officiels de protection de l'enfance, dans le cas d'enfants de nationalité étrangère (notamment concernant le traitement de la situation des mineurs français domiciliés à l'étranger ou des mineurs étrangers de passage sur le territoire français).

Ce qui n'appelle pas d'observation.

Sur la durée de conservation

Initialement, le SNATED souhaitait conserver les données traitées dans LISA pendant une durée de 20 ans.

Sur recommandation de la Commission, le SNATED a choisi de conserver les données traitées dans LISA 3 ans en base active.

Elles seront ensuite archivées sur un disque dur indépendant placé dans un coffre pour une durée de 25 ans, afin de couvrir les délais de prescription définis par les textes réglementaires, en particulier les articles 7 et 8 du code de procédure pénale disposant respectivement que « *le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers* » et que « *l'action publique se prescrit dans un délai de dix années révolues à compter du dernier acte* ».

Sur la sécurité

Concernant la transmission des fiches d'appel remplies par les agents du SNATED en vue d'une évaluation de la situation de l'enfant concerné, la Commission recommande que le SNATED procède à un envoi par courrier postal ou via un réseau sécurisé, à l'exclusion de tout recours au fax.

A cet égard, elle préconise la promotion d'échanges dématérialisés sécurisés au moyen soit d'un chiffrement des données transmises (protocoles SSL ou SFTP) soit du recours à des réseaux sécurisés (VPN ou LS par exemple).

En outre, concernant le développement de l'application déclaré par le SNATED, il convient de procéder à partir de données fictives ou bien anonymes, à l'exclusion de toute donnée réelle.

Par ailleurs, concernant la journalisation des connexions, il est nécessaire que celle-ci renseigne les données accédées.

Enfin, concernant le mot de passe utilisé pour authentifier les agents habilités, la Commission rappelle que celui-ci doit être de 8 caractères, composé de lettres, de chiffres, de majuscules,

de minuscules et d'au moins un caractère spécial. Il doit être renouvelé régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par an.

Sur l'information des personnes concernées et le droit d'accès

Les informations recueillies dans le cadre du SNATED sont couvertes par le secret professionnel (article L.226-13 du code pénal, article L.226-9 du code de l'action sociale et des familles et avis rendu par la CADA le 10 mai 2010).

Dés lors, dans le respect du secret professionnel, aucun droit d'accès direct ou ne saurait être mis en œuvre.

La Commission relève que le traitement déclaré correspond à une gestion efficace, légitime et strictement nécessaire des données relatives à la prise en charge des jeunes accueillis.

Dans ces conditions, la Commission autorise le SNATED à mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel présenté.

P/ Le Président

Emmanuel de GIVRY
Vice-président Délégué

Alex TÜRK

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ONPE : Autorisation unique de la CNIL

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger

NOR : CNIA1100003X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I (7°) et II° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

Après avoir entendu M. Philippe Gosselin, commissaire, en son rapport et Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Constate que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à partir des données recueillies par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), notamment au moyen de la nomenclature définie dans l'annexe 2.8 du décret n° 2011-222 du 28 février 1011 ou de la notice 1 transmise aux conseils généraux par le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), comportent des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Dès lors, de tels systèmes constituent des traitements relevant de l'article 25-I (7°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL. En outre, dans la mesure où ces traitements sont susceptibles de comporter des données relatives à la santé, ils relèvent également de l'article 25-I (1°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre également, être autorisés par la CNIL.

En application de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la commission peut adopter une décision unique d'autorisation pour des traitements répondant aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques.

Les conseils généraux qui adresseront à la commission, en tant que responsables de chaque traitement, un engagement de conformité à la présente autorisation unique, seront autorisés à mettre en œuvre leur traitement.

Ils pourront également inscrire certaines des dispositions visées par cette autorisation dans les protocoles départementaux visés par l'article L. 226-3 du CASF.

Art. 1er. – *Finalités du traitement.*

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique les traitements mis en œuvre par les CRIP des conseils généraux ayant pour objet :

- d'une part, de gérer le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger sous forme nominative, en application des articles L. 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'autre part, de transmettre annuellement des informations anonymisées vers l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) et les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE), en application de l'article L. 226-3 et du nouvel article D. 226-3-1 du CASF.

A. – Sous format nominatif (CRIP), les finalités du traitement sont les suivantes :

- le recueil et la gestion des informations préoccupantes, notamment la confirmation et l'actualisation des données traitées ;
- le partage des informations préoccupantes avec les acteurs du secteur en fonction de leurs missions, dans le respect du secret professionnel tel que défini par les articles L. 226-13 et suivants du code pénal et de l'intérêt de l'enfant ;

– l'établissement de dossiers individuels relatifs aux enfants en danger ou en risque de danger ayant fait l'objet d'une information préoccupante confirmée (définie à l'article D. 226-3-4 CASF), c'est-à-dire donnant lieu soit à :

1. La poursuite de la prestation ou de la mesure en cours ;

2. La mise en œuvre d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière ;

3. La mise en œuvre d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance ;

4. Un signalement au procureur de la République ou une saisine directe du juge des enfants ;

– la fourniture de l'information la plus précise possible aux agents susceptibles de mettre en œuvre des prestations d'aide sociale à l'enfance, ou des mesures judiciaires ;

– le suivi des procédures et des délais de traitement des situations de mineurs ayant fait l'objet d'une information préoccupante ;

– la transmission annuelle à l'ONED et aux ODPE, sous format anonymisé, des données initialement collectées sous format nominatif au titre du suivi individuel de l'enfant faisant l'objet d'une information préoccupante, dès lors que celle-ci a été confirmée ;

– la suppression, des informations n'étant pas confirmées comme préoccupantes ;

– l'archivage des données traitées par la CRIP.

La commission rappelle que ce traitement de données ne doit pas permettre d'établir une présélection de certaines catégories d'enfants ni une interconnexion avec des fichiers différents répondant à des finalités distinctes ou dépendant d'un territoire différent.

B. – Sous format anonymisé (ODPE), les finalités du traitement sont les suivantes :

– le traitement de données irrégulièrement anonymisées, de manière irréversible, et, par conséquent, la seconde anonymisation des données transmises par les CRIP ;

– la fourniture de données agrégées relatives à l'enfance en danger dans le département ;

– l'évaluation de la population des enfants faisant l'objet d'informations préoccupantes confirmées, de la nature de leurs besoins et de la qualité de l'action sociale pour y répondre ;

– la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF ;

– la publication d'études épidémiologiques, de tableaux de bord statistiques ou de rapports annuels relatifs au secteur de l'enfance en danger.

Art. 2. – *Catégories de données à caractère personnel traitées.*

Dans le cadre du traitement des données nominatives, les critères communs permettant de confirmer la qualification en information préoccupante sont encadrés par l'article D. 226-3-4 CASF.

Afin de garantir la plus grande objectivité des données saisies par les CRIP, celles-ci doivent être saisies sous la forme de questions à champ fermé (tables déroulantes, questions à choix multiples, oui/non).

Les données qui seront saisies sous format nominatif correspondent, pour l'essentiel, aux données inscrites dans l'annexe 2-8 du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 ; elles correspondent également à d'autres données, nécessaires au suivi individuel de l'enfant.

Les données pouvant être traitées au titre de cette autorisation sont les suivantes :

1. Les informations portant sur le mineur faisant l'objet d'une information préoccupante :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

– le numéro de dossier information préoccupante ;

– le prénom de l'enfant ;

– le mois et l'année de naissance de l'enfant ;

– le sexe de l'enfant ;

– le mode d'accueil des mineurs de moins de six ans ;

– la situation scolaire ou professionnelle du mineur de plus de six ans ;

– la fréquentation de l'établissement scolaire ;

– la prise en charge spécifique suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie rendue au nom de la Maison départementales des personnes handicapées.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– le nom de l'enfant ;

– l'état d'avancement du traitement de l'information préoccupante : table d'événements relatifs, date de l'événement à l'origine du dossier ;

– la date de création du dossier (jour).

2. Les types d'informations préoccupantes ou de signalements directs donnant lieu à une mesure de protection de l'enfance :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- la date de réception de l'information préoccupante ;
- la date du signalement direct auprès du procureur de la République ;
- la date de la saisine directe du juge des enfants ;
- la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement direct ;
- l'institution ou la qualité de la personne ayant transmis l'information préoccupante à la cellule, ou ayant saisi directement le procureur de la République, ou le juge des enfants ;
- la suite donnée au signalement direct auprès du procureur de la République, à savoir : type de suite donnée, date d'avis d'ouverture de la procédure en cas d'ouverture directe d'une procédure auprès du juge des enfants, enquête pénale ou saisine de la juridiction pénale, le cas échéant.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- les modalités de recueil et la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante, le destinataire principal de l'information ;
- la particulière gravité de la situation de l'enfant, justifiant un signalement au parquet et, le cas échéant, aux forces de police ;
- le cas échéant, le code du territoire social d'intervention (maison départementale de la solidarité de suivi, espace départemental de solidarité, circonscription de vie sociale, etc.) ;
- le site de coordination de l'action sociale le cas échéant : nom, prénom, libellé du site et téléphone de la personne référent.

3. Les informations concernant le cadre de vie social et familial du mineur :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- les caractéristiques du ménage au sein de la résidence principale du mineur : composition du ménage, autre hébergement régulier du mineur le cas échéant, nombre total de personnes, nombre total de frères et sœurs, statut d'occupation du logement ;
- l'exercice de l'autorité parentale : titulaire de l'autorité parentale, décision relative à l'autorité, date de la décision relative à l'autorité parentale, fréquence des contacts de la mère/du père avec le mineur ;
- la situation sociodémographique des parents ou des adultes qui s'occupent principalement du mineur dans sa résidence principale : lien de l'adulte 1 et de l'adulte 2 avec le mineur, sexe de l'adulte 1 et de l'adulte 2, année de naissance de l'adulte 1 et de l'adulte 2, situation face à l'emploi de l'adulte 1 et de l'adulte 2, catégorie socioprofessionnelle de l'adulte 1 et de l'adulte 2, ressources mensuelles du ménage, nature des ressources du ménage ;
- les caractéristiques sociodémographiques du père et/ou de la mère si non-cohabitant avec le mineur : mère/père inconnu(e), année de naissance de la mère/du père, mois et année du décès si décès de la mère/du père.

4. Les informations relatives au mineur recueillies au titre de l'évaluation de sa situation, ou au titre du signalement direct :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED :

- l'évaluation : date de notification de la demande d'évaluation, date de fin de l'évaluation, existence d'une prestation ou mesure de protection de l'enfance en cours ou antérieure pour un membre de la fratrie, suite donnée à l'évaluation, en cas de signalement judiciaire après l'évaluation, motif du signalement judiciaire ;
- les problématiques familiales observées ou prises en compte dans le cadre de l'évaluation ou des bilans : conduite addictive (alcool ou drogue) d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale, déficience intellectuelle ou mentale reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de sa résidence principale, exposition du mineur à un conflit de couple, exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille, personnes concernées par ces violences le cas échéant, existence de violences physiques, manque de soutien social et/ou familial, isolement.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- enregistrement préalable de l'enfant dans le logiciel de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : enfant déjà enregistré concerné par une mesure achevée ou une mesure en cours ;
- accompagnement social ou médico-social en cours d'au moins un membre de la famille.

5. Les informations sur la nature du danger ou de risque de danger justifiant une prise en charge en protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- la nature du danger ou du risque de danger (santé, sécurité ou moralité en danger ou en risque de danger, conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être, conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être) :

– en cas de maltraitance associée, le type de mauvais traitement : violences sexuelles envers le mineur, violences physiques envers le mineur, négligences lourdes envers le mineur, violences psychologiques envers le mineur, caractéristiques de la ou des personnes à l'origine du mauvais traitement en cas de maltraitance associée (sexe, statut de majorité ou minorité, lien avec le mineur).

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– la personne identifiée par l'enfant, ou par un tiers, comme étant impliquée dans des faits relevant d'une information préoccupante (donc confirmée).

6. Les informations sur les décisions, mesures et interventions en protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

– date de la décision de protection de l'enfance, existence d'une intervention antérieure en protection de l'enfance ou en assistance éducative, existence d'un projet pour l'enfant, signature du projet pour l'enfant par les parents et par le mineur, date de la signature du projet pour l'enfant ;
– si décision administrative, nature de la décision administrative ;
– le type d'intervention mise en œuvre et la date de début et de la fin d'intervention en cas de décision administrative d'aide à domicile ; principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur, date de début et de fin d'intervention en cas de décision administrative d'accueil provisoire ;
– si décision judiciaire en assistance éducative, nature de la décision judiciaire en assistance éducative ;
– si décision judiciaire de placement : nature de la décision, la personne ou l'institution à qui le mineur est confié ;
– si décision administrative d'aide à domicile : type d'intervention mis en œuvre dans le cadre d'une décision administrative d'aide à domicile ;
– si décision administrative d'accueil provisoire : principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;
– si décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert : type d'intervention mis en œuvre ;
– si décision judiciaire de placement, personne ou structure à qui le mineur est confié : principal lieu de placement du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;
– date de début et de fin d'intervention ;
– renouvellement ou fin de l'intervention en protection de l'enfance ; motif de la fin de l'intervention en protection de l'enfance ; si nouvelle décision de protection de l'enfance : nature de la décision ; si mainlevée : motif de la mainlevée, situation du mineur après la mainlevée, autre type d'intervention, mois et année du décès si décès du mineur ;
– la fin de l'intervention en protection de l'enfance : dernier diplôme obtenu par le mineur.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– les mesures administratives contractuelles : aide financière, alternative au placement ;
– les informations relatives à l'« unité territoriale » de traitement de l'information préoccupante.

La commission rappelle que des mentions d'information portant sur les conséquences d'un défaut de réponse doivent obligatoirement figurer sur tout type de formulaire écrit. Ces mentions ne sauraient indiquer que l'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance est conditionnée par le caractère exhaustif des réponses.

Art. 3. – *Destinataires des données.*

Le traitement de données soumises au régime juridique des articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ou « comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes » justifie que les données ne soient transmises qu'à un nombre de destinataires limités, issus du suivi social.

A. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement nominatif des données le président du conseil général, les agents habilités qui exercent la mission de l'aide sociale à l'enfance au sein du département et les personnels spécialement habilités dans le cadre de leur mission sociale.

B. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, conformément au décret n° 2010-222, sont seuls autorisés à accéder au traitement anonymisé des données :

– les membres nommés de la CRIP et de l'ODPE ;
– le président du conseil général ;
– le représentant de l'Etat dans le département ;
– l'inspecteur d'académie ;
– le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
– le président du ou des tribunaux de grande instance du département ;
– le procureur de la République près le ou lesdits tribunaux ;

– tout autre membre signataire des protocoles visés par l'article L. 226-3, deuxième alinéa, du CASF, tels que les partenaires institutionnels, les partenaires de l'autorité judiciaire et les professionnels du secteur de l'action sociale concernés.

Le grand public peut également accéder à ces données anonymisées sous format agrégé, par le biais du rapport annuel visé par l'article L. 226-6, troisième alinéa, du CASF.

Art. 4. – *Sécurité du traitement.*

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et en préserver l'intégrité.

En pratique, en 2010, les logiciels IODAS, PERCEAVAL, ANIS, et les logiciels développés par les conseils généraux, en interne, sont utilisés par les CRIP. D'autres logiciels offrant les mêmes fonctionnalités pourront être utilisés.

Dès lors, le traitement des données nominatives (CRIP) et le traitement des données anonymisées (ODPE) au sein d'une même direction du conseil général (direction de l'enfance) doivent être mis en œuvre selon deux jeux d'habilitation dédiés exclusivement :

– d'une part, au traitement nominatif des informations préoccupantes dans le cadre de la CRIP ;

– d'autre part, au traitement anonymisé de ces informations dans le cadre de l'ODPE.

Qu'il s'agisse de stocker des informations ou de les transmettre, un chiffrement des données doit être opéré à tous les niveaux de traitement de l'information.

A. – Les mesures relatives au traitement de données sous format nominatif (CRIP) :

En termes logique, il convient :

– que les utilisateurs soient authentifiés avant tout accès à une information, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification ;

– que des permissions d'accès au système d'information pour les utilisateurs soient définies en fonction des informations qu'ils ont à connaître ;

– que des codes d'identification et d'autorisation personnalisés permettent de tracer les utilisations et le respect des habilitations ;

– que les activités des utilisateurs, les exceptions et les événements liés à la sécurité soient enregistrés dans des fichiers de logs ;

– que l'accès à ces fichiers de logs soit strictement limité et leur intégrité garantie au moyen de procédés éprouvés.

Un dispositif doit être mis en place, tel qu'un réseau privé virtuel afin de limiter les connexions à distance aux seuls postes de travail des agents des collectivités ou de leurs groupements habilités à accéder au système d'information géographique. Une journalisation des connexions doit être mise en œuvre.

B. – Les mesures relatives au traitement de données sous format anonymisé (ODPE) :

Pour répondre aux exigences du décret n° 2011-222, les conseils généraux devront utiliser un logiciel de saisie et de transmission spécifique, dont les paramètres de sécurité, et notamment d'anonymisation, seront mis en œuvre en collaboration avec l'ONED, afin qu'ils puissent saisir et transmettre les variables, dans l'attente de l'adaptation de leurs logiciels propres.

Concernant l'anonymisation des données devant être transmises à l'ONED et aux ODPE, un procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité du mineur, de ses responsables légaux, et de toute autre personne ayant eu à connaître de la situation du mineur.

Cet algorithme de hachage (par exemple SHA 1 ou SHA 256) garantit, à l'issue d'une première anonymisation par la CRIP et d'une seconde par l'ONED, une base de données « purement anonyme ».

Aucune statistique correspondant à une sélection de moins de cinq individus ne sera communiquée.

Art. 5. – *Durée de conservation des données.*

A. – La conservation des données sous format nominatif (CRIP) :

A compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée (clôture ou arrêt), les données peuvent être conservées :

– deux ans pour l'ensemble des données saisies, y compris les aides financières ;

– cinq ans pour les informations relatives aux enfants bénéficiant d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;

– dix ans pour les informations relatives aux enfants placés.

B. – La conservation des données en vue de leur anonymisation (ODPE) :

En vue de leur transmission à l'ONED et aux ODPE sous format anonymisé, l'ensemble des données nominatives pourra être conservé quinze mois de plus que les durées de conservation précédemment indiquées (transmission la première semaine du mois de mars de l'année durant laquelle les données ont été recueillies et enregistrées).

Art. 6. – *Droit des personnes.*

Conformément à l'article L. 226-3-2 du CASF *in fine*, « le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

En conséquence, concernant la mise en œuvre du droit à l'information des parents, des personnes exerçant l'autorité parentale ou de toute personne concernée, la commission rappelle qu'il est de l'intérêt direct de l'enfant de ne pas prévoir une information systématique.

Concrètement, la CRIP décidera de communiquer des informations aux représentants légaux d'un enfant après un délai permettant de prendre l'attache du service social concerné afin de s'assurer que cette communication ne nuira pas à l'enfant.

Dès lors que les personnes concernées sont informées de l'existence d'une information préoccupante les concernant, elles doivent également être informées de l'informatisation de ces données.

De même, les droits d'accès et de rectification inscrits dans les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 doivent être mis en œuvre dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

Art. 7. – *Recours à un prestataire.*

La réalisation des statistiques mentionnées à l'article 1er peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service. Si, pour ces besoins, un traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire, seules les données pertinentes pour la réalisation de l'étude peuvent être transmises par le responsable du traitement au prestataire, sous forme chiffrée et anonymisée, dans les conditions prévues par une convention signée à cet effet.

La convention signée avec le prestataire devra définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

Art. 8. – *Publication.*

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2011.

Le président,
A. TÜRK

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CNIL : Acte réglementaire concernant la mise en œuvre des sites internet

Dispense n° 7 - Délibération n°2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe

J.O n° 128 du 3 juin 2006

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 24, II ; Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ; Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, commissaire, en son rapport et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :
Les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe sont des traitements courants ne paraissant pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes dans le cadre de leur utilisation régulière. La Commission estime en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24.II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de dispenser ces traitements de toute formalité déclarative préalable.

Décide :

Article 1er
Sont dispensés de déclaration les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe comportant des données sur des personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes.

Article 2 : Finalités du traitement
Les traitements doivent avoir pour seules finalités la constitution et l'exploitation d'un fichier d'adresses à des fins d'information ou de communication externe se rapportant au but ou à l'activité poursuivie par la personne physique ou morale qui met en oeuvre le traitement, à l'exclusion de toute sollicitation commerciale. Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistiques peut être effectué.

Article 3 : Données traitées
Les données traitées pour la réalisation des finalités décrites à l'article 2 sont :

- identité : nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;
- vie professionnelle : adresse professionnelle, qualité ou fonction, titres et distinctions ;
- centres d'intérêts, à l'exclusion de ceux qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatifs à la santé ou à la vie sexuelle des personnes (article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée) ;
- données de connexion (date, heure, adresse Internet Protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.

Les données enregistrées ne peuvent faire l'objet d'autres traitements, ni d'interconnexions ou de mise en relation avec d'autres applications. Les données enregistrées ne peuvent être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Article 4 : Destinataires des données
Peuvent seules être destinataires des données, les personnes habilitées relevant des services ayant pour mission d'assurer la diffusion des informations visés à l'article 3.

Article 5 : Information des personnes concernées
Les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits. A l'occasion de toute opération d'information ou de communication externe, les droit d'accès, de rectification et d'opposition doivent être rappelés aux personnes concernées. Lorsque le responsable du service de communication au public en ligne utilise des procédés de collecte automatisés de données tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans l'équipement terminal de connexion de l'utilisateur ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion (par exemple : cookies, applets Java, composants active X ou autre code mobile), les utilisateurs sont informés de la finalité de l'utilisation de ces procédés et des moyens dont ils disposent pour s'y opposer.

Article 6 : Durée de conservation et mise à jour des données
Les données visées à l'article 3 sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités définies à l'article 2 et sont mises à jour annuellement.

Article 7 : Sécurité
Le responsable de traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. L'accès au traitement se fait au moyen d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé ou par tout autre dispositif au moins équivalent.

Article 8 : Transmissions de données vers des pays tiers à l'Union européenne
Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération les traitements automatisés comportant la transmission de données à caractère personnel vers des pays tiers à l'Union européenne, y compris lorsque cette transmission est réalisée à des fins de sous-traitance. Ces traitements font l'objet de formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 9 : Effets de la dispense de déclaration
Les traitements répondant aux conditions visées aux articles 2 à 7 peuvent être mis en œuvre sans délai et sans déclaration préalable auprès de la CNIL.
La dispense de déclaration n'exonère le responsable de tels traitements d'aucune de ses autres obligations prévues par les textes applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 10
La norme simplifiée n° 15 établie par la délibération n° 80-032 du 21 octobre 1980 est abrogée.

Article 11
La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le président Alex Türk

Arrêté d'approbation de la Convention constitutive

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 juillet 2018 portant approbation de la reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger »

NOR : *SSAA1816955A*

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 226-6, L. 226-7, L. 226-10 et L. 226-13 ;

Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 21 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP Enfance en danger en date du 22 novembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1er. – La reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » chargé du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance est approuvée.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice générale du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J-P. VENQUANT

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. VERDIER

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 25

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : **ATTRIBUTION ET RENOUVELLEMENT DE BOURSES D'ETUDES DE MEDECINE ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDES EN ERGOTHERAPIE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études en faveur des étudiants inscrits à l'Institut de Formation d'Ergothérapie de Nevers (IFEN) adopté en Assemblée Départementale le 25 juin 2018.
VU la délibération de l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une bourse d'études pour les étudiants en médecine de 500 € par mois à Monsieur Alexandre SANCHEZ pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2019, et le renouvellement d'une bourse de 500 € par mois pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2019 à Madame Mathilde PETIT et à Madame Laura TRION, du 1er décembre 2019 au 31 octobre 2020 à Madame Marie BARANGER et à Monsieur Frédéric NICOT, pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 2019 à Madame Mélissa BOULAKHRAS, à Monsieur Charles JULIEN et à Monsieur Charles MUNSCH ;

- **D'ACCORDER** une bourse d'études en ergothérapie d'un montant de 500 € par mois à Madame Laurette LAMBERT pour une durée d'un an à effet au 1er septembre 2019 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat d'engagement relatif à l'attribution d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine, les sept contrats d'engagement relatifs au renouvellement des sept bourses d'études de médecine et le contrat d'engagement relatif à l'attribution d'une bourse d'études en ergothérapie, annexés à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
19 NOV. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Marie BARANGER, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 8 mai 1993, demeurant 157, chemin des terres blanches 58320 Parigny-Les-Vaux

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Marie BARANGER, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
  - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
  - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
  - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :
    - à verser une bourse à Madame Marie BARANGER, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 18 novembre 2019

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Mélissa BOULAKHRAS, étudiante à la faculté de médecine de Nantes

Née le 7 mai 1998, demeurant : 12, chemin du bois Bouchot 58000 Saint-Eloi

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame BOULAKHRAS, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Nantes.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Madame Mélissa BOULAKHRAS, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 18 novembre 2019

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Charles JULIEN, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 22 février 1999, demeurant Le Bourg 58300 Neuville les Decize

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Charles JULIEN, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Monsieur Charles JULIEN, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé

L'acte est exécutoire à compter du 18 novembre 2019

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Charles MUNSCH, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 24 mai 1993, demeurant 20, rue Victor Dumay 21000 Dijon

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Charles MUNSCH étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Monsieur Charles MUNSCH, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 18 novembre 2019

NIÈVRE
le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Frédéric NICOT, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 1er septembre 1977, demeurant 16, rue Antoine de Saint-Exupéry 21600 Longvic

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Frédéric NICOT étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :
    - à verser une bourse à Monsieur Frédéric NICOT, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 18 novembre 2019

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Mathilde PETIT, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 7/11/1996, demeurant : 11, rue Longepierre 21000 DIJON

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Mathilde PETIT, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.
    - À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :
    - à verser une bourse à Madame Mathilde PETIT, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2ème année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 18 novembre 2019

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Alexandre SANCHEZ, étudiant à la faculté de médecine d'Angers

Né le 20/04/1997, demeurant : 9, rue Brosseau 49000 Angers

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Alexandre SANCHEZ, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine d'Angers.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
    - À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Monsieur Alexandre SANCHEZ, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 18 novembre 2019

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Laura TRION, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 3 avril 1996, demeurant 17 rue Clément Janin 21000 DIJON

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Laura TRION, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.

    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :
    - à verser une bourse à Madame Laura TRION, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 19 novembre 2019.

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION D'ERGOTHÉRAPIE DE NEVERS

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 ci-après dénommé **« le Département »,**

Et

Madame Laurette LAMBERT, étudiante à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers, domiciliée au n° 18, rue Pierre Emile Gaspard 58000 Nevers, ci-après dénommée **«la Bénéficiaire »,**

Préambule

Il est rappelé que pour promouvoir la densité des ergothérapeutes dans le Département de la Nièvre, l'Assemblée départementale a approuvé par délibération du 25 juin 2018 le principe de la mise en place d'une bourse pour les étudiant(e)s inscrits à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers.

Pour formaliser cette volonté départementale d'attribution d'une bourse aux étudiant(e)s, il est proposé aux parties concernées la signature du présent contrat dans les conditions ci-dessous définies.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une bourse en faveur de la Bénéficiaire, étudiante en 3e année d'études à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers (IFEN) ainsi que l'ensemble des engagements qu'elle accepte de respecter en contrepartie de cette aide financière.

Article 2 : Engagements de la bénéficiaire

La Bénéficiaire s'engage, une fois ses études terminées avec succès, et dans un délai de six mois après l'obtention de son Diplôme d'État, à exercer son premier emploi sur le Département de la Nièvre. Elle pourra s'affranchir de cet engagement à condition de rembourser le Département la totalité de l'aide attribuée à titre de bourse étudiant selon les modalités à définir par le Département, à défaut d'un commun accord des parties.

La Bénéficiaire s'engage à exercer pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse.

La Bénéficiaire doit déclarer au Département tout lieu d'exercice qu'elle aura choisi sur le Département (Cabinet, Établissement, etc.).

La Bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

- Un certificat de scolarité de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers à chaque rentrée académique.
- Un certificat de réussite aux examens ou une attestation de passage en année supérieure à la fin de chaque année scolaire.
- L'attestation de l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La production de ces documents conditionne le maintien des versements mensuels.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser une bourse à la Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Le versement mensuel est de 500 €, à terme échu, à compter du mois de rentrée à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers (1re, 2e ou 3e année) et s'interrompt à la fin du 6e semestre de formation.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôler l'emploi des fonds alloués.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties pour se terminer selon le cas à la fin de la durée d'exercice demandé à la Bénéficiaire sur le Département, prévue à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus soit au parfait remboursement de la bourse perçue pendant les études.

Article 5 : Conditions particulières de résiliation

- Si la Bénéficiaire était amenée à redoubler une année, l'aide du Département serait suspendue jusqu'au passage dans l'année supérieure. Un nouvel examen du dossier sera effectué après dépôt du dossier par le Bénéficiaire.

- Si la Bénéficiaire était amenée à abandonner sa formation, à s'orienter vers une autre formation, à échouer à son examen final, à ne pas fournir les pièces justificatives citées à l'article 2, elle devrait rembourser au Département le montant des bourses déjà perçues, et ce, dans un délai d'un an après son abandon, sa réorientation.

- De même, si la Bénéficiaire ne venait pas exercer en Nièvre ou ne respectait pas les clauses contractuelles.

- Dans l'hypothèse où la Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle (durée d'exercice égale à la durée de versement de la bourse), sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), elle serait contrainte de rembourser le Département au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai d'un an après son départ.

Article 6 : Modification du contrat

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département.

Article 7 : litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....
(En deux exemplaires).

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Pour la Bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 26

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : **CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT D'UNE INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL EN MEDECINE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.1511-8, R.1511-44 et D.1511-52 à 56 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indiquent que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé,
VU l'article L.632-6 du Code de l'Éducation qui définit les conditions des lieux d'exercice. Ces lieux d'exercice sont situés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU le Budget Primitif 2019 approuvé par la délibération de l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du contrat d'engagement, ci-annexé, à conclure entre le Département de la Nièvre et Madame Mélanie CHAMBARD,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat d'engagement à conclure entre le Département de la Nièvre et Madame Mélanie CHAMBARD, ci-annexé, à la présente délibération et toute pièce nécessaire à son exécution et ses éventuels avenants.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE
le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT D'UNE INDEMNITÉ D'ÉTUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL EN MÉDECINE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019, ci-après dénommé **« le Département »,**

Et

Mélanie CHAMBARD , médecin généraliste, domiciliée au n° 6 Impasse du Gaz à 03800 Gannat, ci-après dénommée **« le Bénéficiaire »,**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Préambule

Par courrier du 20 août 2019, le Bénéficiaire, après avoir obtenu une aide financière d'un montant total de 38 400 € auprès du Département de l'Allier pour financer son 3e cycle de médecine généraliste à l'université d'Auvergne sous condition de s'y installer, change d'avis et envisage de s'installer dans le Département de la Nièvre.

Afin d'être libre de tout engagement à l'égard du Département de l'Allier, le Bénéficiaire est tenu de rembourser la totalité du montant perçu, soit 38 400 €.

Il est rappelé que pour promouvoir la densité des médecins dans le Département de la Nièvre, l'Assemblée Départementale et la Commission permanente ont successivement approuvé par délibérations du 21 mars 2016 et du 25 avril 2016 le principe de la mise en place d'une bourse pour les étudiant(e)s en médecine.

Dans le cadre de ce dispositif, le Département de la Nièvre se propose d'attribuer au Bénéficiaire la totalité de ce montant de 38 400 € pour lui permettre de rembourser le Département de l'Allier.

En conséquence, pour formaliser cette volonté départementale d'attribution d'une bourse aux étudiant(e)s, il est proposé aux parties concernées la signature du présent contrat dans les conditions ci-dessous définies.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de remboursement d'une indemnité d'étude et de projet professionnel en faveur du Bénéficiaire, médecin généraliste, ainsi que l'ensemble des engagements qu'elle accepte de respecter en contrepartie d'une aide financière accordée par le Département.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Madame Mélanie CHAMBARD s'engage à exercer dans le Département de la Nièvre dans un délai de 3 mois qui suit l'obtention de son diplôme d'État de Docteur en Médecine Générale
Le Bénéficiaire s'engage à exercer pour une durée de six ans dans le département de la Nièvre, dans un lieu d'exercice défini à l'article L632-6 du code de l'Éducation (en référence au Contrat d'Engagement de Service Public qu'elle a signé avec le Centre National de Gestion)

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour la même durée, des consultations de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental de la Nièvre et des actions collectives de prévention à raison d'une journée par semaine sur toute la durée du contrat.

Le Bénéficiaire doit déclarer au Département tout lieu d'exercice qu'il aura choisi dans la Nièvre (Cabinet, Établissement, etc.).

Le Bénéficiaire pourra s'affranchir de cet engagement à condition de rembourser le Département la totalité de l'aide attribuée selon les modalités à définir par le Département, à défaut d'un commun accord des parties.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département, avant tout versement :

- l'attestation d'inscription au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre.
- l'attestation de résiliation du contrat d'indemnité d'étude et de projet professionnel engagé avec le Département de l'Allier.
- un relevé d'identité bancaire

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à rembourser au bénéficiaire la totalité de l'indemnité d'étude et de projet professionnel, d'un montant de 38 400 €, en deux versements à la demande du Bénéficiaire :

- un 1er versement de 19 200 € à la signature du contrat, sous réserve de la production expresse et sans délai par lui de la résiliation du contrat d'indemnité conclu avec le Département de l'Allier
- un 2e versement de 19 200 € dans un délai de deux mois qui suit la signature du présent contrat.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôler l'emploi des fonds alloués.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature pour se terminer à la fin de la durée d'exercice demandé au Bénéficiaire sur le Département, prévue à l'article 2 alinéa 1 ci-dessus soit au parfait remboursement de l'aide financière attribuée par le Département.

Article 5 : Conditions particulières de résiliation

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), il serait contraint de rembourser le Département au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai d'un an après son départ.

Article 6 : Modification du contrat

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département.

Article 7 : litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....
(En deux exemplaires).

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 27

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION ACTION RECHERCHE AVEC L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE LYON**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'Institut d'études politiques de Lyon,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat de formation action recherche ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ses avenants éventuels et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION ACTION RECHERCHE

Entre les soussignés

L'Institut d'Études Politiques de Lyon, établissement public à caractère administratif
dont le siège social est situé
14 avenue Berthelot – 69365 Lyon cedex 07
N° SIRET : 196 901 730 00024
Représenté par **M. Renaud Payre** agissant en qualité de Directeur
Ci-après désigné « Sciences Po Lyon »

D'une part

Et

Conseil Départemental de la Nièvre
situé
Rue de la Préfecture – 58000 NEVERS
Représenté par **M. Alain LASSUS** agissant en qualité de **Président du Conseil départemental**
Ci-après désignée **« Le partenaire »**

D'autre part

Ensemble « les parties »

PRÉAMBULE

La *Public Factory* est un laboratoire d'innovation publique et une plateforme de formation-action à l'intention des étudiants et étudiantes des établissements du site de Lyon Saint-Étienne

C'est une plateforme de la Fabrique de l'Innovation de l'Université de Lyon opérée par Sciences Po Lyon, ancrée sur son territoire.

À ce titre, Sciences Po Lyon prend en charge le pilotage opérationnel de la *Public Factory*.

La *Public Factory* accueille des publics multiples, et notamment les étudiants de Sciences Po Lyon (4e année) et de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, mais aussi des agents de l'État et des collectivités en formation continue. Elle favorise notamment l'apprentissage des méthodes d'innovation publique, les immersions.

La *Public Factory* répond à des projets co-construits avec des partenaires institutionnels et socio-économiques, en livrant dans une logique pluridisciplinaire des prototypes de politiques publiques.

L'ambition de la *Public Factory* est de mobiliser les partenaires au service de la transformation de l'action publique et de les confronter aux défis contemporains.

ARTICLE 1 OBJET DU PROGRAMME

Ce programme est coproduit par le Conseil départemental de la Nièvre et la *Public Factory* (ci-après dénommé le programme). Il s'inscrit parmi les prolongements de l'opération « Maison de retraite du futur », initiée par le Conseil départemental, avec le concours de l'agence de design d'intérêt général VraimentVraiment, et le soutien de la CNSA.

Le programme constitue en une « formation/action/recherche », durant plusieurs mois. Il implique la coproduction, la formulation conjointe du projet et la formation des parties prenantes par la pratique.
Le programme privilégie une approche valorisant la créativité, les méthodes innovantes d'action publique, la production de connaissances et la participation citoyenne.

Le programme est formalisé avec le partenaire et figure sur la fiche projet jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA *PUBLIC FACTORY*

Le programme sera encadré par un enseignant de SciencesPo Lyon.

L'équipe d'étudiantes et d'étudiants sera composée de 7 apprenants, issus de Sciences Po Lyon (ci-après dénommée l'équipe).

Les noms des étudiantes et étudiants mobilisés seront précisés par courrier au partenaire par Sciences Po Lyon au début du programme.

L'équipe met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour répondre au programme du partenaire. Ces moyens incluent les déplacements sur site, la recherche de compétences spécifiques, les enquêtes notamment (liste non limitative).

L'équipe s'engage à réaliser les livrables prévus à l'article 5 de la présente convention.

Chaque membre de l'équipe s'assure de manière individuelle que son assurance couvre l'ensemble des risques inhérents à la réalisation des travaux prévus au programme et en atteste auprès de Sciences Po Lyon (attestation d'assurance individuelle accident et responsabilité civile dans le cadre d'activités scolaires, universitaires, périscolaires et extrascolaires).

ARTICLE 3 MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à fournir à l'équipe les moyens nécessaires à la réalisation du programme et désigne comme référent/e pour le déroulé du programme : Cloé CHAPELET, directrice de l'autonomie (03 86 60 69 31 – cloe.chapelet@nievre.fr)
Le partenaire s'engage à

- S'assurer de la disponibilité d'espaces de travail *in situ* pour les étudiants et étudiantes
- La prise en charge des hébergements à proximité (gîte de Lormes), des repas et des transports à l'arrivée dans la Nièvre (factures libellée au nom du Conseil départemental).

- La prise en charge de toute expertise nécessaire destinée à appuyer le développement du projet hors de l'intervention de l'équipe (prestations intellectuelles, mobilisation de compétences graphiques...).
- Ces prises en charge seront réalisées dans la limite de 3 000 euros.

ARTICLE 4 MODALITÉS FINANCIÈRES

La contribution financière du partenaire s'élève à 3500€. Ce budget correspond aux transports de l'équipe de Lyon jusqu'à la Nièvre, des frais d'encadrement, de gestion, à l'achat de matériel nécessaires pour l'équipe et la réalisation des livrables. Elle pourra être ré-estimée au cours des travaux à la hausse en fonction des besoins du projet. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera réalisé.

Le paiement sera effectué sur le compte de l'Agent comptable de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, 14 avenue Berthelot, 69365 Lyon cedex 07.
Soit **par virement** sur le compte dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

TRÉSOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé d'identité est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004333	63	TPLYON

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010	0433	363	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

INST ETUDES POLITIQUES AGENCE COMPTABLE

Soit par **chèque bancaire** à l'ordre de M. l'Agent comptable de l'IEP de Lyon

ARTICLE 5 MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Le programme se décompose comme suit :
- 7 séances x 3h, au moins, à Sciences Po Lyon
- 5 jours d'immersion sur site (en deux sessions)
- Une séance de restitution à l'attention des directeurs et personnels d'Ehpad, et d'élus départementaux et locaux (à définir en cours de programme).

Le programme donne lieu à la réalisation de livrables : book, images, prototypes, vidéos, présentation pour la restitution.

ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS

Le programme vise à créer des connaissances au sens scientifique et universel. Elles sont mises à la disposition des partenaires et en partage au bénéfice de la communauté à l'issue du programme.
Les résultats, quels qu'ils soient, sont produits par l'équipe sous licence CreativeCommons CC-BY-SA (Attribution-Partage dans les mêmes conditions).

La licence peut être consultée sur le site internet suivant :
https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/

ARTICLE 7 DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2019-2020. Le programme est effectué entre le 23 septembre 2019 et le 31 mars 2020.

ARTICLE 8 RÉVISION

Toute modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations et engagements prévus contenus dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein-droit sans aucune indemnisation, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure de mise en conformité avec les obligations prévues et restée sans effet.

ARTICLE 10 LITIGE

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
À défaut de règlement amiable, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le
La présente convention compte quatre (4) pages

Renaud PAYRE
Directeur de Sciences-Po Lyon

Alain LASSUS
Président du Conseil
départemental de la Nièvre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Année 2019

Réunion du 25 novembre 2019

Avis de la COMMISSION

	MOYENS GENERAUX
X	**SOLIDARITE**
	ATTRACTIVITE
	EMANCIPATION

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION ACTION RECHERCHE

AVEC L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE LYON

RAPPORT DE M.

La Commission du 25.11.2019 .émet un avis favorable aux propositions telles que présentées dans le rapport.

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 28

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CDAD**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale -)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La loi n°2016-1547 du 18 novembre dite de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,
VU le décret n°2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Nièvre.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA NIEVRE

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Nièvre signée le 24 octobre 1994 puis renouvelée le 15 janvier 2013 en application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, suite à la révision de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Nièvre.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

– l'Etat, représenté par le préfet du département de la Nièvre, par le président du tribunal de grande instance de Nevers, et par le procureur de la République près ledit tribunal :

– le département de la Nièvre, représenté par le président du conseil départemental ;

– l'association départementale des maires représentée par son président ;

– l'ordre des avocats du barreau de Nevers, représenté par son bâtonnier ;

– la caisse des règlements pécuniaires des avocats Centre Loire du barreau de Nevers, représentée par sa présidente ;

– la chambre interdépartementale des huissiers de justice de la Nièvre-Cher et de l'Indre, représentée par son président ;

– la chambre départementale des notaires de la Nièvre, représentée par son président ;

– et l'association de l'Union Départementale des Association Familiales de la Nièvre (UDAF), représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012

relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1er relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le troisième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- Monsieur le Maire de la ville de Nevers ;
- Madame le Maire de la ville de Clamecy ;
- Monsieur le Maire de la ville de Cosne sur Loire ;
- Madame le Maire de la ville de Decize ;
- Monsieur le Maire de la ville de La Charité sur Loire ;
- Monsieur le Maire de la ville de Fourchambault ;
- Madame la Directrice de la Maison d'arrêt de Nevers ;
- Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;
- Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne ;
- Madame la Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Nièvre ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Bertranges ;
- Monsieur le Président du Bureau Information Jeunesse de la Nièvre. »

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Nièvre, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Nevers, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7 : Modification de l'article 14 relatif à la tenue des comptes

La phrase « Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics nationaux à caractères administratif sont applicables » par la phrase : « Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables ».

Article 8 : Modification de l'article 17 relatif à l'Assemblée Générale

Suite aux fusions de communautés de communes intervenues en 2017, le nom des communautés de communes, membres associés, doit être modifié comme suit :

-la Communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges à la Nièvre devient la Communauté de communes Les Bertranges.

-la Communauté de communes du Haut Morvan devient la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

***

Fait à Nevers, le

En 23 exemplaires(s)

Lu et approuvé

Sylvie HOUSPIC
préfète de la Nièvre,

Agnès BONNET
présidente du tribunal de grande instance de Nevers,

Alexa CARPENTIER
procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers,

Alain LASSUS
président du Conseil Départemental de la Nièvre,

Daniel BARBIER
président de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre,

Maître Philippe GALLON
bâtonnier de l'ordre des avocats,

Philippe THIAUL
président de la caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats,

Alexandre LOVATO
président de la Chambre Interdépartementale des Huissiers de justice de la Nièvre-Cher-Indre,

Maître Pierre JOURDIER
président de la chambre départementale des notaires de la Nièvre,

Marie-Claude LAROCHETTE
présidente de l'Union Départementale des Affaires Familiales de la Nièvre,

Denis THURIOT
maire de la Ville de Nevers,

Claudine BOISORIEUX
maire de la Ville de CLAMECY,

Michel VENEAU
maire de la Ville de Cosne Sur Loire,

Justine GUYOT
maire de la Ville de Decize,

Henri VALES
maire de la Ville de la Charité Sur Loire,

Alain HERTELOUP
maire de la Ville de Fourchambault,

Elisabeth BORTOLIN
directrice de la Maison d'Arrêt de Nevers,

Florence LAMBERT
directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne-Nièvre,

Cécile Lecoin
directrice du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation de la Nièvre,

Jean Sébastien HALLIEZ
président de la Communauté de Commune Morvan Sommets et Grands Lacs,

Jean Charles ROCHARD
président de la Communauté de Commune Tannay, Brinon, Corbigny,

Henri VALES
président de la Communauté de Commune Les Bertranges,

Cédric PICARD
président du BIJ de la Nièvre,

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 29

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **DECISIONS CONCERNANT UNE DEMANDE DE REMISE DE DETTE : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes handicapées)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
VU l'annexe 1 du code général des collectivités territoriales énumère la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales et notamment en matière de remise gracieuse de dette,
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- D'Exonérer partiellement la personne redevable à hauteur de 1 071,12 €, correspondant au montant du carrelage non repris par le fournisseur qui sera rendu à la famille.

2 abstentions (Carole BOIRIN, Pierre BISSCHOP)
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEMANDE DE REMISE DE DETTE

AVIS TECHNIQUE DU 14/10/2019

Collège relatif aux autres prestations Gérontologie - Handicap

Site	Nature de la prestation	Nom	Prénom	Montant	date de demande remise gracieuse	proposition du site d'action médico-sociale	AVIS
MOULINS ENGILBERT	PCH A DOMICILE (Aménagement logement)	C	P	1 648,85 €	05/06/2019	Exonération totale	Exonération partielle de la dette soit 1071,12 € correspondant au prix du carrelage non repris par le fournisseur, et qui sera rendu à la famille. Récupération de 577,73 € par l'émission d'un titre de recette avec possibilté de demander un échelonnement à la paierie départementale

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

La chef du service Gérontologie Handicap

Mme-Ky[illegible]NERT

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **REFECTION DES SANITAIRES AU COLLEGE CLAUDE TILLIER A COSNE SUR LOIRE DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°1 du Conseil départemental en date du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), à savoir la réfection des sanitaires au collège Claude Tillier à Cosne-sur-Loire pour un montant de 24 573,77 € HT dont le financement serait le suivant :

Subvention DSID Département de la Nièvre	7 374.30 € 17 199,47 €
Total HT	24 573,77 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 31

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **REFECTION DES SANITAIRES AU COLLEGE LE CHAMP DE LA PORTE DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°1 du Conseil départemental en date du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), à savoir la réfection des sanitaires au collège Le Champ de la porte à Cercy-la-Tour pour un montant estimé de 50 000 € HT avec une réalisation en 2020 et dont le financement serait le suivant :

Subvention DSID	**15 000,00 €**
Département de la Nièvre	**35 000,00 €**
Total HT	**50 000,00€**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 32

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **REFECTION DES TOITURES TERRASSES DU COLLEGE LE CHAMP DE LA PORTE A CERCY LA TOUR DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°1 du Conseil départemental en date du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), à savoir la réfection des toitures terrasses du collège Le Champ de la porte à Cercy-la-Tour pour un montant estimé de 350 440,00 € HT avec une réalisation en 2019 et 2020 et dont le financement serait le suivant :

Subvention DSID	90 185,70 €
Département de la Nièvre	260 254,30 €
Total HT	350 440,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 33

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : **OPERATION " REHABILITATION/AMENAGEMENT DU PONT SUR LA VIEILLE LOIRE A DECIZE - TRANCHE 2019/2020 - ETUDES" DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique autres infrastructures)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la réhabilitation et l'aménagement du pont sur la vieille Loire à Decize – tranche 2019/2020 – études, à savoir :

Fond propres CD 58	**70 % du montant HT**	**119 000 € HT**
D.S.I.D	**30 % du montant HT**	**51 000 € HT**
Total études		**170 000 € HT**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 34

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : **REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU BATIMENT DU CENTRE D'EXPLOITATION VOIES NAVIGABLES A CHATILLON-EN-BAZOIS DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°1 du Conseil départemental en date du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement pour la réhabilitation et la restructuration du bâtiment du centre d'exploitation voies navigables à Châtillon-en-Bazois pour un montant de 442 000,00 € HT dont le financement serait le suivant :

Subvention DSID	132 600,00 €
Département de la Nièvre	309 400,00 €
Total HT	442 000,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019.

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 35

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **TRAVAUX D'AMELIORATION ET D'AMENAGEMENT D'UN FAB LAB A LA FERME DU MARAULT A MAGNY-COURS DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°1 du conseil départemental en date du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), aux travaux d'amélioration et d'aménagement d'un Fab Lab à la Ferme du Marault à Magny-Cours pour un montant estimé de 202 200,00 € HT dont le financement serait le suivant :

Subvention DSID	60 660,00 €
Département de la Nièvre	141 540,00 €
Total HT	202 200,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 36

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

RAPPORT : **CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A NEVERS DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°1 du Conseil départemental en date du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) des frais d'études liés à la construction d'un nouveau foyer départemental de l'enfance à Nevers pour un montant estimé de 1 205 568,00 € HT dont le financement serait le suivant :

Subvention DSID	361 670,40 €
Département de la Nièvre	843 897,60 €
Total HT	1 205 568,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 37

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : **CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - CHEMIN DE HALAGE ENTRE L'ECLUSE N°17 VL d'EGUILLY ET LA VOIE COMMUNALE ABOUTISSANT A LA FERME D'EGUILLY (COMMUNE D'ALLUY)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique autres infrastructures)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente ;
VU le décret du 25 juin 1972 concédant au Département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais dans sa section comprise entre les PK 15,895 (Cercy-la-Tour) et 73,360 (Sardy-les-Epiry) ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion du chemin de halage desservant l'écluse N°17 VL d'Eguilly entre les PK 45,885 et 46,335, Commune d'Alluy,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à signer le projet de convention avec la Commune d'Alluy et toute pièce nécessaire à don exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE
le département

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DU CHEMIN DE HALAGE DESSERVANT L'ÉCLUSE N° 17 VL D'ÉGUILLY ENTRE LES PK 45,885 et 46,335 - COMMUNE D'ALLUY

Convention de superposition d'affectations au profit de la Commune d'ALLUY relative à la gestion exercée par le conseil départemental de la Nièvre sur le Domaine Public Fluvial (DPF)

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 novembre 2019
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Commune d'ALLUY
Mairie d'ALLUY, 58110
représentée par, Monsieur Patrice BONNET, Maire
dûment habilité à signer la présente convention, agissant en vertu d'une délibération en date du 07 juin 2019 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),
ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire des voies touristiques de centre Bourgogne,
Vu le décret du 28 juin 1972 par lequel l'État concède au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais entre Cercy La Tour (PK15.895) et Sardy Les Epiry (PK 73.360);
Vu la demande du conseil départemental,
Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 18 novembre 2019

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :
Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par le conseil départemental de la Nièvre.
La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire Département de la Nièvre. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE

.....

Dans le but d'utiliser la maison éclusière d'Eguilly dans le cadre d'une opération de développement de services en bordure du canal à savoir dans le cas présent la création d'un gîte rural, il est nécessaire d'autoriser l'accès à la clientèle donc la circulation publique sur la portion de chemin de halage entre l'écluse n° 17 VL d'Eguilly et le chemin communal de desserte de la ferme d'Eguilly.

.....

ARTICLE 1 : OBJET

Le conseil départemental de la Nièvre autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié *de 450 mètres linéaires* en vue de la création et de la gestion *d'une ouverture publique automobile* sur la rive gauche de la voie d'eau "*Canal du Nivernais*" entre l'écluse n°17 versant Loire d'Eguilly située au P.K. 45,885, et le carrefour avec la route communale desservant la ferme d'Eguilly au P.K. 46,335 sur le territoire de la commune d'ALLUY.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié au conseil départemental de la Nièvre. Il comprend uniquement la plateforme de la voie « chemin de halage ». Il est délimité sur place par le conseil départemental en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus et teintées en jaune sur le plan annexé à la présente convention (cf.annexe).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2022 date limite de validité de la concession.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Au terme de la présente convention de superposition d'affectation, un état des lieux sortant contradictoire sera dressé.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte au conseil départemental de la Nièvre.

- RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Conseil Départemental de la Nièvre, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par le conseil départemental de la Nièvre de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

- RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le conseil départemental de la Nièvre conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions du conseil départemental prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, le conseil départemental pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de un mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par le conseil départemental afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale.

Le conseil départemental peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, au conseil départemental de la Nièvre qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION – ÉQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement de cette portion de chemin de halage est réalisée. Tout aménagement éventuel envisagé par le bénéficiaire devra être approuvé préalablement par le conseil départemental. Il devra garantir le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

SIGNALISATION – ÉQUIPEMENTS

La signalisation réglementaire et les équipements de sécurité seront mis en place par le conseil départemental.
La signalisation informative et touristique rendue nécessaire par l'exploitation de la maison éclusière sera prise en charge par le locataire de la maison et devra être adaptée aux divers usages autorisés et respecter, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par le conseil départemental.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Le conseil départemental de la Nièvre gère et entretient la section concédée de la même façon que l'ensemble du domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, dans la continuité des autres sections.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Pendant la durée de la convention, **le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations.**
En cas de dommages occasionnés au DPF, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.
Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

ARTICLE 13 : ACCÈS - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement
Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents du conseil départemental de la Nièvre et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Desserte
Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial
Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des

occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Le conseil départemental de la Nièvre conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations.

Le conseil départemental de la Nièvre conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (le conseil départemental) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour le conseil départemental de la Nièvre au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié au conseil départemental de la Nièvre sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du conseil départemental.

Le conseil départemental de la Nièvre conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le conseil départemental de la Nièvre et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :
- pour le conseil départemental de la Nièvre : Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
- pour le bénéficiaire : Commune d'ALLUY – 58110 ALLUY

Fait à ALLUY, en 3 exemplaires, le

Pour la Commune d'Alluy Le Maire	, Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental
Patrice BONNET	Alain LASSUS

2019-024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la NIEVRE
Arrondissement de CHATEAU CHINON
Canton de CHATILLON EN BAZOIS

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	6

Date de la convocation
28/05/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ALLUY

Séance du 07 juin 2019
L'an deux mil dix-neuf et le sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BONNET Patrice, Maire.

Présents : MM. BERTIER Michelle, BONNET Patrice, CAZENAVE Yvette, CLÉMENT Véronique, DAUTELOUP Bernard, SAYET Bernard.
Absents: MM. BONNOT Frédéric, DETRET Delphine, PERRIN Emmanuel, POYARD Ginette, SAVE Nathalie.

A titre liminaire, M. le Maire rappelle les dispositions suivantes :
Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général
de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par le Conseil Départemental de la Nièvre.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire Département de la Nièvre. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :
Dans le but d'utiliser la maison éclusière d'Eguilly dans le cadre d'une opération de développement de services en bordure du canal à savoir dans le cas présent la création d'un gîte rural, il est nécessaire d'autoriser l'accès à la clientèle donc la circulation publique sur la portion de chemin de halage entre l'écluse n° 17 VL d'Eguilly et le chemin communal de desserte de la ferme d'Eguilly.

Ainsi après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ladite convention et autorise M. le Maire à la signer afin de rendre légal le passage pour les engins motorisés sur la portion de chemin de halage entre l'écluse n° 17 VL d'Eguilly et le chemin communal de desserte de la ferme.

Objet de la Délibération

SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU CHEMIN DE HALAGE RELIANT LA MAISON ECLUSIERE N° 17 D'EGUILLY AU RESEAU DES VOIES PUBLIQUES COMMUNALES

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication du ..07.JUIN.2019
Et de la réception en Sous-préfecture
le 18.JUIN 2019
Le Maire,
P. BONNET

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU CHINON
Reçu le
18 JUIN 2019
Application de l'article 2 du 2 Mars 1982 modifié

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Patrice BONNET

MAIRIE D'ALLUY (Nièvre)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE
le département

CANAL DU NIVERNAIS

Proposition de superposition d'affectation d'une portion du chemin de halage entre l'écluse n° 17 VL d'Eguilly à la voie communale aboutissant à la ferme d'Eguilly sur la commune d'ALLUY

Objectifs : Utilisation de la maison éclusière d'Eguilly dans le cadre d'une opération de développement de services en bordure du canal à savoir dans le cas présent la création d'un gîte rural.
Conséquences : Autoriser l'accès à la clientèle donc la circulation publique sur la portion de chemin de halage entre l'écluse n° 17 VL d'Eguilly et le chemin communal de desserte de la ferme d'Eguilly.

Communes concernées : ALLUY
Gestionnaire : Conseil Départemental de la Nièvre
Statut chemin halage: Voie sur Domaine Public Fluvial interdite à toute circulation sauf les véhicules de service du canal, les cyclistes et les piétons.
Longueur chemin de halage concerné = 450 m
Section : P.K. 45,885 (écluse) au P.K. 46,335 (Pont chemin communal)
Signalisation : Panneaux à adapter aux statuts des voies.
Ouvrages : aqueduc transversal

Comment régler le problème :

Rendre légal le passage pour les engins motorisés

- par **un acte de superposition d'affectation avec la commune** concernée

→ responsabilité de la commune : entretien, équipements de sécurité, police, gestion, ...

Autres conséquences :

Conformité avec le code de la route et le code des assurances

Document : Convention de superposition d'affectation à établir entre la commune et le département

PJ : Plans de situation

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CANAL DU NIVERNAIS - COMMUNE D'ALLUY

PROJET DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'UNE PORTION DE CHEMIN DE HALAGE ENTRE L'ÉCLUSE N° 17 D'ÉGUILLY ET LA FERME D'ÉGUILLY (V.C. N°)

SITUATION

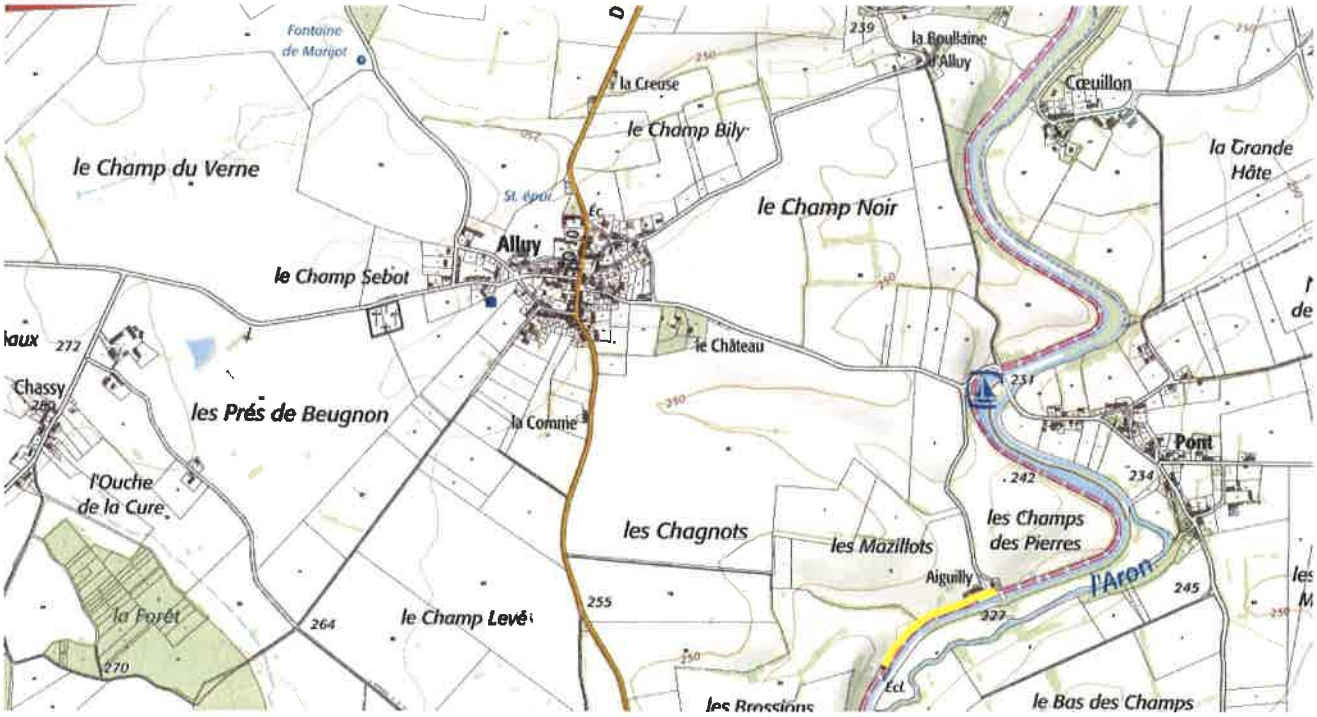

DÉTAIL : LONGUEUR = 450 mètres entre les P.K. 45,885 et 46,335

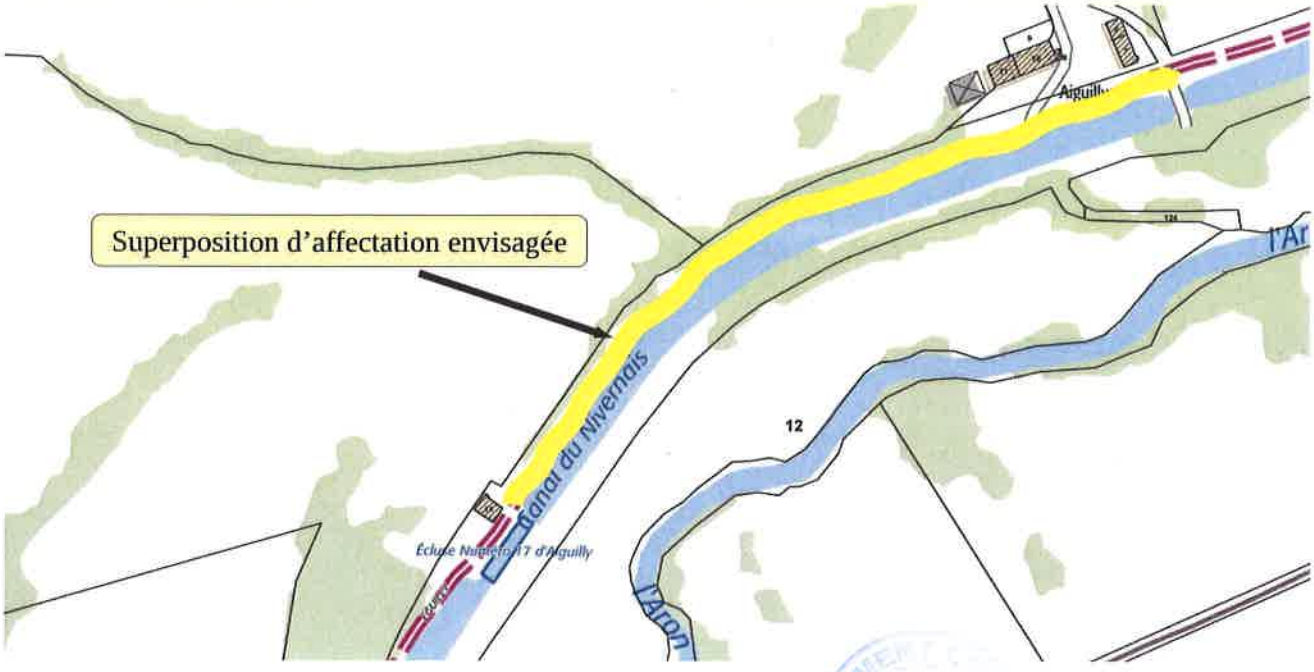

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 38

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT : **PROGRAMME D'INTERET GENERAL - SUBVENTION AUX PARTICULIERS**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention des aides du Conseil départemental,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2016 approuvant les termes de la convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et l'État relative au Programme d'Intérêt Général,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2018 prorogeant d'un an la convention 2016-2018 du Programme d'Intérêt Général,
VU la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile signée avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 7 juin 2016,
VU l'avenant n° 1 de prorogation d'une année supplémentaire à la convention 2016-2018 du Programme d'Intérêt Général (PIG) en date du 31 décembre 2018,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER**, au titre de l'amélioration énergétique des logements et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées **53 829,00 €** de subventions réparties selon la liste des bénéficiaires ci-annexée.

Les crédits seront prélevés sur l'exercice 2019, chapitre 204.

2 abstentions(Carole BOIRIN, Pierre BISSCHOP)
ADOPTE à l'unanimité

Délibération publiée le

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 18 novembre 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile

Canton de Nevers 2

720 € sur une dépense subventionnable de 7196,4 € HT
à : Monsieur TARDIEU René , 58000 SAINT ELOI

Canton de Pouilly sur Loire

446 € sur une dépense subventionnable de 4464,81 € HT
à : Monsieur MILLET Gérard , 58310 SAINT VERAIN

Canton de St Pierre le Moutier

362 € sur une dépense subventionnable de 3622,5 € HT
à : Madame PREVOST Renée , 58240 LIVRY

Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 18 novembre 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) Précarité énergétique

Canton de Charité sur Loire (La)

1431 € (931 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9314,5 € HT
à : Madame TITOS Bernadette , 58400 CHAULGNES

Canton de Chateau Chinon

1776 € (1276 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12758,84 € HT
à : Monsieur CARLIER Claude , 58110 CHATILLON EN BAZOIS

1525 € (1025 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10249 € HT
à : Monsieur PELOURSON Claude , 58110 DUN SUR GRANDRY

Canton de Clamecy

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur DUPONT Stéphane , 58210 COURCELLES

1606 € (1106 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11058,69 € HT
à : Madame NOTELET Lucienne , 58190 LA MAISON DIEU

Canton de Corbigny

892 € (392 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 3923,22 € HT
à : Madame VAILLANT Annick , 58140 GACOGNE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame VANDIER Sylvie , 58800 SARDY LES EPIRY

Canton de Cosne Cours sur Loire

1671 € (1171 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11714,58 € HT
à : Monsieur BONHOT Joseph , 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

1351 € (851 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8507 € HT
à : Monsieur JONSERY Moïse , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

1935 € (1435 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14353,49 € HT
à : Madame PLANCON Bernadette , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Canton de Decize

1420 € (920 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9194,96 € HT
à : Monsieur HINET Arnaud , 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

Canton de Fourchambault

2268 € (1768 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17678,76 € HT
à : Madame LUQUET Jennifer , 58600 GARCHIZY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur SAINRAT Cédric , 58600 GARCHIZY

Canton de Guerigny

1495 € (995 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9945,88 € HT
à : Monsieur LETENEUR Stéphane , 58270 BILLY CHEVANNES

Canton de Imphy

2374 € (1874 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18736,48 € HT
à : Madame MATHIVET Madeleine , 58260 LA MACHINE

Canton de luzy

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame IGLESIAS Gwendoline , 58250 FOURS

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur LEMAITRE Augustin , 58360 SAINT HONORE LES BAINS

Canton de Nevers 1

2394 € (1894 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18940,26 € HT
à : Monsieur MKRTCHYAN Edgar , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 2

1927 € (1427 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14271,45 € HT
à : Monsieur HAMBARBZYMYAN Gurgen , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 3

1062 € (562 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5620,54 € HT
à : Monsieur DARD Xavier , 58000 NEVERS

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame GAGNARD Isabelle , 58000 CHALLUY

Canton de Nevers 4

1123 € (623 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6230 € HT
à : Monsieur BOURDIER Guillaume , 58000 NEVERS

1760 € (1260 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12598,19 € HT
à : Monsieur MKRTCHYAN Alik , 58000 NEVERS

Canton de Pouilly sur Loire

1722 € (1222 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12217,5 € HT
à : Monsieur GRAVELET Jean , 58150 POUILLY SUR LOIRE

Canton de Varennes Vauzelles

1584 € (1084 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10843,21 € HT
à : Madame FREMONT Marcelle , 58640 VARENNES VAUZELLES

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur GAUTHIER Didier , 58640 VARENNES VAUZELLES

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur LEPEE Antoine , 58640 VARENNES VAUZELLES

985 € (485 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 4850,27 € HT
à : Madame PEREZ Suzanne , 58640 VARENNES VAUZELLES

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 39

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2019 (DCE)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général portant création de la Dotation Cantonale d'Equipement en date du 22 décembre 1995 et les programmes subséquents,
VU les délibérations du Conseil général en dates des 16 juin 2006 et 27 février 2012 relatives au règlement de la Dotation Cantonale d'Equipement,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 Mai 2018, relative aux conditions d'attribution des aides à l'investissement en faveur des communes de la Nièvre et de leurs groupements,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la répartition de la Dotation Cantonale d'Equipement (programme 2019) entre les communes et groupements de communes nivernais, telle que définie dans le document ci-annexé ;

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux communes et groupements de communes nivernais, conformément au document ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à l'application de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ARBOURSE	Travaux bâtiments communaux	1 100 €
ARTHEL	Travaux bâtiments communaux	1 000 €
ARZEMBOUY	Travaux logements communaux	1 000 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Travaux bâtiments communaux	3 301.96 €
CHAMPLEMY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 100 €
CHAMPLIN	Achat équipement sécurité routière	1 300 €
CHAMPVOUX	Travaux de voirie	3 101.56 €
CHASNAY	Travaux de voirie	2 761.37 €
CHAULGNES	Travaux de voirie	9 585.48 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 805 €

GIRY	Travaux de voirie	1 900 €
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Travaux de voirie	4 030.33 €
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	28 050.70 €
LA MARCHE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 218.53 €
LURCY-LE-BOURG	Travaux plantation forestière	2 800 €
MONTENOISON	Travaux de voirie	1 100 €
MOUSSY	Travaux bâtiments communaux et achat matériel	1 050 €
MURLIN	Travaux bâtiments communaux	2 091.83 €
NANNAY	Travaux aménagement cimetière et achat matériel	2 414.69 €
NARCY	Travaux de voirie	7 104.30 €
PREMERY	Travaux établissement scolaire	21 650 €
RAVEAU	Travaux de voirie et bâtiments communaux	7 057.10 €
SICHAMPS	Travaux éclairage public	800 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Travaux bâtiments communaux	4 149.48 €

SAINT-BONNOT	Travaux salle communale	2 200 €
TRONSANGES	Travaux bâtiments communaux	3 297.59 €
VARENNES-LES-NARCY	Travaux réaménagement mairie	6 683.08 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES	Travaux de voirie et bâtiments	51 412 €
TOTAL		**182 065 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE CHATEAU-CHINON

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ALLUY	Travaux église	8 000 €
ARLEUF	Travaux bâtiments communaux	10 624 €
AUNAY-EN-BAZOIS	Travaux bâtiments communaux	4 000 €
BICHES	Achat signalétique et mobilier	6 000 €
BLISMES	Travaux bâtiments communaux	4 218 €
BRINAY	Travaux bâtiments communaux	3 000 €
CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE	Travaux de voirie	6 035 €
CHATEAU-CHINON-VILLE	Travaux bâtiments communaux	17 052 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	Travaux bâtiments communaux	15 000 €

CHATIN	Achat de matériel	5 286 €
CHAUMARD	Travaux bâtiments communaux	5 828 €
CHOUGNY	Travaux bâtiments communaux	2 500 €
CORANCY	Travaux bâtiments communaux	5 209 €
DUN-SUR-GRANDRY	Travaux assainissement	2 500 €
FACHIN	Travaux aménagement espaces publics et achat mobilier	4 345 €
GIEN-SUR-CURE	Travaux de voirie	5 742 €
GLUX-EN-GLENNE	Travaux bâtiments communaux	4 767 €
GOULOUX	Travaux bâtiments communaux	6 262 €
LAVAULT-DE-FRETOY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 377 €
LIMANTON	Achat de matériel	4 600 €
MONTAPAS	Travaux bâtiments communaux	2 835 €

MONT-ET-MARRE	Travaux bâtiments communaux et achat de matériel	3 000 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	Travaux bâtiments communaux	5 017 €
MONTREUILLON	Travaux de voirie	4 860 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Travaux bâtiments communaux	11 372 €
MOUX-EN-MORVAN	Travaux divers Voirie et bâtiments communaux	11 407 €
ONLAY	Travaux bâtiments communaux	4 060 €
OUGNY	Travaux bâtiments communaux	1 509 €
OUROUX-EN-MORVAN	Travaux cimetière Achat de matériel	13 890 €
PLANCHEZ-EN-MORVAN	Achat matériel	7 429 €
SAINT-AGNAN	Travaux de voirie	6 929 €
SAINT-BRISSON	Travaux bâtiments communaux	8 079 €

SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Travaux divers Voirie et bâtiments communaux	4 768 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Travaux bâtiments communaux	7 130 €
SAINT-PEREUSE	Travaux bâtiments communaux	4 111 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	Travaux bâtiments communaux	4 150 €
TINTURY	Travaux bâtiments communaux	3 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	Travaux de voirie	20 412 €
TOTAL		**249 303 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE CLAMECY

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
AMAZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 711 €
ARMES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 976 €
ASNOIS	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 750 €
BILLY-SUR-OISY	Travaux de voirie et rénovation thermique bâtiments communaux	7 561 €
BREUGNON	Travaux de voirie et rénovation thermique bâtiments communaux	8 639 €
BREVES	Travaux de voirie et rénovation thermique bâtiments communaux	5 556 €
LA-CHAPELLE-SAINT-ANDRE	Travaux de voirie et rénovation thermique bâtiments communaux	6 221 €

CHEVROCHES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 319 €
CLAMECY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	12 705 €
CORVOL L'ORGUEILLEUX	Travaux de voirie et rénovation thermique bâtiments communaux	6 704 €
COURCELLES	Travaux de voirie et rénovation thermique bâtiments communaux	7 782 €
CUNCY-LES-VARZY	Travaux de voirie et rénovation thermique sur bâtiments communaux	4 862 €
DIROL	Travaux de voirie et rénovation thermique bâtiments communaux	4 089 €
DORNECY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 805 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Travaux de voirie et rénovation thermique sur bâtiments communaux	7 146 €
FLEZ-CUZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 762 €
LYS	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 216 €

LA MAISON DIEU	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 732 €
MARCY	Travaux de voirie Rénovation thermique sur bâtiments communaux	4 310 €
MENOU	Travaux de voirie Rénovation thermique sur bâtiments communaux	4 455 €
METZ-LE-COMTE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 276 €
MOISSY-MOULINOT	Travaux de voirie et bâtiments communaux	1 492 €
MONCEAUX-LE-COMTE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 348 €
NEUFFONTAINES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 730 €
NUARS	Travaux de voirie Rénovation thermique sur bâtiments communaux	6 955 €
OISY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 085 €
OUAGNE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 906 €

OUDAN	Travaux de voirie Rénovation thermique sur bâtiments communaux	3 707 €
PARIGNY-LA-ROSE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 012 €
POUSSEAUX	Travaux de voirie et Rénovation thermique sur bâtiments communaux	12 532 €
RIX	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 709 €
RUAGES	Travaux de voirie et Rénovation thermique sur bâtiments communaux	8 059 €
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 373 €
SAINT-DIDIER	Travaux de voirie et bâtiments communaux	1 161 €
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 436 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 102 €
SAIZY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 964 €

SURGY	Travaux de voirie Rénovation thermique sur bâtiments communaux	5 486 €
TALON	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 143 €
TANNAY	Travaux de voirie et rénovation thermique sur bâtiments communaux	13 854 €
TEIGNY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 677 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 770 €
VARZY	Travaux de voirie Rénovation thermique sur bâtiments communaux	7 962 €
VIGNOL	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 697 €
VILLIERS-LE-SEC	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 753 €
VILLIERS-SUR-YONNE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 070 €
TOTAL		**231 560 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE CORBIGNY

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ASNAN	Travaux salle des fêtes	3 400 €
AUTHIOU	Travaux de voirie	3 120 €
BEAULIEU	Travaux dans bâtiments communaux	6 200 €
BEUVRON	Travaux église	3 120 €
BRINON-SUR-BEUVRON	Travaux de voirie et bâtiments communaux	5 300 €
BUSSY-LA-PESLE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 420 €
CERVON	Travaux dans bâtiments communaux	9 600 €
CHALLEMENT	Travaux de voirie et bâtiments communaux	2 420 €
CHAMPALLEMENT	Travaux de voirie	2 220 €

CHAUMOT	Travaux bâtiments communaux	3 400 €
CHAZEUIL	Travaux de voirie	2 420 €
CHEVANNES-CHANGY	Travaux de voirie	4 500 €
CHITRY-LES-MINES	Travaux de voirie	3 700 €
CORBIGNY	Travaux de voirie	11 300 €
CORVOL L'EMBERNARD	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 120 €
DUN-LES-PLACES	Travaux bâtiments communaux	4 900 €
EMPURY	Travaux bâtiments communaux	3 600 €
EPIRY	Travaux bâtiments communaux	3 750 €
GACOGNE	Travaux de voirie	7 650 €
GERMENAY	Travaux de l'église	6 500 €
GRENOIS	Travaux dans église et lavoir	3 100 €
GUIPY	Etude travaux église et columbarium	5 300 €

HERY	Travaux dans bâtiments communaux	3 420 €
LA COLLANCELLE	Travaux bâtiments communaux	4 200 €
LORMES	Travaux sur marché couvert	8 324 €
MAGNY-LORMES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 300 €
MARIGNY L'EGLISE	Travaux bâtiments communaux	4 400 €
MARIGNY-SUR-YONNE	Travaux bâtiments communaux	3 500 €
MHERE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 400 €
MORACHES	Travaux rénovation énergétique bâtiments communaux	4 000 €
MOURON-SUR-YONNE	Travaux bâtiments communaux	3 750 €
NEUILLY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 700 €
PAZY	Travaux de voirie	3 800 €
POUQUES-LORMES	Travaux dans bâtiments communaux	3 800 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

SARDY-LES-EPIRY	Travaux de voirie	2 700 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOCATION SCOLAIRE BRINON-GUIPY	Travaux dans bâtiments	1 500 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Travaux extension de la salle des fêtes	6 276 €
SAINT-REVERIEN	Travaux dans bâtiments communaux et voirie	4 700 €
TACONNAY	Travaux dans bâtiments communaux et voirie	3 120 €
VAUCLAIX	Travaux façade mairie et citerne incendie	3 400 €
VITRY-LACHE	Achat matériel pour entretien espaces verts	2 420 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	Travaux de voirie	16 395 €
TOTAL		**196 045 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ALLIGNY-COSNE	Travaux de voirie et rénovation dans bâtiments communaux	12 913 €
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Travaux de voirie et rénovation bâtiments communaux	68 384 €
LA CELLE-SUR-LOIRE	Travaux de voirie	10 659 €
MYENNES	Travaux église	7 373 €
POUGNY	Travaux de voirie	9 906 €
SAINT-LOUP	Travaux aménagement hameau	11 739 €
SAINT-PERE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	12 047 €
TOTAL		**133 021 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE DECIZE

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
CHAMPVERT	Travaux de voirie	8 830 €
COSSAYE	Travaux d'accessibilité et de sécurisation des bâtiments communaux	8 329 €
DECIZE	Travaux de voirie	56 000 €
DEVAY	Travaux de voirie	5 493 €
LAMENAY-SUR-LOIRE	Travaux d'agrandissement du cimetière	2 500 €
LUCENAY LES AIX	Travaux de rénovation des écoles	10 842 €
SAINT-GERMAIN CHASSENAY	Travaux dans bâtiments communaux	3 835 €
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Travaux d'aménagement de la traversée du bourg	21 135 €

VERNEUIL	Travaux de sécurisation routière	3 595 €
TOTAL		**120 559 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE FOURCHAMBAULT

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
FOURCHAMBAULT	Travaux de transformation logements de fonction de l'école	25 000 €
GARCHIZY	Travaux de transformation logements de fonction de l'école	12 000 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux	12 192 €
MARZY	Travaux aménagement place publique et centre bourg	12 000 €
TOTAL		**61 192 €**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE GUERIGNY

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ANLEZY	Travaux bâtiments communaux	5 700 €
BAZOLLES	Travaux rénovation de l'église	10 200 €
BEAUMONT-SARDOLLES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	4 000 €
BILLY-CHEVANNES	Travaux de voirie et bâtiments communaux Achat de matériel	5 600 €
BONA	Travaux de voirie et bâtiments communaux	6 300 €
CIZELY	Travaux dans l'église	3 200 €
CRUX-LA-VILLE	Travaux de voirie et bâtiments communaux Achat de matériel	9 100 €
DIENNES-AUBIGNY	Rénovation de l'église Travaux bâtiments communaux	4 000 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

FERTREVE	Travaux d'aménagement, de voirie et bâtiments communaux	5 200 €
FRASNAY-REUGNY	Travaux voirie et achat signalétique	2 100 €
GUERIGNY	Création d'une salle artistique	20 000 €
JAILLY	Travaux bâtiments communaux	2 400 €
LA FERMETE	Travaux amélioration performance énergétique bâtiments communaux	9 000 €
LIMON	Achat de matériel	2 600 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Travaux aménagement de l'atelier du personnel communal	11 200 €
NOLAY	Travaux dans l'église	7 300 €
POISEUX	Travaux de voirie	5 200 €
ROUY	Achat de matériel	9 700 €
SAINT BENIN D'AZY	Travaux d'aménagement, de voirie et bâtiments communaux	18 766 €

SAINT BENIN DES BOIS	Achat poteaux d'incendie	2 800 €
SAINT-FIRMIN	Travaux dans l'église	2 700 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Travaux future garderie	9 500 €
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Travaux rénovation énergétique et extension de la salle communale	10 700 €
SAINT-MAURICE	Travaux de l'église	2 200 €
SAINT-SAULGE	Achat de mobilier et matériel Columbarium	15 200 €
SAINT-SULPICE	Travaux étang communal	4 700 €
SAINTE-MARIE	Travaux rénovation énergétique bâtiments communaux et voirie Achat de matériel informatique	2 200 €
SAXI-BOURDON	Travaux sur bâtiments communaux	6 000 €
URZY	Travaux d'intervention sur réseaux de chaleur dans bâtiments communaux	16 700 €
VAUX D'AMOGNES	Travaux rénovation énergétique bâtiments communaux	8 100 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

VILLE-LANGY	Travaux bâtiments communaux	4 200 €
TOTAL		**226 566 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON D'IMPHY

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
BEARD	Travaux de voirie	2 694 €
DRUY-PARIGNY	Travaux dans école communale	5 404 €
IMPHY	Travaux de voirie et dans bâtiments communaux	22 110 €
LA MACHINE	Travaux de rénovation énergétique dans bâtiments communaux	37 259 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	Achat d'un camion	13 603 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Travaux de voirie	5 872 €
SOUGY-SUR-LOIRE	Travaux de voirie	6 119 €
THIANGES	Travaux de voirie et bâtiments communaux	3 181 €

TROIS-VEVRES	Travaux dans bâtiments communaux	3 308 €
TOTAL		**99 550 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT

PROGRAMME 2019

CANTON DE LUZY

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
AVREE	Travaux de voirie	3 622 €
CERCY-LA-TOUR	Travaux dans bâtiments communaux	20 050 €
CHARRIN	Travaux dans l'école	7 415 €
CHIDDES	Travaux dans bâtiments communaux	6 662 €
FLETY	Travaux de voirie et sur le pont	4 002 €
FOURS	Travaux dans bâtiments communaux	8 736 €
ISENAY	Travaux dans bâtiments communaux	2 884 €
LA NOCLE-MAULAIX	Travaux dans bâtiments communaux	5 015 €
LANTY	Travaux dans bâtiments communaux et rénovation chambres d'hôtes	4 451 €

LAROCHEMILLAY	Travaux de voirie	6 338 €
LUZY	Travaux de voirie	29 060 €
MAUX	Travaux dans bâtiments communaux et église	3 041 €
MILLAY	Travaux dans bâtiments communaux	7 792 €
MONTAMBERT	Travaux dans bâtiments communaux	3 239 €
MONTARON	Travaux de voirie	3 083 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	Travaux dans bâtiments communaux et clocher église	2 801 €
MOULINS-ENGILBERT	Travaux dans bâtiments communaux	18 053 €
POIL	Travaux dans bâtiments communaux et extension salle des fêtes	4 889 €
PREPORCHE	Travaux dans bâtiments communaux et voirie	4 119 €
REMILLY	Travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux	4 253 €

SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Travaux dans bâtiments communaux	2 808 €
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Travaux dans bâtiments communaux	3 950 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Travaux dans bâtiments communaux et réserve incendie	9 471 €
SAINT-SEINE	Travaux dans bâtiments communaux	5 122 €
SAVIGNY-POIL-FOL	Travaux dans bâtiments communaux	4 470 €
SEMELAY	Travaux dans bâtiments communaux	5 503 €
SERMAGES	Travaux dans bâtiments communaux	3 818 €
TAZILLY	Travaux dans bâtiments communaux	5 358 €
TERNANT	Travaux dans bâtiments communaux	4 792 €
THAIX	Travaux dans bâtiments communaux	2 783 €
VANDENESSE	Travaux de voirie	4 726 €

VILLAPOURÇON	Travaux de voirie	7 126 €
TOTAL		**209 432 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE NEVERS-1

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
COULANGES-LES-NEVERS	Travaux église, bâtiments communaux et voirie	40 192 €
COMMUNE DE NEVERS	Travaux dans bâtiments communaux et voirie	21 000 €
TOTAL		**61 192 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE NEVERS-2

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
NEVERS	Projet aménagement des jardins de la Baratte	40 000 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	Réhabilitation du port de Plagny	21 146 €
SAINT-ELOI	Aménagements extérieurs de la maison de santé	20 000 €
TOTAL		**81 146 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE NEVERS 3

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
CHALLUY	Travaux de voirie et bâtiments communaux	17 000 €
GIMOUILLE	Travaux accessibilité mairie	14 000 €
NEVERS 3	Travaux de voirie et bâtiments communaux	33 160 €
SAINCAIZE-MEAUCE	Travaux de voirie et bâtiments communaux	10 000 €
TOTAL		**74 160 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE NEVERS-4

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
NEVERS	Rénovation crèche Souricette	61 192 €
TOTAL		**61 192 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT

PROGRAMME 2019

CANTON DE POUILLY-SUR-LOIRE

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ANNAY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 327 €
ARQUIAN	Travaux voirie et bâtiments communaux	10 000 €
BITRY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 000 €
BOUHY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 000 €
BULCY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	1 957 €
CESSY-LES-BOIS	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	4 285 €

CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériel	6 482 €
CIEZ	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	6 691 €
COLMERY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	8 364 €
COULOUTRE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	8 277 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 000 €
DONZY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	15 208 €
GARCHY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	5 431 €
MENESTREAU	Travaux voirie et bâtiments communaux matériels	6 084 €

DEPARTEMENT DE LA NIE

MESVES-SUR-LOIRE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	6 893 €
NEUVY-SUR-LOIRE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériel	10 759 €
PERROY	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	8 074 €
POUILLY-SUR-LOIRE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	14 301 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	10 038 €
SAINT-ANDELAIN	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	6 375 €
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	4 259 €
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	2 680 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	4 693 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Travaux voirie et bâtiments communaux, achat de matériels	4 287 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Travaux voirie et bâtiments communaux	1 869 €
SAINT-VERAIN	Travaux voirie et bâtiments communaux	10 000 €
SUILLY-LA-TOUR	Travaux voirie et bâtiments communaux	7 406 €
TRACY-SUR-LOIRE	Travaux voirie et bâtiments communaux	8 506 €
VIELMANAY	Travaux voirie et bâtiments communaux	2 796 €
TOTAL		**216 042 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
AVRIL-SUR-LOIRE	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	5 620 €
AZY-LE-VIF	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	6 792 €
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	11 646 €
CHEVENON	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	5 713 €
DORNES	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	10 233 €
FLEURY-SUR-LOIRE	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	5 419 €
LANGERON	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	7 265 €
LIVRY	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	7 386 €

LUTHENAY-UXELOUP	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	7 128 €
MARS-SUR-ALLIER	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	6 048 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	5 665 €
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	6 324 €
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	9 303 €
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	15 219 €
TOURY-LURCY	ravaux sur bâtiments communaux et voirie	7 673 €
TOURY-SUR-JOUR	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	6 826 €
TRESNAY	Travaux sur bâtiments communaux et voirie	6 679 €
TOTAL		**130 939 €**

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT
PROGRAMME 2019

CANTON DE VARENNES-VAUZELLES

MAITRE D'OUVRAGE	Nature des Travaux	Subvention attribuée
PARIGNY-LES-VAUX	Travaux de voirie	20 096 €
POUGUES-LES-EAUX	Travaux rénovation thermique et énergétique bâtiments communaux	26 000 €
VARENNES-VAUZELLES	Travaux de voirie et bâtiments communaux Achat de matériel	15 096 €
TOTAL		**61 192 €**

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 40

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : **CESSION DES LOCAUX DU CENTRE DE LOISIRS DES SIMONOTS A SAXI-BOURDON**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU l'avis du Domaine réactualisé en date 8 mars 2019 relatif à la valeur vénale réajustée du centre de loisirs des Simonots à SAXI BOURDON, conformément à l'article L 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 8 avril 2019 décidant d'approuver la cession des locaux du centre de loisirs des Simonots à SAXI BOURDON, au profit de Madame BENOIT pour un montant net vendeur de 131 332,08 €,
VU l'avis complémentaire du Domaine en date du 30 août 2019 précisant que la collectivité territoriale peut retenir un prix différent dès lors que celui-ci est motivé en conséquence,
VU le courrier de Monsieur le Président du conseil départemental adressé le 2 septembre 2019 à Madame BENOIT motivant une décision de baisse du prix de vente pour obtenir l'accord de financement de la banque,
VU les courriers de Madame BENOIT et Monsieur BRULEBOIS adressés le 11 septembre 2019 puis le 23 octobre 2019 au Département confirmant leur accord de signature d'une promesse de vente pour une acquisition du bien à 125 000 €, à l'issue d'une location d'une durée de 3 ans par bail précaire,
VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 «Construire une vision partagée de la qualité de vie».
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE MODIFIER** la décision prise le 8 avril 2019 concernant le prix de cession des locaux du centre de loisirs des Simonots sur la commune de SAXI-BOURDON, bien immobilier cadastré en section AA parcelles N° 71, 72,73 et 75,

- **D'APPROUVER la** cession de cet ensemble immobilier au profit de Madame BENOIT conjointement avec Monsieur BRULEBOIS ou toute personne morale à lui substituer, pour un montant net vendeur pour le Département de 117 261 €, la charge des frais d'intermédiaire Agorastore et des frais d'acte notarié étant à la charge exclusive de l'acquéreur,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou, à défaut son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment, la poursuite du montage du dossier relatif à la reprise d'exploitation du centre de loisirs des Simonots, pour entériner une décision globale lors de la Commission Permanente du 16 décembre 2019 concernant d'une part l'exploitation du site et, d'autre part la cession du bien moyennant un compromis de vente pour une validité de 3 ans, document à établir par les offices notariaux de Maître MARTINIERE et RENARD (notaires du Département) et Maître BLOIN (notaire de Madame BENOIT et Monsieur BRULEBOIS).

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 41

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **Partenariat CCAS de Nevers 2019**
(Tout axe du plan d'actions - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la délibération du CCAS de Nevers du 14 mai 2009 portant engagement du CCAS dans le dispositif RSA,
VU la délibération de l'assemblée départementale des 25 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER**, au titre de l'année 2019, une participation financière de 53 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de NEVERS destinée à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant sur la commune de NEVERS, sans enfant ou dont tout lien avec leur(s) enfant(s) est rompu,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2019 relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la « Convention 2019 relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active » et les documents afférents au traitement de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE NEVERS

NIÈVRE le département

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE 2019

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, prorogé jusqu'en 2017 traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,

VU la délibération du CCAS de Nevers du 14 mai 2009 portant engagement du CCAS dans le dispositif RSA,

VU la délibération de l'assemblée départementale 25 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission permanente en date du 18 novembre 2019, ci après dénommé « le Département »,

D'une part.

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale - 5 rue de la Basilique -58000 NEVERS - représenté par Madame Catherine FLEURIER, Vice-Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CCAS de Nevers »,

D'autre part.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Considérant que le Département peut confier par voie de convention la mission d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, la présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement social réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers pour les bénéficiaires du R.S.A. soumis à droits et devoirs domiciliés sur la commune de Nevers et qui sont célibataires ou en couple sans enfant ou dont tout lien avec leur(s) enfant(s) est rompu. On attend par « lien rompu » l'absence de droit de visite ou d'hébergement.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Le conseil départemental s'engage à apporter son concours financier aux actions définies dans le cahier des charges intitulé « mission accompagnement social des bénéficiaires du RSA » annexé à la convention, engagées par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CCAS DE NEVERS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

3-1 Réalisation du projet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions décrites dans le cahier des charges joint à la présente convention.
- Proposer ses propres outils dans chaque phase de l'accompagnement (diagnostic, plan d'aide, accompagnement social,...) ;
- Dynamiser et développer tout partenariat utile à la bonne réalisation de la mission

3-2 Information et contrôle

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à :

- Transmettre au service Inclusion Sociale du conseil départemental tout document utile à l'évaluation quantitative et qualitative de la prestation et notamment le bilan de l'accompagnement tel qu'indiqué dans le cahier des charges et organiser un comité de pilotage réunissant les sites d'Action Médico-Sociale et le service Inclusion Sociale dans le deuxième trimestre de l'année.

- Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque

nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.
A cet égard, le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution du Département portera sur une participation au financement des salaires des travailleurs sociaux et personnels qualifiés en matière d'accompagnement, impliqués dans la mission, pour un montant de 53 000.00 €.

Le versement se fera sur production d'un justificatif de la masse salariale engagée pour la mission au plus tard le 31 janvier 2020.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles.

ARTICLE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Le département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra être négocié entre les parties et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des dites parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet.
Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Le Président du conseil départemental,	**La Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Nevers**
Alain LASSUS	**Catherine FLEURIER**

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 42

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 relative à la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020, et notamment, le règlement d'intervention fixant les modalités de soutien du Département aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,
VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé le contrat-cadre de partenariat avec la communauté de communes Bazois Loire Morvan,
VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté de communes Bazois Loire Morvan signé le 5 février 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes Bazois Loire Morvan 2018-2020, conformément à l'Annexe N°1 « Avenant N°1 au Contrat cadre de partenariat, Communauté de communes Bazois Loire Morvan 2018-2020 » et au sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018 ;

- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle 2019, conformément au même document Annexe n°1 ci-annexé ;

- **D'ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d'ouvrage de la programmation 2019 une aide à l'investissement selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°1 ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour l'opération *« Transformer*

la micro-crèche "La Marelle" en multi-accueil », conformément au document ci-annexé « Annexe N°2» ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Biches pour l'opération *« Réhabiliter un logement dans le cadre du programme Eco Village »*, conformément au document ci-annexé « Annexe N°3 » ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Cercy-la-Tour pour l'opération *« Réhabilitation d'une maison de ville – Aménagement de deux salles d'expositions culturelles »*, conformément au document ci-annexé « Annexe N°4 » ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Luzy pour l'opération *« Aménagement et rénovation du bâtiment Esquisse - Tanche 1 »*, conformément au document ci-annexé « Annexe N°5 » ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Cercy-la-Tour pour l'opération *« Aménagement d'une aire de services multi-itinérances »*, conformément au document ci-annexé « Annexe N°6 » ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Limanton pour l'opération *« Rénover le pôle de service de Panneçot »*, conformément au document ci-annexé « Annexe N°7 » ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Fédération Départementale de la Pêche 58 pour l'opération *« Développement de l'activité pêche »*, conformément au document ci-annexé « Annexe N°8 » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant et toute pièce nécessaire à son exécution ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

AVENANT N°1

AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « BAZOIS LOIRE MORVAN» 2018 – 2020

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »

Communauté de Communes Bazois Loire Morvan
11, Place Lafayette
58290 Moulins-Engilbert
Tél, : 03 86 84 33 55- Courriel : contact@bazoisloiremorvan.fr

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Communauté de Communes Bazois Loire Morvan
Pôle Développement
11, Place Lafayette
58290 Moulins-Engilbert
Tél, : 03 85 86 89 13

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, sise place Lafayette – 58290 Moulins-Engilbert , représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Dominique JOYEUX** , dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2019,

d'autre part

Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté de communes Bazois Loire Morvan signé le 5 février 2019,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de **16** opérations d'*opérationnalité de niveau deux,* objet de l'annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations de niveau 2 :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrages concernés selon des modalités de montant et de taux d'intervention, précisées dans l'annexe N°1,

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions,

Comme stipulé dans le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, la fourniture des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021,

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 ci-jointe.

Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux,

La Présidente de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	Le Président du conseil départemental de la Nièvre
Madame Dominique JOYEUX	**Monsieur Alain LASSUS**

ANNEXE N°1

A L'AVENANT N°1
AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « BAZOIS LOIRE MORVAN»

PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1 – ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 698 851 €
Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 209 637 € (30 %)
Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 : 384 435,86 € (55 %)

Axe stratégique concerné	N°	Intitulé de l'opération	Année réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel – Assiette éligible -	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Accueillir les nouvelles populations et créer une identité Bazois Loire Morvan	6	Identifier le territoire Bazois Loire Morvan et renforcer le sentiment d'appartenance à celui-ci SITE INTERNET (phase 1)	2019	CCBLM	12 450,00 €	9 960,00 €	80,00 %
	7	Luzy vous ouvre ses portes	2019	Luzy	8 895,00 €	6 000,00 €	67,50 %
	8	Transformer la micro-crèche "La Marelle" en multi-accueil	2019-2020	CCBLM	182 200 €	40 000,00 €	22,00 %
	9	Rénover un logement dans le cadre du programme Eco Villages	2019-2020	Montapas	92 139,32 €	18 427,86 €	20,00 %
	10	Réhabiliter un logement dans le cadre du programme Eco Villages	2019-2020	Biches	107 545,09 €	40 000,00 €	37,20 %
Créer des lieux de vie culturels et des lieux de vie partagés et collectifs	11	Réaliser des travaux à l'église de Sermages pour valorisation culturelle	2019	Sermages	18 000 €	14 400,00 €	80,00 %
	12	Réhabilitation d'une maison de ville – Aménagement de deux salles d'expositions culturelles	2019-2020	Commune de Cercy-la-Tour	107 066,00 €	33 333,00 €	31,20 %
	13	Réaliser des travaux dans la Grande Halle de Fours pour une valorisation culturelle	201-2020	Fours	28 865 ,91 €	13 000,00 €	45,10 %
	14	Créer un espace intergénérationnel à la Maison des Générations du Bazois	2019-2020	CCBLM	97 759,00 €	5 000 €	5,12 %
	15	Réaliser des travaux à l'église de Maux pour valorisation culturelle	2019	Maux	34 298,75 €	20 580,00 €	60,00 %

	16	Aménagement et rénovation du bâtiment Esquisse - Tanche 1	2019-2020	Luzy	69 212,00 €	23 251,00 €	33,60 %
Développer l'attractivité du territoire	17	Etudes pour la définition d'une nouvelle offre d'hôtellerie de plein aire (Parc Résidentiel de Loisirs municipal) (phase 1)	2019	Châtillon-en-Bazois	17 780,00 €	7 734,00 €	43,50 %
	18	Aménagement d'une aire de services multi-itinérances	2019-2020	Cercy-la-Tour	150 666,20 €	43 750,00 €	29,10 %
	19	Etudes pour le développement de l'attractivité du territoire - Etude sur l'itinérance (phase 1)	2019	CCBLM	9 200,00 €	7 100,00 €	77,20 %
	20	Rénover le pôle de service de Panneçot	2019-2020	Limanton	244 500,00 €	48 900,00 €	20,00 %
	21	Développement de l'activité pêche	2019-2020	Fédération départementale de pêche	385 814,40 €	53 000,00 €	13,74 %
					TOTAL	**384 485,86 €**	

ANNEXE N°2

A L'AVENANT N°1
AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « »

FICHES-OPERATIONS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

FICHE OPÉRATION N°6

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Identifier le territoire Bazois Loire Morvan et renforcer le sentiment d'appartenance à celui-ci – Site Internet (phase 1)

Objectif stratégique du contrat concerné :

Accueillir les nouvelles populations et créer une identité Bazois Loire Morvan

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
La Communauté de communes Bazois Loire Morvan

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Maëlle Grangeon, 03 86 84 33 55, m.grangeon@bazoisloiremorvan.fr

Présentation synthétique de l'opération :

La communauté de communes Bazois Loire Morvan résulte de la fusion de 4 communautés de communes et ne dispose pas, à ce jour, d'une visibilité et d'une reconnaissance lui permettant d'être connue et reconnue. Ainsi, plusieurs actions sont envisagées pour améliorer cette visibilité :

-la mise en place d'une signalétique sur les différents sites de la CCBLM
-l'adaptation et la déclinaison de la charte graphique de la CCBLM pour la création d'une signalétique tourisme, commerces et services et activités
-l'élaboration d'un journal intercommunal
-la création d'un site Internet sous forme d'outil attractif de valorisation du territoire

C'est pour cette dernière action, que la communauté de communes va mettre en œuvre dès 2019, que l'aide départementale est sollicitée.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe N°1

Calendrier de réalisation : 2019/2020

Budget prévisionnel de l'opération : Phase 1 – Avenant n°1

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Création du site Internet	12 450,00 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	9 960,00 €	80 %
		Autofinancement CCBLM	2 490,00 €	20 %
TOTAL € HT	**12 450,00 €**	**TOTAL € HT**	**12 450 €**	

Indicateurs d'évaluation :

- Réalisation et mise en place du Site Internet
- Fréquentation du site via analytics

Annexe N°1

FICHE OPÉRATION N°7

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Luzy vous ouvre ses portes

Objectif stratégique du contrat concerné :

Accueillir les nouvelles populations et créer une identité Bazois Loire Morvan

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
Mairie de Luzy

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
> Communauté de commune Bazois Loire Morvan
Baptiste Perrier
b.perrier@bazoisloiremorvan.fr
03 86 30 89 13

> Mairie de Luzy
GUERIN Jocelyne – Maire
maire@mairie-luzy.fr
MEYER Cécile – Chargée de missions Luzy Village du Futur
luzyvillagedufutur@gmail.com
03-86-30-02-34

Présentation synthétique de l'opération :

Cet évènement est un moyen de faciliter l'arrivée de nouvelles populations en leur proposant un week-end « portes ouvertes » et leur présenter Luzy Village du Futur et les atouts du territoire environnant.

Ce week-end « portes ouvertes » est ouvert à tous, dans le but de présenter l'offre immobilière et foncière de Luzy, ainsi que l'ensemble des services, associations et prestations locales. L'idée est de rendre accessible la découverte du territoire luzycois et de rapprocher les interlocuteurs. Les professionnels de l'immobilier ouvriront les portes des biens disponibles, les artisans conseilleront directement le public sur d'éventuels travaux, les banquiers, assureurs ou encore décorateurs d'intérieur seront présents. De même, les programmes d'aide à l'habitat, soutenus par la Mairie, seront détaillés. Le visiteur va avoir accès à l'ensemble de la chaîne des professionnels susceptibles d'intervenir dans son projet d'installation.

En complément, les associations sociales, sportives, culturelles, et les professionnels de santé exposeront leurs activités, afin que chacun puisse échanger en direct et percevoir les attraits et valeurs que porte Luzy.

Les objectifs :

> Contribuer à attirer de nouveaux arrivants
> Collaborer pour mettre en valeur la ville (activités, atouts touristiques, associations...)
> Participer à mettre en relation les particuliers et les professionnels
> Donner de la visibilité aux offres et services disponibles à Luzy
> Accompagner et favoriser une dynamique d'habitat et d'aménagement dans le centre-bourg

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		**RECETTES**		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Organisation	25 000,00 €	Pays Nivernais Morvan LEADER (base éligible sur le fonctionnement)	12 000,00 €	48 %
		Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020 (base éligible retenue 8 895 €)	6 000,00 €	24 % (67,5%)
		Autofinancement	7 000,00 €	28 % (32,5%)
TOTAL € HT	**25 000,00€**	**TOTAL € HT**	**25 000,00 €**	

Indicateurs d'évaluation :

- l'affluence à ce week-end
- le nombre de transaction immobilières : achats, locations, ...
- le nombre de nouveaux habitants et porteurs de projet

Annexe N°1

FICHE OPÉRATION N°8

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Transformer la micro-crèche « La Marelle » en multi-accueil

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Accueillir les nouvelles populations et créer une identité Bazois Loire Morvan

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :
PMI

Maître d'ouvrage :
La Communauté de communes Bazois Loire Morvan

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Baptiste Perrier, 03 86 84 33 55, b.perrier@bazoisloiremorvan.fr

Présentation synthétique de l'opération :

Extension de la micro-crèche vers un multi-accueil pour augmenter la capacité maximum de 10 à 14 places, par un réaménagement des locaux et la construction d'une extension pour assurer le fonctionnement des activités déplacées.

Calendrier de réalisation : Premier trimestre 2019

Annexe N°1

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Etude thermique	1 500,00 €	CRBFC via Pays (base éligible travaux)	54 200,00 €	25 %
Coordonnateur SPS	1 500,00 €	CAF	37 800,00 €	17%
Maîtrise d'œuvre	15 000,00 €	DETR	44 000,00 €	20%
Travaux	197 000,00 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020 (base éligible 182 200 €)	40 000,00 €	18 % (22%)
Contrôles techniques	3 000,00 €	Autofinancement	44 000,00 €	20 % (24,1%)
Frais de publication	2 000,00 €			
TOTAL € HT	**220 000,00 €**	**TOTAL € HT**	**220 000,00 €**	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des travaux
-Nombre d'enfants inscrits au multi-accueil

FICHE OPÉRATION N°9

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Rénover un logement dans le cadre du programme Eco Village

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Accueillir les nouvelles populations et créer une identité Bazois Loire Morvan

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
La Commune de Montapas

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Michel Bertin, élu à Montapas, 03 86 58 34 32, mairiedemontapas@orange.fr
M Fréguin, le maire, 06 98 48 45 39

Présentation synthétique de l'opération :

Rénover un logement municipal dans le cadre du programme Eco-Village.

Calendrier de réalisation : 2019

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Annexe N°1

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Travaux	81 138,20 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	18 427,86 €	20 %
Honoraires	11 001,12 €	Etat-DETR 2017	27 641,80 €	30 %
		Région BFC - Eco-Village	27 641, 80 €	30 %
		Autofinancement	18 427,86 €	20 %
TOTAL € HT	**92 139,32 €**	**TOTAL € HT**	**92 139,32 €**	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des travaux
-Satisfaire les demandes de logements performants énergétiquement en centre-bourg

FICHE OPÉRATION N°10

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Réhabiliter un logement dans le cadre du programme Eco Village

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Accueillir les nouvelles populations et créer une identité Bazois Loire Morvan

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
La Commune de Biches

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Jean-Philippe Panier, maire de Biches, 03 86 84 93 60
Danièle Lablé, secrétaire, mairiedebiches@wanadoo.fr
Maître d'œuvre : Julien Baroin

Présentation synthétique de l'opération :

La commune de Biches est engagée dans un programme Eco-village, avec la Région Bourgogne Franche-Comté ,qui porte sur la réhabilitation de plusieurs bâtiments : Poste, Mairie, Salle des fêtes, salle de classe et deux logements.

Un premier logement, d'ores et déjà loué, a été réhabilité en centre bourg. Le second logement est situé à l'étage du bâtiment abritant les services cités ci-dessus et fera l'objet des travaux nécessaires afin d'accueillir dans les normes et avec un logement économe en énergie de nouveaux locataires.

Calendrier de réalisation : 2019

Annexe N°1

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		**RECETTES**		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Travaux et honoraires	107 545,09 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	40 000,00 €	37,2 %
		Région BFC (base éligible 100 000 €)	40 000,00 €	37,2 %
		Autofinancement	27 545,09 €	25,6 %
		Contrat avec le CD58	40 000,00 €	37,2 %
TOTAL € HT	**107 545,09 €**	**TOTAL € HT**	**107 545,09 €**	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des travaux
- La location du logement

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

FICHE OPÉRATION N°11

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Réaliser des travaux dans l'église de Sermages pour valorisation culturelle

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Créer des lieux de vie culturels et des lieux de vie partagés et collectifs

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
La Commune de Sermages

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Dominique Strieska, maire de Sermages 03 86 84 24 21

Présentation synthétique de l'opération :

La commune de Sermages dispose d'une église riche de son histoire.
Elle dispose ainsi de 2 chœurs et l'ensemble est entièrement peint. Ce travail réalisé par Raphaël Robin en fait une curiosité au même titre que d'autres églises de la Nièvre, elles aussi disposant de peinture de cet artiste.

Si l'église a déjà fait l'objet de travaux sur sa toiture, notamment, il y a plusieurs années, la commune souhaite à présent sauver et valoriser sa richesse intérieure.

Le projet qui est dénommé « la force tranquille » en référence à l'affiche de campagne de F. Mitterrand porte sur une première tranche de travaux à réaliser à l'intérieur de l'église pour sauvegarder et valoriser l'oeuvre de Raphaël Robin. Compte-tenu de la taille de l'édifice et de la détérioration à plusieurs endroits dans l'église des peintures, d'autres tranches seront à prévoir.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Il s'agira, dans la partie aujourd'hui utilisée par les chorales, de procéder à la restauration des tableaux du chemin de croix situés sur cet espace et à la restauration des peintures.
Ces travaux ne pourront qu'apporter une valorisation à l'usage, déjà existant, de ce lieux pour des concerts (des chorales et du chœur du collège de Moulins-Engilbert), des expositions (la Ronde des Arts) ou bien encore des événements (les journées du patrimoine, etc.). De plus, un travail de recherche et de partenariat avec d'autres communes disposant d'œuvre de Raphaël Robin pourraient contribuer à donner encore plus de renommée à cet édifice et à la commune.

Calendrier de réalisation : juin à août 2019

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		**RECETTES**		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Travaux	25 000,00 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020 (base éligible retenue 18 000 €)	14 400,00 €	60 % (80%)
		Association « A notre Dame de la Salette de Sermages » (Don)	7 000,00 €	28
		Autofinancement	3 600,00 €	14,4 (20%)
TOTAL € HT	**25 000,00 €**	**TOTAL € HT**	**25 000,00€**	

Indicateurs d'évaluation :

- Le nombre d'événements culturels organisés
- Le nombre de sollicitation pour la réalisation d'un événement culturel dans l'église

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe N°1

FICHE OPÉRATION N°12

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Réhabilitation d'une maison de ville - Aménagement de deux salles d'expositions culturelles

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Créer des lieux de vie culturels et des lieux de vie partagés et collectifs

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
La Commune de Cercy-la-Tour

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Commune de Cercy-la-Tour, 03 86 50 89 01, Mme Claude Bruet

Présentation synthétique de l'opération :

Restauration d'une maison de ville pour y aménager un lieu d'expositions pour les artistes et artisans d'art locaux, ainsi que la mise en place d'animations et d'ateliers participatifs entre les artisans, les familles, le centre social, le centre de loisirs et les associations culturelles.

Calendrier de réalisation : troisième trimestre 2019

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Annexe N°1

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		**RECETTES**		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Travaux	93 060,00 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	33 333,00 €	31,2 %
Honoraires MOE et frais divers	14 006,00 €	DETR 2019 contra de ruralité	37 473,00 €	35 %
		LEADER	14 989,00 €	13,8 %
		Autofinancement	21 271,00 €	20 %
TOTAL € HT	**107 066,00 €**	**TOTAL € HT**	**107 066 €**	100

Indicateurs d'évaluation :

-L'utilisation, la programmation et la fréquentation des salles

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe N°1

FICHE OPÉRATION N°13

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Réaliser des travaux dans la Grande Halle de Fours pour valorisation culturelle

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Créer des lieux de vie culturels et des lieux de vie partagés et collectifs

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
La Commune de Fours

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
M Lucien Fernand WEISS, 06 62 16 25 77, fernand.weiss@hotmail.fr
Commune de Fours 03 86 50 20 58 (secrétaire Marie-Hélène DUROT), contact.mairiedefours@laposte.net

Présentation synthétique de l'opération :

Ce bâtiment, propriété de la commune depuis plusieurs dizaines d'années, est un lieu mythique de par son histoire (activité de verrerie et de porcelaine) mais aussi son architecture (bâtiment en brique de grand volume). Immense halle, elle permet d'accueillir des animations en toute saison et une diversité d'activités.
Le bâtiment n'est pas classé mais a une réelle valeur patrimoniale. Son maintien en état, au-delà de son intérêt pour la vie culturelle locale, l'est aussi pour l'histoire de la commune.

L'association de la Grande Halle des maîtres verriers et porcelainiers anime la vie culturelle de la commune et met en place un programme sur l'année. Ainsi en 2018 la Halle a accueilli un Opéra.
En 2019 diverses manifestations sont prévus dont un salon « Made in Nièvre », Grande Foire de Printemps, «le concert des enfants qui chantent » avec les écoles de Rémilly, Vandenesse, Charrin et Fours, les Journées du Patrimoine, Marché de Noël, expositions...

Annexe N°1

Calendrier de réalisation : 2019

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Travaux	19 046, 01 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020 (base éligible retenue 28 865,91 €)	13 000, 00 €	41 % (45,1%)
Mobilier	12 675, 90 €	Région Bourgogne Franche Comté	5 000, 00 €	15,8 % (17,4%)
		Camosine	1 904, 00 €	6
		Crédit Agricole	952.00 €	3
		Autofinancement	10 865, 91 €	34,3 (37,6%)
TOTAL € HT	**31 721, 91 €**	**TOTAL € HT**	**31 721, 91**	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des travaux
-Le nombre d'événements culturels organisés

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe N°1

FICHE OPÉRATION N°14

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Créer un espace intergénérationnel à la Maison des Générations du Bazois

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Créer des lieux de vie culturels et des lieux de vie partagés et collectifs

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
La Communauté de communes Bazois Loire Morvan

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Baptiste, Perrier 03 86 84 33 55, b.perrier@bazoisloiremorvan.fr

Présentation synthétique de l'opération :

Création d'un espace intergénérationnel pour y développer des activités :
-Repas partagés avec les personnes âgées, les jeunes et les adultes, lors des vacances scolaires,
-Organisation de soirées et d'après-midi jeux organisées par la ludothèque, une fois par mois
-Organisation de la semaine du bien être en avril, de l'estime de soi et de la semaine bleue en octobre
-Organisation d'exposition des travaux des enfants et des jeunes, de l'accueil de jour et des ateliers adultes
-Organisation de la fête du jeu en Mai
-Accueil de petits spectacles
-Organisation de rencontres parents enfants une fois par trimestre
-Organisation de conférence sur des thèmes spécifiques liées à la parentalité

Calendrier de réalisation : Premier semestre 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses		Recettes		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Travaux et honoraires	102 759, 00 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020 (base éligible retenue 97 759 €)	5 000, 00 €	5 (5,12%)
		CAF	5 000, 00 €	5 %
		DETR 2018	30 827, 00 €	30 %
		Région BFC	41 104, 00 €	40 %
		Autofinancement	20 828, 00 €	20 % (21,30%)
TOTAL € HT	102 759, 00 €	**TOTAL € HT**	102 759, 00 €	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des travaux
-Le nombre d'activités développées

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

FICHE OPÉRATION N°15

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Réhabilitation de l'église de Maux pour valorisation culturelle

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Créer des lieux de vie culturels et des lieux de vie partagés et collectifs

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui □ non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
La Commune de Maux

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Eric Thomas, maire de Maux 03 86 84 40 08 / 06 13 81 03 15
mairiemaux@orange.fr
thomas.58@orange.fr

Présentation synthétique de l'opération :

L'église de Maux accueille des événements culturels au cours de l'année et notamment via la programmation de la ronde des Arts.

Afin de maintenir cette possibilité, d'offrir aux habitants ces événements, il est nécessaire de réaliser quelques travaux. Ceux-ci permettront de maintenir l'église dans un bon état et de lui redonner du cachet.

Les travaux engagés porteront sur : la couverture, la maçonnerie et des peintures.

Calendrier de réalisation : Second semestre 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe N°1

Budget prévisionnel de l'opération : Phase 1 – Avenant n°1

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Peinture	1 709, 00 €	Conseil départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	20 580, 00 €	60 %
Maçonnerie	32 019, 75 €	DCE 2018	3 041, 00 €	8,9 %
Menuiserie	570, 00 €	DCE 2019	3 041, 00 €	8,9 %
		Autofinancement	7 636, 75 €	22,2 %
TOTAL € HT	**34 298, 75 €**	**TOTAL € HT**	**34 298, 75 €**	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des travaux
-Le nombre d'événements culturels organisés

FICHE OPÉRATION N°16

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Aménagement et rénovation du bâtiment Esquisse - Tanche 1

Objectif stratégique du contrat concerné :

Créer des lieux de vie culturels et des lieux de vie partagés et collectifs

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :
Nièvre Numérique

Maître d'ouvrage :
Mairie de Luzy

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
> Communauté de communes Bazois Loire Morvan
PERRIER Baptiste – Responsable Pôle Développement
b.perrier@bazoisloiremorvan.fr
03-86-84-33-55

> Mairie de Luzy
GUÉRIN Jocelyne – Maire
maire@mairie-luzy.fr

MEYER Cécile – Chargée de missions Luzy Village du Futur
luzyvillagedufutur@gmail.com
03-86-30-02-34

Annexe N°1

Présentation synthétique de l'opération :

L'aménagement du Pôle Culturel du Futur consister à repenser les équipements culturels de la commune de Luzy en créant un lieu de vie, de partage, de rencontre et de mutualisation pour tous, et qui réunit différents services et activités.

Une première tranche du projet va consister à aménager et rénover le bâtiment de l'Esquisse (mise aux normes, gain de la performance énergétique...) afin de proposer un lieu central pour les diverses activités culturelles disponibles sur le territoire luzycois : arts plastiques, théâtre, musique, accueil de compagnies en résidence...

Une deuxième tranche va venir compléter la rénovation de l'Esquisse, c'est-à-dire, l'aménagement du Pôle Culturel du Futur en regroupant la bibliothèque (redynamisation et modernisation), le Fab Lab (développement de son accompagnement vers la transition numérique), le cinéma Le Vox et la salle des fêtes, véritables lieux centraux dans la ville pouvant accueillir tous les publics dans tous les domaines.

Cette première tranche de travaux va permettre de participer à la mise aux norme du bâtiment afin de proposer aux luzycois, aux associations, aux artistes un lieu reconnu pour ses activités culturelles, sociales niché en plein cœur du centre-bourg. La valorisation de cet espace va poursuivre le développement d'un lieu de partages de moments festifs, culturels et conviviaux.

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		**RECETTES**		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Pôle Culturel du Futur	69 212, 00 €	DETR 2019	27 668, 00 €	40 %
		Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	23 251, 00 €	33,6 %
		Ville de Luzy (autofinancement)	18 293, 00 €	26,4 %
TOTAL € HT	**69 212, 00 €**	**TOTAL € HT**	**69 212, 00 €**	

Indicateurs d'évaluation :

> nombre de visiteurs et d'utilisateurs
> nombre d'abonnements à la bibliothèque
> réutilisation du matériel recyclable
> accroissement de l'offre culturelle sur le territoire communal
> diversité des activités proposées

FICHE OPÉRATION N°17

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Etudes pour la définition d'une nouvelle offre d'hôtellerie de plein aire (Parc Résidentiel de Loisirs municipal)

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Développer l'attractivité du territoire

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :
ADT, SMET, Nièvre Aménagement

Maître d'ouvrage :
La Commune de Châtillon-en-Bazois

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Baptiste Perrier, 03 86 84 33 55, b.perrier@bazoisloiremorvan.fr
Hugo, agent Village du Futur de Châtillon-en-Bazois, 03 86 84 19 24

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Présentation synthétique de l'opération :

Réalisation des études pour la rénovation du PRL municipal de Châtillon-en-Bazois :
- Phase 1 : Etude de définition de la nouvelle offre
- Phase 2 : Etude de maîtrise d'oeuvre

Calendrier de réalisation :
- Premier semestre l2019 : lancement de l'étude de définition de la nouvelle offre (phase1)
- Fin 2019 : rendu de l'étude (phase 1)
- Fin 2019 : recrutement de la maîtrise d'oeuvre (phase 2)

Budget prévisionnel de l'opération : Phase 1 – Avenant n°1

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Phase 1 : Etude de définition de la nouvelle offre	17 780, 00 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	7 734, 00 €	43,5 %
		Région Bourgogne Franche Comté	6 490, 00 €	36,5 %
		Autofinancement	14 500, 00 €	20 %
TOTAL € HT	**17 780, 00 €**	**TOTAL € HT**	**17 780, 00 €**	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des études

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

FICHE OPÉRATION N°18

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Aménagement d'une aire de services multi-itinérances

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Développer l'attractivité du territoire

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :
ADT, SMET

Maître d'ouvrage :
La Commune de Cercy-la-Tour

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Commune de Cercy-la-Tour 03 86 50 89 01 Mme Claude BRUET

Présentation synthétique de l'opération :

Le projet consiste à réaliser un espace offrant des services pour l'ensemble des habitants et touristes souhaitant profiter du quartier, jonction entre le canal et le bourg historique « perché ». Ainsi, il est proposé :

-une aire de détente et de pique-nique et de détente ombragée en contre-bas du rempart et de l'espace aménagé (avec tables, bancs, point d'eau)
- une consigne permettant de laisser ses affaires en toute sécurité
- un point de stationnement abrité pour les vélos
- un espace de stationnement automobile
- une borne de recharge électrique pour automobiles, scooters et vélos
- un accès wifi

DE LA NIÈVRE

Ce programme vise plusieurs objectifs :
- créer un espace de rencontre entre les différentes itinérances (fluviale, cycliste, pédestre), les pêcheurs et la population, répondant à un usage utilitaire et de loisirs et permettant de concilier proximité et attractivité ;
- mettre en valeur le patrimoine bâti et les atouts paysagers du site de par sa situation au pied des remparts ;
- renforcer le lien entre le "bas" (le canal et la centralité basse) et le "haut" (la place d'Aligre et le bourg historique) de la commune ;
- encourager et organiser les nouvelles mobilités (consignes, point "co-voiturage")
- donner une continuité à l'aménagement du bassin (travaux portés par la CC BAZOIS LOIRE MORVAN) en aval de l'écluse n° 30 ;
- renforcer l'attractivité touristique ;

Calendrier de réalisation : Second semestre 2019

Budget prévisionnel de l'opération : Phase 1 – Avenant n°1

DÉPENSES		**RECETTES**		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Travaux	138 473, 08 €	Conseil Départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	43 750, 00 €	29,1 %
Honoraires, frais MOE et frais divers	12 193, 12 €	DETR 2019	52 733, 17 €	35 %
		LEADER	24 050, 03 €	15,9 %
		Autofinancement	30 133, 00 €	20%
TOTAL € HT	**150 666, 20 €**	**TOTAL € HT**	**150 666, 20 €**	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des travaux
-Le nombre d'utilisateurs des services

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe N°1

FICHE OPÉRATION N°19

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Études pour le développement de l'attractivité du territoire – Etude sur l'itinérance (phase 1)

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Développer l'offre touristique du territoire

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :
ADT/Service APN du Département

Maître d'ouvrage :
Communauté de communes Bazois Loire Morvan

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Elise Renault : e.renault@bazoisloiremorvan.fr / 03 73 21 03 00

Présentation synthétique de l'opération :

Réalisation d'études pour le développement de l'attractivité du territoire :

Étude sur l'offre de randonnées en Bazois Loire Morvan portant sur une sélection de circuits à forte valeur ajoutée et leur mise en tourisme, intégrant les différentes pratiques de randonnée pédestre, VTT, voire équestre.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du défi n°2 du Plan de croissance Tourisme de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan « Vers un territoire d'excellence en matière d'itinérance douce ». Elle doit comporter 2 phases. La demande de subvention porte sur la phase 1 de l'étude.

Objectifs :
- Définir un réseau d'itinéraires à forte valeur touristique à partir des grands itinéraires, des pépites du territoire et des pôles stratégiques de service,
- Développer des liaisons stratégiques entre les bassins à partir des grands itinéraires et vers les pôles d'attractivité voisins,
- Faire rayonner les flux des grands itinéraires vers le reste du territoire.

Budget prévisionnel :
- Rencontre de calage avec les élus de la CC BLM, analyse des itinéraires sur plan, sélection de 10 circuits pour en retenir 6, analyse sur le terrain, numérisation, vérification conformité avec crit_res de labellisation : 4 000 €.
- Création et édition des rando-fiches avec droits IGN 600 €/fiche : 3 600 €
Estimation de balisage des circuits : 1 600 €
Soit un total de 9 200 €.

Calendrier de réalisation : Premier semestre 2019

Budget prévisionnel de l'opération : Phase 1 – Avenant n°1

DÉPENSES		**RECETTES**		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Etude randonnées	9 200 €, 00	Conseil départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	7 100, 00 €	77,2 %
		Autofinancement	2 100 , 00€	22,8 %
TOTAL € HT	**9 200, 00 €**	**TOTAL € HT**	**9 200, 00 €**	

Indicateurs d'évaluation :

- La réalisation de l'étude
- Le balisage des circuits et la réalisation des rando-fiches® avec droits IGN
- Consultation / achat des supports de promotion
- Satisfaction des visiteurs
- Diffusion des flux sur le territoire.

FICHE OPÉRATION N°20

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Rénover le pôle de services de Panneçot

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Développer l'attractivité du territoire

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :
ADT, syndicat mixte du canal du Nivernais

Maître d'ouvrage :
La Commune de Limanton

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Pierre Perré, maire de Limanton 03 86 84 94 77, pierre.pere.anizy@wanadoo.fr

Présentation synthétique de l'opération :

Le pôle de service de Panneçot est reconnu dans le contrat de canal et dans le plan de croissance tourisme de la communauté de communes. Il s'agit d'un véritable espace qui croise offre touristique et animation de la vie locale.

En offrant à la fois des emplacements au camping, une offre d'activité sur le canal, la découverte du territoire à partir des chemins de randonnées, mais également en proposant un espace de restauration à base de produits du terroir et des soirées ou journées à thème, ce site est devenu incontournable.

Animé et géré par une association dynamique et riche d'idées (Le Barrage) ce lieu ne demande qu'à être maintenu dans sa fonction de solidarité territoriale.

La commune, propriétaire du bâtiment, en lien avec l'association souhaite :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Agrandir l'espace intérieur du restaurant afin d'améliorer l'accueil en toute saison
- Créer un nouvel espace d'accueil du camping municipal
- Réaménager les espaces extérieurs

Calendrier de réalisation : Dernier trimestre 2019 – Premier trimestre 2020

Budget prévisionnel de l'opération : Phase 1 – Avenant n°1

DÉPENSES		**RECETTES**		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Travaux et honoraires	244 500, 00 €	Conseil départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	48 900, 00 €	20 %
		Région BFC via Contrat de canal	97 800, 00 €	40 %
		DETR 2019	48 900, 00 €	20 %
		Autofinancement	48 900, 00 €	20 %
TOTAL € HT	**244 500, 00 €**	**TOTAL € HT**	**244 500, 00 €**	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des travaux
-Le nombre de visiteurs du site de Panneçot

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

FICHE OPÉRATION N°21

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE et la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Développement l'activité pêche

Objectifs stratégiques du contrat concerné :

Développer l'attractivité du territoire

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019
X Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° 1 – Commission Permanente du 18 novembre 2019
Justificatifs à produire avant le 18 novembre 2021

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non □

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :
ADT

Maître d'ouvrage :
La Fédération Départementale de Pêche

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Christian Heinz et Yvan Alfier (06 81 59 75 92), Fédération Départementale de Pêche
03 86 61 18 98, fede.peche58@gmail.com
Jean-Philippe Panier, Président, 06 79 66 47 68, jean-phillipe.panier@wanadoo.fr

Présentation synthétique de l'opération :

Le territoire de Bazois Loire Morvan reconnaît la pêche dans son plan de croissance tourisme puisque l'objectif est de devenir territoire d'excellence sur cette offre.

Plusieurs sites sont déjà reconnus, sur le territoire et dans la Nièvre,mais la fédération de la pêche propose de créer 3 nouveaux parcours pêche :
-2 parcours à Châtillon-en-Bazois : Coeuillon et Mingot
-1 parcours à Cercy-la-Tour : Chaumigny

Ces parcours seront labellisés ce qui permet d'avoir de la visibilité via une promotion nationale.
En parallèle du développement des sites la fédération œuvre à la labellisation des hébergements afin de disposer d'une offre globale.

Ces aménagements permettent de créer de l'événementiel et d'offrir un accès pour tous à cette activité.

Calendrier de réalisation : 2019 création d'un parcours/2020 création de 2 parcours

Budget prévisionnel de l'opération : Phase 1 – Avenant n°1

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	**Montant**	**Intitulé**	**Montant**	**Taux**
Parcours pêche Cercy la Tour	168 475,20 €	Conseil départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	53 000,00 €	13,74 %
Parcours pêche Châtillon-en-Bazois, Coeuillon	121 176,00 €	Région Bourgogne Franche-Comté – Contrat Canal	154 325,76 €	40 %
Parcours pêche Châtillon-en-Bazois, Mingot	96 163,20 €	FEADER	101 325,76 €	26,26 %
		Autofinancement	77 162,88 €	20 %
TOTAL € HT	**385 814, 40 €**	**TOTAL € HT**	**385 814,40 €**	

Indicateurs d'évaluation :

-La réalisation des parcours
-Le nombre de pêcheurs sur les parcours

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe N°2

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN POUR L'OPÉRATION « TRANSFORMER LA MICRO-CRECHE « LA MARELLE » EN MULTI-ACCUEIL »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, 11 Place Lafayette – 58290 MOULINS-ENGILBERT, représentée par la Présidente, **Madame Dominique JOYEUX**, par délibération en date du 2 juillet 2019 approuvant le projet de *« Transformer la micro-crèche La Marelle en multi-accueil »* dénommé ci-après : « la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de Communes Bazois Loire Morvan** pour l'opération « *Transformer la micro-crèche La Marelle en multi-accueil* », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de Communes Bazois Loire Morvan** une subvention d'un montant de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €),** soit un taux maximum de 22,00 % du coût total éligible de 182 200,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Article 6 – Communication

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Communauté de Communes
Bazois Loire Morvan
La Présidente

Madame Dominique JOYEUX

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe N°3

NIÈVRE le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNE DE BICHES POUR L'OPÉRATION « RÉHABILITER UN LOGEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME ECO VILLAGES »

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe N°3

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Biches, Le Bourg – 58110 BICHES, représentée par Le Maire, **Monsieur Jean-Philippe PANIER**, par délibération en date du 1er juillet 2019 approuvant le projet de *« Réhabiliter un logement dans le cadre du programme Eco Village »*, dénommé ci-après : « la Commune de Biches »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Biches** pour l'opération : *« Réhabiliter un logement dans le cadre du programme Eco Village »* conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Biches** une subvention d'un montant de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €),** soit un taux maximum de 37,20 % du coût total éligible de 107 545,09 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Biches d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Biches fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Biches, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Biches de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Biches s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Biches s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Biches s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental	Pour la Commune de Biches Le Maire
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jean-Philippe PANIER

Annexe N°4

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNE DE CERCY-LA-TOUR POUR L'OPÉRATION« RÉHABILITATION D'UNE MAISON DE VILLE - AMÉNAGEMENT DE DEUX SALLES D'EXPOSITION CULTURELLES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Cercy-la-Tour, Place d'Aligre – 58340 CERCY-LA-TOUR, représentée par Le Maire, **Monsieur Sébastien DESCREAUX**, par délibération en date du 19 juin 2019 approuvant le projet d' *« Réhabilitation d'une maison de ville - Aménagement de deux salles d'exposition culturelles »*, dénommé ci-après : « la Commune de Cercy-la-Tour »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

---

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Cercy-la-Tour** pour l'opération *« Réhabilitation d'une maison de ville - Aménagement de deux salles d'exposition culturelles »*, conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Cercy-la-Tour** une subvention d'un montant de **TRENTE-TROIS MILLE TROIS-CENT TRENTE-TROIS EUROS (33 333,00 €),** soit un taux maximum de 31,20 % du coût total éligible de 107 066,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Cercy-la-Tour d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Cercy-la-Tour fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Cercy-la-Tour, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Cercy-la-Tour de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Cercy-la-Tour s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Cercy-la-Tour s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Cercy-la-Tour s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental	Pour la Commune de Cercy-la-Tour Le Maire
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Sébastien DESCREAUX

Annexe N°5

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNE DE LUZY POUR L'OPÉRATION « AMÉNAGEMENT ET RÉNOVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESQUISSE - TRANCHE 1 »

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Luzy, 2 Place de l'Hôtel de Ville – 58170 LUZY, représentée par Le Maire, **Madame Jocelyne GUERIN**, par délibération en date du 2 juin 2019 approuvant le projet *« Aménagement et rénovation du bâtiment Esquisse - Tranche1 »*, dénommé ci-après : « la Commune de Luzy »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Luzy** pour l'opération *« Aménagement et rénovation du bâtiment Esquisse - Tranche1 »*, conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

1. Le Département attribue à la **Commune de Luzy** une subvention d'un montant de **VINGT TROIS MILLE DEUX-CENT CINQUANTE ET UN EUROS (23 251,00 €),** soit un taux maximum de 33,60 % du coût total éligible de 69 212 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Luzy d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Luzy fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Luzy, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Luzy de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Luzy s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Luzy s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Luzy s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental	Pour la Commune de Luzy Le Maire
Monsieur Alain LASSUS	Madame Jocelyne GUERIN

Annexe N°6

NIÈVRE le département

Cercy La Tour

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNE DE CERCY-LA-TOUR POUR L'OPÉRATION « AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE SERVICES MULTI-ITINERANCES »

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Cercy-la-Tour, Place d'Aligre – 58340 CERCY-LA-TOUR, représentée par Le Maire, **Monsieur Sébastien DESCREAUX**, par délibération en date du 19 juin 2019 approuvant le projet de « *Aménagement d'une aire de services multi-itinérances* », dénommé ci-après : « la Commune de Cercy-la-Tour »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Cercy-la-Tour** pour l'opération « *Aménagement d'une aire de services multi-itinérances* », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Cercy-la-Tour** une subvention d'un montant de **QUARANTE TROIS MILLE SEPT-CENT CINQUANTE EUROS (43 750 €),** soit un taux maximum de 29,10% du coût total éligible de 150 666,20 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Cercy-la-Tour d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Cercy-la-Tour fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Cercy-la-Tour, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Cercy-la-Tour de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Cercy-la-Tour s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Cercy-la-Tour s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Cercy-la-Tour s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Commune de Cercy-la-Tour
Le Maire

Monsieur Sébastien DESCREAUX

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNE DE LIMANTON POUR L'OPERATION « RÉNOVER LE PÔLE DE SERVICE DE PANNECOT »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 dénommé ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Limanton, Le Bourg – 58290 LIMANTON, représentée par Le Maire, **Monsieur Pierre PERE**, par délibération en date du 8 mars 2019 approuvant le projet de *« Rénover le pôle de service de Panneçot »*, dénommé ci-après : « la Commune de Limanton »

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018.

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Limanton** pour l'opération : *« Rénover le pôle de service de Panneçot »*, conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Limanton** une subvention d'un montant de **QUARANTE HUIT MILLE NEUF-CENT EUROS (48 900,00 €),** soit un taux maximum de 20 % du coût total éligible de 244 500,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Limanton d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Limanton fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1 signés avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Limanton, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Limanton de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Limanton s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Limanton s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Limanton s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental	Pour la Commune de Limanton Le Maire
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Pierre PERE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE LA NIEVRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 18 novembre 2019.

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

La Fédération Départementale de Pêche de la Nièvre
174 Faubourg du Grand Mouesse – 58000 NEVERS, représenté par Monsieur Jean-Philippe PANIER, le Président en exercice de la fédération de la Pêche de la Nièvre, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la fédération en date du 2 octobre 2019.

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

En présence de la Présidente de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan, Madame Dominique JOYEUX, en sa qualité de signataire de l'avenant au Contrat Cadre de Partenariat conclu entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Bazois Loire Morvan.

Il est convenu qui suit :

Considérant le projet initié et conçu par la Fédération de Pêche de la Nièvre conforme à son objet statutaire ;

Considérant que ledit projet s'inscrit dans le contrat cadre de partenariat, au sens du règlement départemental en date du 14 mai 2018, conclu avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan complétée par la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 autorisant la conclusion, en 2019, d'un avenant au contrat cadre avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour la période 2018-2020.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'aide apportée par le Département de la Nièvre, au titre du Contrat cadre de partenariat faisant l'objet du vote d'un avenant lors de la Commission Permanente du 18 novembre 2019 au maître d'ouvrage de l'opération intitulée «développement de l'activité pêche sur le territoire Bazois Loire Morvan » à hauteur de 53 000 € soit 13,74 % des dépenses éligibles. Elle vise également à définir la portée des engagements réciproques des parties.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée n'excédant pas le deuxième anniversaire de l'engagement pris par le Département en faveur du maître d'ouvrage de l'opération considérée, au titre du Contrat cadre de partenariat et de son avenant conclu avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan soit une date de clôture le 18 novembre 2021.

ARTICLE 3 – NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le coût total du projet «développement de l'activité pêche sur le territoire Bazois Loire Morvan » est estimé à 385 814,40 euros TTC à la date de la présente convention.

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Les dépenses éligibles sont assumées par le maître d'ouvrage de l'opération considérée et par lui seul.

Elles sont générées par la mise en œuvre du projet tel que décrit dans le contrat cadre de partenariat et son premier avenant entre la communauté de communes Bazois Loire Morvan et le Conseil départemental, conformément au vote lors de la Commission Permanente du 18 novembre 2019.

Elles sont identifiables et contrôlables .

Elles sont compatibles avec les conditions de recevabilité telles que définies à l'article 5 -3 du règlement départemental d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre en date du 14 mai 2018.

Il appartient au bénéficiaire d'informer au plus tôt par écrit son partenaire contractuel de toute modification portant sur la nature des dépenses à engager pour la réalisation du projet aidé.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Lorsque le montant de l'aide départementale est inférieur à 23 000 €, il peut être procédé, à la demande du bénéficiaire, au versement d'un acompte unique durant la réalisation de l'opération. Pour ce faire, le bénéficiaire doit produire des pièces justifiant la réalisation de dépenses selon les conditions définies à l'article 3 de la présente convention. Le solde de la subvention est versée selon les mêmes modalités.

Lorsque le montant de l'aide départementale est égal ou supérieur à 23 000 €,il peut être procédé, à la demande du bénéficiaire, au versement de deux acomptes au plus durant la réalisation de l'opération. Pour ce faire, le bénéficiaire doit produire des pièces justifiant l'acquittement de dépenses selon les conditions définies à l'article 3 de la présente convention. Le solde de la subvention est versée selon les mêmes modalités.

S'il sollicite le versement d'un deuxième acompte, il doit joindre un état d'avancement de l'opération à sa demande.

L'aide départementale est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et dès lors que les éléments suivants sont renseignés :

Titulaire du compte : FÉDÉRATION DE PÊCHE DE LA NIÈVRE
Domiciliation : 174 FAUBOURG DU GRAND MOUESSE 58000 NEVERS
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 66339075000 Clé RIB : 94

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière fait l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est seul compétent pour connaître du contentieux.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fait à Nevers, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Fédération Départementale de Pêche

Monsieur Jean-Philippe PANIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Développement de l'activité pêche sur le territoire Bazois Loire Morvan

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
385 814,40 € TTC	53 000 €	53 000 €	308 651,52 €

A) Objectif(s) :

Le territoire de Bazois Loire Morvan reconnaît la pêche dans son plan de croissance tourisme puisque l'objectif est de devenir territoire d'excellence sur cette offre.

Plusieurs sites sont déjà reconnus, sur le territoire et dans la Nièvre,mais la fédération de la pêche propose de créer 3 nouveaux parcours pêche :
-2 parcours à Châtillon-en-Bazois : Coeuillon et Mingot
-1 parcours à Cercy-la-Tour : Chaumigny

Ces parcours seront labellisés ce qui permet d'avoir de la visibilité via une promotion nationale.
En parallèle du développement des sites la fédération œuvre à la labellisation des hébergements afin de disposer d'une offre globale.

B) Public(s) visé(s) :

Tous publics

C) Localisation :

la fédération de la pêche propose de créer 3 nouveaux parcours pêche :
-2 parcours à Châtillon-en-Bazois : Coeuillon et Mingot
-1 parcours à Cercy-la-Tour : Chaumigny

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats		**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		**74- Subventions d'exploitation**	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-	
Parcours pêche Cercy la Tour	**168 475 €**	Région(s)	
Parcours pêche Châtillon-en-Bazois, Coeuillon	**121 176 €**	-Contrat Canal de Nivernais	**154 326 €**
Parcours pêche Châtillon-en-Bazois, Mingot	**96 163 €**	Département(s)	
62- Autres services extérieurs		-Contrat Cadre de partenariat Bazois Loire Morvan	**53 000 €**
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-FEADER	**101 326 €**
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées (Fédération Départemental de Pêche)	**77 163 €**
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	

861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**385 814 €**	**TOTAL**	**385 814 €**
La subvention de 53 000 euros représente 13,74 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 43

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **SOUTIEN AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES DE LA PUISAYE NIVERNAISE AU TITRE DE LA NOUVELLE POLITIQUE TERRITORIALE 2018-2020**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 relative à la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020, et notamment, le règlement relatif aux conditions d'attribution des aides a l'investissement en faveur des communes de la Nièvre et de leurs groupements,
VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé la répartition de l'enveloppe de 70 000 € dédiée à l'appui aux communes nivernaises membres de la Communauté de communes de Puisaye Forterre et la programmation opérationnelle afférente pour la période 2018-2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle 2019, conformément au document n°1 ci-joint « Annexe N°1 – Avenant à la programmation au titre du dispositif d'appui aux communes de la Puisaye nivernaise pour la période 2018-2020 » et au sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018 ;

- **D'ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d'ouvrage de la programmation 2019 une aide à l'investissement selon les conditions et modalités précisées audit document n°1 ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune d'Arquian pour l'opération « *Mise en sécurité des habitants et des habitations du bourg d'Arquian* » , conformément au document n°2 ci-joint « Annexe N°2 - Mise en sécurité du bourg d'Arquian – Commune d'Arquian » ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Bitry pour l'opération « *Embellissement du centre-bourg de Bitry* »,

conformément au document n°3 ci-joint « Annexe N°3 – Embellissement Centre-bourg – Commune de Bitry » ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Dampierre-sous-Bouhy pour l'opération « *Restauration et valorisation des vitraux de l'Église Saint-Pierre de Dampierre-sous-Bouhy* », conformément au document n°4 ci-joint « Annexe N°4 - Restauration des vitraux – Commune de Dampierre-sous-Bouhy » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

Annexe N°1

AVENANT A LA PROGRAMMATION AU TITRE DU DISPOSITIF D'APPUI AUX COMMUNES DE LA PUISAYE NIVERNAISE POUR LA PÉRIODE 2018-2020

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 70 000,00 € (100,00 %)
Montant total engagé en programmation au titre de l'exercice 2018 : 27 000,00 € (38,6 %)
Montant total à engager au titre de l'exercice 2019 : 30 000,00 € (42,9 %)

Maître d'Ouvrage	Intitulé de l'opération	Année(s) de réalisation	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et taux d'intervention	
				Montant en €	Taux en %
Commune d'Arquian	Mise en sécurité des habitants et des habitations du bourg d'Arquian	2019	137 749,66 €	10 000,00 €	7,26 %
Commune de Bitry	Embellissement du centre-bourg	2019	21 396,00 €	10 000,00 €	46,73 %
Commune de Dampierre-sous-Bouhy	Restauration et Valorisation des vitraux de l'église Saint-Pierre	2019	38 376,00 €	10 000,00 €	26,06 %

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE
le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNE D'ARQUIAN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 18 novembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune d'ARQUIAN, 35 Route de Saint-Amand, 58 310 ARQUIAN, représentée par la Maire, **Madame Pascale de MAURAIGE**, par délibération en date du 3 juillet 2019 approuvant le projet de « *Mise en sécurité des habitants et des habitations du bourg d'Arquian* »,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'attribution des aides à l'investissement en faveur des communes de la Nièvre et de leurs groupements, en particulier son article 5 « *Dispositions spécifiques relatives à l'appui aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé en dehors du département* » . adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU la délibération du 17 décembre 2018, validant la répartition de l'enveloppe de 70 000 € dédiée à l'appui des six communes de la Puisaye Nivernaise,

VU la délibération du 18 novembre 2019, portant sur le soutien aux opérations d'investissement des communes de la Puisaye Nivernaise au titre de la nouvelle politique territoriale 2018-2020,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune d'ARQUIAN** pour l'opération *« Mise en sécurité des habitants et des habitations du bourg d'Arquian »*.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune d'ARQUIAN** une subvention d'un montant maximal de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 €),** soit un taux maximal de 7,26 % du coût total éligible de 137 749,66 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune d'Arquian d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Arquian fait état de l'aide obtenue du Département.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune d'Arquian par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune d'Arquian de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune d'Arquian s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune d'Arquian s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune d'Arquian s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental	Pour la Commune d'Arquian La Maire
Monsieur Alain LASSUS	Madame Pascale de MAURAIGE

NIÈVRE
le département

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

MAIRIE
de BITRY

11, ROUTE DE SAINT-VÉRAIN
58310 BITRY

TÉL. 03 86 39 63 20
E-MAIL : mairie.bitry@wanadoo.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNE DE BITRY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 18 novembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Bitry, 11 Route de Saint-Vérain, 58 310 BITRY, représentée par le Maire, **Monsieur Jean-Claude FOURNIER**, par délibération en date du 8 mars 2019 approuvant le projet de « *Embelissement du centre-bourg de Bitry* »,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'attribution des aides à l'investissement en faveur des communes de la Nièvre et de leurs groupements, en particulier son article 5 « *Dispositions spécifiques relatives à l'appui aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé en dehors du département* » . adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU la délibération du 17 décembre 2018, validant la répartition de l'enveloppe de 70 000 € dédiée à l'appui des six communes de la Puisaye Nivernaise,

VU la délibération du 18 novembre 2019, portant sur le soutien aux opérations d'investissement des communes de la Puisaye Nivernaise au titre de la nouvelle politique territoriale 2018-2020,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de BITRY** pour l'opération « *Embellissement du centre-bourg de Bitry* ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de BITRY** une subvention d'un montant maximal de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 €),** soit un taux maximal de 46,73 % du coût total éligible de 21 396,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Bitry d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Bitry fait état de l'aide obtenue du Département.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Bitry par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Bitry de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Bitry s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Bitry s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Bitry s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental	Pour la Commune de Bitry Le Maire
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jean-Claude FOURNIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE
le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNE DE DAMPIERRE-SOUS-BOUHY

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 18 novembre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Dampierre-sous-Bouhy, le Bourg, 58 310 Dampierre-sous-Bouhy, représentée par la Maire, **Madame Brigitte DEKKER**, par délibération en date du 12 septembre 2019 approuvant le projet de « *Restauration et valorisation des vitraux de l'Église Saint-Pierre de Dampierre-sous-Bouhy* »,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'attribution des aides à l'investissement en faveur des communes de la Nièvre et de leurs groupements, en particulier son article 5 « *Dispositions spécifiques relatives à l'appui aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé en dehors du département* » . adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU la délibération du 17 décembre 2018, validant la répartition de l'enveloppe de 70 000 € dédiée à l'appui des six communes de la Puisaye Nivernaise,

VU la délibération du 18 novembre 2019, portant sur le soutien aux opérations d'investissement des communes de la Puisaye Nivernaise au titre de la nouvelle politique territoriale 2018-2020,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de DAMPIERRE-SOUS-BOUHY** pour l'opération *« Restauration et valorisation des vitraux de l'Église Saint-Pierre de Dampierre-sous-Bouhy »*.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de DAMPIERRE-SOUS-BOUHY** une subvention d'un montant maximal de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 €),** soit un taux maximal de 26,06 % du coût total éligible de 38 376,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Dampierre-Sous-Bouhy d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 18 novembre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Dampierre-Sous-Bouhy fait état de l'aide obtenue du Département.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Dampierre-Sous-Bouhy par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Dampierre-Sous-Bouhy de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Dampierre-Sous-Bouhy s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Dampierre-Sous-Bouhy s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Dampierre-Sous-Bouhy s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental	Pour la Commune de Dampierre-Sous-Bouhy La Maire
Monsieur Alain LASSUS	Brigitte DEKKER

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 44

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 18 novembre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUP EN SAINT-LOUP-DES-BOIS**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales : « le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur demande du conseil municipal et après consultation du Conseil départemental » ;
VU l'article R. 2111-1 : « le décret mentionné à l'article L. 2111-1 qui porte le changement de nom d'une commune est pris sur le rapport du Ministre de l'intérieur » ;
VU la circulaire n°469 du 15 mai 1884 qui défini le changement de nom d'une commune comme « la substitution d'un nom par un autre, l'addition de nom et la rectification de nom ».
Compte tenu que les noms officiels des communes sont ceux qui figurent au tableau de recensement de la population de l'INSEE (circulaire du 15 mai 1884, actualisée en 1946),
VU la délibération de la commune de Saint-Loup (Nièvre) en date du 28 septembre 2019 donnant pouvoir à M^me^ le Maire pour faire les demandes nécessaires à la modification du nom de la commune de Saint-Loup en Saint-Loup-des-Bois, rétablissant ainsi une dénomination historique tombée en désuétude et évitant un risque sérieux d'homonymie avec d'autres communes dénommées « Saint-Loup » en France, générateur de dysfonctionnements dans les services municipaux et pour les administrés dans leurs démarches administratives,
VU la nécessaire délibération du Conseil départemental pour permettre à la mairie de déposer un dossier de changement de nom auprès de M^me^ la Préfète de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable au changement de nom de la commune de Saint-Loup (code INSEE 58251) en Saint-Loup-des-Bois ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au bon déroulement de cette procédure.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 18 NOV 2019

Le Président du conseil départemental,

PRÉFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
04 DEC. 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS